

MEMOIRES
POUR SERVIR
A L'HISTOIRE
DE
LANGUEDOC,

Par feu Mr. DE BASVILLE, Intendant
de cette Province.



A AMSTERDAM,
Chés J. RYCKHOFF le FILS, Libraire.

M. D. CC. XXXVI.





AVERTISSEMENT.



L n'est rien aujourd'hui de plus commun que les Mémoires, & rien en même tems dont le Public semble moins se lasser. On en voit de toutes les sortes, de Badins & de Sérieux, de Politiques & de Galans, de Flateurs & de Satyriques, de Critiques & de Fabuleux; & ce qui a tout lieu de surprendre, c'est que le Public inondé de ces sortes d'Ouvrages, semble s'y plaire; quoique le plus souvent on n'en retire d'autre avantage que celui d'une vaine lecture, & qu'on n'y aperçoive tout au plus que quelques traits curieux, ensevelis dans un tas d'inutilitez.

Les Mémoires qu'on donne ici au Public sont écrits dans un goût tout différent. On n'y verra point sur la Scène, comme dans quantité d'autres Mémoires, un Heros flaté par sa propre plume; un Cardinal (a) traduit en homme séditieux, portant à sa poche un Poignard en guise de Bre-

(a) Mémoires du Cardinal de Retz.

A ij

4 A V E R T I S S E M E N T.

vinaire ; un Marquis (a) qui se donne à chaque page de son Livre pour homme à bonnes fortunes ; un Voyageur (b) qui débite avec tout le sérieux de l'Histoire , les aventures les plus fausses , & les découvertes du monde les plus Romanesques : Ouvrages que le Public a néanmoins reçus à bras ouverts , & qui font la honte du goût de nôtre siècle ; mais Ouvrages où la vérité est trahie , la vraisemblance peu ménagée , & dont des Femmes qui lisent beaucoup pour s'amuser , & qui n'apprennent rien par beaucoup de lecture , peuvent seules se repaître.

Ce n'est point là le caractère des Mémoires de feu Monsieur de Basville. En les écrivant il a moins eu égard à l'agréable qu'à l'utile , à l'amusant & au badin , qu'au solide & à l'instructif. Le bien de l'Etat , le service & les droits du Roy , la gloire de la Nation , l'agrandissement du Commerce sont les uniques vûes qu'il semble s'être proposées dans son Ouvrage. La vérité en est l'ame , la simplicité en fait l'ornement , l'ordre & l'arrangement s'y trouvent. Une recherche exacte des Arts qui occupent les Peuples de Languedoc , leurs mœurs , leur caractère , leur génie , un détail raisonné des forces de cette Province , qui vaut elle seule un Royaume , la forme

(a) Mémoires imprimez en 1712. sans nom d'Auteur.

(b) Voyages divers.

A V E R T I S S E M E N T. 5

de son Gouvernement , son commerce , ses richesses , ses charges , son industrie , les fonds immenses qu'elle fournit à la Couronne : Tout cela non seulement met le Lecteur au fait de tout ce qui regarde le Languedoc , mais lui porte dans l'esprit une juste idée de la puissance & des richesses de la France , dont cette Province fait à peine aujourd'hui la douzième partie.

Au reste , il paroît assez inutile de faire ici le Portrait de feu Monsieur Lamoignon de Basville. Personne n'ignore que Louis XIV. toujours si éclairé dans le choix de ses Ministres , lui confia , en qualité d'Intendant , cette vaste Province , dans les tems les plus critiques & pour la Religion & pour l'Etat. Son zèle pour le service du Roy alla toujours au delà de ce que le Roi lui-même avoit cru en devoir attendre. Son génie également vaste & pénétrant s'étendoit généralement à tout , & ne trouvoit rien de difficile Commerce , Agriculture , Finances , Navigation , Marine , tout lui devenoit familier , jusques à en faire son plaisir & son étude , dès qu'il croyoit y entrevoir le bien de l'Etat. Attentif à maintenir dans le Languedoc les droits , & les prérogatives du Souverain , sans négliger les intérêts des Peuples , il soutint les premiers avec zèle , il régna les autres avec bonté , & n'oublia que les siens propres. Sage dépositaire d'une partie de l'autorité du Prince , s'il l'a fit aimer à des Sujets fideles , disposez d'eux mêmes à la respecter ;

il la fit aussi craindre à ceux qui ne respiroient que l'indépendance. Son inflexible fermeté éclairée par des lumières toujours sûres , ôta à l'herésie qui fremissoit dans les bornes étroites des Se-vènes , l'esperance de s'agrandir , & à la révolte qui menaçoit le Languedoc , l'assurance & la temerité de se produire. Pour peu qu'on veuille faire attention à ses Mémoires , qu'il paroît avoir fini en 1698. on y remarquera aisément la supériorité de ses lumières , la grandeur de ses vues , la droiture de ses Conseils , la facilité qu'il apportoit aux affaires , son attention aux p'us petits besoins de la Province , sa prévoyance même qui perçoit jusques dans l'avenir pour assurer le bonheur d'un Peuple dont il faisoit les délices. Voilà ce qui rendra sa mémoire toujours chere à la Province de Languedoc , ce qu'on retrouvera dans cet Ouvrage , & tout ensemble ce qui fait esperer que le Public assez facile pour applaudir quelque fois à des Mémoires remplis de bagatelles , ne refusera pas son suffrage à ceux-ci qui sont si bien marquez au coin de la raison & de l'utilité.





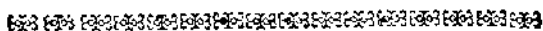
MEMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE

DE

LANGUEDOC.



DESSEIN DE L'OUVRAGE.



E prétends satisfaire en cinq Chapitres à toutes les questions qui m'ont été faites sur la Province de Languedoc, où j'ai l'honneur d'être Intendant depuis 13. ans.

Le premier contiendra les choses les plus générales telles que les limites, l'élevation du

Pole , l'étenduë de la Province , la description des Montagnes , des Plaines , des Rivières , des Pêches & des Forêts : L'histoire du Pays depuis les Romains jufques à la réunion à la Couronne ; comment l'ont poffédé fuccelfivement les Romains , les Goths , Charles Martel , Charlemagne , les Comtes de Touloufe , Simon Comte de Montfort ; comment nos Rois l'ont réuni à la Couronne. Enfin , la différence du haut & bas Languedoc , les divers noms qu'il a portez , fon climat , fes divifions , le nombre de fes Habitans , & le genie de fes Peuples.

Le fecond Chapitre traitera du Gouvernement , qui eft expliqué en quatre fections. La premiere , contient ce qui regarde le Gouvernement Ecclefiaftique. La feconde , le Gouvernement Militaire. La troifiéme , l'Administration de la Juftice. La quatrième , l'Ordre intérieur de cette Province.

On comprend dans le Gouvernement Ecclefiaftique , les Archevêchez & Evêchez , leur origine autant qu'on l'a pû penetrer , & ce qu'ils ont de plus remarquable , leur nombre , celui des Abbez , Prieurs , Ecclefiaftiques , Religieux & Religieufes , leurs revenus , l'ordre qui s'obferve , foit dans la Jurifdiction Ecclefiaftique , foit dans les impofitions.

On traite enfuite des deux Univerfitez de Touloufe & de Montpellier , des Colléges , des Seminaires , des Bureaux de charité , de

l'Ordre de Malte : Cette section finit par une relation de l'Etat présent de la Religion , par rapport aux nouveaux convertis. On en raporte à peu près le nombre ; ce qui se passa à la conversion générale ; ce qui en est sorti du Royaume ; ce qui en est revenu ; leur disposition présente ; ce que l'on peut en espérer à l'avenir ; les moyens de les ramener à la Religion de leurs Peres , leurs forces comparées avec celles des anciens Catholiques.

La seconde section regarde le Gouvernement Militaire : Elle traite du Gouverneur ; des Lieutenans Généraux ; des Lieutenans de Roy ; de leurs départemens , des Gouverneurs des Places ; de leurs apointemens , des Commandans , qui ont été dans la Province ; des Milices , de l'Entretienement des Places , de l'Etrape , des Quartiers d'hyver , de la Marine ; de la Noblesse.

La troisième section roule sur l'administration de la Justice. Elle explique l'origine du Parlement , son Ressort , les Officiers & Chambres dont il est composé , les Jurisdictions subalternes à cette Compagnie , qui sont les Sénéchaux , les Présidiaux , les Viguiers , les Ammanetez , les Eaux & Forêts , le Juge du petit Scel de Montpellier , celui des conventions de Nîmes : On y traite ensuite du Droit Ecrit , qui est la Loy du Pays du Franc-Aleu.

Le même Ordre est observé à l'égard de la

Cour des Comptes de Montpellier , de l'institution des deux Compagnies qui la composent , de leur union , de leur ressort , des Officiers dont elles sont composées , des Juges subalternes qui y ressortissent , des Trésoriers de France , des Officiers comptables , des Visiteurs des Gabelles , des Maîtres des Ports , des Juges Conservateurs de l'équivalent.

La dernière section regarde l'Ordre intérieur de la Province. On y parle de l'origine des Etats , des trois Ordres dont ils sont composés , de l'Ordre qui y est observé pour y opiner , de la manière de les convoquer , de celle dont les Commissaires du Roy y sont reçus , des affaires qui s'y traitent , de la proportion établie pour les Impositions des Assiettes ou assemblées particulières de chaque Diocèse , de la forme & de l'égalité qu'on observe en faisant les impositions , de la manière de les lever , des Elus créés en 1629. de l'Edit de Beziers de 1632. de celui de 1649. qui le révoque.

Le troisième Chapitre aura pour objet les Droits du Roy : On y explique les deux sortes d'impositions dont les unes sont fixes , & les autres incertaines & arbitraires.

Sous le nom des impositions fixes , on explique l'Ayde , la Cive , l'Octroy , le Taillon , les réparations des Places frontières , les gages des Gouverneurs , les frais d'Etat , le Préciput

de l'équivalent, les montes Payes, les Garnisons.

Sous les incertaines l'on traite du don-gratuit, de ce qu'on appelle dettes & affaires de la Province, des taxations du Trésorier de la Bourse, de celles des Receveurs, du Compteur, de la maniere d'affermir l'Étape & d'en régler les Comptes.

On passe ensuite au Domaine dont on explique l'origine, les Droits, les principaux Traitez, qui ont été faits sur cette matiere & les principales acquisitions; les Fiefs les plus considérables qui relevent du Roi, les Duchez, Pairies, les Comtez, Vicomtez, Baronnies, Justices & leurs nombres, & la maniere de faire recette de ces Domaines. On y ajoûte tous les autres Droits qui sont de cette Ferme, comme Papier Timbré, Contrôle des Exploits & autres. L'explication du Domaine & Droits Domaniaux est suivie de celle des Gabelles: On y marque l'origine de ce Droit; où se font les Sels; de quelle maniere ils se forment, ce qu'ils valent, comment ils se distribuent; où on les porte, comment on les mesure, les fraudes qui se commettent en les mesurant, les différens traitez qui se font en cette Ferme.

Après la Gabelle viennent les Droits de Foire. On explique en quoi ils consistent, ce

que c'est que le Droit de Traite Foiraire, Reve, Haut Passage, Traite Domaniale, Domaine Foiraire, Denier S. Andié, Douane de Lyon, Douane de Valence, Droit de Fiât.

Ce Chapitre finit par une Récapitulation de tous ces Droits & du Taif des sommes qu'ils produisent aux Fermes de Sa Majesté On a mis un second état de toutes les sommes que le Roy a retirées de cette Province depuis le commencement de cette Guerre, qui monte à 124816354. liv.

Le quatrième Chapitre regardera le Commerce de cette Province On y marque d'abord les choses les plus générales, soit pour les Etrangers, soit au dedans du Royaume. On y traite des Denrées & des Manufactures de Soye & de Laine. On y explique celles qui sont destinées pour le Levant, leur origine, leurs progrès, l'état où elles sont présentement, combien il est important de les soutenir & de les augmenter, la destination des autres Etoffes pour les Pays étrangers, celles qui se débitent au dedans du Royaume.

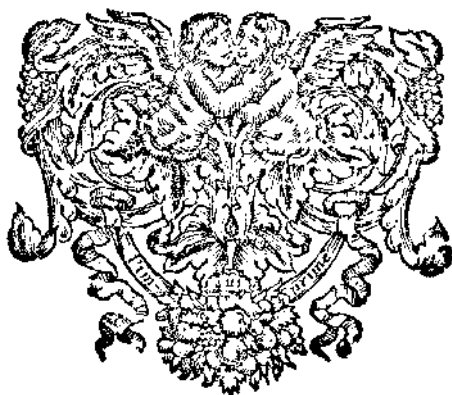
L'explication de ces choses générales est suivie de ce que chaque Diocèse particulier produit pour les Denrées ou pour les Manufactures, & de ce qui y paroît digne de remarque. De là on passe aux Foires principales & notamment à celle de Beaune. On a in-

feré en cet endroit un Tarif exact de toutes les Denrées & Étoffes des Manufactures , qui sortent & entrent dans la Province. On marque ce que les unes & les autres peuvent chacune y produire ; on compare la sortie avec l'entrée ; on remarque quelques inconveniens dans le Commerce , & l'on propose plusieurs vûes qui pourroient l'augmenter.

Enfin , après avoir parlé de quelques Diocèses , on explique l'origine de chaque Ville Diocésaine , ce qui s'y voit de plus curieux , & combien elles contiennent de Familles.

Le cinquième Chapitre traite des Ouvrages faits ou à faire ; les Ouvrages faits , sont divisez en anciens & nouveaux : On comprend sous les anciens ce qui reste des Ouvrages des Romains , le Camp de Marius qui est la Camargue , la Maison quarrée , le Temple de Diane , l'Amphitheatre de Nîmes , & le Pont du Gard : Sous les nouveaux , ceux qui ont été faits par nos Rois ; tels que le Pont S. Esprit , les Murailles de la Ville d'Ayguemortes , les Murs de Carcassonne , le Pont de Toulouse , le Canal Royal de la jonction des deux Meis , le Canal de la nouvelle & Robine de Narbonne , celui de Grave , celui de Lunel , & les Canaux d'Ayguemortes. Sous le nom d'Ouvrages à faire , on entend les Canaux qui feront la communication du Rhône jusqu'à

Perpignan , & en même tems un grand dessèchement de Marais ; le Port d'Agde , & plusieurs autres Canaux qui serviront à la Navigation & au Commerce.





MEMOIRES

SUR

LA PROVINCE

DE

LANGUEDOC.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale du Languedoc.



E Languedoc est un Pays d'État qui a au midi la Mer Méditerranée & le Roussillon.

La Mer Méditerranée borne le Languedoc depuis le Cap de Salces jusqu'aux embouchures du Rhône, formant une Plage qui a plusieurs Caps, tels que celui d'Agde où est le Fort de Brescou & celui de Cette.

Cette Plage a encore plusieurs giaux ou ouvertures par lesquelles la Mer se communique à un long Estang , portant tantôt le nom de Thau , tantôt ceux de Frontignan , de Maguelonne , de Perols & de Manguis , à cause des Lieux voisins qui lui donnent ces noms.

Cette Mer communique encore par d'autres Giaux & d'autres Estangs dans la Province , comme ceux de Vendres , de la Nouvelle , de Palme , & de Salces , ou de Leucate.

C'est une chose singuliere que la nature ait mis cette Province en sûreté du côté de la Mer , par ces Estangs qui font depuis Ayguemoites jusqu'à Leucate une ligne de circonvallation qui met le Pays à couvert.

Le Roussillon , le Conflans & la Cerdagne terminent encore au midi , la Province de Languedoc , par un enchaînement de Montagnes qui est une suite des hautes Puennées , qu'on nomme dans cet espace, basses Puennées , Pays rempli de Forêts & de Pâturages.

A l'Orient, le Languedoc est bordé du Rhône qui le sépare du Dauphiné & de la Provence. Il a pour ses confins la Principauté d'Orange & le Comtat d'Avignon avec de belles Plaines qui sont très-abondantes en toutes sortes de Denrées.

Il est limité au Septentrion par le Quercy , le Roiergue , l'Auvergne , & le Forest, Pays presque rempli de Montagnes , de Bois , & très-

tiès-propres d'ailleurs pour des pâturages.

Au couchant le Languedoc à la Guyenne , qui le termine par le pays de Conserans suite des hautes Pyrénées , par le Comminge & Armagnac, Pays abondans en grains, & en partie par la Garonne , qui va se jeter dans l'Océan.

(a) Il est situé au midi de la France , & par rapport au Globe terrestre, entre les 43 & 45. degrez & demi de latitude septentrionale , & les 18 à 22 degrez & demi ou environ de longitude , contenant un espace de plus de 70. lieues de l'Orient à l'Occident , & de dix à douze seulement du midi au septentrion, où il se trouve extrêmement resserré par la Mer ou Golfe de Lyon, & par le Rouergue, mais beaucoup élargi à ses extrémités , où il se trouve étendu à l'Orient de près de trente-deux lieues & à l'Occident d'environ trente

(b) Le Languedoc est parsemé d'un enchaînement & contiguïté de Montagnes formé par les Alpes & les Pyrénées. Ces Montagnes se joignent par celles du Dauphiné à celles du Vivarais , qui n'en sont séparées que par le Rhône qui coule entre elles. Continuant à s'étendre dans le Languedoc au milieu du Gévaudan , des Sevennes, & dans le Rouergue , elles se joignent à l'Albigeois & forment la

(a) *Situation , élévation du Pole & étendue.*

(b) *Montagnes.*

Montagne noire dans le haut Languedoc, Diocèse de Castres; d'où enfin par des Côteaux & Valons inaccessibles, elles se vont joindre aux basses Pirenées près de la Comté de Foix. Tout le reste de la Province se trouve rempli de petits Côteaux, de Valons, & de fort belles Plaines; ainsi qu'il sera dit dans la description de chaque Diocèse.

(a) Les Rivières les plus considérables de Languedoc, sont le Rhône & la Garonne. La première sortant des frontières d'Allemagne va se jeter dans la Méditerranée, & la dernière sortant des hautes Pirenées près de l'Espagne, se jette dans l'Océan. Les autres Rivières considérables qui arrosent le Languedoc & qui le partagent en différens endroits sont :

L'Erieu qui sort du Vivarez, & se va jeter dans le Rhône près de la Voulte, Diocèse de Viviers.

L'Ardèche dans le même Diocèse, sortant aussi du Vivarez se jette dans le Rhône, un peu au dessus du St. Et

La Cize, qui traverse le Diocèse d'Alais, & se jette dans le Rhône vis-à-vis la Principauté d'Orange.

Le Gardon sortant du haut Gévaudan, traverse le Diocèse d'Alais, partie de celui d'U-

(2) *Rivières.*

zez ; le séparant de celui de Nîmes , & se jette dans le Rhône. C'est sur cette Riviere où est le beau Pont à trois rangs d'Arches , l'une sur l'autre , & qui servoit d'Aqueduc aux Romains.

Le Vistre qui sort de la Fontaine de Nîmes , traverse ce Diocèse , & se va jeter dans l'Étang de Mauguis.

Le Vidoule qui sort du Diocèse d'Alais , le parcourt , de même que celui de Nîmes , & se va jeter dans le même Estang.

Le Lez qui traverse partie du Diocèse de Montpellier , & se jette dans l'Estang de Perols.

L'Éraut qui sort du Diocèse d'Alais , serpente dans ceux de Montpellier , Beziers & Agde , & se jette dans la Mer Méditerranée.

L'Oirb qui sort près du Rouergue , traverse le Diocèse de Beziers & se va jeter dans la même Mer.

L'Aude qui sort de la Cerdagne , passe par le Dounefan , le Pays de Sault , les Diocèses d'Aler , de Limoux , de Carcassonne & de Narbonne , & se jette dans la même Mer.

La Rize qui sort de la Comté de Foix , se joint avec le grand Lers & la Leze , & va se jeter dans la Garonne , une lieue au dessous de Toulouse , après avoir traversé ce Diocèse & celui de Pamiers. La Leze traverse celui de Rieux , & le grand Lers celui de Mirepoix.

Le petit Lers qui sort du Diocèse de Mirepoix traverse celui de Toulouse , & se va jeter dans la Garonne au dessous de Toulouse.

Le Tarn qui sort du Gevaudan , traverse le Rouergue , les Diocèses d'Alby & de Montauban , borde celui de Toulouse , & se va jeter dans la Garonne aux Confins de la Guyenne , & du Languedoc , après avoir reçu les Eaux des Rivières d'Agout , & d'Adou , qui se joignent , & dont la première parcourt les Diocèses de Castres & de Lavaur , & la dernière les Lieux limitrophes des Diocèses d'Alby & de Castres.

Le Lot qui reçoit la Tricte. Ces deux Rivières sortent du Gevaudan , se joignent ensemble dans le Rouergue , & se jettent dans la Garonne.

L'Aher qui sort du Gevaudan , & parcourt les Lieux limitrophes entre les Diocèses de Mende & de Viviers & se va jeter dans la Loire.

Et enfin la Loire qui sort du Vivarez , traverse le Velay & se va jeter dans l'Océan.

Outre les Rivières dont je viens de parler , qui arrosent le Languedoc , il y a encore le Canal Royal de la jonction des Mers , qui partage cette Province , & dont la description sera faite dans la suite.

(a) Les Pêches pour le Languedoc se font dans la Mer, dans les Estangs, à leurs Giaux & dans les Rivières. La Pêche dans la Mer se fait quelquefois avec plusieurs centaines d'hommes, dans les Barques, tendant de longs filers qu'on appelle bouillettes, qui entourent un grand espace de Mer, & qu'on tire sur le Rivage pour recueillir tout le poisson qui s'y est pris.

La Pêche dans les Etangs peut se faire comme dans les Rivières, mais on la fait plus communément, comme dans les Giaux & Marais, par des Doudignes, qui sont une espèce de labyrinthe composé de Roseaux, qui tiennent quelquefois un long espace de Pays, & où les Poissons vont se rendre insensiblement, s'y promenant d'un réservoir à l'autre, & se rendant enfin dans celui du milieu, d'où ils ne peuvent plus sortir : On les pêche alors comme l'on veut, & quand on en a besoin.

Les Poissons qu'on pêche dans cette Mer, au Golfe de Lyon, dans les Estangs & dans les Rivières, y sont de toutes les Espèces, qu'on trouve dans toutes les autres Mers & Rivières de l'Europe.

(b) Le Languedoc a de belles Forêts de Sapin pour la Marine, au dessus du diocèse d'A-

(a) *Pêches.*

(b) *Forêts.*

let , près le Donesan , pour servir à l'État , quand la neccessité le demandera , à un prix raisonnable. Il y en a encore dans le Vivarez ; mais les dépenses qu'on seroit obligé de faire coûteroient des sommes immenses , pour en avoir de ce dernier canton.

Il y a peu de Forêts de bois propres à la Marine pour faire de grands Avirons : Elles sont dénuites & épuisées dans la Maîtrise de Quillan Diocèse d'Alce , & toutes les autres Forêts de cette espece , qui sont dans la Province , ne sont propres que pour de petits Avirons & pour du bois à brûler.

On y voit beaucoup de Forêts de Chênes , sur tout dans les Sevenes, Diocèses de Viviers, Uzez , Nîmes , Alais , Montpellier & Beziers ; mais elles ne produisent que du bois courbe ; au lieu qu'au pied des basses Pyrénées Diocèse de Mirepoix , il s'en trouve de belle venue , propres à faire des Bordages & des Quilles.

Il y a quelques Forêts de Pins au-dessus d'Ayguemortes Diocèse de Nîmes , & en plusieurs endroits des basses Pyrénées à l'Ouest. Mais tous ces Arbres ne sont pas propres à faire du Godron ; tant parce que le terrain qui les produit est trop sec & trop froid , comme celui des Pyrénées , ou trop humide , comme est celui d'Ayguemortes.

(a) Les Peuples qui habitoient le Languedoc avant qu'il fut conquis par les Romains s'appelloient Volsques. Les Volsques étoient divisez en Tectosages & en Arécomiques. Les Tectosages occupoient à peu près le même Pays qu'on appelle présentement le haut Languedoc, & les Arécomiques celui qu'on appelle bas Languedoc.

(b) Les Romains firent la conquête du Languedoc sous le Consulat de Quintus Fabius Maximus 636. ans après la Fondation de Rome, & 115. ans ou environ avant la venue de Jesus-Christ. Trois ans après sous le Consulat de Marcus Porcius, & de Quintus Martius, Narbonne fut faite Colonie Romaine, & le Languedoc commença à faire partie de la Province ultérieure des Romains.

Tel étoit l'état du Languedoc lorsque César entreprit la conquête des Gaules. Pour lors les Romains considéroient la Gaule, ou comme Cisalpine ou comme Transalpine : La Cisalpine autrement appelée *Togata* ou Province citérieure comprenoit cette étendue de Pays auquel on a donné depuis le nom de Lombardie, la Transalpine divisée en *Brachatarum* & *Comatarum*, contenoit la Province ultérieure des

(a) *Histoire du Languedoc, depuis les Romains jusques à la réunion à la Couronne.*

(b) *Sous les Romains*

Romains , & toute cette Gaule dont Cefar a fait la Conquête , & qu'il a divifée lui-même en Belgique , Celtique , & Aquitaine. Le Languedoc faisoit pour lors partie de la Province ulterieure. Ainfi il est facile de voir qu'il n'est pas compris dans cette divifion , non plus que le refte de cette Province qui étoit depuis long tems fujette à l'Empire des Romains , & que par confequent Cefar ne pensoit pas à mettre au nombre de fes Conquêtes.

Auguste dans la diftribution des Provinces de l'Empire Romain , fit un nouveau partage de la Gaule , & réduifit toute la Gaule Tranfalpine en quatre Provinces , la Belgique , la Lyonnoife , l'Aquitaine , & la Narbonnoife. Le Languedoc faisoit partie de cette derniere qui commençoit pour lors de prendre le nom de Gaule Narbonnoife.

Sous l'Empire de Constantin , Constantius & Conftant , l'an 356. nous trouvons dans Ammien Marcellin qu'il y avoit un autre partage de la Gaule , & qu'elle étoit divifée en treize Provinces ; dont les huit premieres compofoient la Gaule proprement dite (c'est ainfi qu'on l'appelloit) & les cinq dernieres , l'Aquitaine , ou les cinq Provinces , ce qui fignifioit la même chofe ; parce que l'Aquitaine avoit cinq Provinces , la Novem-Populaine , la Viennoife , les Alpes maritimes , & la Narbonnoife dont le Languedoc faisoit toujours partie.

Enfin , sous l'Empire d'Honorius , on voit qu'après avoir ajouté la troisième Lyonnaise & Viennoise aux huit Provinces de la Gaule , ce qui fait le nombre de dix , & l'Aquitaine seconde avec la Narbonnoise seconde , aux cinq Provinces de l'Aquitaine , ce qui fait le nombre de sept , toute la Gaule fut composée de dix-sept Provinces.

Le Languedoc fut compris sous le nom de la première Narbonnoise , dont Narbonne étoit la Métropole : Par conséquent il étoit du nombre de ces sept Provinces qui faisoient comme un corps séparé du reste des Gaules. Les Députés de ces sept Provinces s'assembloient tous les ans dans la Ville d'Arles , pour régler les affaires communes de la contribution des Peuples aux Charges de l'Etat. La convocation des Assemblées avoit été ordonnée par Honorius dans la Constitution qu'il adressa pour cet effet à Agricola Préfet du Prétoire l'année 418.

Il n'est pas inutile de remarquer aussi que les Peuples de Languedoc en se soumettant aux Romains , s'étoient assujettis à suivre les Loix de leurs Vainqueurs , & qu'ils vequient sous les mêmes Loix , qui sont ce que l'on appelle le Droit écrit , jusques sous l'Empire d'Honorius que le Languedoc changea de Main à cette occasion.

Ce Prince voyant que les Vandales avoient

occupé l'Espagne , qu'ils faisoient de fréquentes irruptions dans les Gaules éloignées du Siège de son Empire , & par là même plus difficiles à conserver ; ou voulant empêcher Alaric Roi des Goths de s'établir dans l'Italie , comme il en avoit fait le projet , ou enfin pour commettre les Vandales avec les Goths & se défendre des uns & des autres , sans rien risquer , fit une donation aux Goths que les Historiens appellent authentique , des Gaules & de l'Espagne.

On ajoute que cette donation fut faite sous deux conditions ; l'une que le Pays seroit conservé & maintenu dans ses Loix & dans ses Privileges ; l'autre que la prescription de trente années ne pourroit être opposée à Honorius & aux autres Empereurs Romains ses Successeurs ; lorsqu'ils voudroient retirer ces Provinces des mains des Goths en leur assignant d'autres Terres.

Ce fut en execution de cette donation que les Goths après avoir saccagé Rome sous Alaric , vinrent sous le regne d'Atolphe son Successeur , se mettre en possession de la Gaule Narbonnoise. Ce Prince après avoir solennisé dans Narbonne son Mariage avec Claudie Sœur de l'Empereur Honorius par des magnificences extraordinaires , vint établir son séjour sur l'embouchure du Rhône , dans le lieu qu'on appelle présentement S. Gilles , &

qu'on apelloit auparavant le Palais des Goths en Septimanie. Les Successeurs d'Atolphe jouent de la Gaule Narbonnoise pendant près de 300 ans que les Goths en furent les Maîtres sous le regne de trente Rois, qui depuis Vicaillia avoient transféré leur Siège dans l'Espagne conquise sur les Vandales. Le dernier de ces Rois fut Roderic tué par les Sarrasins, lors de la descente qu'ils firent en Espagne en 714. ou suivant les autres en 748. dans cette fameuse bataille qu'on prétend avoir duré huit jours entiers entre els Goths & les Sarrasins.

Ces derniers après avoir défait le Roi Roderic & les Goths en Espagne, pour profiter encore mieux de leur victoire, passèrent dans le Languedoc, & se rendirent Maîtres de la plus grande partie de cette Province, où ils prirent d'abord les Villes de Narbonne & de Carcassonne, celles de Maguelonne & de Nîmes; & après s'être emparez de Toulouse, ils portèrent leurs conquêtes jusqu'à Lyon, & tenterent dès lors la conquête du reste de la France. Cependant tandis que les Sarrasins faisoient ces ravages, & la même année que le Roi Roderic fut tué; Charles Martel que la Providence destinoit à délivrer la France de l'inondation de ces Barbares, commença à la gouverner sous le nom de Maire du Palais, & dans la suite ayant apais qu'ils s'é-

toient avancez jusques à Tours, il leur donna l'an 725. cette grande bataille où l'on prétend qu'il mourut de leur côté 375000. hommes.

(a) Après cette Bataille , Charles Martel poussa ses Conquêtes jusques dans le languedoc , & se rendit maître des Villes de Nîmes , Maguelonne & Beziers , qu'il fit démenteller , pour empêcher qu'elles ne servissent de retraite aux Sarrasins

Pepin Fils de Charles Martel l'an 759 assiégea & prit la Ville de Narbonne , à cette condition qui fut inserée dans la Capitulation , qu'il seroit permis aux Peuples de vivre selon leurs Loix ; après quoi ce Prince se rendit le maître de Toulouse , de l'Albigcois , & du Gevaudan , & le languedoc fut entierement soumis à la puissance de nos Rois.

(b) Charlemagne après les Guerres qu'il continua d'avoir avec les Sarrasins en Espagne , passa aussi dans le Languedoc , ou pour achever de le conquérir , ou pour y affermir son autorité. Il érigea pour lors à la naissance de son Fils Louis le Débonnaire , le Royaume d'Aquitaine, auquel il joignit Toulouse & la plus grande partie du languedoc , & jusqu'à ce que le Prince son Fils fut en état de

(a) *Sous Charles Martel.*

(b) *Sous Charlemagne.*

gouverner par lui-même, il établit dans les principales Villes des Comtes, Ducs, & Marquis, car on se servoit indifféremment de tous ces titres pour marquer la qualité de Commandant & de Gouverneur, & ces Comtes, comme les Gouverneurs, étoient destituables ou instituables à volonté.

(a) Torsin fut établi dans Toulouse dont il devint par là le premier Comte en l'année 778. & c'est de lui que les Comtes de Toulouse sont descendus : Il y a apparence que Charlemagne fit le même établissement dans les Villes du bas Languedoc qui lui étoient soumises, & sur tout dans celle de Narbonne, où quelques uns prétendent qu'il établit Emme premier Vicomte de Narbonne, & lui donna même une partie de la Seigneurie de cette Ville

Ce qu'il y a de plus certain parmi toutes les obscuritez de l'Histoire de ce tems-là ; c'est que Louis le Débonnaire établit dans la suite un (b) Duc de Septimanie, ou Marquis de Gothie dans Narbonne, pour avoir dans le bas Languedoc la même autorité que les Comtes de Toulouse avoient dans le haut Languedoc. Ce Duc ou Marquis de Gothie avoit

(a) *Comtes de Toulouse.*

(b) *Duc de Septimanie ou Marquis de Gothie.*

ſous lui les Vicomtes de Beziers , Agde , Lodeve , Subſtention & autres ; ſoit qu'ils euſſent été établis par nos Rois , ſoit qu'il les eût établis lui-même.

Ainſi le Languedoc fut pendant quelque tems diviſé entre les Comtes de Toulouſe , & les Ducs de Septimanie ou Marquis de Gothie.

Ces derniers commanderent depuis l'an 829. ſucceſſivement au nombre de huit juſques en 936. le premier fut Bernard premier Fils du Vicomte de Narbonne , & le dernier Ermengaud ou Raymond ſon Fils , qui firent tous deux hommage du Duché de Septimanie à Raoul Roy de France en l'année 923.

Après la mort d'Ermengaud & de Raymond ſon Fils ; Pons Raymond Comte de Toulouſe , ſoit qu'il fût parent d'Ermengaud , comme quelques uns le prétendent , ſoit que ſe trouvant le plus grand Seigneur du Languedoc , il eût plus facilement le moyen de ſ'emparer du Marquiſat de Gothie , prit la qualité de Marquis & Prince de Gothie , & par ce moyen le Marquis de Gothie avoit le droit de commander dans le bas Languedoc qui fut réuni au Comté de Toulouſe. C'eſt delà que les Comtes de Toulouſe ont pris depuis la qualité , tantôt de Ducs de Septimanie , tantôt de Marquis ou de Princes de Gothie , & tantôt de Ducs de Narbonne. C'eſt pour la même raiſon que Simon Comte de Monſoit voulut avec l'infeodation

du Comté de Toulouse, avoir l'investiture du Duché de Narbonne.

Ainsi les Comtes de Toulouse ou en cette qualité, ou en celle de Marquis de Gothie, se trouvant Maîtres de presque tout le Languedoc, se firent reconnoître par les Vicomtes des quatre Citez de la Septimanie, Narbonne, Beziers, Agde & Nîmes. Ils possédoient d'ailleurs outre la Comté de Toulouse, celle de Gevaudan par le mariage d'Alphonse premier Comte de Toulouse avec Faydide de Provence, Fille de Gilbert premier, & de Tiburge Comtesse de Gevaudan. Il paroît qu'ils étoient Propriétaires de l'Albigeois, par divers Actes où ils prennent même la qualité de Comtes d'Albigeois, & qu'ils jouissoient du Velay; puisque dans la donation faite par Raymond de S. Gilles à l'Eglise de Notre-Dame du Puy, il ordonne que la Fête de S. Gilles sera solennisée dans l'Eglise & dans tout le Diocèse du Puy; ce qu'il n'auroit pu faire s'il n'eût été le Maître du Pays. Enfin la Comté du Vivarez leur apartenoit aussi; puisque Bertand Comte de Toulouse la donna pour Douaire à Eleste sa Femme.

C'est ainsi qu'après la réunion du Duché de Narbonne au Comté de Toulouse, les Comtes de Toulouse posséderent la plus grande partie du Languedoc, dont ils jouirent jusques à Jeanne Femme d'Alphonse Comte de Poitiers,

& Fille de Raymond septième, dernier Comte de Toulouse de ce nom, jusqu'en l'année 1271. que le Comté de Toulouse fut réuni à la Couronne, ainsi qu'il est nécessaire de l'expliquer.

Les Guerres des Albigeois ayant commencé dans le Languedoc, quelque tems après l'année 1208. Raymond Comte de Toulouse VI. du nom, dit le Vieux, se jeta dans leur parti aussi bien que la plupart des Seigneurs qui lui étoient soumis. Pierre de Châteauneuf Légat du Pape Innocent III. ayant été tué à S. Gilles par l'Ordre du Comte de Toulouse, il y eut une grande Croisade & contre lui & contre les Albigeois. Ce Comte craignant que l'Armée des Croisez ne vint fondre sur lui se rendit d'abord à Valence près de Milan, où étoit le Légat du Pape Innocent III. Ensuite il se soumit en apparence à toutes les volontez du légat dans la Ville de S. Gilles, où Pierre de Châteauneuf avoit été tué : Il prit même la Croix pour mieux tromper le légat, & se joignit à l'Armée des Croisez ; mais il manqua peu de tems après à sa parole & à tous les engagements qu'il avoit contractez. Sa désertion fut cause que les Villes de Beziers & de Carcassonne ayant été prises, & les Croisez ayant voulu faire l'Élection d'un Chef, Simon Comte de Montfort & de Leycestre fut élu en 1214. il se tint à cette occasion un Concile convoqué dans la Ville de Montpellier, pour

pour délibérer à qui on donneroit la Ville de Toulouse & les autres Villes qui avoient été conquises par les Croisez ; Simon Comte de Montfort fut nommé Comte de Toulouse & Maître de toutes les Conquêtes, qui avoient été faites ; & cette nomination fut confirmée par une Bulle du même Pape Innocent III. l'année 1215. Mais parce que le Comté de Toulouse ne pouvoit être valablement inféodé que par nos Rois, Simon Comte de Montfort ne laissa pas, nonobstant cette nomination du Concile & du Pape, d'en demander l'investiture au Roy Philippe-Auguste, qu'il alla trouver à Melun, au mois d'Avril de l'année 1216, & là il reçut l'investiture, & fit hommage du Comté de Toulouse, du Duché de Narbonne, de la Vicomté de Beziers & de Carcassonne, & des autres Terres qu'il avoit conquises dans le Languedoc, ou que le Comte de Toulouse tenoit du Roy.

Il n'est pas inutile de remarquer que Simon Comte de Montfort, après avoir conquis toutes ces Terres, dont il étoit Maître par droit de Conquête, leur imposa des Loix & des Coutumes particulieres en 1212. & en même tems il en inféoda une partie à ceux qui l'avoient suivi dans ses Conquêtes, sous condition, qu'ès jugemens, Dottes, Fiefs, & partages des Terres, la Coutume de Paris seroit observée, & c'est ce qui fait la difference dans le

Languedoc entre les Terres qui sont tenues sous la Coutume de Paris, & celles qui sont assujetties au Droit écrit

Simon Comte de Montfort étant décédé en 1218. au Siège de Toulouse le lendemain de la S. Jean, Amaury son Fils lui succéda, de même qu'après le decez de Raymond le Vieux arrivé l'année 1222. Raymond le Jeune VII. du nom succéda au Comté de Toulouse ; & parce qu'Amaury ne trouva pas qu'il eût assez de forces, pour conserver contre Raymond le Jeune les Conquêtes que son Pere avoit faites, il en fit cession à Louis VIII. Roy de France au mois de Février de l'année 1223. l'Acte de cession est dans les Archives de S. M. à Montpellier : Et c'est le premier Titre sur lequel nos Rois ont joint à la Souveraineté qu'ils avoient sur le Languedoc par droit de Conquête, un droit de Propriété qui leur fut acquis par cette cession.

Louis VIII. mourut en 1226. après avoir soumis presque tout le Languedoc. St. Louis son Fils lui succéda. Alors le Comte Raymond le Jeune qui avoit recommencé la Guerre se voyant pressé par les Troupes du Roy St. Louis, fut-obligé de lui demander la paix. Elle lui fut accordée suivant le celebre Traité fait à Paris au mois d'Avril 1228. par lequel le Comte de Toulouse ceda au Roy St. Louis toutes les Terres qu'il avoit en Languedoc en deçà le

Rhône, à l'exception du Diocèse de Toulouse qui devoit rester au Comte de Toulouse.

Et parce que par le même Traité Jeanne Fille unique du Comte de Toulouse fut mariée avec Alphonse Comte de Poitiers Frere du Roy St. Louis, il fut stipulé que Toulouse & les autres Terres réservées au Comte de Toulouse par le Traité, apartiendroient aux Enfans d'Alphonse & de Jeanne & au défaut d'Enfans seroient réunies à la Couronne.

(a) Raymond le Jeune étant mort à Milhau le 27. Septembre 1249 Alphonse & Jeanne sa Femme moururent aussi sans Enfans, au retour de l'Afrique, à Seyne en 1270. ainsi la condition stipulée dans le Traité de Pais de 1228. étant arrivée, sçavoir, de réunir le Comté de Toulouse à la Couronne à défaut d'Enfans d'Alphonse & de Jeanne : Le Roy Philippe le Hardy qui avoit succédé à St. Louis, commit Cohardon Senéchal de Carcassonne pour se mettre en possession du Comté de Toulouse au nom du Roy ; ce qu'il executa en recevant le serment tant des Habitans de Toulouse que des autres Villes du Comté La prestation du serment porte en termes exprès la conservation des Privileges, Usages, Libertez & Coûtumes des Lieux & des Habitans ; & c'est le second titre sur lequel est établi le

(a) *Réunion du Languedoc à la Couronne.*

droit de Propriété de nos Rois sur le Languedoc. Il est vrai que cette Province ne fut pas dès lors réunie expressément à cette Couronne ; mais seulement au mois de Novembre de l'année 1361. par Lettres Patentes du Roy Jean , portant réunion des Duchez de Bourgogne , du Comté de Champagne & de Toulouse , sans autres conditions que comme lui appartenant de plein droit : Ce qui fait voir que les droits de nos Rois sur cette Province , sont les mêmes que ceux qu'ils ont sur les autres Provinces du Royaume , & que le Languedoc leur appartient , non-seulement par droit de Conquête ; mais encore par la cession d'Amaury de Montfort de 1223. & par le Traité de Paris de 1228.

Il n'est pas difficile de comprendre que le Languedoc sous tant de différens Maîtres a eû en divers tems des noms différens. Tantôt sous les Goths il a été appelé Gothie du nom de ses Maîtres , & tantôt Septimanie , du nom du Palais d'Atolphe (comme quelques uns le prétendent) parce qu'il faisoit partie des sept Provinces de l'Aquitaine : Tantôt sous les Comtes de Toulouse le Languedoc a été appelé Province de St. Gilles , par la dévotion que quelques-uns de ses Comtes ont eu pour ce Saint , dont ils ont même voulu porter le nom. Enfin sous nos Rois cette Province a pris le nom d'Occitaine & de Languedoc : Les uns préten-

dent que ce nom lui a été donné comme Lands de Goth, c'est-à-dire, Terre de Gothie, d'autres avec plus de vrai-semblance tiennent ce nom de la Langue du Pays, où l'on dit *Oc* pour dire *oui*, & cela se trouve conforme non-seulement aux Actes anciens de la Province, où elle est appelée la Langue d'*Oc*; mais encore à la différence établie par les Ordonnances de 1316. entre la Langue Française, & la Langue d'*Oc*, & à une ancienne Charte du Parlement de Paris sous Philippe le Bel, dans laquelle il est fait mention des Enquêtes pour la Langue Française, & des Enquêtes pour la Langue d'*Oc*.

La première division du Languedoc est en haut & bas. Le haut Languedoc comprend onze Diocèses, & le bas Languedoc douze, qui sont contenus dans la division suivante de cette Province en différens Pays, sçavoir : Le Pays Toulousain où est le Diocèse de Toulouse, qui renferme la Comté de Carman, le bas Montauban, & partie du Diocèse de Comminge; le Pays d'Albigeois où sont les Diocèses d'Alby & de Castres; le Pays l'Auquais, qui se divise en haut & bas. Le haut comprend le Diocèse de S. Papoul, & le bas celui de Lavaur & la Comté de Foix, qui contient une partie des Diocèses de Rieux & de Pamiers avec le Doncain; le Pays de Mirepoix qui comprend le Diocèse de ce nom, la Vallée d'Andrie, & les Pays de Carcassès & Razès où se trouvent

les Diocèses de Carcassonne , Alet & Limoux.

Le bas Languedoc comprend le Pays de Narbonne & de St. Pons; celui de Beziers qui contient les Diocèses de Beziers , Agde & Lodève ; celui de Nîmes qui renferme les Diocèses de Montpellier , & de Nîmes , celui d'Uzès qui se divise en haut & bas. Le bas est vers le Rhône ; le haut du côté des Sevenes , celui des Sevenes qui contient le Vivarez & le Velay Il se divise en haut & bas , séparé par la Riviere d'Erieu , & forme le Diocèse de Viviers & une partie de ceux de Vienne & de Valence , le Velay comprend le Diocèse du Puy , & le Gévaudan où est celui de Mende

La seconde division du Languedoc est en deux Généralitez , de Toulouse & de Montpellier ; celle de Toulouse comprend le haut Languedoc , & celle de Montpellier le bas Languedoc & le Pays des Sevenes

La troisième division est en trois anciennes Sénéchaussées. Sçavoir , Toulouse , Carcassonne , & Nîmes dont il sera parlé dans la suite.

La quatrième division est en trois Archevêchez , & vingt Evêchez. Les trois Archevêchez sont Narbonne , Toulouse & Alby. Les Evêchez sont ceux qui sont marquez cy-dessus.

Outre ces vingt-trois Diocèses , l'Archevêque d'Arles a dans le Languedoc 2. Paroisses ; l'Archevêché de Vienne dans le Vivarez 39. l'Evêché de Valence 34. l'Evêché de Pamiers

18 & celui de Conserans 18. mais ces cinq Evêques n'entrent point aux États.

(a) Tous ces Diocèses sont habitez par 342758. Familles, qui font 1566038. ames.

Le haut & bas Languedoc font comme deux Pays differens par la qualité des Terres qu'ils portent, par le génie & par le naturel même de leurs Habitans.

(b) Le haut Languedoc est très-abondant en Bleds, & en toute sorte de Fruits; les Terres y sont communement bonnes & fertiles, les Habitans y sont grossiers, peu laborieux, & ont fait peu d'industrie: Qualitez ordinaires à tous ceux qui naissent dans un Terrain grès & fertile, & qui s'occupent à labourer la Terre; comme si la nature récompensoit par l'industrie, par l'inclination & par les talens propres au Commerce, la perte que souffrent les Habitans dont les Terres sont stériles & ingrates.

Le Climat est doux & temperé. Les fréquentes pluies qui y tombent, empêchent que les chaleurs n'y soient excessives, & contribuent beaucoup aux Récoltes de toutes sortes de Fruits.

Si le bas Languedoc n'a pas le même avan-

(a) *Nombre des Habitans.*

(b) *Difference du haut & bas Languedoc, pour le génie des Habitans.*

tage pour la bonté du Terroir qui y est ordinairement sec & aride, il en a d'autres par les différentes especes de récoltes qui y croissent, & qui se succedant les unes aux autres, donnent presque toujours à travailler, & le moyen de tirer du profit de son travail.

Au mois de May on y fait des Vers à Soye & la Torsion des Bêres à Laine : On y coupe ensuite les Foins qui y sont assez rares; on y commence la Récolte des menus grains au mois de Juin, & on la continue au mois de Juillet. Les Vendanges y donnent au mois de Septembre de très-bons Vins & en grande abondance. On cueille les Châtaignes au mois de Novembre dans les Pays de Montagnes, & en Décembre les Olives dans toute la Plaine.

Les Bestiaux dont les Montagnes sont remplies, y fournissent abondamment des Vivres & à fort bon marché pendant la paix : Mais chez pendant la Guerre, parce qu'on en enleve la meilleure partie pour la subsistance des Troupes.

Le Climat y est fort chaud en Esté, & seroit difficile à supporter sans un petit vent nommé *Garbon* qui vient de la Mer, & qui rafraîchit extrêmement depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Les Hyvers ne laissent pas d'y être fort froids, les Montagnes voisines qui sont remplies de Neiges en sont cause. Lorsque le vent

vient de ce côté là , il porte dans la Plaine un froid très-vif & très-piquant. De plus on ne connoît guères en Languedoc de Printems ni d'Automne. Les chaleurs y succèdent tout à coup au froid , dès que les Neiges ont disparu , aux approches d'un certain vent qu'on appelle *Anroux* qui les consume & les fait fondre.

Les Habitans y sont communément pleins d'esprit , d'activité , d'industrie ; fort propres au Commerce , aux Arts & aux Manufactures. Ils n'épargnent ni leurs soins ni leurs peines pour obtenir ce qu'ils desient ardemment. S'il est question de parvenir à leurs fins , ils persévèrent jusques à ce qu'ils voyent l'heureux succès de leurs projets ; mais ils perdent aisément le souvenir des moyens qu'on leur a mis en main pour réussir , & il semble que ce ne soit point parmi eux une vertu ni un devoir d'être reconnoissans des bienfaits qu'ils reçoivent. Quoique l'intérêt regne dans tout le monde , on peut dire qu'il est dans ce Pays plus vif que par tout ailleurs , & que pour un petit profit l'on y manque à des devoirs essentiels , qu'on ne voit point abandonner dans les autres Pays , pour les plus grandes fortunes. Cette avidité du gain les rend peu propres aux Lettres & aux Sciences. Ils les considèrent comme un métier stérile , & qui ne produit qu'une réputation infructueuse.

42 MÉMOIRES DE M. DE BASVILLE.

C'est ce qui fait que de tout tems il y a eu peu de Sçavans dans le Languedoc. Ils sont d'ailleurs fort sobres , & ne donnent à aucune dépense superfluë.

Ce que je viens de dire suffisoit, pour faire connoître que cette Province est une des plus belles & des plus considerables qu'il y ait dans le monde. Rien ne lui manque pour tous les besoins de ses Habitans. Elle a même pour les enrichir des Mines de Fer, de Plomb, d'Or & d'Argent, & pour leur conserver la santé, des Eaux minerales qui sont très-estimées. On y compte jusqu'à 180. Plantes curieuses ou medecinales qui croissent pour la plûpart ou dans les Pienées, ou dans les Sevenes, ou sur le bord de la Mer. Ces avantages paroîtront encore mieux par le détail que je ferai de chaque Diocèse, détail que je renvoye au Chapitre du Commerce, pour passer presentement au Gouvernement.





CHAPITRE II. DU GOUVERNEMENT.



E divise ce Chapitre en quatre Parties, le Gouvernement Ecclesiastique, le Gouvernement Militaire, la Justice, l'Ordre interieur de la Province.

PREMIERE PARTIE.

Gouvernement Ecclesiastique.

IL n'y avoit autrefois qu'un seul (a) Archevêché en Languedoc qui étoit celui de Narbonne. Le Pape Jean XXII. érigea celui de Toulouse, & en dernier lieu l'Evêché d'Alby a été démembré de Bourges & érigé en Archevêché. Narbonne a maintenant pour Suffragans : Beziers, Montpellier, Nîmes, Uzes, Agde, St.

(a) *Archevêché de Narbonne.*

Pons , Alet , & Alais. Cette Eglise s'étendoit autrefois beaucoup plus loin. Elle avoit pour Suffragans les Evêchez de Barcelonne , d'Urgel , de Gironne & d'Aussonne qui sont en Catalogne. Ses trois piérogatives les plus remarquables sont , l'ancienneté de son Siége , la Primatie , & la Présidence aux États.

L'ancienneté de son Siége paroît en ce que le Pro-Consul Sergius Paulus qui fut converti par St. Paul , a été le premier Evêque de Narbonne ; Ce fait est constaté par des preuves authentiques.

La Primatie appartient à l'Archevêque de Narbonne ; parce que cette Ville a été la première Metropole Narbonnoise ; aussi l'Archevêque d'Aix en Provence ayant voulu contester à l'Archevêque de Narbonne la Primatie sur son Diocèse , Urbain II. décida en faveur de l'Archevêque de Narbonne. Et dans un autre endroit il lui confirme le droit de cette Primatie , à raison de la Présidence aux États qui lui est acquise autant par une possession incontestable , que par les Délibérations des États , où l'on remarquera qu'en l'année 588. Magesius , Evêque de Narbonne , assista au troisième Concile de Tolède , & qu'il y prit la qualité d'Evêque de Narbonne , Métropolitain de la Province des Gaules.

(a) L'Eglise de Toulouse étoit autrefois Suffragante de Narbonne. Elle a été érigée en Métropolitaine par le Pape Jean XXII. en 1317. sur la fin de la première année de son Pontificat, par la Constitution rapportée dans le Droit Canonique aux Extravagantes communes, au Titre de *Præbendis & Dignitatibus* qui commence par le mot *Salvator*.

Pour lors Gaillard Delamothe Preyslac, Neveu du Pape Clement VI. étoit Evêque de Toulouse. Jean XXII. aussi-tôt après son Election au Pontificat le fit Cardinal ; mais ce premier rayon de considération que ce Pape témoigna d'abord pour la Famille de son Prédecesseur disparut bien-tôt ; puisqu'il poursuivit le Vicomte de Coumagne l'un des Neveux de Clement VI. pour avoir détourné les Deniers que son Oncle avoit ramassés pour la Guerre sainte ; & qu'érigéant Toulouse en Métropole, il y établit Jean de Coumagne pour premier Archevêque, au préjudice du même Gaillard Delamothe, qui avoit apparemment donné sa Demission. Car l'Erection en Métropole ne faisant point vaquer le Siège qui reçoit cet honneur, Gaillard en auroit dû jouir, s'il ne se fût demis. On ne trouve d'ailleurs aucun vestige de jugement de Déposition rendu contre lui. Il y a donc apparence que sa Demis-

(a) Archevêché de Toulouse.

sion fut réelle , mais forcée , & que la crainte d'être déposé comme dissipateur du bien de l'Eglise , en fût le motif. Cette conjecture est fondée sur ce qu'on voit dans la seconde Partie des Registres de Jean XXII. qu'il y eut un commencement de Procédure contre Gaillard. Le Pape nomma des Commissaires pour informer des Dettes immenses qu'il avoit contractées , & des Alienations qu'il avoit faites des Biens de l'Evêché de Toulouse ; Alienations que ce Pape annulla. Enfin tous les Auteurs conviennent que Jean XXII. pour le consoler en quelque maniere lui offrit l'Evêché de Rieux ; ce que le Pape n'auroit pas fait s'il avoit été déposé canoniquement de celui de Toulouse. Mais Gaillard ne voulut pas accepter un si petit Evêché , après avoir été dépouillé d'un si considérable.

Le Pape raporte dans sa Constitution *Salvator*, quatre motifs de cette Election , qui sont , la grande étendue de l'Evêché de Toulouse , la multitude du Peuple , les grands Biens & Revenus dont les Evêques faisoient un mauvais usage , ce qui peut faire allusion à la conduite de Gaillard , enfin, le dessein qu'en avoit formé Clement VI. son Prédecesseur dans un tems où ces motifs n'étoient pas si pressans.

Il donna de plus sept Suffragans à cette nouvelle Metropole : Pamiers qui d'Abbaye

avoit été érigé en Evêché par Boniface III. en 1296 & qui dépendoit de Narbonne ; Rieux & Mirepoix qui n'étoient que de simples Eglises Paroissiales dépendantes du Diocèse de Toulouse , Montauban , Lombès , St. Papoul qui étoient des Abbayes , & Lavaur un Prieuré dépendant de St. Pons qui n'étoit pour lors encore qu'Abbaye.

Dans la même Bulle d'Erection il y a deux circonstances remarquables , la première les Anathèmes que le Pape prononce contre les Oposans à cette Erection. *Etiamsi Archiepiscopali seu Regiâ præfulgeat dignitate.* En quoi il semble que le Pape avoit en vûe la Contradiction de l'Evêque de Toulouse dépossédé , & de l'Archevêque de Narbonne auquel on ôtoit le Suffragant le plus considérable de sa Métropole.

Quant à la partie de la Clause qui semble ne pas ménager la Dignité du Roy ; cela vient apparemment de ce que l'Abbé de Castres , appelé Bertrand , ayant été dépossédé depuis peu de son Abbaye par une semblable Erection de Castres en Evêché , forma son opposition devant le Parlement de Paris & de Toulouse , tenant ensemble, *simul unitis & aggregatis* Se fondant principalement sur ce que le Pape ne pouvoit point faire d'Erection en France sans le consentement du Roy , & que le Pape vouloit prévenir une semblable opo-

sition de l'autorité Royale par la crainte des Anathêmes.

La seconde Réflexion qu'il y a à faire, c'est que le Pape érigeant les Evêchés Suffragans de Toulouse dit qu'il érige *Villas quarum quamlibet in Civitatem erigimus, & Civitatis vocabulo insignivimus*, ce qui est une entreprise sur l'autorité temporelle du Roy, auquel seul il appartient d'accorder à de petits Lieux les Titres & Privilèges des grandes Villes. *Nam jus Pontificale & Papale tale non est, quod summus Pontifex possit oppida & urbes Regni Francia donare Titulo & Privilegio Civitatum; hujus modi facultate soli Regi in regno suo competente.* Ainsi que le fait sentu l'Abbé de Castles, comme un moyen principal dans l'opposition dont nous avons parlé, rapportée par Belus au second Tome des Vies des Papes d'Avignon. Mais les Papes regardant cette Election de Villages & Villes comme un accessoire du droit d'ériger les Evêchez, à cause des anciens Canons qui défendent d'établir des Evêchez autre part que dans des Villes considérables, s'étoient fait un style de ces concessions, ainsi qu'on peut le voir dans les Bulles des Elections d'Evêchez du même Siècle. La plus commune opinion est que St. Saturnin ou Sernin en langage du Pays, qu'on dit avoir été Disciple des Apôtres, a aussi été le premier Evêque de Toulouse. Cependant

tous

tous les anciens Martyrologes font voir qu'il ne fut à Toulouse qu'en l'année 250. il y prêcha la foy & pour n'avoir pas voulu adorer les faux Dieux, il fut martyrisé & attaché à la queue d'un Taurcau qui le mit en pièces. S. Honnorat succéda à S. Seurin. Ces deux Saints furent suivis quelque tems après de S. Silve & de S. Exupere pour qui l'Eglise a toujours conservé une grande vénération. Toulouse a encore eu pour Evêque St. Louis Frere des Rois de Hongrie & de Sicile.

(a) Alby a été Evêché jusques en l'année 1676. qu'il fut érigé en Archevêché après la mort de M. Dulude dernier Evêque de cette Ville. Il y a eu treize Cardinaux Evêques d'Alby, dont les trois derniers qui sont Jean de Lorraine, Louis de Lorraine, & Laurent Strossy, étoient Successeurs immédiats d'Antoine Depiat Chancelier de France. Louis d'Amboise est du nombre de ces Cardinaux.

Ce Métropolitain à maintenant cinq Suffragans, Mende, Castres, Rhodéz, Vabres, & Cahors, qui ont été démembrés de Bouges moyennant 1500. liv. de revenu annuel que l'Archevêque d'Alby a cédé à cet Archevêque.

S. Clair a été à ce qu'on prétend le premier Evêque d'Alby. Il fut martyrisé sous Trajan. Sabinus en l'année 506. souscrivit le Con-

(a) *Archevêché d'Alby.*

cile d'Agde , & depuis on a la suite des Evêques d'Alby. C'est de cette Ville que les Albigeois si connus par les Guerres qu'ils soutinrent , avoient pris leur nom.

Quant aux Evêchez , on peut les diviser en anciens & modernes : Les modernes sont ceux que l'on vient de nommer créés par Jean XXII. & celui d'Alais créé en 1692. à cause du grand nombre des nouveaux convertis qui habitent les Montagnes des Sevennes , où s'étend ce Diocèse. On l'a distrait de celui de Nîmes. L'Eglise d'Alais a été dotée de l'Abbaye d'Ayguemortes ; & la Cathédrale formée des deux Eglises Collegiales d'Alais & d'Ayguemortes qui ont été unies.

Les anciens Diocèses sont Commenge , Carcassonne , Beziers , Agde , Lodeve , Montpellier , Nîmes , Uzes , Mende , Viviers , le Puy.

(a) L'Evêché de Commenge est un ancien Evêché. Suanus Evêque de Commenge sousscrivit en 506. le Concile d'Agde. Cet Evêque a l'entrée aux États de Languedoc ; quoi qu'une grande partie de son Diocèse soit dans la Guyenne. Il n'a que onze Paroisses en Languedoc.

(b) L'Evêché de Carcassonne est aussi fort ancien. Tout ce qu'on en peut sçavoir , c'est

(a) *Evêché de Commenge.*

(b) *Evêché de Carcassonne.*

que dès les premiers siècles S. Ginier, S. Hilaire, & S. Valere ont été les premiers Evêques. Seigius se trouva en l'an 588. au premier Concile de Tolède. Roger Evêque de Carcassonne est nommé parmi les Evêques qui se trouverent à la consécration de l'Autel de S. Sauveur du Monastere d'Aniane, lorsque Charlemagne étoit en Languedoc. Vuisandus l'an 937. se trouva au Sacre & à la Dédicace de l'Abbaye de St. Pons de Tomieres, à la priere de Pons premier Comte de Toulouse.

Les Evêques de Carcassonne ont été nommez par Election jusqu'au Concordat; après lequel Jean de Bazillac ayant été élu Evêque comme auparavant, Martin de S. Andié nommé par le Roy fut maintenu dans l'Evêché, au préjudice de Bazillac en execution du Concordat.

(a) Le premier Evêque de Beziers est connu sous le nom de S. Aphrodise Disciple des Apôtres, & envoyé par S. Pierre pour la conversion des Gaules. On ne sçait pas précisément le tems de sa mort, mais seulement qu'il fut des vingt Evêques de Beziers, & qu'il mourut le vingt-deuxième de Mars.

En 326. Agitius Evêque de Beziers sousscrivit le premier Concile d'Ailes. Pierre Evêque de Beziers étoit à la Consécration de l'Autel

de l'Abbaye d'Aniane en 804 Guillaume Evêque de Beziens l'an 1154. abolit la coûtume établie à Beziens, suivant laquelle les Chrétiens depuis le Samedi avant le Dimanche des Rameaux, jusques à la seconde Fête de Pâques avoient droit & faculté de souffleter & de battre tous les Juifs de cette Ville qu'ils pouvoient rencontrer. Les Juifs donnerent 200000. Guinées à l'Eglise de S. Nazaire pour l'abolition de cette coûtume. En 1182 Bernard Evêque, & Roger Vicomte de Beziens partagerent entr'eux la Justice de la Ville, à l'exception des homicides & des adulteres dont le Comte se réserva la connoissance.

Il y a eu trois Cardinaux Evêques de Beziens ; Laurens Strossy, Thomas de Bonzy, & Jean de Bonzy.

(a) Sophronius est le plus ancien Evêque d'Agde qui soit connu. Il assista au Concile d'Agde en 506. Louis le Jeune en 1170 confirma à Guillaume Evêque d'Agde, les Donations faites à cette Eglise par Charlemagne, de la troisième partie de la Cité du Bourg d'Agde, de la troisième partie des droits du Port & de la Riviere du Château de Marssilan, & de la troisième partie du Château de Meze avec son Territoire. Bernard Vicomte d'Agde fit en 1187. donation à l'Evêque de

(a) *Evêché d'Agde.*

cette Vicomté , dont le Comte de Toulouse lui donna l'investiture. Pierre second Evêque d'Agde , fit hommage en 1349. à Philippe de Valois entre les mains du Sénéchal de Carcassonne dans la Sale Episcopale. Il avoit en prêtant l'hommage l'Étole au col & le Livre des Evangiles à la main. Il y a eu dans cette Ville des Conciles celebres pour la Discipline Ecclesiastique.

(a) On prétend que S. Flour a été un des septante-deux Disciples de Jésus-Christ , & le premier Evêque de Lodeve. Par là cet Evêché est un des plus anciens qu'il y ait en France. Cela se justifie par la succession des Evêques qui ont succédé à S. Flour , dont M. de la Pause Evêque de Lodeve a donné une Chronologie. En 506. Marernus soucrivit le Concile d'Agde , & depuis la suite des Evêques n'a pas été interrompue. S. Fulcrand Evêque de Lodeve mourut le 13. Février de l'année 1006. son corps s'est conservé entier pendant 567. ans, jusqu'à 1573. qu'il fut traîné dans les rues par les Huguenots , & vendu à la Boucherie. Il en reste encore une main , & quelques autres Reliques dans l'Eglise Cathédrale.

L'Evêché de Lodeve étoit autrefois sous les Comtes de Rodez. Pierre de Pouguïetes Evêque de Lodeve acquit leurs droits avec la

(a) *Evêché de Lodeve.*

Comté de Montbrun ; ce qui rend aujourd'hui l'Evêque Seigneur dominant de tout son Diocèse. Il fit encore rétablir les Murailles de Lodève. Le Roy Louis VII. en 1160. lui accorda le droit de Régale & les Mines d'Argent, & autres Métaux de son Diocèse. La Confirmation de ce droit fut depuis accordée par Philippe Auguste, avec pouvoir de battre Monnoye, de bâtir des Tours & Fortereffes, & de connoître des choses Civiles & Criminelles.

(a) Le Siège Episcopal qui est à présent à Montpellier, étoit autrefois à Maguelonne petite Ville située à une lieue & demi de Montpellier, & formée dans les Étangs qui sont entre les Plages de la Mer & de la Terre ferme. Ainsi l'Evêque de Montpellier étoit anciennement appelé l'Evêque de Maguelonne. Le Siège en fut transféré par François I. à Montpellier l'an 1536. & les Chanoines qui étoient auparavant Réguliers de l'Ordre de S. Augustin, furent faits Séculiers par une Bulle de Paul III. le 25. Mars de la même année.

En 1095. Urbain VII. prêcha dans Maguelonne & fit la consecration de toute l'Isle. En 1163. Alexandre III. dédia le grand Autel de Maguelonne à S. Pierre & à S. Paul. En 1197. Innocent III. donna en inféodation à l'Evêque de Maguelonne la Comté de Melguet & de

(a) *Evêché de Montpellier.*

Montferrand qu'il prétendoit avoir été donnée à l'Eglise de Rome par Pierre Comte de Melguet. S. Louis s'étant formalisé de cette Donation faite par le Pape, d'un Fief relevant de la Couronne, Clement IV. lui fit réponse pour le détourner de contester cette inféodation. La Lettre de Clement est au troisième Livre de ses Epîtres.

L'Evêché de Maguelonne étoit un ancien Evêché. Bortuis qui en étoit Evêque soucrivit le Concile tenu à Narbonne en 627. Charles Martel en poursuivant les Sarrasins détruisit entièrement la Ville de Maguelonne, pour empêcher qu'ils ne s'en rendissent les Maîtres, par la commodité du Port qu'ils y avoient, appelé le Port Sarrasin. Pour lors les Evêques de Maguelonne furent transferez à substention, qui étoit une petite Ville à demi lieuë de l'endroit où est présentement Montpellier. L'Evêque & les Chanoines y demeurèrent pendant 300. ans & jusques à ce que Arnaud Evêque de Maguelonne premier du nom fit rebâtir l'Eglise Episcopale, où il a resté jusques à la translation qui en a été faite à Montpellier.

(a) Quoi que Nîmes soit une des plus anciennes Villes de Languedoc, néanmoins nous n'avons rien de plus ancien pour ce qui regarde ses Evêques, sinon que Sedatus Evêque

(a) *Evêché de Nîmes.*

de Nîmes affifta en l'année 506. au Concile d'Agde. Hemery en 804 affifta à la confecration de l'Autel Daniane , dont l'Acte fe trouve fouscrit par plus de 300. Evêques.

(a) Constantius eft le plus ancien Evêque d'Uzez. Il l'étoit en 470. Probatius Evêque d'Uzez fouscrivit le Concile d'Agde en 506. St. Firmin & St. Feriol ont occupé le même Siége ; mais auffi Jean de St. Gelais Evêque d'Uzez au commencement de l'Hérésie de Calvin , quitta avec tout fon Chapitre par une Délibération Capitulaire la Religion Catholique , & prêcha l'Hérésie. Louis VII. confirma à l'Evêque d'Uzez la portion qu'il a à la Seigneurie de la Ville , & c'est le titre sur lequel il a toujours prétendu être Seigneur d'Uzez.

(b) On prétend que St. Severien qui vivoit du tems des Apôtres a été le premier Evêque de Mende ou de Gevaudan ; qu'ayant converti à la Religion Chrétienne le Gouverneur du Pays , celui-ci lui donna le Gouvernement ou la Comté de Gevaudan. Mais ce trait paroît fabuleux. Une ancienne Chronique tirée de la Chambre d'Aix , marque que Thiburge Fille du Comte de Gevaudan fut mariée avec Gilbert Comte de Provence , & que par ce mariage le Comte de Touloufe eut droit à la

(a) *Evêché d'Uzez.*

(b) *Evêché de Mende.*

Comté de Gevaudan , & la transmit à nos Rois. Cependant en 1303. Durand Evêque de Mende qui a été apellé *Speculator* à raison de son habileté , associa Philippe le Bel à la Comté de Gevaudan , & autres droits qui lui appartenoient suivant l'Acte de partage qui en fut passé au mois de Septembre 1307.

On trouve St. Privat Evêque de Gevaudan en 250. *Genialis* en 314. sous le Pape Silvestre premier , sousscrivit le premier Concile d'Arles , en qualité d'Evêque de Gevaudan & de l'Aquitaine premicie. Et voilà la raison pour laquelle l'Evêque de Mende est encoire Suffragant de l'Archevêché de Bourges ; quoique le Gevaudan fasse présentement partie de Languedoc.

(a) L'Evêché de Viviers étoit autrefois dans l'ancienne Ville apellée *Alba Hermorum* qui fut ruinée par Crocus Roy des Allemands ; ce qui donna occasion à Auxonius Evêque d'en transferer le Siège Episcopal à Viviers , qui n'étoit qu'un Bourg désigné par *Castrum Vivari*. Cette Translation fut faite environ l'an 430. ce qui n'empêcha pas que les Evêques ne pussent la qualité d'Evêque ou d'Abbé de Viviers indifféremment , dans la souscription des Conciles , comme fit Venantius en 517. dans celui d'Orleans & plusieurs autres.

(a) *Evêché de Viviers.*

Les Evêques de Viviers ont prétendu avoir dans leurs Archives une donation faite par l'Empereur en 1147. de la Ville & Comté de Viviers , en faveur de Guillaume de Viviers ; & il y a une Bulle du Pape Gregoire de l'année 1275 au Roy Philippe le Hardy , où se trouve inférée une autre Bulle de Clement IV. par laquelle ce Pape assure que l'Evêque de Viviers n'est pas du Royaume de France , & qu'il relève de l'Empire ; ce qui avoit donné lieu aux Evêques de Viviers de vouloir tenir leurs Terres allodiales & indépendantes du Fief de la Couronne Cependant en 1095. Raymond Comte de Toulouse étoit Comte de Vivarez ; & Bertrand son Fils en disposa si absolument, qu'en l'année 1115. il donna la Ville & le Pays de l'Evêché de Viviers en douaire à Electe sa Femme. Et par le Traité de Paris en 1228. le Comte de Toulouse en présence & avec l'assistance du Légat du Pape , ceda au Roy St. Louis toutes les Terres qu'il avoit en deçà du Rhône. Aussi par les Transactions de 1305. & 1307. les Evêques de Viviers ont reconnu la supériorité du Roy. Jean de Briacq Evêque de Viviers ayant été fait Cardinal en 1385. préside au Concile de Constance. Ces Evêques prennent la qualité de Princes de Donzere qui est sur le bord du Rhône en Dauphiné.

(a) St. George premier Evêque du Puy fut envoyé comme on le croit par St. Pierre , avec St. Fronton premier Evêque de Perigueux , & depuis on a eu une succession continuelle des Evêques du Puy. Etienne de Meccœur en l'année 1034. assista en qualité d'Evêque du Puy au Concile de Limoges , & en 1050. le Pape Leon IX l'exempta de la Jurisdiction de l'Archevêché de Bourges , & le fit suffragant immediat de l'Eglise de Rome. En 1130. il y eut un Concile tenu au Puy , dans lequel l'Antipape Anaclet fut condamné , & Innocent II. reconnu. Le Pape Clement IV. avoit été Evêque du Puy. On prétend qu'en 923. le Roy Raoul fit don de cette Ville à l'Evêque. D'autres disent que Louis le Gros la lui donna en 1134. Quoi qu'il en soit Jean de Cumenes Evêque apella en 1307. le Roy Philippe le Bel en partage. Il y eut une Transaction passée entre le Roy & l'Evêque , qui porte les conditions de l'Association.

L'Evêque du Puy se qualifie *Episcopus Ecclesie Aniciensis ; nullius Provincia , Sacrosancta Romana Ecclesia , & nulli alteri in quocunque Subiecta.*

Après avoir parlé des Evêchez j'ay ciû de voir réduire dans une Table leur revenus , le nombre des Paroisses dont ils sont composez ,

(a) Evêché du Puy.

& les dattes les plus anciennes qui ont paru dans ces Diocèses, n'étant pas possible de découvrir l'origine de plusieurs. Pour éviter de même un long & ennuyeux détail des Abbayes & des Monasteres, je les ay réduits de la même maniere en distinguant ceux des Hommes & des Filles, j'y ay ajoûté une troisième Table du nombre des Ecclesiastiques de chaque Diocèse, & des Maisons Religieuses de chaque Ordre.

Les Notions que l'on peut tirer de ces Tables sont que l'Eglise a dans le Languedoc de revenu 2569087. liv. y compris le revenu des Cathédrales, Collegiales, Manfes Conventuelles & des Maisons Religieuses; sçavoir, pour les Cathédrales 805000. liv. pour les Collegiales 100000. liv. pour les Manfes Conventuelles ou revenus des Maisons Religieuses à raison de 200. liv. par Personnes, distrait les Mandians, 247600. liv. les Ecclesiastiques y sont au nombre de 5625. les Religieux 3060. en 235. Maisons, & les Filles 2491. en 103. Couvents.

Archevêchez & Evêchez de Languedoc.

Diocèses.	Revenus.	Nombre des Paroisses.	Date la plus ancienne.
Narbonne	90000. liv.	140.	250.
Agde	30000.	19.	458.
Beziers	16000.	100.	326.
Lodève	18000.	51.	506.
Montpellier	31000.	107.	451.
Nîmes	24000.	92.	484.
Allais	18000.	91.	1692.
St. Pons	33000.	39.	1318.
Uzès	31000.	193.	451.
Carcassonne	36000.	114.	300.
Allet	16500.	111.	1317.
Toulouse	35000.	205.	252.
Lavaur	18000.	88.	1318.
Mirepoix	18000.	154.	1318.
Montauban	24000.	47.	1317.
Rieux	18000.	56.	1317.
St. Papoul	16000.	50.	1317.
Alby	80000.	162.	506.
Mende	39000.	173.	262.
Castres	35000.	79.	1317.
Le Pay	16000.	229.	595.
Viviers	30000.	314.	430.
Comenge	21000.	12.	506.
Total	726500. liv.	2626. p.	

*ETAT contenant le nombre des Abbayes & Prieurez d'Hommes
& de Filles, & leurs revenus, dans la Province du Languedoc.*

Diocèses.	Abbayes d'Hommes.	Abbayes de Filles.	Revenus.	Prieurez.	Revenus des Prieurez.
Narbonne.	Caunes. Fonfroide. St. Paul. Quarante.	Okeux. Ste. Claire d'Azile.	3000. l. 9000. 1200. 3700. 3200. 3000.	65.	43200. l.
Toulouse.	La Coupelle. Grand Selve. Eauze. Margarnier.		2000. 16000. 2000. 3660.	10.	14200.
Alby.	St. Servin. Candel. Guilhac.		10000. 9000. 6500.	44.	27225.
Montpellier.	Auvianne.	St Genès Vignoguc	10000. 5000. 4000.	31.	18600.
Beziers.	St. Aphradise St. Jacques de Beziers St. Pierre de Joncelles.		1000. 2400. 3500.	21.	17500.
Nîmes.	Franquevaux St. Gilles. Pfalmaudy		4000. 14000. 10000.	26.	19500.
Viviers.	Chamboux Creus Chavagne. Mazan.		9500. 3000. 1000. 5400.	112.	59934.
Carcassone.	Grace. St. Hilaire. Montetun. Villelongue.		13000. 3000. 2750. 1500.	33.	13550.
Lavaur.	Soize		10000.	7.	5260.

DE BASVILLE.
Suite des Abbayes & Prieurez.

63

Diocèses.	Abbayes d'Hommes.	Abbayes de Filles.	Revenus.	Prieurez.	Revenus des Prieurez.
e Puy.	{ St. Chaffay. Doué. S.P. de la tour	{ Clavas. Belle Combe La Sauve Benoît.	{ 13000 l 1200. 400. 2800. 300. 2500.	{ 31.	{ 27650. l.
Castles.	{ Ardorel.	{ Viel Mur.	{ 4200. 100. 300.	{ 9.	{ 6540.
aireport.	{ Balbonne. Roquema- dour.		{ 7000.	{ 15.	{ 7240.
Montauban. Na. Les Abbayes & Prieurez sont du Département de Montauban					
t. Papoul.				4.	2950.
Uzez.	{ St. André de Villeneuve.	{ Bagnol.	{ 5250. 2000.	{ 141.	{ 84280.
t. Pons.	{ St. Chismand Foncaude.		{ 4000 1500.	{ 4.	{ 600.
odeve.	{ St. Guillen le desert. St. Sauveur de Lodeve.		{ 2500. 1400. 1200.	{ 14.	{ 2945.
ende.		{ Gorian. Mortcore.	{ 3000. 8000.	{ 4.	{ 11000.
gde.	{ St. Hiberi. Valmange.		{ 10000. 2500.	{ 3.	{ 1700.
llaus.	{ St. P. de Sauve Sandias.		{ 1300.	{ 49.	{ 28825.
let.	{ Tournal.		{ 3500.	{ 5.	{ 740.
omenge.	{ Niscors. Bonneson.	{ Favas.	{ 1600. 3000. 1900.	{ 2.	{ 2600.
ux.			{ 6000. 6000. 5500.	{ 7.	{ 14950.
Total	{ 49. Abbayes d'Hommes. }				

(a) Dans chaque
bre du Clergé com
Syndic , de deux Ch
d'un Chanoine des
des Prieurs & Curez
dans le Synode. Co
position des Decime
naires , Don-gratuit
tous les Habitans Ec
Elle juge toutes les c
survenir ; & en cas
Chambre Ecclesiasti
composée de dix Ju
putez Généaux du
Prêtres. Ces Charge
chevêques & Evêque
de cette Chambre de

S Ç A

Trois par la Provi
de Toulouse , deux
bonne , deux par l
cause des Suffragans
dans le ressort du
qu'une de ces Char
démision , l'Archev
dépend cette Charge

(a) Bureau & C

R E S D E M.

Diocèse il y a une Cham-
posée de l'Evêque , d'un
anoines de la Cathédrale,
Collegiales , d'un député
. Ils sont élus tous les ans
ette Compagnie fait l'im-
s ordinaires & extraordi-
& autres Impositions sui
eclesiastiques du Diocèse.
contestations qui peuvent
d'Apel on se pourvoit à la
que de Toulouse qui est
ges apellez Syndics & Dé-
Clergé. Ils doivent être
s sont données par les Ar-
es des Provinces du ressort
e concert avec leur Clergé.

V O I R ;

nce d'Auch , trois par celle
par la Province de Nai-
a Province de Bourges à
de cette Province qui sont
Palement. Lorsque quel-
ges vague par mort ou par
êque de la Province d'où
e séparément ou conjointe-
ment

Chambres Ecclesiastiques.

CONCERNANT LES COUVENTS DE FILLES ET dans la Province

DIOCESES.	Bernardi- nes.		La Vifi- cation.		Malthoifes		Urfulines		Réfuge.		Tiers-- Ordre.		Saint Sulpice.		Carmeli- tes.		Lepoiaf- les.		St. domi- nique.		Feüillan- tines.	
	C	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.
Narbonne	1	12					1	16							1	2						
Toulouse			1	52	1	26	1	29	1	26	1	39	1	22	1	26	1	25	1	35	1	26
Alby			1	34																		
Montpellier	1	5	1	35			1	30	1	60									1	10		
Beziers							1	36														
Nîmes.			1	16			3	70														
Viviers			3	71			1	36														
Carcaffonne	1	22					1	31														
Le Puy	3	45	1	25			2	25	1	15												
Montauban							1	18											1	25		
St. Papoul							1	11											1	87		
Castres	1	13																				
Lavaur																						
Mirepoix									1	6												
Uzez	1	10	3	93			2	65														
St. Pons.																						
Lodève																						
Mendes	1	5	1	18			3	46														
Agde							1	15														
Alais																						
Aler																						
Comenge																						
Rieux																						
TOTAL.	9	112	12	344	1	26	19	428	4	107	1	39	1	22	2	47	1	25	4	167	1	26

LE NOMBRE DES RELIGIEUSES QU'ILS CONTIENNENT

de Languedoc.

Sainte Claire.	Notre- Dame.	St. Sans Clou.	Hospita- lières.	Saint Servain.	Descalces	La Mag- delaine.	Salingi- ves.	Filles de la Croix.	Sainte Marthe.	Benedic- tines.	L'An- nonciade
C. R.	C. R.	C. R.	C. R.	C. R.	C. R.	C. R.	C. R.	C. R.	C. R.	C. R.	C. R.
1 21	1 21		1 14			1 39	1 20	1 8	1 26		
3 130	1 80	1 38	1 50	1 39	1 20					1 14	2 55
1 28			2 17								
2 45			1 28								
1 22	2 56		1 15								
2 43	1 13									1 22	
1 21					1 28						
2 33										2 46	
1 26								1 8			
	1 24										
	1 17		1 10								
											3 53
14 375	7 211	1 38	7 134	1 39	2 48	1 36	1 20	2 16	1 26	6 97	5 108

ment avec les Députés du
cèse, nommé par Acte un
cette Charge vacante , & l
gans de cet Archevêché fo
En cas de concours , celui
l'emporte , & si elles sont ég
décide en faveur du plus c

(a) il y a deux Universit
guedoc ; l'une à Toulouse
pellier.

L'université de Toulouse
me les autres Universitez
quatre facultez qui font le
sité. Celle de Medecine pa
moins ancienne. Elle n'y
faire corps à l'Université, c
celles de Théologie, du D
Arts Liberaux , furent étab
Traité de Paix de l'année
Raymond VII. s'engagea
Marcs d'Argent , pour servi
ment des gages des Professe
deux en Droit , six pour l
deux pour la Grammaire ; &
fesseurs en Théologie 250 M
Marcs chacun : Ces établisse
mez par nos Rois , & le non

(a) *Universitez de Ton
pellier.*

Clergé de son Dio-
 cèse pour remplir
 les Evêques Suffra-
 gants la même chose,
 qui a plus de voix
 gales , la Chambre
 ligne.

chez celebres en Lan-
 , l'autre à Mont-

est composée com-
 du Royaume , de
 corps de l'Univer-
 roît y avoir été la
 a été établie pour
 qu'en l'année 1600.
 droit Canon & des
 is en execution du
 1228. par lequel
 de donner 4000.
 r de fonds au paye-
 eurs en Théologie ,
 es Arts Libéraux ,
 à chacun des Pro-
 arcs, & autres 20.
 meus ont été confir-
 mbre des Professeurs

louse & de Mont-

CARTE CONTENANT LE NOMBRE D'ECCLESIASTIQUES, L de plusieurs Ordres, & le nombre des Religieux q

DIOCESES.	Eccle- siasti- ques.	Jesuites.		Peres de l'Oratoire.		Cisterciens.		Benedictins.		Chartrains.		Minimes.		Feuillants.		Jacobins.		Cordeliers.		Trinitaires.		Augustins.	
		M.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.
Narbonne	320							2	15			1	15			2	19	2	23	2	15	1	15
Toulouse	560	4	126	1	18	1	1	1	36	1	34	1	26	1	4	3	78	3	111	1	22	2	84
Alby	363	2	19			1	12									1	15	3	41	1	5	1	18
Montpellier	255	1	15	1	8			1	12							2	15	3	40	1	11	1	7
Beziers	240	1	20									1	15			2	13	2	19			1	8
Nîmes.	202	1	15					1	4							1	10	2	12			1	4
Viviers	534	2	74	1	8	2	22	1	12	1	15					2	7	4	30			1	8
Carcassonne	257	1	16			1	5	3	36			1	9			2	15	1	15			1	11
Le Puy	396	2	34					1	6	1	50					1	10	1	20				
Montauban	95																						
St. Papoul	121															1	5	1	10				
Castres	184	1	13							1	9					1	8	1	15	1	7		
Lavaur	208															1	2	1	14				
Mirepoix	293				14											1	5	1	14	1	5		
Uzès	323	1	2					1	23	2	30	1	4			1	2	2	8				
St. Pons.	88															1	10						
Lodève	124																					1	7
Mendes	357															1	5	3	27			1	4
Agde	136					1	9																
Alais	168					1	8									1	4					1	4
Aler	248																						
Comenge	30																						
Rieux	123					1	5									1	10	1	8			1	6
TOTAL	5625	16	334	3	34	9	76	11	144	7	138	6	69	1	4	25	233	31	407	7	65	13	176

LA QUANTITE' DES MAISONS RELIGIEUSES ET COUVENTS qu'ils contiennent dans la Province de Languedoc.

Carmes.		La Meicy		Capucins		Recolets		Saint Antoi- ne.		Prêtres Irlandois		Tierçai- res ou Picpus.		Domini- cains réforméz		Relig. Saint Orens		Seminai- res de Carmes.		Prémon- trez.		Celestins		Seminai- res.	
C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.	C.	R.
1	12			2	26					1	12			3	36			1	8					1	8
2	108	2	23	2	68	1	36	1	4			1	36	3	98	1	10	1	4						
2	17			4	52																				
3	19	1	8	4	60	1	24																		
1	12			2	32	2	40																		
1	6			2	28	3	30																		
2	7			2	26	4	52															1	18		
2	25	1	9	3	49															1	4				
1	12			2	35																				
1	8			2	19																				
1	12	1	5	1	13									1	10										
				1	10																				
				1	5																				
				1	10							1	6											2	4
1	8			3	27	3	29																		
						2	23																		
1	10					1	5																		
1	9			4	34									1	18										
				2	40																				
				3	32																				
				1	6																				
20	265	5	45	42	572	17	239	1	4	1	12	2	42	10	145	1	10	2	12	1	4	1	18	3	12

a été augmenté ; sçavoir , pour la Théologie quatre Professeurs Royaux , qui sont nommez par le Roy & aux Gages de Sa Majesté ; quatre Professeurs Conventuels pris des quatre Mendians , les Carmes , les Augustins , les Cordeliers & Jacobins. Les Bernardins sont présentement à la place des Cordeliers par la démission volontaire de ces derniers. Les Professeurs Conventuels participent aux Emolumens ; mais ils n'ont point de Gages.

Le Droit Civil fut enseigné à Toulouse par Acurse environ l'an 1215. ce Jurisconsulte qui étoit Florentin avoit étudié sous Irenius ou Irnerius , qui en l'année 1225. sous l'Empire de Henry IV. commença d'expliquer le Droit Romain en Italie , où il avoit demeuré enseveli pendant 600. ans. Irnerius étant mort , ses Disciples se dispersèrent en divers endroits de la France & de l'Italie. Placentin fut le premier qui vint enseigner le Droit à Montpellier , après l'avoir enseigné à Bologne & à Rome. Acurse se retira quelque tems après à Toulouse où il commença l'établissement de la Faculté de Droit , qui depuis a été réduite en la même forme que les autres Facultez , par l'établissement de six Professeurs , pour composer avec elles le corps de l'Université ; sçavoir , cinq Professeurs pour le Droit Civil & Canonique , & un pour le Droit François.

Cette Université fut établie par St. Louis , pour s'opposer à l'Hérésie des Albigeois. Elle a beaucoup contribué à rendre cette Ville une des plus Catholiques du Royaume. Elle a donné quatre Papes , sçavoir Jean XXII. Benoît XII. qui étoit de Toulouse , Innocent VI. & Urbain V. Innocent VI. y a fondé le College de St. Martial , où il y a vingt Places pour y élever des Ecoliers dans l'étude du Droit Canonique & Civil. Les Cardinaux Monrac & Audouin ses Neveux , fonderent à son exemple le College de Pampelonne , ou de Ste. Catherine , & celui de Maguelonne. Plusieurs autres petits Colleges ont été fondez en differens tems par des Personnes de qualité , qui ont eu envie de faire des fonds pour élever de jeunes gens dans les Sciences. Messires de Marca Archevêque de Toulouse , & du Bousquet Evêque de Montpellier , deux des plus Sçavans Prélats de nos jours , & le Docte M. de Baluze ont été élevez dans ces Colleges.

On compte douze Cardinaux qui ont fait leurs études dans cette Université , & un grand nombre de Prélats distinguez par leur mérite , & par les Places qu'ils ont remplies , comme aussi beaucoup de Sçavans Hommes , entre autres Bernard du Rosier qui fut fait Archevêque de Toulouse , Barthelemy Viparia Evêque de Bayonne , Dominique Gressier Evêque de Pamiers , Bernard Guidon Evêque de

Lodeve, & plusieurs autres qui y ont été Professeurs. Les plus habiles qui ne sont point parvenus aux Dignitez, sont, Capreolus qui assista au Concile de Basse, apellé le Bouclier de St. Thomas, & Vincent Ferrier l'Apôtre de son siècle; Jean Dupuy, Simplicien, Antoine Reginalde, Jean Obmette, & un grand nombre d'autres dont le détail seroit trop long; pour le Droit Civil les plus fameux ont été Acurse, Guillaume de Montleusien, Lucas de Pena, Etienne Autier, Président des Enquêtes, Arnaud Ferrier qui fut envoyé au Concile de Trente avec Pibrac, Coras, la Garde, Maran, Dauterferre & beaucoup d'autres, entre lesquels M. Cujas merite de tenir le premier rang. Sa memoire ne s'éteindra jamais, tandis qu'on aimera les Lettres, & qu'on cultivera la Science du Droit.

Cette Université se lave autant qu'elle le peut de la honteuse tâche d'avoir peu connu ce Trésor qu'elle possédoit, & d'avoir même contribué à le faire sortir de son Pays pour s'établir à Bourges. Henry de Même, Pibrac, Anne du Bourg de Foix, & le Maréchal de Joyeuse qui avoit été Evêque d'Aler, ont enseigné dans cette Université. C'étoit la coutume de ce tems-là que les jeunes gens de qualité qui vouloient se distinguer par leur mérite, faisoient les fonctions de Professeurs en Droit dans l'Université pendant quelques an-

nées , & c'est ce qui les rendoit si habiles.

La faculté des Arts se vante d'avoir donné Funerbe , Victorinus , & plusieurs de cette force. Elle doit jouir par son institution , & par plusieurs Bulles des Papes , des mêmes Droits que l'Université de Paris. Elle envoie des Deputez aux Conciles Généraux , & aux États du Royaume , où elle a été apellée. Le Recteur quoique marié peut proceder par Censures ; c'est à-dire , par interdit & excommunication contre ceux qui violent les Statuts , aux termes des Bulles d'Innocent IV. & ce Droit est confirmé par plusieurs Arrêts du Parlement. François I. aimoit si fort les Lettres & les Sciences , qu'il fit marcher à Toulouse le Recteur à son côté , préferablement à tous autres ; & par ses Lettres Patentes du mois d'Août 1533. il donna le droit de Chevaliers aux Professeurs de cette même Université. L'un d'eux apellé Blaise Auriol reçut l'Anneau d'Or , l'Epée , & les Eperons dorez. Les Professeurs se font encore enterrer avec ces marques d'honneur.

Il n'y a maintenant à l'Université de Toulouse que quatre Professeurs en Medecine , & deux pour les Arts Liberaux : La seconde Dignité du Chapitre Métropolitain , en est toujours le Chancelier.

L'Université de Montpellier a été aussi établie en differens tems. Nous trouvons qu'on

commença d'y enseigner la Medecine en 1180, sous Guillaume Seigneur de Montpellier, & on traitoit pour lors cette science sous le nom de Physique Elle étoit enseignée par divers Medecins Arabes ou Sarrafins, qui attirez par la réputation d'une Ville dont le Commerce étoit pour lors très-florissant, y accoururent pour y exercer la Medecine. Guillaume de Montpellier leur donna pour lors des Lettres qui les confirmerent dans cette possession; & c'est delà qu'on peut prendre l'établissement de cette Faculté, qui s'est depuis renduë fameuse dans toute l'Europe par un grand nombre d'habiles gens qui y ont enseigné & pratiqué, comme ils y enseignent & y pratiquent encore la Medecine. Cet établissement fut confirmé en 1289. par le Pape Nicolas IV. cette Faculté est sous la direction de l'Evêque comme les autres. Elle a outre cela un Chancelier, six Professeurs, & un Docteur agrege. Sa Majesté y a joint depuis un Professeur & un Démonstrateur en Chirnie; ce qui la rend encore plus celebre, & lui attire un grand concours d'Etrangers de toute sorte de Nations. Comme les Facultez ne sont pas unies à Montpellier, chacune y fait un Corps séparé.

La Faculté de Droit y est aussi très-fameuse; on y compte jusques à 400. Ecoliers. Les Papes & les Rois furent autrefois obligez d'enjoindre aux Consuls de pourvoir à leur loge-

ment. On prétend qu'en une seule occasion il en fut tué 800. par les Habirans. Elle est la plus ancienne du Royaume ; puisque Placentin dont elle porte encore le nom , fut le premier qui passa en France pour expliquer le Droit Romain compris dans la compilation de Justinien. Il l'avoit étudié sous Irnerius, & il mourut à Montpellier l'an 1192. ainsi qu'il est prouvé par l'Épitaphe qui est encore sur son Tombeau ; au lieu que le Droit ne fut enseigné à Toulouse que long tems après par Acurse. Cette Faculté a plus de vingt Bulles des Papes qui lui accordent de beaux Privileges. Nos Rois les ont confirmez.

Plusieurs Papes y ont été Professeurs , leurs Medailles sont encore empreintes sur la Masse du Bedeau. On y voit entre autres Clement IV. Urbain V. & plusieurs Cardinaux du tems que le Siège des Papes étoit à Avignon.

Les Professeurs les plus illustres qui y ont parû , sont Placentin en 1180. Aso Precepteur d'Acurse en 1210. Un autre Placentin, Jean Sabert en 1328. Petrus Jacobus en 1311. Jacques Rebuffe en 1361. Pierre Rebuffe, Encharranus, Guillelmus Speculator, Nicolas Bacrinol qui fut Pape, le Président Philippy, Guillaume & Etienne Ranchin, Pacius & quelques autres qui ont laissé de beaux Ouvrages.

Cette Faculté est composée d'un Recteur,

du Prieur des Docteurs , de quatre Professeurs pour le Droit Romain ou pour le Droit Canon , & d'un Professeur pour le Droit François établi depuis l'Edit de 1679. donné pour la réformation des Études. Sa Majesté a encore établi par Lettres Patentes du 3. Novembre 1682. un Professeur pour enseigner les Mathématiques & l'Art de naviguer. Elle a voulu qu'il eût rang & seance avec les Professeurs de cette Faculté , qui fait un Corps séparé comme les autres , & qui par diverses Patentes de Sa Majesté a droit de s'appeller Université.

Martin V. en 1422. établit aussi la Théologie à Montpellier , pour faire Corps avec les Facultez de Droit Civil & Canon ; ce qui pourtant n'a pas encore été executé. Mais comme la Théologie avoit été interrompue dans cette Université, le Roy l'y a rétablie par Lettres Patentes du mois de Février 1686. par lesquelles il a voulu qu'elle y fut enseignée par les Jesuites , qui étoient déjà Professeurs ès Arts Libéraux.

Ces Universitez de Toulouse & de Montpellier ont beaucoup perdu de leur ancien lustre , soit par le peu de capacité des Maîtres, soit pour le nombre , & par le peu d'application des Écoliers Il seroit à souhaiter qu'on ne consultât que le mérite pour le choix des Professeurs. Par un usage établi par Arrêt du Conseil du mois d'Avril 1687. ces Universitez proposent trois

Sujets qui sont élus après la dispute, & le Roy choisit. Avant ce tems l'Election étoit libre, elle se faisoit avec assez de justice, & ordinairement celui qui étoit le plus distingué par son mérite l'emportoit.

COLLEGES.

On compte dans le Languedoc 15. Colleges ; sçavoir 10. occupez par les Jesuites à Toulouse, Alby, Castres, Carcassonne, Beziers, Montpellier, Nîmes, Tournon, le Puy, Aubenas, 4. par les Peres de la Doctrine Chrétienne à Toulouse, Beaucaire, Lavaur & Narbonne ; un des Peres de l'Oratoire à Pezenas.

Il seroit à souhaiter que les plus petits de ces Colleges fussent supprimez, & qu'il n'y en eût que dans les grandes Villes ; Par tout ailleurs ils sont mauvais. Les Compagnies qui les ont, ne peuvent avoir assez de bons sujets pour y mettre de bons Maîtres. Le petit nombre d'Ecoliers les rend moins diligens, & l'experience fait connoître, que ce n'est que dans les grands Colleges que l'on voit fleurir les Lettres, & l'émulation nécessaire pour les cultiver. S'il n'y avoit que de grands Colleges, les Parens feroient des efforts pour y envoyer leurs Enfans, & ils n'auroient pas le déplaisir qu'ils ont souvent, de voir que leurs

Enfans font très-incapables , après avoir fait leurs études dans ces petits Colleges L'État & l'Eglise se trouvent privez en même tems des Sujets qui se pourroient former ailleurs , s'ils étoient bien élevez.

Il en est enfin des petits Colleges comme des petits Couvens ; l'Ordre & la Discipline n'y peuvent être bien observez.

H O P I T A U X.

Toutes les Villes principales de Languedoc ont des Hôpitaux bien fondez & bien reglez. Il y en a à Toulouse , à Montpellier & à Nîmes pour les Malades & pour les Pauvres Invalides , qui font très-bien gouvernez. Dans les Diocèses de Nîmes , de Montpellier & d'Alais on a établi depuis plusieurs années des Bureaux de Charité , dans toutes les Paroisses d'où l'on a banni la mendicité : Par là tous les Pauvres des Lieux font assistez. Ces Bureaux doivent leur établissement aux soins du Pere Chaurend Jésuite : La même chose pourroit réussir par tout ailleurs , si l'on y prenoit les mêmes précautions , & qu'on y fit les mêmes établissemens ; rien de plus naturel en effet , ni qui soit plus prescrit à chaque Communauté que de nourrir ses Pauvres. L'exemple de l'Angleterre & de la Hollande où cette pratique est en vigueur , fait connoître qu'un si

pieux dessein ne seroit pas impossible , pourveu que l'on suivît en même tems les mêmes regles dans toute l'étenduë du Royaume.

S E M I N A I R E S.

Les Peres de l'Oratoire ont les Seminaires de Montpellier & d'Agde.

Les Peres de la Mission les gouvernent à Narbonne , Beziers & Alet.

Les Jesuites à Toulouse & Alby.

La Communauté de St. Sulpice de Paris fournit des Sujets pour avoir soin de ceux de Viviers & du Puy.

Les Peres de la Doctrine Chrétienne dirigent ceux de Mende & de Nîmes.

Il y a des Prêtres Seculiers au Seminaire de Mirepoix. Il n'y en a point d'autres que ceux que je viens de marquer. Les plus grands & les mieux fondez sont au Puy , à Viviers & à Narbonne.

ORDRE DE MALTE.

L'Ordre de Malte possède des biens considerables dans le Languedoc. Il y a deux grands Prieurez , St. Gilles & Toulouse , qui sont les premiers de la langue de Provence.

Le grand Prieuré de St. Gilles a sous lui 58. Commanderies , dont 24. sont situées dans le

Languedoc , & celle de Pezenas est affectée à la nomination du Grand Maître. Le grand Prieuré de St. Gilles ne vaut à présent toutes charges payées que 18000. liv. parce que l'on en a distrait quatre Commanderies. Celle de Montpellier est la meilleure , elle vaut près de 12000. l. aucune des autres ne passe 10000. l.

Le grand Prieuré de Toulouse a sous lui 35. Commanderies. Celle de Puysembran est affectée au Grand Maître. Celle de Villedieu vaut plus de 12000. liv. les autres n'en valent pas dix. Les revenus de l'Ordre dans ces deux grands Prieurez vont à 193626. liv.

L'ETAT DE LA RELIGION à l'égard des nouveaux Convertis.

Je croi devoir finir ce Chapitre en marquant l'état présent de la Religion par rapport aux nouveaux Convertis de cette Province. Il n'y en a aucune dans le Royaume où ils soient en aussi grand nombre : Le dénombrement en a été fait plusieurs fois , il monte à 198918. ames.

C'est dans les Evêchez de Nîmes & d'Alais qu'on en trouve un plus grand nombre. Il y en a dans le premier 39664. & dans celui d'Alais 41766. Ils sont dans ce dernier Diocèse plus forts que les anciens Catholiques , au lieu que dans les autres les anciens Catholi-

ques sont beaucoup plus nombreux. C'est une observation à faire que les nouveaux Convertis occupent entierement le Pais des Sevenes , les Montagnes des Boutieres , du Vivarez , & celle de Castres , Pais autrefois d'un accez très-difficile , ce qui rendoit les Habitans souvent seditieux & portez à la revolte. Pour connoître tout d'un coup le nombre des nouveaux Convertis & les Lieux où ils sont établis , il faut jeter les yeux sur la Carte ci-derriere.

Entre les 440. Familles de Gentilshommes nouveaux Convertis , compris en cette Table , il y en a 109. qui n'ont point d'Enfans ou qui n'ont que des Filles : Ce sera autant de Familles éteintes dans quelques années.

Il n'y a point de Maison qui soit plus distinguée par sa naissance que celle de M. le Marquis de Malauje , dans le Diocèse de Castres. Il paroît bon Catholique , & a épousé en premieres & en secondes noces des Femmes anciennes Catholiques , Mesdemoiselles de St. Chaumont & de Monmouton.

De tous ces Gentilshommes il y en a quinze qui ont depuis 5. jusques à 12000. liv. de rente : Le reste est au-dessous , & la plus grande partie n'en a pas trois. Il est aisé de voir par ce détail qu'il n'y a personne parmi eux qui fasse une grande figure & qui puisse être chef de parti. Il y a un grand nombre de Marchands fort riches ; mais ils ne feroient jamais

ETAT de la Religion à l'égard des nouveaux Convertis

Diocèses.	Gentilshômes anciens Ca- tholiques par chefs de Fa- mille.	Gentilshômes nouveaux Convertis par chefs de Fa- mille.	Autres Ha- bitans an- ciens Ca- tholiques par tête.	Autres nouveaux Convertis par tête.
Toulouse	703.		134140.	4.
Montauban	62.		34396.	12.
Alby	214.	18.	84187.	108.
Lavaur	126.	79.	44462.	53.
Castres	142.	72.	55469.	125.
St. Papoul	95.		23010.	
Mirepoix	75.		56791.	10.
Comenge	9.		7311.	
Allet	124.		33178.	
Carcassonne	113.		56592.	
Narbonne	160.	1.	55592.	
St. Pons	91.		30443.	10.
Lodeve	52.		26203.	3.
Beziers	197.		63087.	25.
Agde	101.		30538.	15.
Montpellier	395.	29.	20674.	103.
Nîmes	212.	59.	40720.	396.
Allais	117.	96.	30390.	417.
Uzez	226.	44.	78502.	231.
Vivarez entre Vien- ne & Valence	339.	25.	198336.	331.
Le Pay	213.		83127.	9.
Mende	162.	14.	128302.	181.
Rieux	117.	3.	26984.	41.
Total	4045.	440.	1342434.	1984.

rien qui les pût détourner de leur commerce. Généralement parlant, tous les nouveaux Convertis sont plus à leur aise, plus laborieux & plus industrieux que les anciens Catholiques.

La disposition de ces nouveaux Convertis fut après la conversion générale en 1685, balancée quelque tems entre leur bien & leur ancienne Religion. L'attachement qu'ils avoient à leurs biens l'emporta, & ils prirent le parti de demeurer dans le Royaume. Quelques-uns d'entr'eux sortirent, & après une exacte recherche je n'en ay trouvé que 4000. qui ont pris ce parti, dont 600. sont revenus.

De ceux qui ne sont pas sortis, il en est peu qui soient effectivement Catholiques; il y en a néanmoins sur qui l'on pourroit compter: Ils conservent presque tous dans leurs cœurs leur mauvaise Religion, & souhaiteroient qu'elle pût être rétablie. Flatez d'une fausse espérance pendant cette guerre, ils se sont persuadés que tel événement pourroit arriver, qui obligerait de rétablir leurs Temples. Les Ministres François qui se sont retirez dans les Pays étrangers & avec qui ils ont entretenu commerce, n'ont cessé de les maintenir dans cette idée, de les détourner de tous les exercices de notre Religion, & de leur promettre un changement. Ils ont donc attendu sans se vouloir entièrement déterminer pendant la guerre, faisant entr'eux des Prières secrètement, & s'éloi-

gnant par leur inclination & par les préjugés de leur naissance , de tout ce qui pouvoit les porter à être bons Catholiques. Plusieurs fois ils ont tenté , soit aux Sevenes , soit en Vivarez , de faire naître des révoltes par des Assemblées , par des Prédicans & par des Ministres qui ont été envoyez des Pais étrangers. Ils ont même assassiné jusqu'à six Prêtres dans les Sevenes , & envoyé en 1689. des fanatiques en Vivarez , dont l'exemple & les fureurs eussent été à craindre , si le feu qu'ils y avoient allumé n'eût été éteint dans ces commencemens. Mais toutes ces Assemblées ayant été reprimées & punies au même tems qu'elles ont été faites , les auteurs de ces meurtres ayant été arrêtez & condamnés à mort , & tous ceux qui ont eu part à ce mauvais dessein , chatiez ; tous leurs projets de faire revolter le Pais des Montagnes , presque tout habité par de nouveaux Convertis , n'ont eu aucune suite , & tous ceux qui ont un peu de sens parmi eux , ont jugé qu'il valoit mieux attendre les événemens de la guerre , que de hazarder leurs biens & leur fortune.

On s'est servi de deux principaux moyens pour leur ôter toute esperance de réussir. Le premier a été de faire plus de cent chemins de douze pieds de large , qui percent au travers des Sevenes & du Vivarez , & qui ont si bien reussi , que toutes sortes de voitures vont maintenant

maintenant très commodément dans tous les Lieux qui étoient auparavant presque inaccessibles, & il n'y en a point où l'on ne fit rouler du Canon, & porter des Bombes, si cela étoit nécessaire. Rien ne rendoit les Habitans de ce País plus insolens & plus disposés à la revolte que l'opinion où ils étoient qu'on ne pouvoit entrer dans leur País qu'avec beaucoup de peine.

Le second a été de préparer & mettre en usage les forces des anciens Catholiques, dont le nombre dans tout le Languedoc est plus grand que celui des nouveaux Convertis. On a commencé par lever huit Regimens d'Infanterie payez par la Province, le Roy les ayant fait servir ailleurs. On a formé 52. Regimens d'autres Milices, qui ne sont point payez; mais pourtant toujours prêts à marcher au premier ordre. Ces Regimens sont de 8. 10. ou 12. Compagnies, suivant la force des Lieux. Ils ont des Colonels, des Capitaines, Lieutenans & Sergens. Ils s'assemblent tous les huit jours pour faire la revûe & l'exercice. Ils sont composez de tout ce qu'il y a d'Hommes dans les Paroisses plus propres à servir; & l'on a choisi pour Officiers ou des Gentilshommes, ou des Officiers retirez du Service, ou des plus riches Bourgeois & des plus distinguez dans leurs Paroisses. Chaque Colonel a une quantité de Poudre & de Plomb pour marcher

sans retardement , au cas qu'il fût commandé. Ces 52. Regimens sont répandus dans toute la Province , en sorte que l'on peut en tout tems executer les mêmes ordres dans toutes ses parties , & y veiller également. La revûë générale de ces Bataillons que le Commandant de la Province fait tous les ans sous les yeux des nouveaux Convertis , leur a fait comprendre que tout ce qu'ils pourroient entreprendre , ne serviroit qu'à les perdre , & qu'on étoit en état de les reprimer dans le même moment. Et quoique ce ne soient pas de bonnes troupes ; étant bien commandées & un peu disciplinées , elles sont toujours meilleures qu'une Populace qui s'assemble tumultuairement , sans ordre , sans munition & sans Chef.

Il a plu au Roy de faire bâtir trois Forts en 1689. qui ont été très-utiles à Nîmes , à St. Hypolite & à Alais , où sont les principales entrées des Sevenes. On a choisi en plusieurs autres endroits des Châteaux , où l'on a établi des postes pour contenir tout le Païs.

Comme ce n'est que par crainte de châtimement que les nouveaux Convertis ont été sages ; la religion n'a fait aucuns progres veritables dans leurs cœurs. Il faut esperer qu'ils changeront de résolution après la paix. Il est impossible qu'ils demeurent sans culte & sans exercice de Religion. Les chefs de Famille les plus opiniâtres meurent tous les jours. Il en est de

même des principaux Ministres qui sont dans les Pais étrangers & qui les ont soutenus. Les Enfans qui n'ont vû ni Temples ni Ministres seront plus disposez à recevoir les bonnes impressions qu'on leur donnera. On s'est appliqué jusques à cette heure , autant qu'il a été possible, à faire aller les Enfans aux Ecoles établies dans tous les Lieux un peu considerables. C'est un moyen des plus efficaces dont il faudra continuer de se servir. Il n'est point impossible à pratiquer : Et pourveu qu'on s'y applique avec soin , les Peres & les Meres ne résisteront pas aux ordres qu'ils recevront. Il sera encore très-utile de mettre les jeunes Garçons dans des Colleges , & les Filles dans des Couvents, lorsque les Peres seront assez riches pour les y entretenir.

Le plus grand, le plus solide , & je puis dire , l'unique expedient efficace est de former de bons Prêtres pour être Curez & Vicaires dans ces Paroisses. Comme elles étoient toutes remplies de Gens de la Religion prétendue Réformée lors de la conversion générale, il s'est trouvé de fort méchans Sujets pour remplir la plupart de ces places ; si l'on en a ôté beaucoup de mauvais , il faut maintenant penser aux moyens d'y en mettre de bons , & qui sçachent prêcher ; Car toute la dévotion des Gens de la Religion consiste à entendre la parole de Dieu. On ne réussira jamais auprès des nouveaux Con-

vertis, si l'on n'a pas quelque talent pour parler. Ce n'est que dans de bons Seminaires que l'on pourra instruire des Prêtres, & les rendre tels qu'ils doivent être. Ainsi il n'y a rien de mieux à faire que d'aider les Evêques par toutes sortes de voyes, afin qu'ils ayent les fonds nécessaires pour établir ces Seminaires. Depuis la conversion générale le Roy a suppléé autant qu'il a été possible au défaut des Prêtres, par des Missions; mais quoiqu'elles ayent été fort utiles, elles ne peuvent faire autant de bien, que pourra faire un bon Curé, qui sera considéré comme le véritable Pasteur; qui travaillera toute sa vie à la conversion de son Troupeau, soit dans l'Eglise, soit en visitant sans cesse les Familles en particulier; & qui prendra enfin insensiblement le même ascendant, & la même autorité que les Ministres avoient sur les esprits & sur les cœurs des Religionnaires. Lorsqu'il s'est trouvé un très-bon Prêtre dans une Paroisse, on a vu qu'elle n'a pû résister à ses soins assidus, & qu'il a enfin déterminé tous les nouveaux Convertis à faire leurs devoirs.

Il ne faut pas croire que ce soit l'ouvrage d'un jour, & que l'on voye immédiatement après la paix tous les nouveaux convertis aux Eglises. Il arrivera au contraire qu'ils seront quelque tems dans l'état où l'on est, quand on se trouve hors d'esperance de parvenir à ce que l'on a fort désiré; & qu'il n'y a pas d'apa-

rence de voir realiser toutes les visions dont on se flatoit. Ils seront abatus, tristes, découragés; quelques uns même seront tentez de sortir du Royaume; mais peu, à mon avis, succomberont à cette tentation; & il en reviendra autant qu'il en sortira. Quand tous ces mouvemens seront passés, le tems de la Mission arrivera, & l'on verra enfin avec un peu de patience de veritables Catholiques. Mais j'ay toujours crû que le plus méchant des partis, sera celui de les trop presser pour l'usage des Sacremens. Les Missionnaires qui l'ont fait par un excez de zèle, s'en sont mal trouvez; & les Lieux où l'on a eu cette conduite dans les commencemens, sont ceux où l'on a le moins avancé. Les nouveaux Convertis se confesseront & communieront tant que l'on voudra, pour peu qu'ils soient pressés & menacés par les Puissances seculieres. Mais cela ne produit que des sacrileges; il faut attaquer les cœurs: C'est où la Religion réside; ou ne peut l'établir solidement sans les gagner. La liberté d'aller à Orange aux Prêches, sous prétexte du commerce pouvoit causer beaucoup de désordre. Le Roy y a remedié, en défendant aux nouveaux Convertis d'entrer dans cette Principauté, sans avoir la permission du Gouverneur, du Commandant, ou de l'Intendant de la Province,

S E C O N D E P A R T I E

de ce Chapitre.

D U G O U V E R N E M E N T M I L I T A I R E .

M Onseigneur le Duc du Maine , Gouverneur du Languedoc , a sous ses Ordres trois Lieutenans Généraux & neuf Lieutenans de Roy. Il y a plus de treize Gouvernemens particuliers dans le Languedoc , outre les Gouvernemens anciens que le Roy donne lorsqu'ils sont vacans. Plusieurs Gouverneurs ont acheté des Gouvernemens hereditaires , créés par Edit du mois d'Août 1696. le nombre en augmenteroit tous les jours. Leurs gages sont assignez sur l'État au denier vingt-cinq , à proportion de leurs Finances.

G A R N I S O N S .

Il y a des Garnisons de Troupes réglées dans tous les Forts , à l'exception de Narbonne , Carcassonne , Roquemaure & Querigut , où il y a de mortes payes. Les fonds des anciens Gouverneurs & du payement des Garnisons se font par la Province , & s'imposent toutes les années par une commission particulière. Mais comme la Province impose plus qu'il ne faut ,

M. de Louvois s'en étant aperçû, en a fait porter les fonds entre les mains de l'extraordinaire des Guerres, dont il y a un revenant bon pour Sa Majesté de 107131. liv. qui s'employent à payer les Garnisons du Roussillon. On impose pour toutes les Garnisons 237671. liv.

Nous avons déjà parlé des 52. Regimens de seconde Milice levée à l'occasion de la Religion. Comme ils ne coûtent rien au Roy il fera toujours très-bon de les maintenir, d'en faire quelquefois la revûë, & de ne pas laisser perdre cet établissement, qui ôte aux gens mal intentionnez toute esperance de réussir. Rien au monde n'est plus facile; parce que les Officiers ont maintenant un titre pour en jouir: C'est une Quitance du Trésor Royal de la Finance qu'ils ont payée. Car tous les Regimens étant formez, & l'Edit étant survenu portant création des Offices hereditaires des Officiers de Milice dans les Villes, tous ceux qui en étoient déjà Colonels, Capitaines ou Lieutenans, ont financé de petites sommes qui ont produit au Roy près de 200000. liv. & qui ont été payées sans peine par ces Officiers, parce qu'ils avoient par ce moyen un titre & des exemptions de l'arrière ban & des Charges ordinaires. Ce même titre les rendra encore plus attachez à l'avenir à leur Employ, & empêchera que ces Milices ne soient dissipées

comme elles le sont ordinairement après la paix.

ENTRETEENEMENT DES PLACES.

La Province impose tous les ans 12000 liv. pour l'entretien des Places. Ce fond étoit autrefois dissipé ; maintenant on l'employe très-utilement aux réparations ordinaires. On en fait un état arrêté tous les ans par l'Intendant Général des Fortifications , sur les Mémoires de l'Ingenieur & de l'Intendant de la Province. Ce fond est suffisant pourveu qu'il soit bien administré.

Pendant le bas âge de Monseigneur le Duc du Maine , M. le Maréchal Duc de Noailles , pour commander en chef en Languedoc , a eu des Lettres Patentes verifiées au Parlement & à la Cour des Comptes , avec tous les honneurs & prérogatives de Gouverneur. Il y a tenu les États & commandé depuis 1682. jusques en 1692. Depuis la conversion générale des prétendus Réformez , arrivée en 1685. le Roy a envoyé un Lieutenant Général de ses Armées , pour commander dans la Province. C'a été M. le Marquis de la Trouffe en 1686. jusques en 1688. Ensuite M. Rozen qui y a demeuré peu de tems. M. le Comte de Broglio qui y commande encore lui a succédé. Ces Lieutenans Généraux ont eu des Lettres Patentes , &

des Lettres de Cachet adressées aux trois Lieutenans Généraux de la Province pour suspendre leurs fonctions. Ces derniers ont pourtant tenu les États , & pour lors les Commandans ont eu des Congez pour aller à la Cour, d'où ils sont revenus reprendre le Commandement, lorsque les États ont été finis. Dans les trois dernières années les Lieutenans Généraux de la Province ont donné les Ordres pendant les États. Cela s'est fait en rentrant naturellement dans leurs fonctions, par l'absence du Commandant , sans ordre exprès de la Cour.

E T A P E S.

C'est la Province qui fournit l'Étape aux Troupes. Elle en fait le Bail à un Étapier Général tous les trois ans. Les Troupes y sont mieux traitées que dans les autres Provinces : Elle paye à l'Étapier Général.

S Ç A V O I R ;

Pour chaque place de Cavalier à Che-	
val - - - - -	39. f.
Pour chaque place de Cavalier à	
ped - - - - -	23. f.
Pour chaque place de Dragon à pied	21. f.
Pour chaque place de Fantassin Fran-	
çois , Allemand , & Suisse - - -	12. f.

Pour chaque place de Cheval François , Allemand , Étranger & Suisse & pour ceux de remonte - - - - 15. f.

L'Étapier est obligé de fournir & payer dans les Lieux qui ont opté de recevoir l'Étape en Especies , les Rations de Pain , Vin , Viande , Foin & Avoine en Especies , & outre ce l'Us tencille sur le pied suivant.

S Ç A V O I R ;

Pour chaque Cavalier tant à pied qu'à Cheval - - - - - 6. f.

Pour chaque Fantassin , Allemand , François , ou Suisse - - - - - 3. f.

Il est libre au commencement de l'année aux Habitans ou de cesser de fournir à l'Étapier en Especies , ou de se faire par lui rembourser en Argent : Dans les Lieux où les Habitans ont opté de recevoir l'Étape en Argent , l'Étapier est obligé de fournir les Fourrages en Especies & de payer en Argent.

S Ç A V O I R ;

Pour chaque Cavalier tant à pied qu'à Cheval - - - - - 17. f.

Pour chaque Dragon tant à pied qu'à Cheval - - - - - 16. f.

Pour chaque place de Fantassin , Alle-

DE BASVILLE. 91
mand , François , Etranger ou Suisse 10. f.

PLACES D'OFFICIERS.

Lorsque les Officiers veulent être payez de leurs places en Argent , ils sont payez.

S Ç A V O I R ;

Pour une place d'Officier de Cavalerie - - - - - 30 f.

Pour une place d'Officier de Dragon 28. f.

Et lorsqu'ils reçoivent les Fourrages en Especes , les Officiers de Cavalerie sont payez par place à - - - - 17. f.

Et les Officiers de Dragon à - - - 16. f.

Les places des Officiers d'Infanterie Française , Allemande , sont payées outre les Fourrages à raison de - - - 6. f.

Cette dépense est grande. Elle est montée les dernieres années à 900000. liv.

CAZERNE S.

Les Etats ont obtenu du Roy la permission de faire des Cazernes dans les Lieux d'Érapes. Il y en a déjà de très-belles à Nîmes, Lunel, Montpellier, Meze , & Beziers. Les Troupes y sont actuellement logées.

Pendant les États on nomme des Commis-

faïres pour faire la ligne de l'Étape ; c'est-à-dire , pour marquer les Lieux où les Troupes doivent être reçûs. Cette ligne est ensuite envoyée au Bureau , & le Roy veut bien que l'on s'y conforme pour les Routes.

S A L P È T R E S.

Le Languedoc a fourni depuis 1671. par année 776600. liv. de Salpêtre , cette fourniture a été réduite depuis 1674. à 360000. milliers de Salpêtre brut. Il y a peu d'endroit dans la Province qui n'en puisse fournir ; & il feroit facile d'y augmenter cette fourniture , en augmentant le nombre des Ouvriers qui n'est que de 250. dans les trois Généralitez , y compris celle de Montauban dont les Salpêtres se portent à Toulouse. Il est très-important & de donner protection à ces Ouvriers qui sont souvent maltraitez en allant chercher les Salpêtres , & de tenir la main à ce que les terres qui sont enlevées , soient aussi-tôt remplacées ; afin que les fonds nitreux ne manquent pas de matieres , & puissent continuellement produire les mêmes effets.

Q U A R T I E R D'HYVER.

Le Languedoc ne doit point avoir de Troupes en quartier d'Hyver. C'est un de ses Pri-

vileges : Lorsqu'il accorde le don-gratuit au Roy , les Commissaires des Etats signent un Traité portant que c'est à condition qu'il n'y aura point de Troupes en quartier d'Hyver dans la Province.

Cela s'est assez exactement observé jusqu'à la dernière Guerre , où l'on a commencé d'y envoyer deux Regimens de Cavalerie ou de Dragons.

Il pourroit y avoir dans le Languedoc beaucoup d'Infanterie en quartier d'Hyver , parce qu'il est rempli de gros Lieux. Mais comme il y a peu de Foutrages , principalement dans le bas Languedoc , ce n'est pas un Pays propre pour la Cavalerie. J'ay mis ci-derrière un état par Diocèse des meilleures quartiers que j'ay reconnus. Cet état met sous les yeux le nombre des Compagnies de Cavalerie que l'on pourroit placer sans incommoder considérablement les gros Lieux. On pourroit y en mettre davantage ; mais les Troupes & la Province en souffriroient.

ETAT des Lieux où l'on peut loger plus commodément la Cavalerie & les Dragons.

H A U T L A N G U E D O C.

Diocèses.	Lieux.	Compagnies.
Toulouse	Grizolles	1.
	Fronton	1.
	Mongiscard	1.
	Bazilge	1.
	Villefranche & Villeneuve.	1.
Montauban	Castel Sazan	1.
	Montech	1.
	Soureze	1.
Lavaux	Mazamet	1.
	Dourgne	1.
	Revel	1.
Castres	Roquecourbe	1.
	Les deux Saint Amant.	1.
	La Caune.	1.
Alby	Realmont	1.
	Gaillac	1.
		16.

Diocèses.	Lieux.	Compagnies.
	<i>De l'autre part</i> - -	16.
Carcassonne	{ Monteaulieu	1.
	{ Seillac	1.
	{ Conques	1.
	{ La Grace	1.
	{ Montreat	1.
	{ Setres & St. denis	1.
	{ Cuxat	1.
St. Papoul	{ Ville Savary	1.
	{ La Bassede	1.
	{ La Bastide des	
	{ Peyrac.	1.
Mirepoix	{ Bellepêche	1.
	{ Laurac le Grand	1.
	{ Sangeaux	1.
	{ Limoux	1.
	{ Rodome	1.
Alet	{ Aunac	1.
	{ Belvis	1.
	{ Roquefuel	1.
Pamiers	{ Les Alemans	1.
	{ Villeneuve le Pa-	
	reage	1.
St. Pons	Angle	1.
Beziers	Bedarioux	1.
TOTAL des Compagnies que l'on peut mettre dans le Haut Languedoc		38.

BAS LANGUEDOC.

Diocèses.	Lieux.	Compagnies.
Nîmes & Allais	Le Caylar & Vauvert	1.
	Allais le Viguan	1.
	Aumelas	1.
	Aumessas	1.
	La Salle	1.
Uzez	Meyrueys	1.
	Uzez	1.
Mende	Saugues	1.
	Marvejols	1.
	Florac	1.
	Pont de montvert	1.
Viviers	Mende	1.
	Le Fay	1.
	Bonnefoy	1.
	St. Agreve	1.
Le Puy	Monfaucon	1.
	Iffingeaux	1.
	Taufe	1.
	Le Puy	1.
Bas Languedoc		19.
Et dans toute la Province		57. Compagnies.

H A R A S.

Le Languedoc fournit très-peu de Chevaux. Il y a quelques Haras dans le Gevaudan, dans les Diocèses de Toulouse & de Montauban le long de la Garonne.

Pour en élever une plus grande quantité, il faudroit avoir de belles Jumens ; & il ne suffiroit pas d'y envoyer des Etalons ; mais la Province devroit faire un effort pour envoyer en Poitou acheter des Jumens, les distribuer dans les Lieux de Pâturages qui se réduisent aux Diocèses de Mirepoix, Castres, St. Pons, Montauban, le Gevaudan, quelques endroits du Vellay ; & en y mettant le nombre d'Etalons suffisans, on pourroit espérer d'en retirer de très-bons Chevaux, plus propres pour la Guerre de Catalogne, que tous ceux que l'on fait venir de Suisse & d'Allemagne, ou des autres Provinces du Royaume.

L'aplication que j'ay donnée à cette affaire, tandis que j'ay été en Poitou, l'importance dont elle m'a paru à raison des sommes immenses qui sortent du Royaume pendant la Guerre, & qui pourroient être très-utilement répandues dans les Provinces, m'a fait connoître que les Reglemens qui ont été faits sur cette matiere sont excellens ; mais que l'on a toujours manqué dans l'exécution, en ne la

commettant pas à des personnes riches & considerables. On a fait Inspecteurs de petits Gentilshommes qui n'avoient ni assez d'autorité pour se faire obéir, ni assez de biens pour résister à la tentation de préférer leurs interêts particuliers à une exacte observation des Réglemens. Ces Emplois devroient être comme ils sont en Espagne, je veux dire, plus relevez, & confiez à des Gentilshommes de probité, & assez riches pour ne penser qu'au bien de l'Erat. Il faudroit qu'ils eussent des Pensions convenables à leurs caracteres, & aux dépenses qu'ils doivent faire, pour bien s'acquitter de leur devoir, qui demande beaucoup de vigilance. Il seroit à souhaiter que l'on pût donner gratuitement des Etalons, à ceux qui peuvent s'en servir utilement, eû égard à la situation de leur demeure, & à l'inclination qu'ils ont pour ce Commerce. Il est même de la dernière conséquence de ne point forcer cette inclination, en voulant leur faire élever des Especies de Chevaux qu'ils n'aiment pas. Il n'y en a point qui ne soit utile. C'est une faute que l'on a faite de vouloir que des gens du Pays élevassent des Chevaux fins, tandis qu'ils ne vouloient enélever que de propres pour l'Artillerie.

D E L A M A R I N E.

Il ne sera pas inutile de dire en cet endroit

un mot de la Marine. Il y a trois Départemens des Classes des Matelots, à Toulouse, Agde, & Arles.

Dans chaque Département il y a un Commissaire, & deux Ecrivains, ou des Commis des Classes.

Le premier Département fournit le nombre de - - - - - 699. Matelots.

Le second - - - - - 1635.

Le troisième - - - - - 845.

Total. - - - - - 3179.

Les Matelots de Languedoc ne sont pas en réputation d'être fort habiles. Ils passent une partie de leur vie sur des Rivières ou sur des Étangs ; & la plupart ne sont que par force à la Mer. Ceux du Département d'Agde qui en sont plus près, sont les meilleurs, ou les moins mauvais. Ce n'est que dans cette dernière guerre que l'on a fait des Départemens à Toulouse, & à Arles, où les Bateliers de la Garonne & du Rhône ont été bien surpris de s'être vus Matelots sans y penser.

Il n'y a point de Port, à proprement parler, que celui de Cette, dont on trouvera la description au Chapitre des Ouvrages faits par les Ordres du Roy.

Cent soixante-quatre petits Bâtimens dont

il y a 68. Tartannes , font tout le Commerce de cette Côte, où l'on ne voit que très-rarement de plus gros Vaisseaux. La Navigation du Golphe de Lyon est très-redoutable pour les Bâtimens de toute autre espee , soit à raison de l'inconstance & de la varieté des Vents qui y regnent, soit par la contrariété des Courans, dont les plus forts jettent à la Côte. On prétend qu'il est apellé Golphe de Lyon , par la crainte qu'il a toujours inspirée aux Pilotes quand ils en sont proche.

On fait encore partir des Barques de la Riviere d'Agde , & du Grau de la nouvelle, près de Narbonne. Il y a beaucoup à travailler dans ces deux endroits. Il en sera fait mention aux Chapitres des Ouvrages à faire & de l'Amirauté.

DE LA NOBLESSE.

Je ne sçaurois finir la seconde partie de ce Chapitre sans parler de la Noblesse de cette Province.

Il est certain qu'elle n'est pas en ce Pays fort distinguée. Il y avoit autrefois en Languedoc de grandes & de puissantes Maisons. Dans le commencement du troisieme siècle , la Province étoit partagée entre plusieurs Princes, & des Seigneurs qui se consideroient comme des Souverains.

Raymond VI Comte de Toulouse étoit le plus puissant. Outre cette Comté qui comprenoit les Diocèses de Toulouse , de Rieux , Lavaur , S Papoul , Mirepoix & Montauban , il étoit Comte de Quercy , & d'Uzez ; & du Chef d'Hermesinde , sa seconde Femme , il possédoit la Comté de Mauguio , qu'elle lui donna par Contrat de mariage , au cas qu'elle mourût sans Enfans ; ce qui arriva.

Trincavel , Vicomte de Carcassonne & de Beziers, tenoit le second rang , avec Bernard Atho , cadet de cette Maison qui étoit Vicomte de Nîmes.

Le Roy d'Arragon étoit Comte de Gevandau.

Le Vicomte de Polignac possédoit une grande partie du Diocèse du Puy.

Aymard , Comte de Poitiers , possédoit le Vivarez.

Le Vicomte d'Uzez possédoit plusieurs grandes Terres.

Le Seigneur de Montpellier possédoit cette Ville , & la Baronnie d'Aumelas.

Aymery , Vicomte de Narbonne , étoit Seigneur de la plus grande partie du Diocèse.

Bermond , Gendre du Comte de Toulouse , étoit Seigneur d'Anduze , de Sommieres , & d'une partie de la Ville d'Alais.

Pelet avoit eu l'autre partie , & plusieurs Terres fort considérables.

Sicard , Vicomte de Lautrec , possédoit cette

102 M É M O I R E S D E M.
Vicomté & beaucoup d'autres Domaines.

Il y avoit encore plusieurs grands Seigneurs moins puissans que ceux qui viennent d'être nommez.

Toutes ces Maisons ont péri par la guerre des Albigeois. Tous leurs biens ont été confisquez ou sont tombez en quenouille, à l'exception de celles de Polignac, de Pelet & de Lautrec, qui subsistent encore.

Il n'est resté que très-peu de Maisons distinguées par une ancienne Noblesse. J'ay marqué dans chaque Diocèse les Maisons qui méritent d'être connus.

DIOCESE DE TOULOUSE.

Fautoas de Montegn. Ils ont toujours tenu un des premiers rangs dans la Province. Ce sont les Fondateurs du Couvent des Cordeliers de Toulouse, & ils ont donné il y a 500. ans, une somme avec des biens considérables à l'Abbaye de grand Selve. La Branche aînée, du Nom, Armes & Biens de la Maison de Barbaufan sans Reproche, est fondue en celle de la Rochechoïard Chandenier, d'où sont sortis les Marquis de Fautoas & les Comtes de Clermont Daureville. Les Seigneurs de Segnanville & de Serillac, d'où étoit issu le Comte de Belin, Chevalier des Ordres du Roy, sont les seuls qui restent aujourd'huy du Nom & Armes de Fautoas.

Cornuſon la Valette Pariſot. Cette Maïſon eſt fort ancienne & illuſtre. L'an 1557. Jean de la Valette Pariſot fut fait Grand Maître de Malte , dont il ſoutint le Siége contre Soliman II. Le Pape Pie I V. voulut le faire Cardinal : Il ne voulut pas l'être.

De Paulo. Certe Maïſon a auſſi eu un Grand Maître de Malte , qui fut Antoine de Paulo , élu en 1622. Mr. le Vicomte de Paulo , Senéchal de Lauraguais eſt chef de cette Maïſon.

Caſtelper. Eſt une Maïſon fort ancienne de même que Rigaud de Vaudreville , Mauremont , Villeneuve , Montesquieu & St. Joiry. Le Comte & l'Abbé de Pibrac ſont de cette dernière Maïſon.

Caſtelnaud d'Eſtrefons. Cette Maïſon eſt ancienne. Elle a entrée aux États par la Baronnie de Caſtelnaud.

Le Marquis de Lanta , qui s'apelle Gramon , entre auſſi aux États par la Baronnie de Lanta.

La Valette Nogaret. C'eſt de cette Maïſon qui eſt ancienne , puis qu'elle poſſédoit la Terre de Marqueſave , dans le quatorzième ſiècle , que le Duc Deſpernon prétendoit être deſcendu ; ſurquoy il y auroit bien des choſes à dire.

Iſalguie de Morainville. Ils ſont ſortis de l'ancienne Maïſon des Iſalguies , qui poſſédoient dès l'année 1340. un grand nombre de Terres aux environs de Toulouſe , & quantité de Rentes dans la même Ville , ce qui ſervit

de pretexte à Raymond Isalguie de prendre la qualité de Conseigneur de Toulouse, comme l'on voit dans le Testament de son fils Pons Isalguie, Chevalier, Sieur de Clermont. En 1348. cette Maison se divisa en plusieurs Branches; celle des Barons de Clermont est fondue dans Rochechouard; celle des anciens Barons de Castelnau d'Estretesons subsiste en la Personne du Sieur de Margasteau d'Aupontalle; & celle de Fourques aux Seigneurs d'Audars & d'Auterive, du nom d'Isalguie a fini depuis longtemps.

Astog de Montbartier, originaires du Pais de Quercy Ils se sont établis à Toulouse il y a plus de 300. ans; Une des Ruës de cette Ville en porte encore le nom. Le Baron de Montbartier se dit Vicomte de Larbousse. Les Seigneurs de Daubarede & autres de ce nom, qui sont tous distinguez dans les Armées par leurs Services & leurs Emplois, sont tous de cette Maison. La Branche de Montbartier a succédé aux anciens Vicomtes de Larbousse du nom d'Aure, desquels sont issus Messieurs les Ducs de Gramon, Parmanante Vicomte d'Aste, qui épousa l'Héritiere de la Maison de Gramon en Navarre, & ils en prirent les Armes

Montesquiou du Faget. Ce sont les Puisnez des anciens Barons de Montesquiou au Diocèse d'Auch, issus des Comtes de Fesansac. Barthelemy de Montesquiou, Chevalier, Baron

de Marfan & de Salles, l'un des Enfans d'Arcieu, quatrième Baron de Montesquiou, & de Gaillarde d'Espagne, eut divers Enfans qui ont fait chacun leur Branche; sçavoir, Marfan, Salles, Artagnan, Ste. Colombe, Fages, Xaintrailles, Dufaget & Prechat. Leurs Ancêtres ont été des premiers & principaux Bienfaiteurs de l'Eglise d'Auch & de l'Abbaye de Bardoüe. Ils ont donné des Prélats à plusieurs Eglises du royaume. Poirevin de Montesquiou créé Cardinal en 1350. étoit de cette Maison. La Ligne des Aynez finit en la Personne d'Anne de Montesquiou, mariée avec Fabien de Monluc, Sieur de Chabanois, Fils du Maréchal de ce même nom. La Branche de Marfan finit aussi en une Fille qui fut mariée en la Maison d'Astarac Fontailles. Il est sorti de toutes ces Branches un grand nombre d'Officiers Généraux & autres également distinguez dans les Armées.

Polastron de St. Cassian Ce sont des Puisnez de la Maison de la Hilliere, issus des Seigneurs de Polastron, en Guienne, qui durent encore en la Personne du Comte de Polastron, Lieutenant Général des Armées du Roy, & Commandant à St. Malo. Les Seigneurs d'Hau-mont, Leyden & Brats de ce même nom, ont tous servi dans les Armées, à l'exemple de leurs Ancêtres, & ont donné un Grand Prieur de Toulouse, un Gouverneur de Rocroy, & plusieurs Commandeurs ou Chevaliers dans

106 MÉMOIRES DE M.
l'Ordre de St. Jean de Jerusalem.

Ecars de la Mothe. Ils sont connus depuis long-tems par les Emplois & par les services des Sires de Ecars en Limouzin. Ils portoient autrefois le surnom de la Peruse, ancienne Vicomté qu'ils possédoient originairement. Ils sont des premiers Bienfaiteurs de l'Eglise d'Uzerchez, & ont fait les Branches des Princes de Carency & des Seigneurs de Merville, de la Mothe, & autres de ce nom. Cette Maison a donné des Cardinaux, des Evêques, des Chevaliers des Ordres, des Lieutenans Généraux & de grands Senéchaux de Guienne.

Puget de St. Alban. Ils sont originaires de Provence : leurs Ancêtres étoient Bienfaiteurs des Abbayes de St. Honoré, de Lerins & de St. Gilles, & depuis des Eglises de Glandevés & de Nice, à laquelle ils donnerent en l'année 1066. partie des Dixmes de la Terre de Puget. Tous les Historiens de Provence parlent de l'ancienneté de cette Maison jusqu'à la révolte de la Comté de Nice ; pour lors se trouvant dépouillés de tous leurs Biens, ils se retirèrent en Languedoc, & y ont fait les Branches de St. André, & de la Serre ; de la Marche en France, & de Pommieu en Brie ; M. de Puget Lieutenant des Maréchaux de France à Toulouse est aîné de cette Maison.

Du Bourg de la Peyrouse, sont descendus d'un

Frere d'Antoine du Bourg, Chancelier de France. Cette Maison a donné des Evêques à l'Eglise de Rieux, des Officiers au Parlement de Paris & à celui de Toulouse, des Senéchaux à Rions, & un Gouverneur de l'Isle du tems de la ligue, connu sous le nom de Seigneur de Clermont.

DIOCESE DE MONTAUBAN.

Caumont. Le Baron de Montbeton est cadet de cette Maison, dont Mr. le Duc de la Force est le Chef. Son Pere fut fait Maréchal de France en 1622.

Castanet de Touriac, vient de Pierre d'Armagnac, dont les Descendans ont porté pendant 300. ans le nom de Castanet. M. de Fauriac, l'un des Lieutenans de Roy de Guienne est de cette Maison. Son Frere aîné avoit été Sous-Lieutenant des Gendarmes Ecoissois.

La Verthe Fontenille. Le Marquis de Fontenille est l'aîné, & le Comte de Genfac, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, est cadet de cette Maison.

DIOCESE DE RIEUX ET COMENGE.

Comenge. La Maison des Comtes de Comenge est très-ancienne & très-illustre. Roger de Comenge, Vicomte de Burniquel, est sorti d'une

Branche puînée de cette Maison , dont il est le Chef.

De Foix. L'ancienneté de la Noblesse de la Maison de Foix est connuë : Les Srs. de la Motte & de Fabas en portent le nom , & prétendent en être descendus.

Villemur de Palluz. Cette Maison est ancienne & illustre. Lorsque Raymond le Vieux , Comte de Toulouse entra dans cette Ville en 1217. Il étoit assisté des Comtes de Foix , de Commenge , & de Palluz.

Durfort de Deyme. Ils sont sortis des anciens Barons de Durfort , dans le Païs de Foix , qui se prétendoient issus des premiers Comtes de ce Païs. Cette Famille possédoit la Seigneurie de Fangeau du Tems des Albigeois , tems où St. Dominique vivoit , & où il arriva le miracle suivant. Un Livre contenant les principaux articles de notre foy , fut jetté trois fois au feu par les Heretiques , sans être endommagé par les flammes. Raymond de Durfort après ce miracle , donna à St. Dominique en 1222. une Maison pour y bâtir le Monastere de son Ordre qu'on y voit encore aujourd'huy. L'ancien Baron en Agenois , & les Seigneurs de Duras sont de la même maison.

St. Sire de Montaud , Cadet de l'ancienne maison de Montaud , dont la Branche Aînée a M. le maréchal de Noailles,

DIOCESE DE CARCASSONNE.

Nigry ou le Noir. Cette maison est fort ancienne. Le Noir de la Ridole fit hommage en 1216. à Simon Comte de Montfort, de plusieurs Terres qu'il lui avoit données en recompense des services rendus pendant la guerre des Albigeois. Les Srs. de Blommac, de Vilarfel & de Roquinege, sont de cette Famille.

Voisins. Cette maison est une des meilleures de Languedoc. Pierre de Voisins suivit Simon Comte de Montfort à la Guerre contre les Albigeois. Le Roy St. Louis lui donna en 1248. mille livres de rente, & le fit Senéchal de Carcassonne dans un tems où ces charges étoient très-considérables. Le marquis d'Alsaus de Voisins est Chef de cette maison.

Les maisons de Moussolins, d'Ars, & de Cabanac sont considérables dans ce Diocèse.

DIOCESE D'ALBY.

St. Sulpice Cette Maison est une Branche de la maison d'Uzez, dans laquelle la maison de Crussol est entrée par le mariage de Jacques Sire de Crussol, Grand Panetier de France, qui épousa Simone d'Uzez, Fille unique & Héritière de Jean, Vicomte d'Uzez.

Rabastins. Cette maison est très-ancienne ;

110 MÉMOIRES DE M.

du tems des Comtes de Toulouse elle étoit déjà considérable en 1369. Charles V. fit Pierre de Rabastins Capitaine Général du Pais de Quercy, par Lettres Patentes du 18. Avril.

La Tour. Les maisons de la Tour, d'Ademar & de Aupois, sont encore considérables dans l'Albigeois, & celle du marquis de Coulombines.

DIOCÈSE D'AGDE.

Vins. M. le Marquis de Vins dont la Maison est originaire de Provence a de belles Terres dans ce Diocèse.

Les Maisons de Geoffroy, Berard, Latude, Flottes, sont des plus anciennes & de bonne Noblesse. Boufigues étoit la meilleure. Elle est éteinte depuis quelques années.

DIOCÈSE DE LODEVE.

Clermont. Cette Maison est connue, elle est ancienne & illustre. Le Marquis de Seyssac en est le Chef; François de Castelnau Clermont fut fait Cardinal en 1503. Elle est originairement de Castelnau, Pons de Castelnau ayant épousé Catherine de Clermont Fille unique & Héritière de Dua Donne Guillaume de Clermont. Le Vicomte du Bosc est de cette Maison.

Lauzieres. En 1616. Pons de Lauzieres de Themines fut fait Maréchal de France. Le Sr,

de St. Guiraud est de cette Maison.

De Gardies de Montpeiroux. Cette Maison est d'une ancienne Noblesse.

DIOCESE DE CASTRES.

Ambres. Le Marquis d'Ambres s'appelle de Gelas de l'Eperon ; il est le Chef de cette Maison , & il entre aux Etats par la Baronnie d'Ambres.

Caylus. Cette Maison est ancienne , le Marquis de Caylus qui entre aux Etats en est le Chef. Il prétend être de la véritable & bonne Maison de Caylus.

Lautru Monfa. Cette Maison est une des plus anciennes & des plus illustres de la Province ; le Vicomte de Monfa qui en est le Chef prétend qu'elle tire son origine des Vicomtes de Toulouse. Mais il est du moins constant que du tems des Vicomtes de Toulouse, Lautru étoit Grand Seigneur.

Les Maisons de Rochefort & Châteauverdin sont encore fort anciennes.

DIOCESE DE LAVAU.

Corneillan. Pour connoître l'ancienneté & le lustre de cette Maison , il suffit de dire que Arnaud de Corneillan fit serment de fidélité à Philippe le Hardy lors de l'investiture du Com-

ré de Toulouse en 1271. Et en 1333. Pierre de Corneillan fut élu Grand Maître de Rhodes.

Lubens Verdale. Cette Maison est encore illustre & ancienne. Fridolet de Lubens est compris dans le serment de fidélité de 1271. Hugues de Lubens fut élu Grand Maître de Malte en 1582. & depuis fait Cardinal. Le Comte de Verdale est le Chef de cette Famille.

Les maisons de Montrilard & de Nogaret dont le Vicomte de Frelans est le Chef sont encore très-anciennes.

DIOCESE DE St. PAPOUL.

Lorda. Cette maison est très-ancienne. Le Baron de Bran Pere de M. de Lorda Guidon des Gendarmes Dauphins en est le Chef.

La maison de Goliac est aussi fort ancienne dans ce Diocèse, aussi bien que celle de Varagne & Belestat.

Bertrand de Vilette. Cette maison vient du premier Président de Toulouse qui le fut ensuite de Paris. Il fut fait Garde des Sceaux & Cardinal. Les Srs. de Bertrand & de Menneville en sont issus par les Femmes.

DIOCESE DE St. PONS.

La Maison de Hautpoul est distinguée par son ancienneté dans le Diocèse de St. Pons.

DIOCESE

DIOCESE DE MIREPOIX.

Leoy. Cette maison est très-illustre & très-ancienne , Guy de Leoy fut Maréchal de Simon de Montfort dans la Guerre contre les Albigeois , d'où il fut apellé maréchal de Fayfret , Titre que ses Successeurs ont toujours pris depuis. Le Marquis de Mirepoix est Chef de cette Famille & entre aux États. Le Marquis de Lezan , Cadet de cette Maison , est dans le même Diocèse. Le marquisat de Mirepoix comprend plusieurs belles Terres.

Les Maisons de Bruyere, Meyreville, Denos, & Villenance sont aussi fort anciennes.

Mailleon de Belpech ont toujours été reconnus pour être des plus considerables Seigneurs du Païs , & la Terre de Belpech est dans leur maison depuis plus de 300. ans. Cette maison finit aujourd'huy en la Personne de la Marquise de Campagne mailleon.

Beon de Caſſeaux. C'est une ancienne maison ; un Grand Prieur de l'Ordre de malte , de cette Famille , a fondé la Commanderie de Pleigni , qui vaut 6000. liv. de rente. Elle est affectée aux Chevaliers de cette Maison , & à leur défaut , elle entre dans le rang des autres Commanderies.

DIOCESE DE NARBONNE.

Merinville, Mr. le Comte de merinville, Gouverneur de Narbonne, est Chef de cette Maison considérable. Il entre aux États en qualité de Baron de Rieux. Son Pere étoit Lieutenant Général des Armées du Roy, & Gouverneur de Rose. Cette Maison vient originairement de Poitou.

Seguier C'est de cette maison que M. le Chancelier Seguier est sorty; elle est d'une ancienne Noblesse.

Poinvadour, Niort, Montridon, Graves & Aban sont encore des maisons fort anciennes du Diocèse de Narbonne.

DIOCESE DE MONTPELLIER.

Pelet est une des plus anciennes du Royaume. Elle tire son origine de Bertoualte qui aida le Roy Pepin à conquérir le Languedoc, & particulièrement la Ville de Narbonne, dont on prétend qu'il fut fait Comte en l'année 1140. Bernard Pelet épousa Beatrix, Comtesse de melguèil, dont il eut Hermezinde, qui fut mariée à Raymond le Vieux, Comte de Toulouse, auquel elle porta en dot la Comté de melguèil. Mr. le Comte de Fontanès est à présent Chef de cette maison, qui a fort déchû de son ancien éclat.

Roquefeüil. Cette maison est fort ancienne , & étoit autrefois très-puissante. Elle entreprit de faire la Guerre à Jacques , Roy de Majorque , qui avoit tué un Page qu'il avoit de cette maison. En 1222. Raymond de Roquefeüil avoit été excommunié pour avoir suivi le parti du Comte de Toulouse ; mais il fut absous par le Legat du Pape , en lui donnant en dépôt les Chevaliers de Roquefeüil & de Valerauge. Les marquis de la Roquette & de Londres , & le Comte de Roquefeüil sont de cette maison.

Thoyras Bermond du Caylard. Cette maison est si connue , qu'il suffit de dire qu'à l'exemple du maréchal de Thoyras , tous ceux qui en sortent semblent avoir hérité de sa valeur. Le marquis de Thoyras fut tué au Combat de Leuze. Le Chevalier de Thoyras , Souv-Lieutenant des Gendarmes , est le seul qui reste de cette Maison ; la maison d'Amboise est tombée dans celle-cy , par le mariage de l'Héritière avec feu M. de Thoyras , neveu du maréchal.

Lavergne est encore fort ancienne , elle est originaire d'Italie , où elle a encore de grandes Alliances. Elle a donné des Cardinaux , des Commandeurs de Malte , des Lieutenans Généraux , des Gouverneurs de Places , des Colonels & des Comtes de Lyon. M. l'Evêque du Mans , Mrs. de Mombasín & de Tressant sont de cette maison.

Montaur est ancienne & considérable , du

tems même des Albigeois. Il y a eu deux Evêques de Montpellier de cette Maison. Il ne reste plus que M. de Murles qui est Capitaine des Chevaux Legers, après avoir été Page du Roy.

Fabregues & de Sarret est encore ancienne. Pierre de Sarret accompagna Charles VIII. à la conquête de Naples, & vint s'établir en Languedoc; Mrs. de Fabregues, dont l'un étoit Colonel du Regiment de ce Nom, furent tuez au Siège de Montpellier à la défense du même Bastion où fut tué le Duc de Frouzac; Mrs le Baron & Marquis de Fabregues & Mr. de Sarret sont de cette Maison.

Montarnaud est de bonne & ancienne Noblesse. Mr. le Marquis de Castries, appelé la Croix, entre aux États comme Baron de Castries. Son Pere étoit Chevalier de l'Ordre & Lieutenant Général de la Province, & avoit épousé la Sœur de M. le Cardinal de Bonzy.

DIOCESE DE NIMES.

Calvisson, à présent Loüet, a Succédé à Guillaume de Nogaret, connu sous Philippe le Bel, par l'entreprise contre Boniface VIII avec Seiaræ Colonne. La Maison de Loüet est ancienne. Sous Charles VII. il y eut un Loüet qui fut son Chambellan & qui faisoit figure à la Cour, Mr. le Marquis de Calvisson, Lieutenant Général pour le Roy en Languedoc, &

Mr. le Comte de Calviffon son Frere , font de la Branche Aînée avec M. l'Abbé de St. Gilles ; l'Abbé de Nogaret est de la Branche Puînée. Il y a trois Freres au fervice du Roy. M. de Calviffon entre aux États pour le Diocéfe de Nîmes.

Buffely Tremoullet. Cette Maifon eft ancienne. Feu M. de Montpezat fut Gouverneur d'Arras , & après Lieutenant Général en Languedoc. M. le Marquis de Montpezat fon Fils , en eft le Chef.

Pavée eft auffi une bonne Noblefle. Mrs de Villiville & Montredon en font.

Aubays du Caylard ou de *Bathy* eft une ancienne Maifon , originaire d'Italié. Elle eft entrée par mariages dans la Maifon de Bermond de Sommieres , qui fut apellé du Caylard , parce qu'il échangea en 1248. la moitié de la Ville de Sommieres contre la Terre de Caylard , avec le Roy St. Louis. Le Marquis de Caylard , Chef de cette Maifon , s'eft retiré à Geneve pour la Religion. Le Marquis de Caylard fon Frere eft à Montpellier.

Chaumont , Baron de Leques , eft d'une ancienne Noblefle. Elle eft originaire de Normandie.

Allemand. C'eft une très-bonne Noblefle , il n'en reffe plus que Mr. de Mirabel , Pere de Madame la Marquife de la Fare.

Roche fort. Le Comte de Roche fort , Gou-

verneur de Beaucaire , est de la Maison de Brancas , qui est une Maison illustre & connuë.

Pourcellet Maillane. C'est une Maison ancienne , elle est originaire de Provence. En l'Année 1125. un Pourcellet assista en qualité de Baron au Traité de Paix conclu entre le Comte de Toulouse & le Comte de Provence. Guillaume de Pourcellet en 1191. se trouvant auprès de Richard , Roy d'Angleterre , qui étoit tombé dans une embuscade des Sarasins , & voyant qu'il aloit être tué ou pris , se mit à crier en langage Sarrafin , je suis le Roy , & par ce moyen sauva Richard. Les Sarrafins s'écartant jettez sur lui pour avoir l'honneur de faire un tel Prisonnier , le Roy se sauva. Guillaume de Pourcellet fut mené à Saladin , qui ayant scû son action , le traita très-bien , & Richard donna dix Satrapes des Sarrafins pour sa rançon. La Branche Aînée de cette Maison est dans la Puîsnée de Pourcellet de Maillane , & réside à Beaucaire en la Personne de M. de Pourcellet de Maillane de St. Paul.

DIOCESE D'ALAIS.

La Fare est fort ancienne. Le Marquis de la Fare , Capitaine des Gardes de Mr. le Duc d'Orleans , en est le Chef. Le Marquis de la Fare , Gouverneur d'Agde & de Brescou , Lieutenant en Languedoc , est le Chef de la seconde

Branché. Le Marquis de Tornac son Frere , est Baron des États.

Berard de Montalet est aussi fort ancienne , le Baron d'Alais en est le Chef.

DIOCESE DE MENDE.

Canillac est une Branche de la Maison de Beaufort , elle est très-considérable. Raymond de Canillac, Cardinal en 1356. eut onze voix pour être Pape après la mort d'Innocent VI. Il fut fait Archevêque de Toulouse. Le Marquis de Canillac entre par tout aux États comme Baron du Geveaudan.

La Tour de Bains. Le Marquis de Choïsinet est Chef de cette Maison qui est ancienne. Ils possèdent la Terre de Choïsinet depuis plus de 400. ans.

Dacher est ancienne. Madame la Duchesse Doüairiere d'Uzez est de cette Maison , elle a de grandes Alliances avec la Maison d'Auvergne.

Du Tournel. Le Baron du Tournel entre par tout aux États. Sa Maison est des plus anciennes & des plus illustres de la Province. Guérin Chevalier de St. Jean de Jerusalem fut fait Chancelier par Philippe Auguste en l'année 1203. Il se trouva à la Baraille des Bouvines.

Montbreton Peyre. La Maison de Montbreton est connuë par son ancienneté. Il y a plus de

300. ans qu'ils font hommage au Roy en qualité de Baron de Peyre. Le Lieutenant Général en Languedoc est le Chef de cette Maison & a de grandes Terres en Gevaudan.

La Maison de Morangés est aussi considérable.

Celle de Senarret l'est de même, le Marquis de St. Pons en est le Chef & entre aux États.

DIOCÈSE DU PUT.

Polignac. Cette Maison est fort ancienne & des plus illustres du Royaume. Dès le tems des Comtes de Toulouse & de tous les autres Grands Seigneurs, on les apelloit les Rois des Montagnes. Il y a des Vicomtes de Polignac depuis la premiere institution des Vicomtes. Le Chef de cette illustre Maison c'est Mr. le Vicomte de Polignac qui entre aux États. Il n'a qu'un Frere qui est M. l'Abbé de Polignac, Ambassadeur en Pologne. Il est aujourd'hui Cardinal.

La Maison de Fay, dont le Comte de la Tour est le Chef, & celle d'Achon, dont le Marquis de St. Germain est aussi le Chef, sont considérables dans le Velay.

DIOCÈSE DE VIVIERS.

Harcourt. Mr. le Prince d'Harcourt a une

grande partie de ses Terres dans le Vivarez. Il suffit de dire, ce que personne n'ignore, qu'il est de la Maison de Lorraine. Il a ses Terres par Madame sa Mere, qui est Heritiere de la Maison d'Ornane, originaire de Corse. Le Maréchal de ce nom avoit épousé l'Heritiere de Montat, qui lui apporta la Baronnie de Montlort, celles d'Aubenas & de St. Remet.

Vantadour. Mr. le Duc de Vantadour qui est sorti d'une Branche de la Maison de Levy, établie en Languedoc depuis Simon Comte de Montfort, a de très-belles Terres dans le Vivarez. On connoît ses grandes & illustres Alliances. Ses principales Terres sont la Comté de la Voulte, la Baronnie de Tournon, & le Marquisat d'Annonay.

Senneterre. Il y a une Branche de la Maison de Senneterre établie en Vivarez. Charles de Senneterre, Marquis de Châteauneuf, Vicomte de l'Etrange, Baron de Boulogne & de Privas, qui entroit aux États alternativement avec Chalançon, étoit Frere de Henry de Senneterre, Maréchal de France.

Crussol, dont M. le Duc d'Uzez est à présent le Chef, est encore originaire du Vivarez. La Comté de Crussol dont ils ont porté le nom est située vis-à-vis Valence.

Montagut. Cette Maison est fort ancienne, elle a eu des Cardinaux depuis plus de 300. ans. Joachim de Montagut, Vicomte de Baulu, est

23. maréchaux de France. Il est surprenant que les Gentilshommes de deux Provinces si voisines ayent des inclinations si différentes.

On peut dire que les recherches des faux Nobles qui ont été faites en différens tems, ont fait plus de mal que de bien, & que la facilité que l'on a eu à donner des jugemens de Noblesse à des Familles qui ne le meritoient pas, a beaucoup mêlé ce Corps, qui doit être plus pur, & moins rempli de Gens à qui l'on connoît encore une très-basse extraction. Ceux qui doivent prendre soin de l'empêcher se sont relâchez sur ce mauvais principe, que la Taille étant réelle, il importe peu de faire peu ou beaucoup de Noblesse; puisqu'ils la payent de même que les Roturiers. Comme si le seul intérêt de la véritable Noblesse ne méritoit pas que l'on n'en ternît point l'éclat par un mélange aussi impur.

On doit rendre témoignage à ce Corps, qu'il n'y a pas de plus braves Gens dans le Royaume. Ils en donnerent une marque éclatante en 1637. lors qu'étant assembles par M. le maréchal de Chombert, ils firent lever le Siège de Leucate après avoir forcé les lignes, & témoigné toute la valeur qu'on doit attendre de la plus vaillante Noblesse.

TROISIÈME PARTIE
de ce Chapitre.DU GOUVERNEMENT QUI REGARDE
l'Administration de la Justice.

LA Justice est administrée en Languedoc aux Sujets de Sa Majesté en dernier ressort, par deux Compagnies Supérieures, qui sont le Parlement de Toulouse & la Cour des Comptes & Aydes de Montpellier ; & en première Instance par les Juges subalternes qui ressortissent médiatement, ou immédiatement à ces deux Compagnies par rapport à leur Jurisdiction.

Nous n'avons rien de plus ancien pour l'institution du Parlement de Toulouse, que l'Ordonnance de Philippe le Bel de l'année 1302. par laquelle il établit le Parlement de Paris, l'Échiquier de Rouen, & le Parlement qui sera tenu à Toulouse, ainsi qu'il avoit accoutumé de l'être auparavant : Ce qui semble marquer qu'il y avoit eu un établissement du Parlement de Toulouse qui avoit précédé cette Ordonnance. Elle porte que le Parlement ne sera établi à Toulouse qu'en cas que les Etats du Pays y consentent. La même année 1302. il y eut un Edit sur la réquisition des Gens des trois

Etats de Languedoc , pour l'établissement du Parlement à Toulouse avec pouvoir de juger en dernier ressort & sans Appel de toutes les causes des Sujets de Sa Majesté des Provinces de Languedoc, de Guyenne & des autres situées en deçà de la Dordogne. On voit par là que le Parlement de Bourdeaux n'étoit pas encore établi. Aussi ne le fut-il qu'au mois de May de l'année 1451. après que les Anglois eurent été chassés de la Guyenne ; & le ressort de ce Parlement s'étendit sur les Sénéchaussées de Gascogne , Guyenne , les Landes , Agenois , Vassadois , Perigord & Xaintonge qui furent enlevées au Parlement de Toulouse. Son ressort a donc été considérablement diminué , & ne s'étend plus présentement que sur les Sénéchaussées de Languedoc , & sur celles de Roüergue, Quercy, le Pays de Foix , & une partie de la basse Gascogne. Cette partie comprend les Sénéchaussées de l'Isle en Jourdain , Auch , Lectoure , Jarbe , Pamiers , Cahors , Montauban, Gourdon , Sigeac , Lauzerte & Villefranche de Roüergue.

Six Chambres composent ce Parlement. La Grand-Chambre, la Tournelle, les trois Chambres des Enquêtes , en y comprenant celle qui a été créée en dernier lieu depuis la guerre , & la Chambre des Requêtes. Ces Chambres ont été successivement établies dans ce Parlement, comme dans les autres parlemens du Royau-

me. Elles y administrent la Justice à peu près dans la même forme, à l'exception de l'usage du Droit écrit qui est particulier au Parlement de Toulouse.

Il y avoit aussi dans ce Parlement une Chambre de l'Edit, créée en 1579. qui fut depuis rétablie à Castres par Henry IV. en 1595. depuis transférée à Castelnaudary, & enfin supprimée entièrement par Edit du mois d'Octobre 1685. portant révocation de celui de Nantes.

Il y a encore une Chancellerie dans ce Parlement comme dans les autres, avec les Officiers ordinaires.

On compte en tout dans ce Parlement neuf Présidens à Mortier, huit Présidens aux Enquêtes ou Requêtes, cent douze Conseillers, deux Avocats Généraux, un Procureur Général aux Requêtes qui est de nouvelle création.

Total des Officiers - - - - - 132.

Le premier Président est Monsieur Morant, qui a toutes les qualitez nécessaires pour remplir dignement cette Charge.

Mr. Masoyer y est Procureur Général. Il a succédé à Mr. son Pere qui s'en est démis volontairement en sa faveur.

Mr. de Burta Doyen de cette Compagnie y est très distingué par une grande capacité.

Les Sénéchaux & Baillifs sont les premiers

Officiers qui ressortissent au Parlement suivant les Edits de leur Institution. Les Sénéchaux sont dans le Languedoc la même chose que les baillifs dans les autres provinces. Les Sénéchaux ont succédé aux Comtes & Vicomtes pour l'administration de la Justice. Ceux-ci l'administroient sous la seconde race. Il y avoit pour lors des Envoyez du Prince qui étoient comme leurs Inspecteurs. On les apelloit *Missi Dominici*, leur inspection s'étendoit dans un certain district qu'on apelloit Messarienne. Les Comtes s'étant rendus Propriétaires des Terres dont ils étoient Gouverneurs, on prétend que les Sénéchaux ont succédé à ces Envoyez, & que c'est pour cela qu'avant l'institution des Présidiaux, ils tenoient leurs assises de Prevôté en Prevôté. Quelques uns ont voulu dire que ces *Missi Dominici* étoient ce que sont à présent Mrs. les Intendans. Mais j'y trouve une grande différence, 1°. En ce que ces Envoyez n'avoient pas des Provinces entieres sous leur Direction; mais de petits districts. 2°. Parce qu'il y avoit une autre espece d'Envoyez qui revient mieux aux Intendans, ces Envoyez sont appelez (a) *Fideles & Creditares, Allatere*. Les Sénéchaux commandoient autrefois les Armées & rendoient la justice par eux-mêmes. Ils nomment maintenant

(a) *Aymond dans son Histoire, Ch. 100. L. 3.*

tenant des Lieutenans de Robe-longue pour juger des differens des Parties , usage dont ils estoient en possession avant que les Lieutenans Civils ou Juges-Mages , comme on parle dans le Languedoc , eussent été créez en Titre d'Office. Les Sénéchaux ont été établis sous la troisième race de nos Rois. Ils sont les Juges des Nobles : L'Edit de Cremieux de 1536. regle les principaux Articles de leur Jurisdiction. Les Sentences & Jugemens s'expedient en leur nom. Ils n'avoient point de voix délibérative ; mais elle leur a été renduë par le dernier Edit du 8. Octobre 1693. ils commandent encore l'arrière-ban de leur Sénéchaussée.

Il y en a trois anciennes dans le Languedoc ; Toulouse , Carcassonne & Nîmes qui comprennent sous elles tous les Juges ordinaires de la Province. Les Sénéchaussées sont divisées en Jugeries , ou Judicatures , ou en Vigueries ; ce qui avec les Jurisdicions des Seigneurs , comprend tous les Juges subalternes du Parlement , à l'exception du Siège , des Amirautez , des Maîtres des Eaux & Forêts , & des Sièges Présidiaux établis dans ces Sénéchaussées.

Les Sénéchaux ont sous eux les Jurisdicions Royales , de l'Apel desquelles ils connoissent immédiatement , & ces Jurisdicions sont appelées dans le Languedoc , ou Vigueries ou Jugeries.

Le Sénéchal de Toulouse avoit sous lui la

Viguerie de Toulouse , & les Jugeries de l'Araguais , à présent Castelnaudary , qui a un Sénéchal particulier de Villelongue , d'Albigeois , de Verdun , de Riviere & de Ricux.

Du Sénéchal de Carcassonne dépendoient Cabardez , Minerbois , la Châtelenie de Montroyat , celle de Limoux où il y a présentement un Sénéchal , le bailliage de Saux , le Pays de Mirepoix , la Châtelenie de Roquefilade , les Viguiers , les Vigueries de Termes & d'Alby , la Comté de Castres , la Viguerie de Beziers où il y a un Lieutenant de Sénéchal présentement établi , la Comté de Cessenon , la Viguerie de Narbonne , & celle de Gignac avec la baronnie d'Aumelas.

Le Sénéchal de Beaucaire avoit sous lui les Vigueries de Beaucaire , Sommieres , meyrueys & le Vigan , Anduze , Alais , Uzez , Bagnols , Roquemaure , St. André , St. Saturnin Desports , Ayguemortes , Lunel , Marvejols ou Gevaudan , le Bailliage de Velay , le bailliage de Vivarez , & la Viguerie de Montpellier où il y a présentement un Sénéchal établi.

C'étoit l'état des trois anciennes Sénéchaussées : On en a depuis demembré les Sénéchaussées de Toulouse & Carcassonne , & soustrait de la Sénéchaussée de Beaucaire & Nîmes , celle de Montpellier & du Puy ; de maniere que dans le Languedoc il y a présentement huit Sénéchaussées , Toulouse , Castelnaudary , Carcaf-

sonne, Limoux, Beziers, Nîmes, Montpellier & le Puy.

Il y a des Juges Présidiaux établis dans chacune de ces Sénéchaussées qui sont aussi en certains cas ressortables du Parlement. Les Juges Présidiaux ont été établis par un Edit d'Henry II. donné à Fontainebleau au mois de Janvier 1551.

Ce Prince pressé par les grandes dépenses qu'il étoit obligé de faire pour soutenir la Guerre contre l'Empereur Charles V. fit diverses créations d'Offices, entr'autres celle des Juges Présidiaux, qu'il établit dans chaque Sénéchaussée & Bailliage, qu'il jugea pouvoir supporter un tel établissement. Il leur donna pouvoir de connoître en matière Civile souverainement & en dernier ressort de 250. liv. de capital; ou de dix livres de rente.

En matière Criminelle ils connoissent en dernier ressort de certains cas Royaux, & par concurrence & prévention avec les Prévôts, des cas Prévotaux.

Le Sénéchal de Toulouse est Mr. le Comte d'Amboise, de la maison d'Uzez.

Le Sénéchal de Carcassonne, Mr. le Marquis de Mirepoix. Le Sénéchal de Nîmes est M. le Marquis de Montfrin.

Mr. de Paule l'est de Lauragais.

Mr. de Mirepoix, de Beziers.

Mr. le marquis de Castres, de Montpellier.

M. Devogué, du Vivarez.

M. de Clermont de Chattes , du Velay,

Il y a sous les Senéchaux d'autres Juges qu'on appelle Viguiers dans le Languedoc. Ils ont succédé aux Vicomtes dans l'exercice de la Justice. Nous voyons encore des Vicomtes dans la Normandie, qui administrent la Justice de la même manière que les Viguiers l'exercent dans le Languedoc. Autrefois lorsque les Ducs ou Gouverneurs étoient établis dans une Métropole, ils avoient sous eux trois ou quatre Comtes ou Vicomtes, qui rendoient la Justice aux Peuples; les Ducs la rendoient dans les Diocèses, & les Vicomtes dans les Villes particulières de leur dépendance. Depuis, ces Dignitez étant devenues des Fiefs Patrimoniaux, on a donné un autre nom dans le Languedoc à ceux qui exerçoient les mêmes fonctions, qu'exerçoient autrefois les Vicomtes; & comme ces derniers étoient Lieutenans des Comtes, & que les Baillifs & Senéchaux tiennent aujourd'hui leurs places dans les Lieux où ils sont établis; c'est pour cela qu'ils sont appelez Viguiers, *id est, Vicarii homines*. Il y a dans le Languedoc vingt-neuf Juges de Vigueries, qui comprennent dans leur étendue toutes les autres Juridictions de la Province.

Les Juges d'Amirauté ressortissent encore au Parlement. Les Officiers en sont nommez par Mr. l'Amiral, & pourvus par Sa Majesté, pour connoître, soit des crimes & délits qui se com-

mettent sur la mer, soit de tous les Contrats qui regardent la Marine. Cette Jurisdiction paroît établie depuis l'Ordonnance de 1400. qui donne certe attribution à M. l'Amiral.

Il y a dans le Languedoc divers Juges pour l'Amirauté qui sont des Bureaux généraux, & des Bureaux particuliers établis par Edit du mois d'Août 1630. les Juges ou Bureaux généraux étoient Narbonne, composé d'un Lieutenant Particulier, d'un Procureur du Roy, d'un Greffier, d'un Capitaine Garde-Côte, d'un Receveur des Amendes, d'un Huissier Visiteur, & de deux Huissiers Audianciers. Il en étoit de même du Bureau d'Agde. Et depuis par Edit du mois de Février 1692. le Roy a établi un troisième Juge Général de l'Amirauté à Montpellier pour faire ses fonctions au Port de Cette, ou à Montpellier. Moyenant quoy le Juge Particulier de Frontignan demeure supprimé. Ainsi il n'y a plus que deux Bureaux particuliers de l'Amirauté dans le Languedoc ; sçavoir, Ayguemortes & Serignan.

Les droits de ces Officiers sont fixez par un Règlement fait à Versailles le 5. Août 1688. & pour leurs Jugemens ils suivent ou le Droit écrit des Rhodiens, ou l'Ordonnance que le Roy a faite pour la Marine, lorsqu'elle contient des dispositions contraires.

Il y a aussi une Jurisdiction des Eaux & Forêts, & de la Table de marbre, ou grande

maîtrise des Eaux & Forêts en Languedoc. Elle a été établie comme les autres grandes maîtrises du Royaume par Edit du mois de Janvier 1586. & par Edit du mois de Février 1689.

Le Grand Maître a sous lui sept Maîtrises particulieres ; sçavoir , Toulouse & le Gueric d'Alby, la Maîtrise de Lauraguais établie à Castelnaudary , celle de Castres à St. Pons, celle de Commenge à St. Gaudens, celle de Montpellier à Montpellier , celle du Pais de Sault à Quillan , & celle du Vivarez à Villeneuve de Bere, Il y a dans ces Maîtrises 107450. Arpens de Bois appartenant au Roy , outre ceux des Communautés & des Ecclesiastiques.

On doit encore observer qu'il y a deux Juridictions singulieres dans cette Province qui ressortissent au Parlement. La premiere est la Cour des Petits Seels de Montpellier : C'est une des trois du Royaume qui sont attributives des Juridictions , c'est-à-dire , qui obligent les Parties d'y plaider en quelques parties du Royaume qu'elles soient , lors qu'elles s'y soumettent. Les deux autres de même espece sont le Chatelet de Paris & la Cour de Brie en Champagne. Celle de Montpellier fut établie par St. Louis pour éviter les longueurs des chicanes , & pour faciliter le commerce dans cette Ville. Il lui acorda plusieurs Privileges , entr'autres de pouvoir saisir la Personne & les Biens en même tems : Que le Debitur ne pour-

roit se défendre qu'il n'eût conigné la somme : Qu'il ne pourroit decliner la Juridiction : Qu'il ne seroit reçu à proposer que trois sortes d'Expediens ; le payement de la dette , la convention de ne la point demander , la fausseté de l'Acte. Il fut dressé à cet effet un stile particulier qui s'observe encore exactement.

Cette Juridiction fut mise par St. Louis à Montredon , ensuite à Ayguemortes , & depuis elle a été transportée à Montpellier. Quoique elle ait été autrefois fort célèbre ; aujourd'huy elle est fort diminuée. On n'y a plus qu'un Juge , un Lieutenant & un Greffier.

Le Juge avoit autrefois des Lieutenans répandus dans tout le Royaume. Ils furent sous Charles VIII. en 1490. réduits dans les Lieux de leur premier établissement , qui sont Pezenas , Carcassonne , Clermont , Toulouse , Alby , Villefranche , Mende , Villeneuve lès Avignon , le Pont St. Esprit , le Puy , Lyon , St. Flour , Paris , Uzez , Gignac , & Tulle.

Tous ces Lieutenans se rendoient à Montpellier le jour de St. Louis , & renouvelloient leurs sermens entre les mains du Conservateur.

Ils n'avoient d'autre pouvoir que de faire arrêter les Débiteurs , & s'il y avoit contestation , ils renvoyoient l'affaire au Juge.

Le Roy prenoit un dixième de la dette sur le Débiteur pour le punir de la mauvaise contestation. Cette espece d'amende a été supri-

mée par une Déclaration de Louis XIII. & la contrainte par corps l'a été par l'Ordonnance de 1667.

La seconde Juridiction presque semblable à celle du petit Scel, réside en la Cour des Conventions de Nîmes. Son ancienneté est telle que l'on n'en trouve pas l'origine. Elle a les mêmes Privilèges que les précédentes. & paroît avoir été originairement établie en faveur du Commerce, & des Marchands Lombards & Italiens, pour abréger tous les procès qu'ils avoient à l'occasion de leur négoce. Cette Juridiction a été confirmée par plusieurs Rois, & principalement par Charles VII.

Il y a aussi deux Juridictions Consulaires, à Toulouse & à Montpellier. On les appelle Bourses Communes. Elles ont la même Juridiction que les Juges-Consuls de Paris & de Lyon.

La dernière espèce de Juridiction relevante au Parlement, est celle des Juges d'Apeaux, c'est-à-dire, des Juges qui connoissent de l'appel d'un autre premier Juge, & dont les appellations vont au Parlement. Il y a deux Duchez Pairies de cette nature, joyeuse & Uzez; & quatre Juges Royaux; sçavoir, Castres, Carmaing, Martel & Alais.

Les grands Jours sont des commissions extraordinaires, qui se transportent sur les Lieux établis pour la punition des crimes, & contre Gens d'autorité & de difficile execution à l'ins-

par des assises des Comtes de Champagne, appelez vulgairement les Jours de Champagne & de Brie. Ils ont été tenus en Languedoc premierement dans la Ville de Nîmes, en 1541. en second lieu, dans les Villes de Beziers & du Puy, & en dernier lieu à Nîmes au mois de Novembre 1664 ces Assemblées se tiennent ordinairement pendant les Vacations du Parlement & sont composées des Officiers de ce Corps.

Le Parlement de Toulouse suit le Droit écrit dans les Jugemens plutôt par un usage & une possession de cette Province, dans lequel elle a été conservée par Charles VIII. & par les Roys qui l'ont suivi, que par un autre titre particulier qu'elle ait de s'y maintenir.

Je n'ignore pas la prétention de cette Province, d'avoir été réunie à la Couronne en vertu d'une donation faite sous trois conditions; l'une qu'il n'y seroit rien imposé sans le consentement des États, l'autre qu'elle auroit un Prince du Sang pour Gouverneur, & la troisième qu'elle seroit maintenue dans l'usage du Droit écrit. Mais on a déjà fait voir que cette donation est fabuleuse, en montrant que le Languedoc appartient à nos Rois, premièrement par droit de conquête; ensuite par la cession qu'en fit Amaury de Montfort en 1223. enfin, par le Traité de Paris de 1228. il résulte de ces trois Titres, & surtout du dernier, que

le Languedoc a été réuni à la Couronne sans aucune condition , comme lui appartenant de plein droit , & sans aucune différence de la Champagne & de la Bourgogne , suivant les Lettres Patentes de réunion de l'an 1361. qui sont dans les Archives de Sa Majesté.

D'ailleurs s'il falloit examiner la suite des tems , on trouveroit que lorsque les Goths se furent rendus maîtres du Languedoc , ils commencerent à y établir leurs Loix particulieres ; qu'ils défendirent ensuite le Droit Romain ; que cette défense fut même autorisée par Charlemagne dans ses Capitulaires , & l'on voit qu'après lui la Loy Gothique étoit observée dans le Languedoc ; puisqu'au Concile de Troye qui fut tenu sous Nicolas premier en l'année 867. Scriboleus , Archevêque de Narbonne , avec ses Sufragans (ce qui composoit pour lors tout le Languedoc) se plaint de l'observation de la Loy Gothique qui ne prescrivoit point de peine contre les sacrileges. Enfin , lorsqu'en l'année 1190. ou même auparavant , Placentin commença d'expliquer le Droit Romain dans cette Province ; on n'avoit d'autres exemplaires des Loix Romaines que ceux qu'on tira des Pandectes Florentins ; & on regardoit le Droit Romain comme un droit enseveli depuis 600. ans , ce qui est à peu près le tems auquel les Goths avoient commencé à le proscrire.

Mais comme les Peuples de Languedoc

étoient originairement accoutumés aux loix Romaines, ils se rétablirent facilement dans l'usage du Droit écrit dès qu'ils purent secouer le joug de la domination des Goths. Cet usage fut toléré par le Roy St. Louis & par ses Successeurs, jusques à Charles VIII. qui confirma expressement cette Province dans sa possession, comme ont fait après lui François premier, & les Roys qui l'ont suivi.

Pour le Franc Aleu qui est tiré du Droit écrit, & qui est une maniere de posséder des biens immeubles particuliers à cette Province, elle n'en a pas plus de titre que pour le Droit écrit.

Par le Franc Aleu on entend dans le Languedoc une maniere de propriété libre de sa nature, indépendante de tout Seigneur, & tenuë de Dieu seulement : Sur ce fondement que par le Droit écrit, tous les fonds sont censés libres, si le contraire n'est prouvé, au lieu que dans les autres Païs la maxime est, que : *Nulle Terre sans Seigneur* : Et par là tous les fonds sont présumés assujettis, s'ils ne sont affranchis par les Seigneurs. C'est ce qui fait la différence du Franc Aleu d'avec le Droit de Propriété qui regne dans les autres Provinces.

Le Franc Aleu du Languedoc étoit ou Noble ou Roturier. Mais par l'Arrêt du Conseil du 22. May 1667. qui a confirmé le Franc Aleu Roturier, le Franc Aleu Noble a été aboli parce

qu'une Justice tenuë en Franc Aleu feroit une espece de Souveraineté; la Souveraineté ne consistant proprement qu'à rendre la justice aux Peuples independamment de tout autre. D'ailleurs tout bien Noble est feodal; & qui dit Fief, dit exclusion du Franc Aleu. Il n'y a pas même des biens Nobles en Languedoc, autrement que par présomption ou par hommage. L'un est une suite de la Justice qui ne peut être tenuë en Franc Aleu, comme on l'a fait voir; l'autre vient d'un titre constitutif des Fiefs qui exclut par conséquent le Franc Aleu Noble.

A le prendre à la rigueur, il y a peu de Lieux dans le Languedoc, même des moins considerables, qui n'ayent quelques Coûtumes locales, ou du moins des Reglemens particuliers pour la Police & pour les Pâturages, établis par les Transactions avec les Seigneurs. Mais comme ces Réglemens ne sont que des applications des Loix générales, on les doit bien moins regarder comme des Coûtumes locales, que comme des dispositions tirées de ces mêmes Loix. A parler juste, la Coûtume locale est uniquement celle qui dispose & qui en disposant change, ajoute ou diminue quelque chose au Droit. Telles étoient les Coûtumes que la plupart des Seigneurs particuliers imposoient autrefois dans le Languedoc à leurs Sujets, dans le tems où ils prétendoient être independans. C'est ce qui donna lieu à Simon, Comte de

Montfort d'établir en 1212. des Coûtumes particulières qui dérogent en plusieurs chefs au Droit écrit : Parce qu'il infeoda plusieurs Terres à ceux qui l'avoient servi dans les guerres, il les donna presque toutes en infeodation aux Uz & Coûtumes de Paris. Mais comme la donation ne fut pas de durée dans cette Province, les Coûtumes qu'il avoit voulu établir pour les dispositions, & pour les Contrats, n'eurent pas une plus longue durée que celle de sa vie, qui finit en 1218. & le Peuple se porta de lui même à reprendre le Droit écrit auquel il étoit accoutumé.

Il n'en fut pas de même à l'égard des Terres qu'il avoit données en infeodation aux Uz & Coûtumes de Paris. Comme les Baux en infeodation sont une Loy constante & perpétuelle en nature de Fiefs, nos Rois en succédant à Simon Comte de Montfort, ont fait observer les conditions sous lesquelles les infeodations avoient été accordées : Et c'est par là que nous avons encore dans le Languedoc diverses Terres qui sont tenues aux Uz & Coûtumes de Paris, dont la plus grande partie est située dans la Comté de Castres, & Sénéchaussée de Carcassonne. C'est ce qui reste dans le Languedoc des Coûtumes de Simon Comte de Montfort. Il y a 434. Terres ou Seigneuries qui sont tenues de cette manière aux Uz & Coûtumes de Paris. Il est à remarquer que partie de ces

Terres ayant été confifquées fur les Albigeois, furent données par St. Louis en affile aux mêmes Uz & Coûtumes.

Pour les autres Coûtumes locales qui nous reftent, les plus confiderables font celles de Touloufe & de Montpellier. Elles changent plufieurs chofes à la difpofition du Droit écrit, en matiere des Dots & des Testamens. Ainfi quoi que par le Droit écrit le nombre de fept Témoins foit requis dans les Testamens, neanmoins à Montpellier ils font valables avec trois Témoins, & à Touloufe avec deux.

Après avoir examiné l'état & la qualité des Officiers qui adminiftrvent la Juftice ordinaire de Languedoc, il eft de l'ordre de remarquer qu'il y a une Prévôté générale avec deux Lieutenans établis dans la Province pour l'exécution des Arrêts & Jugemens.

Le Prévôt Général de Languedoc a fon Siège établi à Montpellier par Edit de 1659. Il a fous lui un Lieutenant, un Procureur du Roy, un Greffier, un Exempt & treize Archers.

Il a un Capitaine-Lieutenant établi à Nîmes, un autre à Touloufe, avec pareil nombre d'Officiers, & dix Archers chacun; des Lieutenans particuliers à Carcaffonne avec dix Archers, à Alby avec dix autres, à Limoux avec quatre, & en Vivarez avec quinze, ce qui fait le nombre de cent Hommes dans toute la Prévôté générale. Ceux de Nîmes, de Touloufe, de Car-

caïssonne & d'Alby ont été établis en 1693. celui de Limoux en 1642. & celui de Vivarez en 1684.

La Cour des Compres, Aydes & Finances de Montpellier, qui est la seconde Compagnie Supérieure, établie dans le Languedoc pour rendre la Justice aux Peuples, étoit autrefois divisée en deux Compagnies, qui sont la Chambre des Compres & la Cour des Aydes. L'établissement de celle-ci étoit plus ancien dans cette Province que celui de la Chambre des Compres.

La Cour des Aydes succéda aux Généraux des Finances & Aydes, qui connoissoient au commencement de tout ce qui regarde les Finances de Sa Majesté, ou les Aydes & Tailles qu'on levoit sur les Peuples. Ils jugeoient aussi en 1400. dans la Guienne & dans le Languedoc du fait du Domaine de la Couronne, dont les deniers font partie des Finances de nos Rois.

La Cour des Aydes fut établie en Languedoc par Charles VII. par Edit donné à Montpellier le 20. Avril de l'année 1437. avec droit de connoître de tout ce dont connoissoient les Généraux sur le fait de la Justice à Paris, & en même forme & maniere qu'ils en connoissoient, c'est-à-dire, en qualité de Cour Souveraine. Il n'y eut d'abord que six Officiers, l'Archevêque de Toulouse, l'Evêque de Laon, l'Evêque de Beziers, Arnaud Demarez Me. des

Requêtes de l'Hôtel, Pierre Dumoulin & Jean Darcis, licenciés en Droit Civil & Canon. L'année 1467. cette Compagnie fut rendue sédentaire à Montpellier, comme le Parlement avoit été rendu sédentaire à Toulouse en 1444.

L'Edit donné à Sedan par Henry II. en 1552. est l'Edit d'attribution de Jurisdiction de cette Compagnie.

(a) Les Officiers subalternes de cette Compagnie sont par rapport à la Chambre des Comptes, les Trésoriers de France des Bureaux de Toulouse & de Montpellier, & les Officiers comptables. Par rapport à la Cour des Aydes, ce sont les Visiteurs des Gabelles, les Maîtres des Ports, & les Juges Conservateurs de l'Équivalent.

(b) Les Visiteurs des Gabelles ont été créés dans le Languedoc par Lettres Patentes de 1411. ils ont droit de connoître en première Instance de tout Procès concernant le fait des Gabelles tant civil que criminel, de corriger les abus qui se commettent dans les Greniers & Chambres dont les Officiers ne font pas leur devoir, & de punir les Faussauniers ou Delinquans en fait de Gabelles

Au

(a) *Juridictions subalternes de la Cour des Comptes, Aydes, &c.*

(b) *Visiteurs des Gabelles.*

Au commencement cette Charge étoit considérable : il n'y avoit qu'un seul Visiteur Général pour le Languedoc, le Rouergue & le Quercy. Il connoissoit des appellations de ses lieutenans. Mais par Ordonnance de Louis XII. de 1500. ces appellations sont devolues à la Cour des Aydes. Henry III. crea deux Visiteurs & deux Contrôleurs des Gabelles pour le Languedoc. Et parce que le nombre de deux Visiteurs n'étoit pas suffisant dans une si grande étendue de Païs, pour la recherche & punition des Faux-sauniers, Henry IV. dans le célèbre Règlement fait pour les Gabelles en Languedoc le 18. Septembre 1599. donna aux Contrôleurs généraux le même pouvoir qu'aux Visiteurs, & leur assigna à chacun un Département particulier : Sçavoir, au Visiteur général du St. Esprit, la Senéchaussée de Beaucaire, & au Contrôleur général du St. Esprit, dont le Siège est à présent à Villefranche de Rouergue, ce qui dépend de la Senéchaussée de Rouergue : Au Visiteur général de Narbonne, la Senéchaussée de Carcassonne ; & au Contrôleur général & provincial de Narbonne, la Senéchaussée de Toulouse. Ainsi il y avoit trois Sièges principaux des Gabelles dans le Languedoc : Celui du St. Esprit, celui de Narbonne, celui de Toulouse, & à chacun de ces Sièges un Visiteur & un Contrôleur.

Depuis, les Visiteurs & Contrôleurs alter-

natifs ayant été créez par Edit de 1605. & les triennaux en 1615. Il y a présentement trois Officiers en chef à chacun de ces Sièges, & ces Officiers ont des Lieutenans : Sçavoir ; ceux du St. Esprit , à Montpellier & à Ayguemortes pour avoir soin des Salins de Peccais ; & ceux de Narbonne à Pezenas qui avoient soin autrefois des Salins de Marfillan & Meze. La plupart de ces Offices sont vacans au parties casuelles.

(a) Les Maîtres des Ports ou Juges des Traités ou Droits Forains sont encore subalternes à la Cour des Aydes. Ces Officiers ont été établis pour faciliter la levée des Droits Forains.

Comme les guerres que la France a eu avec l'Angleterre ont donné occasion à l'établissement de la plupart des subsides , les Rois , & surtout Charles V. furent obligez pour soutenir ces guerres d'établir la Traite Foraine sur les Marchandises qui se transportent hors du Royaume, ou d'une Province à l'autre , comme on l'expliquera plus précisément dans la suite. En 1392. Charles VI. établit un Commis aux Passages, & depuis en 1549. cette Commission fut érigée en Office sous le nom de Maître des Ports , que ces Officiers ont porté jusques à l'Edit de Versailles de 1569. Par cet

(a) *Maîtrise des Ports.*

Edit Sa Majesté a créé à la place des Maîtres des Ports, des Juges des Droits d'Entrée & de Sortie ; & par ce même Edit cette Juridiction doit être exercée dans chaque Siège par un Juge, un Lieutenant, un Procureur du Roy, un Greffier & deux Huissiers.

Il y a trois Sièges ou Maîtrises des Ports dans le Languedoc qui font les trois Bureaux Généraux sou. lesquels il y a divers Bureaux particuliers. L'un se tient à Toulouse, un autre à Narbonne, un troisième à Villeneuve. Ce dernier avoit été créé pour Beaucaire ; mais le Commissaire Exécuteur de l'Edit, l'établit à Montpellier ; d'où il fut ensuite transféré à Villeneuve-lès-Avignon par Lettres Patentes du 29. Septembre 1557.

Le Bureau Général de Villeneuve-lès-Avignon a sous lui les Bureaux de Beaucaire, St. Esprit, Ayguemortes, Montpellier & Frontignan.

Dans ces Bureaux particuliers il y a des Lieutenans particuliers. Mais quoi qu'ils ne soient que des Lieutenans particuliers & qu'ils aient au-dessus d'eux des Lieutenans Généraux, néanmoins l'Apel de tous les Bureaux Généraux ou Particuliers ressortit à la Cour des Aydes ; parce qu'en fait d'Ayde il n'y a que deux Instances, desquelles il n'y a pas Apel du Lieutenant au Chef de la Juridiction ; de même qu'il n'y a pas Apel de l'Official à l'Evêque.

Les Maîtres des Ports avoient aussi droit par les Edits de leur Création , de connoître des réparations des Ponts , Chemins & Passages. Mais en 1663. les États de Languedoc ayant représenté au Roy que la Province faisant les Fonds des sommes employées à la réparation des Chemins , il étoit juste qu'elle en eût la Direction : Il y eut Arrêt du Conseil d'État signé en Commandement le 24. Septembre de cette année 1663. par lequel Sa Majesté ordonne par provision, que les Réparations des Chemins seront faites par ordre des États , avec défenses aux Maîtres des Ports de faire aucune visite *pour raison de ce.*

Les Juges de l'Equivalent qui sont encore ressortables de la Cour des Aydes , ont été établis pour juger des différens qui peuvent naître sur la levée d'un Droit qu'on appelle dans le Languedoc , *Equivalent* ; c'est-à-dire , qui équilibre à la valeur des Aydes , à la place desquelles il a été établi dans cette Province. Ce Droit se leve sur le Vin , la Chair fraîche & salée , & sur le Poisson comme il sera plus amplement expliqué en son lieu.

Il y avoit au commencement de l'année 1460. ou environ, neuf Juges appelez Conservateurs de l'Equivalent , qui jugeoient en dernier ressort de tout ce qui pouvoit concerner ce Droit dans les trois Sénéchaussées de Languedoc. De ces neuf Juges Souverains trois

étoient d'Eglise, trois du Corps de la Noblesse, & trois du Tiers-Etat. Le nombre en fut ensuite augmenté jusqu'à quinze qui étoient établis, sçavoir; trois à Toulouse, trois à Carcassonne, trois à Beziers, trois à Montpellier, & trois au Pay. Mais par la Déclaration donnée à Paris le 9. Septembre 1467. Ces premiers Conservateurs furent abolis par le Roy Louis XI. La Jurisdiction de l'Equivalent fut attribuée en dernier ressort à la Cour des Aydes de Montpellier, & en premiere Instance aux Juges de l'Equivalent établis dans cette Ville, ou aux Sénéchauffées qui en connoissent encore présentement.

Quoiqu'il n'y ait que le Roy seul qui puisse permettre l'Imposition des Tailles dans le Languedoc, & que par là il semble que la connoissance des differens en fait de Tailles, dût regarder les Juges Royaux; néanmoins l'utilité publique & la facilité de la levée des Impositions a prévalu à la raison de Droit; & les Juges des Seigneurs sont dans une Possession constante de connoître dans leur district des matieres des Tailles, comme les Juges Royaux dans leur ressort. On a considéré que si un Collecteur étoit obligé d'avoir recours à des Juges hors des Lieux de son domicile pour des Collectes de vingt sols, ou de deux livres, il seroit dans l'impossibilité d'en faire les poursuites, & la levée des Impositions deviendrait

par là beaucoup plus mal aisée. Comme il n'y a que deux Instances en fait d'Aydes , il y a Appel sans milieu des Juges Royaux ou Banerets à la Cour des Aydes de Montpellier.

Les Bureaux des Trésoriers de France de Toulouse & de Montpellier furent établis en l'année 1551. Il y a des augmentations d'Officiers comme dans les autres Bureaux. Celui de Montpellier est composé de vingt-six Trésoriers de France , de deux Procureurs & deux Avocats du Roy, & celui de Toulouse de vingt-neuf Officiers y compris le Greffier.

Ils avoient autrefois la Direction des Domaines , des Finances , des Chemins , & même la Juridiction contentieuse du Domaine. Par Edit de 1627. la Direction des Finances a resté aux Trésoriers de France de Languedoc comme à ceux des autres Provinces ; par là ils ont inspection sur tous les Comptables.

Pour la Voirie , il n'en est pas de même en Languedoc que dans les autres Provinces : Elle fait les Fonds des Réparations pour les grands Chemins , suivant un Arrêt du Conseil d'Etat du 24. Septembre 1663. ainsi la connoissance du fait de Voirie dans le Languedoc est presque réduite à l'alignement des Ruës , & à l'inféodation des Lieux inutiles ou vacans , qui font encore partie de la Direction qui leur reste en fait du Domaine. C'est à quoi cette Direction & la connoissance du Domaine à leur

égard est réduite par un Edit du mois de Novembre 1690. qui donne la juridiction contentieuse du Domaine à la Cour des Comptes de Montpellier.

Les Trésoriers de France de Languedoc, ont l'Intendance des Gabelles, qui leur donne Droit d'avoir une Inspection générale sur les Salins, de faire faire la vérification des Sels pour sçavoir s'ils sont de la qualité requise, de donner les Baux des Tirages de la voiture des Sels, & de fournir aux Contrôleurs pour le Roy des Registres pour les Ventes.

Les Officiers Comptables qui sont obligez de faire état devant les Trésoriers de France, sont les trois Receveurs Généraux des Finances, anciens, alternatifs, & triennaux des deux Généralitez de Toulouse & de Montpellier; & les Receveurs particuliers des Tailles de chaque Diocèse, qui sont aussi les membres des trois anciens alternatifs & triennaux. Outre cela il y a des Receveurs Généraux & particuliers du Taillon, les Receveurs Généraux des Gabelles, les Payeurs des Compagnies des Mortes-Payes, des Coleges & des Prévôtez, les Receveurs des Octrois & les Trésoriers du Domaine.

C'est par les mains de ces Comptables que passe une partie des Deniers qui s'imposent dans le Languedoc. Mais parce que cette Province est Pays d'Etat, & que son économie

pour l'Ordre ou pour la levée des Impositions est différente de celle des autres Provinces, il est nécessaire de l'examiner plus particulièrement, & comme la principale Direction des Impositions consiste ou en l'Assemblée des Etats, ou en l'Assemblée particulière des Diocèses, qu'on appelle l'Assiete : Il faut entrer dans l'interieur de cette Direction, & pour cela connoître en quoi consistent ces sortes d'Assemblées, leur origine, leur établissement, leurs progrès, ce qui s'y traite annuellement, & ce qui donne sujet de les convoquer.

Pour finir ce Chapitre je dirai seulement un mot des Monnoyes. Dans celle de Toulouse & de Montpellier il y a divers Officiers ; sçavoir, dans chacun des Bureaux de ces Monnoyes deux Juges-Gardes, dont la fonction est de verifier si les Espèces sont de poids, suivant les Reglemens, à peine d'en répondre ; un Procureur du Roy pour requérir l'exécution des Ordonnances & Reglemens, & pour assister aux Essais ; un Trésorier Directeur particulier pour regir la Monnoye, diriger le travail qui s'y fait, & faire les Achats des Matieres ; un Contrôleur Contre-Garde pour tenir Contrôle de tout ce que fait le Directeur ; un Essayeur pour répondre du Titre des Espèces, & finalement un Graveur pour fournir les carrez nécessaires pour la Marque ou Monnoyage des Espèces. Tous ces Officiers sont en Titre d'Office.

QUATRIÈME ET DERNIÈRE
Partie de ce Chapitre.CONCERNANT LE GOUVERNEMENT
*des États de Languedoc , & de l'Econo-
mie de la Province sur les Impositions.*

Q Uoique l'origine des États de Languedoc soit ancienne ; néanmoins il n'y a nulle apparence de vouloir la tirer d'une coutume observée par les François , avant qu'ils fussent sortis d'Allemagne , ni du droit qu'avoient les sept Provinces de s'assembler à Arles , pour y régler leurs affaires communes en conséquence de la Constitution d'Honorius de l'année 1418. D'un côté ce seroit rendre l'origine des États trop incertaine ; & d'ailleurs il n'y paroîtroit pas que le Languedoc eût aucun Droit particulier pour la convocation de ses États distincts & séparés des États des autres sept Provinces qui s'assembloient annuellement dans la Ville d'Arles.

Il est encore moins convenable d'attribuer au Languedoc le Privilege de convoquer annuellement ses États , comme étant une des trois conditions de cette Donation fabuleuse dont j'ay déjà parlé , en vertu de laquelle on prétend que cette Province a été réunie à la

Couronne ; puisqu'il paroît par les trois Actes autentiques que j'ay citez deux fois , qu'elle appartient de plein droit à nos Rois.

1. Ce qu'on peut donc dire de plus raisonnable sur l'origine de la convocation des États de cette Province ; c'est qu'ayant été sous les Romains du nombre des sept Provinces qui jouissoient du Droit Italique, c'est-à-dire, de l'exemption du Payement des Tributs, & qui avoient accoutumé de s'assembler seulement pour offrir par leurs Députez de 5. en 5. de 10. en 10. ou de 20. en 20. années le vœu qu'ils faisoient pour la conservation de l'Empire, & pour la santé de l'Empereur : Vœu qui fut ensuite accompagné d'Offrandes volontaires de certaines sommes, appelées Oblations ou Octroys ; elle se maintint dans cette Possession sous les Gots, & sous les Comtes de Toulouse, & nos Rois l'y ont volontiers maintenue, parce qu'ils ont ainsi plus facilement exigé les sommes que le Languedoc devoit payer, pour supporter les Charges de l'État.

Cela est si veritable que Raymond VII. dans son Testament déclare que les sommes qu'il a retirées des Habitans de Toulouse & de ses autres Sujets étoient des Censives volontaires, qu'ils lui avoient faites liberalement, & sans y être obligez : Et par les Lettres Patentes données à Ayguemortes au mois de Juin de l'année 1270. Alphonse Frere du Roy St. Louis &

dernier Comte de Toulouse déclare que ce qui lui a été donné par ses Sujets , pour faire le voyage de la Terre Sainte, n'est qu'une subvention volontaire & gratuite , qui ne peut pas être tirée à conséquence pour les obliger à l'avenir d'en faire de semblables sous quelque prétexte que ce soit.

Comme le Roy Philippe le Hardy fut mis en Possession de la Comté de Toulouse en 1271. c'est-à-dire , un an après ces Lettres Patentes ; dans cette mise de Possession le Sénéchal de Carcassonne promit de maintenir les Peuples dans leurs usages, dont le Privilege étoit de ne rien exiger d'eux que par leur consentement donné dans une Assemblée générale , consentement qu'ils n'avoient pas accoutumé de refuser lorsqu'on le leur demandoit. De cette manière il est assez visible que lorsqu'ils ont passé sous la domination de nos Rois , on n'a fait que suivre la même coutume en exigeant d'eux les sommes nécessaires pour supporter les Charges de l'Etat , & cela avec d'autant plus de facilité qu'il n'y avoit point d'innovation dans ces Exactions , sur tout dans un tems où la Puissance de nos Rois n'étoit pas au point où elle est depuis parvenue.

Aussi dans le commencement , après la réunion du Languedoc à la Couronne , l'Assemblée des États n'étoit ni si générale ni convoquée avec tant de solennité qu'elle l'est pré-

sentement. Au contraire, comme avant la réunion du Languedoc en un seul Corps, chaque Seigneur particulier de même que les Comtes de Toulouse, assembloit les Peuples qui lui étoient soumis, lorsqu'ils vouloient faire sur eux quelque imposition; aussi nos Rois au commencement les assembloient par Sénéchaussées, en mandant aux Sénéchaux de convoquer les États de leurs Sénéchaussées, qui étoient composez des Evêques & Abbez, des Gentilshommes & des Consuls des Villes & Lieux qui avoient tous droit indifféremment d'y assister. Mais depuis, comme les différentes convocations mettoient une plus grande difficulté dans la distribution des impositions, on trouva à propos de convoquer les Sénéchaussées en un seul Corps, qui a composé depuis les États Généraux de la Province. On s'est contenté d'y appeler de chaque Diocèse un Deputé du Clergé, qui est l'Evêque; un Deputé de la Noblesse, qui est le Baron, & les Deputez des Villes principales; parce que les Peuples supportoient la plus grande partie des charges.

Nos Rois se porterent d'autant plus volontiers à former cette Assemblée, que tout le Languedoc leur appartenoit; ayant joint à ce qu'ils possédoient de la succession de Simon Comte de Montfort, la Vicomté de Narbonne, la Comté de Montpellier, le Vivarez, le Gévaudan, & le Velay qu'ils acquirent par divers

Titres qui seront expliquez au Chapitre du Domaine.

On croit que c'est sous Charles VII. que cette forme des États a commencé par la convocation de tous les Senéchaux. Cette époque est néanmoins difficile à déterminer, parce que l'on trouve encore quelques commissions adressées aux Senéchaux depuis ce regne. Ce qu'il y a de plus certain est que depuis 1500. les États ont toujours été convoquez en la même forme qu'ils le sont présentement : ce fait se justifie par les Registres de cette Assemblée qui ne remontent pas plus haut.

Suivant les Lettres Patentes du Roy François premier de l'année 1533. les États doivent être tenus alternativement dans les trois Senéchaussées ; afin que la commodité qu'elles peuvent retirer de cette convocation soit égale. On remarquera encore que la Présidence des États n'a pas appartenu incontestablement à l'Archevêque de Narbonne. L'Evêque diocésain prétendoit au commencement avoir droit de la lui contester. Ainsi en l'année 1364. les États ayant été convoquez à Nîmes, par Arnoul Dandrian, Maréchal de France & Gouverneur de la Province, l'Evêque de Nîmes prétendit qu'il y devoit présider, au préjudice de l'Archevêque de Narbonne, à qui le droit de présider fut pourtant adjugé, nonobstant les oppositions. Mais en l'année 1441. Le Roy

Charles VII. ayant lui-même convoqué les États à Montauban , & l'Archevêque de Narbonne prétendant y présider au préjudice de l'Evêque de Montauban ; Sa Majesté adjugea par des Lettres Patentes la Présidence des États à cet Evêque , sur ce qui avoit été pratiqué en pareil cas à Toulouse , quelque tems auparavant par l'Archevêque de Toulouse.

Depuis , & en conformité des Délibérations des États , la Présidence a toujours appartenu à l'Archevêque de Narbonne , ou à son défaut au plus ancien Archevêque ou Evêque , & au défaut des Prélats , au Vicaire général du plus ancien Evêque.

L'incertitude de tous ces usages venoit de ce que pendant un long-tems, soit à cause des troubles de la Religion , ou parce que les retributions des Députés étoient si modiques qu'à peine étoient ils indemnisez des dépenses qu'ils pouvoient faire , l'Assemblée des États étoit très-peu nombreuse. Les Vicaires généraux y présidoient la plupart du tems , accompagnés de peu ou point de Barons , & d'un petit nombre de Députés. Cette Assemblée n'ayant commencé d'être considérable que depuis l'année 1630. qu'elle est parvenue insensiblement à l'état où elle est présentement : Nous en allons donner connoissance dans un plus grand détail.

Les États du Languedoc sont composez de

trois Ordres ; ſçavoir , de l'Egliſe , de la Nobleſſe , & du Tiers-état.

L'Ordre de l'Egliſe eſt compoſé de trois Archevêques & de vingt Evêques ci-deſſus nommez , dont les rangs dans les États ſont reglez par leur Sacre , & qui ne pouvant y aſſiſter , ont droit d'y envoyer leurs Vicaires généraux.

L'Ordre de la Nobleſſe eſt compoſé d'un Comte , d'un Vicomte , & de vingt-un Barons.

Le Comte eſt M. le Comte d'Alais qui a la premiere place fixe , & opine le premier pour la Nobleſſe.

Cette Comté apartenoit aux Barons d'Anduze , & aux Pelets , Comtes de Mauguio. Étant tombée depuis entre les mains de nos Rois , elle y demeura juſqu'au tems que Humbert II. fit donation du Dauphiné pour être réuni à la Couronne : Le Roy entr'autres penſions qu'il lui donna , lui alligna 1000. livres de rente ſur Alais , qui fut enſuite acheté par le Pape Clement VI. pour le Comte de Beaufort ſon Frere. Pour faire plaisir au Pape , le Roy Philippe de Valois érigea pour lors Alais en Comté ; & ſoit par cette conſideration ou par celle du St. Pere , la Nobleſſe conſentir qu'il eût la premiere voix aux États , comme il l'a encore.

Cette Comté a paſſé depuis dans la Maiſon de Canillac , enſuite en celle de Montmorency

& de Guize , d'où elle est venuë par Succession à M. le Prince de Conty.

Le Vicomte est M. le Vicomte de Polignac qui a aussi la seconde Place fixe C'est une prérogative que sa naissance distinguée lui donne, & le rang que ses Ancêtres ont tenu depuis plusieurs siècles dans la Province

Les Barons sont , premierement , le Baron de Tour du Vivarez , c'est-à-dire , celui des douze Barons du Vivarez qui ont alternativement le droit d'entrer aux États de douze en douze années , & qui ont place immédiatement après le Vicomte. Ce sont les Barons de Tournon , la Voulte , Annonay , l'Argentiere , Aps , Crussol , Joyeuse , St. Remesly , Brion , Boulongne , Puivas & Charençon. Les Barons du Tour du Gevaudan qui ont leur Place fixe après celui du Vivarez , sont ceux de Mercœur , Camillac , Tournel Châteauneuf , Deslondons , Peyre , Apcher , Senaret & Florac.

Les autres Barons sont les Seigneurs des Terres & Baronnies de Clermont , Mirepoix , Florensac , Arques , Rouayroux , Lanta , Ganges , Lagardiolle , St. Felix , Villeneuve , Baijac , Castries , Ricux , Calvillon , Muincl , Castelnau Desstretesons , & Castelnau de Bonnefous. Ces Barons n'ont point de place fixe & ioulent successivement tous les jours.

Lorsque les Titulanes de ces Comtez , Vicomtez & Baronnies ne peuvent pas venir aux
États

Etats, ils ont droit d'envoyer à leur place un Gentilhomme porteur de leur Procuration. Mais il est à remarquer que les Titulaires où leurs Procureurs, avant que de prendre place pour la première fois aux Etats, doivent faire preuve de Noblesse de quatre Générations, du côté Paternel & Maternel, suivant la Délibération des Etats du 5. Mais 1654. Il est vrai que cette Délibération n'est pas toujours observée fort rigoureusement. Elle fut faite pour exclure le Sr. de Vauvert, qui ne pouvoit faire cette preuve pour la Baronnie de ce nom. Depuis on s'est relâché de cette règle.

Le Tiers Etat est composé des Maïres, Consuls, Députés des Villes, Chefs des Diocèses, & de quelques autres Lieux, dont les uns sont en droit d'y envoyer tous les ans, & les autres par tour suivant l'ordre & le rang qui est différent en chaque Diocèse, & qui dépend des Reglemens particuliers ou des anciens usages. Et pour l'expliquer encore plus nettement : chaque Ville Capitale du Diocèse envoie un ou deux Députés ; outre cela il y a les Villes Diocésaines qui entrent par tour pour les intérêts du Diocèse, à l'exception de la Ville du Puy qui n'envoie point de Diocésains, & sept Diocèses qui ont leurs Villes fixes, lesquelles entrent tous les ans ; comme Gignac pour le Diocèse de Beziers, Pezenas pour celui d'Agde, Clermont pour celui de Lodeve, Marve-

jols pour celui de Mendes, Castelnaudary pour celui de St. Papoul, Valentine pour celui de Comenge, & Fangeaux pour celui de Mirepoix.

L'ordre des suffrages est tel dans les États, qu'après la proposition faite par le Président, un Prélat commence l'opinion. Ensuite un Baron opine; après lui deux Reputez du Tiers-État qui sont appelez par le nom de leurs Villes, & ainsi consecutivement: parce que le Tiers-État seul a autant de voix que le Clergé & la Noblesse en ont ensemble. Pour les Villes on commence par Toulouse, ensuite Montpellier, Carcassonne, Nîmes, Narbonne, le Puy, Beziers, Uzez, Alby, Viviers, Mendes, Castres, St. Pons, Agde, Mirepoix, Lodeve, Lavaur, St. Papoul, Alar, Limoux, Rieux & Alais.

Après que les Capitales ont opiné, on appelle par les mêmes noms les Villes Diocésaines qui changent tous les ans, & celles qui sont fixes, par leur nom, à l'exception de Valentine qui est appellée sous le nom de Comenge sa Capitale.

Les Evêques entrent dans l'Assemblée avec le Rochet & le Camail; les Barons avec l'épée. Ils sont placez les uns & les autres dans les hauts Sièges, les Evêques à côté droit du Président, & les Barons à gauche.

Outre ceux qui composent les trois Ordres dans les états, la Province a encore les Offi-

ciers particuliers qui sont au nombre de sept : Sçavoir , trois Syndics Généraux pour chacune des trois anciennes Senéchaussées de Toulouse , Carcassonne & Beaucaire ; deux Greffiers ou Secretaires , & deux Trésoriers de la Bourse qui faisoient alternativement l'exercice. Mais ces deux charges ont été réunies en la personne du Sieur de Pennautier , aujourd'hui du Sieur Bonnier.

La forme de convoquer les états est que le Roy fait expedier par le Secretaire d'état , qui a le Département de Languedoc , des Lettres de Cachet sur tous les Titulaires des deux premiers ordres , pour les Villes qui doivent entrer , & pour les Officiers de la Province. Ces Lettres sont envoyées au Gouverneur ou Lieutenant Général qui doit tenir les états. Il les fait distribuer par ses ordres , & écrit lui-même à ceux à qui elles s'adressent. Tous les Deputés s'étant rendus au jour marqué par les Lettres , les Commissaires du Roy entrent dans l'Assemblée , dont on fait l'ouverture par la lecture des Commissions du Roy.

Ils s'occupent pendant l'Assemblée , ou à recevoir des remontrances des états sur tous les chefs qu'ils ont à proposer , ou à deux commissions : L'une s'appelle la verification des dettes de Communauté , qui consistent en effet à vérifier tout ce que les Communautés ont emprunté. Elles ont en cette Province un si grand

penchant à faire de mauvaises dépenses, qu'il a fallu les retenir par cette vérification, qui déclare l'emprunt nul, s'il n'est suivant les Réglemens que le Conseil a fait sur cette matière. Les Commissaires du Roy sont seuls dans cette Commission. Il y en a des Etats avec eux, dans l'autre appelée le rapport des Impositions. L'on examine sur les Roilles des Tailles, si l'on n'a pas imposé au-delà de ce que l'on a dû. Il y a pour cet effet des Registres qui contiennent tous les Réglemens faits par les Communautés, c'est-à-dire, ce qu'elles doivent dépenser; & les Registres sont comme les Contrôles sur lesquels on examine les impositions.

Les Commissaires n'entrent dans les Etats que le jour de l'ouverture, pour leur donner la permission de s'assembler, pour leur faire entendre le sujet de la convocation qui regarde les impositions à faire sur les Peuples de la Province, & le jour qu'il faut faire la demande du Don Gratuit. Après l'avoir faite, ils se retirent pour laisser aux Etats la liberté d'opiner. Ils entrent encore lorsqu'ils ont quelque chose d'important à représenter ou à communiquer aux Etats.

Lorsque les Commissaires du Roy entrent aux Etats, ils sont reçus à la porte de la rue par les trois Syndics Généraux; dans la Cour de l'Hôtel de Ville, par les Messieurs & Consuls des cinq premières Villes au nombre de

dix Députez ; & au bas du degré par les Barons & Envoyez de la Noblesse , au nombre de ving-trois.

En sortant , six de Mrs. les Evêques viennent les conduire jusques au haut du degré , & les autres Corps observent les mêmes cérémonies qu'en entrant.

Les Commissaires Présidens pour le Roy aux Etats , sont le Gouverneur de la Province , un Lieutenant Général & trois Lieutenans de Roy , l'Intendant & deux Trésoriers de France , députez , l'un par le Bureau de Toulouse , & l'autre par celui de Montpellier.

Les affaires qui se traitent aux Etats , sont les réglemens & distributions des sommes qui doivent être imposées sur la Province , l'examen de la clôture des Comptes du Trésorier de la Bourse , des Comptes de l'Erappe , de l'Equivalent , & autres de pareille nature qui sont rendus aux Etats ; toutes les affaires qui regardent la Province en général ou quelqu'un des Ordres en particulier ; tout ce qui pourroit donner atteinte à leurs Droits & Privilèges , dont le plus considérable est celui qu'ils regardent comme un principe fondamental ; sçavoir , qu'il ne puisse être rien imposé sans le consentement des Etats , comme il ne peut être rien imposé sans le consentement du Roy. Les Députez y rendent un compte exact de tout ce qu'ils ont fait pendant leur deputation pour

les affaires de la Province , & des réponses qu'ils ont eu du Conseil sur les demandes insérées en leur Cayer présenté au Roy.

Les impositions qui sont résolues aux Etats, sont départies sur les vingt-trois Diocèses qui composent la Province , sur un ancien Tarif dont on est convenu, & suivant lequel sur la somme de 300000. liv.

La Ville de Toulouse supporte	10630. liv.	14. f.
Le Diocèse de Toulouse -	16910. liv.	13. f. 9. d.
Le Diocèse de Montpellier -	16910. liv.	13. f. 3. d.
Celui de Carcassonne - -	12292. liv.	3. f. 6. d.
Nîmes & Alais - - - -	21651. liv.	3. f. 9. d.
Narbonne - - - - -	18832. liv.	19. f. 6. d.
Le Puy - - - - -	18475. liv.	8. f. 6. d.
Beziers - - - - -	18966. liv.	14. f. 3. d.
Uzès - - - - -	16937. liv.	9. f. 3. d.
Alby - - - - -	22167. liv.	11. f. 9. d.
Viviers - - - - -	15042. liv.	5. f. 9. d.
Mendes - - - - -	16005. liv.	6. f. 6. d.
Castres - - - - -	12992. liv.	1. f. 3. d.
St. Pons - - - - -	8375. liv.	1. f. 9. d.
Agde - - - - -	8621. liv.	1. f.
Mirepoix - - - - -	5078. liv.	5. f. 6. d.
Lodève - - - - -	8390. liv.	7. f.
Lavaur - - - - -	13656. liv.	14. f. 6. d.
St. Papoul - - - - -	6996. liv.	2. f. 3. d.
Alet & Limoux - - -	9874. liv.	7. f. 3. d.
Rieux - - - - -	2431. liv.	19. f. 3. d.
Montauban - - - - -	4688. liv.	8. f. 3. d.
Cornenge - - - - -	554. liv.	9. f. 9. d.

286482. liv. 1. f. 6. d.

Ce Département ainsi fait sur tous les Diocèses en général , est porté aux Etats le jour de leur clôture pour y être autorisé , & afin qu'ils expedient & signent les Commissions ou Mandemens , en vertu desquels chaque Diocèse doit faire dans son Assemblée particuliere les impositions de la portion qui le concerne sur toutes les Communantez qui le composent. Ensuite les Etats en Corps vont porter aux Commissaires du Roy l'octroy qui lui a été fait par la Province ; c'est-à-dire , qu'ils leur vont offrir une certaine somme que la Province donne gratuitement , & qui est encore une marque de cet ancien usage , suivant lequel les Provinces qui n'étoient pas tributaires , n'étoient obligées qu'à des contributions volontaires , comme on l'a expliqué ci-dessus , & cela étant fait , l'Assemblée se separe.

(a) L'Assemblée particuliere des Diocèses doit être convoquée suivant les Réglemens , un mois après la tenuë des Etats , pour faire l'Assiëte sur toutes les Communantez du Diocèse de la portion des impositions qui lui a été dé-partie dans les Etats. C'est pour cela que ces Assemblées sont apellées Assiëtes. Elles sont composées d'un Evêque , d'un Baron & des Députez des Villes & Lieux principaux du

(a) *Des Assiëtes ou des Assemblées particulieres de chaque Diocèse.*

Diocèse , avec le Commissaire principal qui a commission du Gouverneur , pour autoriser l'Assemblée de la part de Sa Majesté. Toutes se forment ainsi à l'exception de trois qui ne se contentent pas du nom d'Assiete , & qui se disent Etats particuliers du Païs , parce qu'elles ont une forme distinguée des autres ; ce sont celles du Vivarez , du Puy & du Gevaudan.

Les Barons président en Vivarez , l'Evêque n'y vient qu'à son tour comme Baron. Il y en a douze ; & à leur absence ils peuvent envoyer un Subrogé qui tient l'Assemblée.

Le Bailli du Païs qui est le Marquis de Vogué , y assiste toujours ; 12. autres Barons , 13. Consuls , & 2. Baillifs. Ce Païs a son Syndic qui est perpetuel.

Le Baron de tour ou son Subrogé signe le premier , & le Commissaire principal le second , seul à la gauche ; ce qui est singulier ; car par tout ailleurs il signe le premier.

Les États du Velay sont composez de l'Evêque du Puy qui préside , du Commissaire Principal , du Sénéchal , du Vicomte de Polignac , qui préside à l'absence de l'Evêque , de huit Députez , de quinze Barons du Païs , & de neuf Consuls.

Il y a un Syndic en ce Païs qui peut être continué plus d'une année sous une Délibération.

Les États du Gevaudan sont composez de l'Evêque de Mendes , ou de son Grand Vicaire qui

président toujours ; du Commissaire Principal ou Bailli du Païs ; des Consuls de Mendes & de Marvejols, Commissaires Ordinaires , de 7. Députez de l'Eglise ; sçavoir , 6. Abbez & un Chanoine de la Cathedrale , de 8. Barons, de de 18 Consuls des principaux Lieux du Diocèse , d'un Syndic qui change quand l'Assemblée le trouve à propos.

Le Département qui est fait sur les Communautés dans les Assietes , se regle sur la recherche particuliere de chaque Diocèse ; de même que celui qui est fait dans les États , se regle sur le même Tarif général de la Province.

On appelle recherche d'un Diocèse , une Procédure faite par un Officier de la Cour des Aydes , avec Experts , Arpenteurs , & Indicateurs , chargez de faire une Visite générale de tout le Diocèse , d'estimer les Fonds qui le composent , Communauté par Communauté ; & le reduire à une certaine valeur , eu égard à la bonté des Terroirs , commoditez ou incommoditez de leur situation , & du Commerce qui se fait dans le Diocèse. Sur toutes ces circonstances , & sur la valeur de chaque Fonds en particulier , on regle la portion que chaque Communauté doit porter des Impositions du Diocèse. Cette portion est réglée par livres , sols , deniers , pites , & mailles. C'est pour cela qu'elle est appellée Allivrement de chaque Communauté dans la recherche du Diocèse, & sur cet Al-

livrement se fait le Département des sommes que le Diocèse doit payer.

Ce Département ainsi fait dans l'Assemblée sur toutes les Communautés, on distribue ensuite la portion sur tous les Particuliers qui la composent, & cette Distribution se fait sur le Compoids ou Cadastre de chaque Communauté. Un Compoids ou Cadastre ne diffère d'une recherche, qu'en ce que la recherche est faite pour tout un Diocèse, par autorité de la Cour des Aydes, & qu'elle contient Allivrement sur lequel chaque Communauté doit contribuer aux Impositions de chaque Diocèse; au lieu que le Compoids ou Cadastre contient l'évaluation & l'allivrement des Héritages de chaque Particulier, & le pied sur lequel il doit contribuer aux Impositions de chaque Communauté.

Toutes les Impositions qui sont faites dans les États, dans les Affiettes, ou dans les Villes & Lieux de la Province, regardent le Roy, ou sont faites pour les affaires ou pour les dépenses nécessaires des États, des Diocèses, ou des Communautés.

Celles des États sont réglées à 75000. livres. Les dépenses des Affiettes sont encore fixées par un Reglement de l'année 1634. & celles des Communautés par divers Reglemens faits par les Commissaires de Sa Majesté.

Le Roy au mois de Juillet de l'an 1622. pour rendre la levée des Impositions uniforme dans

tout le Royaume, créa des États en titre d'Office dans les 22. Diocèses de Languedoc, qui devoient faire 22. Elections; où les Elus étoient chargez de faire le département des Tailles. Cet Edit étoit directement contraire aux Usages de cette Province, & des États, par deux endroits, l'un qu'il otoit aux États le département des Tailles, l'autre que les Impositions doivent être libres dans les États de Languedoc. Ces Privileges étoient donc emportez par cet Edit? Aussi j'ai oï dire à feu Mr. le Maréchal de Villeroy que Mr. le Maréchal Deffiat en avoit été l'Inventeur, dans la vûë que M. de Montmorency s'engageroit, comme il fit, à soutenir les Privileges de la Province, ou se feroit tuer dans un combat, ou se perdrait pour toujours dans une Guerre civile.

En 1629. les États ayant été mandez le 27. Avril à Pezenas, le Sr. du Viguier Conseiller d'Etat leur representa que le Roy venant de donner la Paix à tout son Royaume, cette Paix ne pouvoit être assurée, si le Roy ne demeurait Armé. Il demanda en consequence 1800000. livres pour l'entretien des Troupes; ce qui étoit pour lors une somme très exorbitante & qui n'avoit jamais été accordée par la Province. Sur cette proposition les États qui avoient appris la création des Elus pour le Languedoc, délibérerent d'en demander la révocation, comme aussi la confirmation des Franchises & Libertez

de la Province ; & se contenterent d'offrir au Commissaire du Roy , l'Octroi ordinaire qu'ils avoient accoutumé de donner les autres années, sans faire aucune mention des 1800000. livres qui leur étoient demandées.

Cette conduite peu soumise & peu respectueuse donna lieu à un Ordre du Roy , pour la separation des États , ordre qui fut porté par le Commissaire dans l'Assemblée.

Les États obéirent & se séparèrent le 10. d'Août. Mais parce qu'avant leur separation ils ne remirent point les départemens des sommes qu'ils avoient délibéré d'imposer, revenant en tout à 69800. liv. le Roy commit le Sr. Reich pour en faire la recette & la dépense en vertu des états qui en seroient arrêtez au Conseil , & des mandemens des Trésoriers de l'épargne, à la charge d'en compter à la Chambre des Comptes de Montpellier. Il fut ensuite ordonné aux Trésoriers de France de chaque Généralité, de faire départir ces sommes par les Élus: c'est ainsi que les impositions furent départies & levées en 1629. & 1630. L'année suivante les Deputés des États, & surtout Mr. de Montmorency ayant agi auprès de Sa Majesté, les États furent rétablis & convoquez à Pezenas le 12. de Décembre. C'est dans cette Assemblée que le Sr. de Miron , Conseiller d'État déclara que le Roy accordoit la suppression des élus, & la remise du droit de l'Équivalent de la Pro-

vince , moyenant le remboursement du Traité que Sa Majesté avoit fait pour la création des élus , & la création des Commissaires en titre d'Office , pour proceder conjointement avec les États au département des impositions. Cette déclaration calma les esprits , & les choses aloient être remises à leur train ordinaire ; lorsqu'il vint à la connoissance des États , que nonobstant les commissions qui leur avoient été adressées , & la promesse qui leur avoit été faite de la revocation des Élus , on n'avoit pas laissé d'envoyer d'autres commissions aux Trésoriers de France , pour faire faire les départemens des Tailles par les Élus.

Cette nouvelle causa de si grands mouvemens dans l'Assemblée des États , que le 4. May & 10. Juillet, sur la remontrance des Syndics , il fut délibéré qu'attendu que les commissions adressées aux Trésoriers de France avoient été surprises au préjudice des veritables commissions adressées aux États , les départemens seroient faits en la forme ordinaire , avec défenses aux Consuls & Communantez de reconnoître les élus. Il fut encore délibéré que pour survenir aux affaires les plus pressantes , les états seroient mandez par les ordres du Duc de Montmorency , en attendant ceux de Sa Majesté ; & que Mr. le Duc de Montmorency seroit prié d'unir ses intérêts inseparablement avec ceux de la Province , qui prétendoit jouir

de ses franchises & libertez, plus précieuses & plus cheres pour elle, que les biens & la vie des particuliers.

Voilà ce qui engagea la Province dans la guerre civile, qui fut entreprise par Mr. le Duc de Montmorency. L'évenement, comme tout le monde sçait, lui en fut des plus funestes; & c'est ainsi qu'il tomba dans le piege que son ennemy luy avoit tendu.

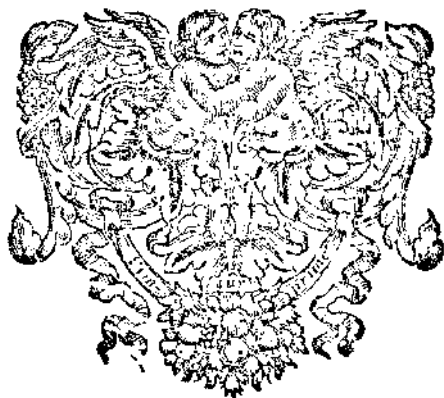
La guerre ayant fini par la mort du Chef & par la défaite des rebelles, l'autorité du Roy se trouva rétablie & les états furent convoquez à Beziers au mois d'Octobre de l'année 1632. ce fut dans cette Assemblée que le Roy voulant donner une nouvelle forme au département, & à la levée des impositions, & les rendre fixes à l'avenir, fit publier l'Edit de Beziers, par lequel les dépenses de la Province sont réglées à 1214431. liv. & la subvention en secours extraordinaire que la Province doit fournir à Sa Majesté en forme de Don Gratuit, à 1050000. liv. Il est ordonné par le même Edit que les états ne se tiendront qu'une fois l'année par les Ordres de Sa Majesté, & pendant quinze jours seulement; & les Affietes pendant huit. Moyenant quoy le Roy remet entierement à la Province le droit d'Equivalent, & toutes les autres impositions qui se faisoient sous le nom d'Ayde, de Préciput, de l'Equivalent, d'Octroy, Cruë, du Taillon, &

généralement toutes les autres impositions.

Comme cet Edit étoit directement contraire aux Privilèges des états, suivant lesquels les impositions doivent être délibérées dans les Assemblées, ils en poursuivirent incessamment la revocation, qu'ils obtinrent enfin en l'année 1649. par un Edit donné à Paris au mois d'Octobre, par lequel celui de Beziers est révoqué. Il est ordonné que nulle imposition ne sera faite sans Lettres Patentes de Sa Majesté, & sans Délibération des états : Que les commissions des Affictes seront données seulement à ceux qui ont assisté aux états. Que les états seront assemblez annuellement au mois d'Octobre pendant un mois seulement, & les Affictes un mois après les états, pendant huit jours. Les frais des états y sont reglez à 75000. liv. l'état des impositions doit être envoyé au Conseil, & un double original de cet état remis au Bureau des Finances pour dresser l'état de la valeur ; & par le même Edit le Roy confirmè à la Province la remise du droit de l'Equivalent.

C'est par la disposition de cet Edit que l'Assemblée des états est réglée dans le Languedoc, & que les impositions y sont levées & départies. On a seulement ajouté par l'usage, qu'au lieu qu'auparavant les Commissaires du Roy demandoient une plus grande somme que celle que les états avoient accoutumé d'accorder,

présentément on accorde la somme qu'ils demandent, de même que les autres sommes qui regardent les différentes especes d'impositions, dont il sera fait une discussion plus exacte, en expliquant les droits de Sa Majesté.





CHAPITRE III.

DES DROITS QUE LE ROY leve sur le Languedoc.



LES Droits qui apartiennent au Roy dans le Languedoc, sont ou des Droits d'impositions & de subsides, ou des Droits de Domaine, & autres qui en dépendent.

Il est certain que le Revenu le plus ancien de la Couronne, est celui du Domaine. Mais comme il n'est pas aujourd'hui aussi considérable à beaucoup près, que celui qu'on tire des Impositions, je vai commencer par expliquer celles-ci.

D I F F E R E N T E S E S P E C E S *d'Impositions.*

Les Impositions dans le Languedoc, sont ou fixes & certaines, ou arbitraires & incertaines. Les Impositions fixes & qui ne changent point, sont celles qui sont comprises dans la grande

Commission, comme l'Ayde, la Cruë, le Taillon, les Réparations des Places frontieres, les Gages des Gouverneurs, les Fraix des États, le Preciput de l'Equivalent, les Mortes Payes, & les Garnisons qui sont comprises dans les petites Commissions.

Les incertaines & arbitraires sont le Don gratuit, les affaires de la Province, les taxations du Tresorier de la Bourse, & celles des Receveurs, le Comptereau, les Dettes des Comptes & les Érapes.

Toutes ces impositions sont comprises en différentes commissions, adressées par les Commissaires de Sa Majesté, aux Commissaires principaux & ordinaires des Assietes, pour en faire faire la distribution & la levée dans les Diocèses; parce que dans le Languedoc, non plus que dans les autres Provinces du Royaume, rien ne peut être imposé ni levé sur les Peuples que par l'autorité du Roy. Les sommes qui sont imposées doivent être levées en trois termes ou payemens : Au premier Avril, au premier Juillet, & au premier Octobre. L'ayde, l'octroy, la cruë, & le preciput de l'Equivalent doivent être portez par les Receveurs des Tailles, à la Recete générale des Finances; le produit du Taillon par des Receveurs particuliers, à la Recette générale du Taillon, & le surplus au Tresorier de la Bourse.

(a) L'ayde & le préciput de l'Equivalent sont des Impositions si dépendantes l'une de l'autre , qu'elles ne peuvent être expliquées que conjointement. Tout le monde sçait que l'Ayde fut établie par Philippe de Valois. C'étoit un Droit de six deniers sur toutes les Marchandises , aparemment à l'imitation des Romains qui faisoient payer le centième denier , *Rerum venalium*. C'est ce Droit que Tibere porta jusques à 25. pour 100. & que Neron abolit , comme dit Tacite , *Specie magis quam re*.

Le Roy Jean du consentement des Etats l'augmenta jusqu'à 8 deniers, & enfin Charles V. en 1383. le porta jusqu'à 12. c'est-à-dire au huitième ou neuvième du Vin vendu , suivant la différence des Païs, & les Peuples s'y porterent volontiers , en consideration de la Prison du Roy son pere. Cette Imposition fut supprimée sous Charles VI. & rétablie par Charles VII. à l'égard du Languedoc elle fut encore abolie en l'année 1444. moyenant la somme de 80000. liv. par an , que la Province devoit fournir pendant trois années , & pour laquelle on lui permit de lever , 1°. Un denier par livre sur la chair fraîche & salée , & sur le Poisson de Mer ou autre , 2°. Le sixième du prix du Vin vendu en détail. Et ce Droit fut aveillé Equivalent ; parcequ'il equipoloit en quelque

(a) L'Ayde , & Preciput de l'Equivalent.

façon à l'imposition de l'Ayde.

La Province continuant de lever le Droit, continua aussi de donner annuellement au Roy cette somme de 80000. livres qu'elle n'avoit promise que pour trois ans.

Quelque tems après l'Equivalent fut cédé au Roy pour cette somme de 80000. liv. mais parceque le Roy n'étoit pas suffisamment indemnisé par cette Cession, de ce qu'il avoit tiré de l'imposition de l'Ayde établie dans le reste du Royaume, la Province consentit à une Imposition annuelle de la somme de 111776. livres, pour remplir ce qui manquoit à la valeur de l'Equivalent pour l'indemnité de Sa Majesté; & cette Imposition fut appellée Ayde, parcequ'elle tenoit la place de l'Ayde; de même que celle de 80000. liv. qui étoit auparavant levée sous le nom d'Equivalent, fut appellée Preciput d'Equivalent, parcequ'elle étoit prise par preciput sur ce qui étoit levé pour l'Equivalent sous cette consition, que lorsque la levée du Droit d'Equivalent excédoit la somme de 80000. livres qui étoit prise par Preciput, celle de 111776. liv. de l'Ayde devoit diminuer, d'autant que la levée de l'Equivalent excédoit la somme de 80000. livres de Preciput.

Il paroît par le Cayer de l'année 1456. que le Roy Charles VII. diminua le Preciput de l'Equivalent de 10000. livres; ainsi

il fut réduit à 70000. livres ; mais l'Ayde fut aussi augmentée de pareille somme de 10000. livres, & par ce moyen fut réglée à 120000. livres, comme elle est encore présentement.

On prétend encore que par l'Edit du 12. Avril 1462. Louis XI. ceda l'Equivalent à la Province moyenant la somme de 70000. livres de Preciput ; mais il ne paroît pas que cette cession ait été exécutée, puisqu'il sous François premier le Roy jouissoit de l'Equivalent, ainsi qu'il résulte de la Déclaration donnée à Lyon en 1522. Et le Roy en a toujours joui jusques en 1632. comme on le justifie par les Comptes des Recettes générales des Finances de l'année 1631. on y voit que lorsque le produit de l'Equivalent excédoit les 70000. liv. de preciput & les 120000. liv. de l'Ayde, cet excédent étoit porté dans les Recettes générales des Finances, & tournoit par conséquent au profit de Sa Majesté.

Ainsi on peut dire que ce Droit d'Equivalent apartenoit & au Roy & à la Province : Au Roy parce qu'il en jouissoit en représentation de l'Ayde & du preciput de l'Equivalent : A la Province en ce qu'au moyen de cette jouissance, elle étoit acquittée envers Sa Majesté de ces deux sortes d'Impositions qui revenoient annuellement à près de 200000. l. Aussi lorsqu'en l'année 1632. le Syndic de la Province fit cette remontrance séditieuse, sur laquelle

les États délibérèrent que les Communautés n'obéissent point aux Commissions émanées de Sa Majesté pour les départemens des Impositions ; le Syndic en parlant du Droit d'Equivalent , ne dit pas qu'il appartenait à la Province , mais seulement qu'il soulageoit annuellement la Province de 200000. l. sur les Tailles. Aujourd'hui il n'est pas question de cette propriété du droit d'Equivalent, puisque par l'Edit de Beziers de l'année 1632 le Roy en fit une entière remise à la Province , en fixant le secours extraordinaire qu'il en devoit retirer, à 105000. livres Et que par l'Edit de 1649 qui revoke celui de Beziers le Roy confirme à la Province la remise de l'Equivalent.

(a) Par l'Oùtroy on entend cette ancienne portion des impositions que la Province de Languedoc suportoît sur l'Oùtroy général, qui étoit fait à nos Rois par les États Généraux du Royaume, & que l'on départoit ensuite sur les Provinces, suivant les portions qui les concernoient.

Philippe le Bel obtint deux Millions de subfides des États Généraux , à répartir sur tout le Royaume.

Charles VII. fut le premier qui rendit ces Oùtroys ordinaires pendant la Guerre, lorsque les États Généraux convoquez à Tours , lui continuerent en même tems la levée des Ay-

(a) *L'Oùtroy.*

des & la somme de 2000000. liv. qui seroit levée chaque année par forme de subside. Cette somme fut augmentée sous Louis XI. jusqu'à 3400000. liv. Louis XII. se contenta de 1500000. liv. Et en l'année 1536. lorsque Charles Quint vint assiéger Marseille, François premier augmenta cette imposition jusqu'à quatre Millions qui sont nos Tailles ordinaires, dont la Province supporte annuellement 279700. livres, ce qui a été appelé Octroy. Et parce qu'en l'année 1543. le Roy François premier fut obligé pour soutenir la Guerre contre l'Empereur Charles Quint, & le Roy d'Angleterre, de faire une cruë sur les Tailles de la somme de 600000. liv. il fut imposé pour cette cruë sur la Province, la somme de 59957. livres, 4 sols 4 deniers, qui se leve annuellement, en forme d'imposition fixe comme l'octroy; & c'est ce qu'on appelle Octroy & cruë.

APOINTEMENTS DES GOUVERNEURS.

Les Apoinemens des Gouverneurs & Lieutenans généraux de la Province sont encore une autre espece d'imposition qui ne change plus. Cette imposition n'a pas toujours été fixe comme elle l'est présentement. La Province n'accordoit au commencement aucune gratification aux Gouverneurs. La premiere qu'elle a fait a été de 15000. livres qu'elle accorda en 1516.

184 M É M O I R E S D E M.
au Connétable de Montmorency Gouverneur
de la Province , *sans conséquence.*

En 1520. on accorda 12500. livres au Gouverneur. En 1526. Anne de Montmorency Connétable de France , eut encore 12000. liv. En 1533. le Maréchal de Montmorency eut 20000. liv. En 1541. il y eut une Ordonnance qui défendoit aux Gouverneurs de prendre aucune gratification de la Province : Mais en 1548. il y eut des Lettres Patentes , par lesquelles le Roy permettoit à la Province d'imposer les sommes accordées aux Gouverneurs. Depuis ce tems là on a imposé tantôt plus , tantôt moins pour les Gouverneurs , & pour les Lieutenans généraux de la Province. Présentement cette imposition est réglée annuellement à 99000. livres , & à 25170. liv. pour l'entretien des Gardes du Gouverneur.

Le Gouvernement de Languedoc vaut au Gouverneur 60000. liv. d'une partie d'Apoin-temens accordez par la Province Elle paye pour les Gardes 25170. liv. Elle donne de gratification tous les ans 6000. liv. Il y a de plus sur les états des Gabelles pour la Compagnie des Gardes 3000. livres.

Les Lieutenans généraux ont 6000. liv. d'Apoin-temens ordinaires , 3000. liv. de gratification l'année qu'ils entrent aux États ; & de plus 6000. liv. de gratification quand ils les tiennent. C'est la Province qui fait les

fonds. Les Lieutenans de Roy , ont 2000. liv. de gages payez par le Roy sur les fonds des Gabelles.

Les fraix des États étoient auparavant simodiques , que le droit de Présidence qui n'étoit qu'à 300. livres ne fut augmenté à 600. livres, en 1613. que par des considérations particulières. En 1624. il ne fut accordé aux Vicaires Généraux que 150. livres , & 6. livres par jour aux autres Députés. Tous ces Droits ont depuis successivement augmenté. Ils furent reglez par Arrêt du Conseil en 1628. à 10000. livres. Ensuite par l'Edit de Beziers à 50000. livres : Et enfin par l'Edit de 1649, à 75000. livres.

L'année 1628 les États furent convoquez à Beaucaire. Le Roy y assista en personne : Ses Commissaires demanderent à la Province qu'il pût disposer de l'Equivalent. Mais les États ayant représenté que le produit de l'Equivalent étoit nécessaire à la Province pour acquitter l'Ayde , & le Preciput , qu'elle ne pouvoit autrement payer ; il fut arrêté que le Roy la laisseroit dans ses usages , à la charge d'entretenir les Garnisons , & de donner 12000. liv. pour les réparations des Places frontieres ; somme qui a été depuis annuellement imposée.

Ce sont là les Impositions fixes comprises dans la grande Commission , revenant en tout à la somme de 740687. liv, mais comme on en a

distrait depuis la somme de 100000. liv. pour l'affranchissement des Tailles , & 19000. livres pour les Gages des Prevôts Diocesains , la grande Commission est presentement reduite à 621687. livres.

Les fraix des États sont encore compris dans un département particulier de 75000. l. Quant aux réparations des Places frontieres , appointemens des Gouverneurs , & entretenement de ses Gardes , ils sont compris dans le département des dettes , & affaires de la Province.

(a) Le Taillon est encore une autre Imposition fixe du Languedoc. Pour bien entendre l'origine de cette Imposition , on remarquera que Charles VII après avoir Conquis la Guienne & la Normandie , & chassé les Anglois du Royaume , pour recompenser les Gentilshommes , & les Officiers qui l'avoient servi dans ces Guerres , ou pour une plus grande sûreté , ordonna en 1451. qu'en chaque Province du Royaume , il y auroit une Compagnie composée d'Hommes d'armes , & Archers qui devoient être Nobles , & assigna leur payement sur tous ses Revenus , tant ordinaires qu'extraordinaires. François premier voulut ensuite que ces Compagnies fussent logées dans des Villes closes , & qu'on leur fournit les Vivres & les Ustanciles , sans qu'elles en pussent prendre à la Campagne. Mais

(a) *Le Taillon.*

comme ces Troupes ne laissoient pas d'y faire des desordres, & que les Villes closes s'en trouvoient d'ailleurs surchargées ; Henry II. qui en reçût diverses Plaintes, établit en 1549. une petite Taille ou Taillon, qui est une Imposition pour la Solde de cette Gendarmerie, & pour tenir lieu des Ustanciles & Vivres qui leur étoient fournis ; ce qui fut apellé la commutation des Vivres. De cette Imposition qui se leve sur tous les Habitans contribuables aux Tailles de Languedoc, la Généralité de Toulouse supporte 65880. livres, & celle de Montpellier 99120. livres faisant en tout la somme de 165000. livres. L'entretenement des Garnisons, & mortes payes, est encore une autre Imposition fixe de la somme de 214517. livres contenuë dans la troisième Commission adressée aux Etats ; sçavoir, pour les mortes payes 21335. livres, & pour les Garnisons 193182. livres.

Il se fait un département particulier des deniers des mortes payes, qui sont portez par les Receveurs des Tailles de Nîmes, Uzez, Viviers, le Puy, & St. Papoul, au Tresorier de la Bourse. Celui-ci paye au Gouverneur de Narbonne ; sçavoir, 24000. livres pour ses Apointemens, & 5869. livres pour le payement de 50. Halebardiers.

Toutes les Impositions contenuës en ces trois Commissions, sont ce qu'on appelle l'Octroy des Etats, à l'exception de 75000. livres des fraix

des États qui n'y sont pas comprises. Le jour de la Clôture des États, on offre cet Octroy aux Commissaires du Roy : Ce qui marque tout ensemble la Souveraineté de Sa Majesté, & cette espèce d'ancienne liberté que la Province a prétendu se conserver, comme si elle donnoit volontairement la portion des Impositions qui se font dans tout le Royaume, & qu'elle n'a pourtant jamais manqué de supporter.

Les Impositions qui ne sont pas fixes sont de deux espèces; sçavoir, celles qui sont comprises dans la grande Commission, comme les intérêts des sommes dûes aux Créanciers de la Province, les remises & avances des payemens qui se font du Don gratuit au Tresor Royal, les réparations des Ponts & Chaussées, & les deux deniers pour livre qui sont payez au Tresorier de la Bourse pour les Taxations.

Toutes ces sommes sont comprises dans le département des dettes de la Province, avec les Apointemens du Gouverneur, les Réparations des Places fortes, & les 119000. liv. distraites de la grande Commission.

Les Impositions incertaines ou arbitraires, qui ne sont pas comprises dans les Commissions adressées par Sa Majesté, sont le Don-gratuit, le fournissement des Etapes, les Gratifications extraordinaires, & les Dettes des Comptes. Quoiqu'à l'exception du Don-gratuit, & du fournissement des Etapes, les Impositions qui

ne sont pas fixes semblent ne pas regarder directement Sa Majesté ; néanmoins comme rien ne doit être imposé que par les Ordres , & que par là le Roy a intérêt à toutes les Impositions qui se font sur ses Sujets ; il semble nécessaire d'examiner en détail , les différentes natures de ces dernières.

(a) Le Don - gratuit est appelé ainsi , parce que la Province prétend le payer gratuitement , & sans y être obligée. Il est certain que le Languedoc n'a eu originairement aucun Privilege , pour ne pas porter sa portion des Charges du Royaume. Nos Rois envoyotent leurs Commissions aux États , qui contenoient ce que la Province devoit Imposer. Ces Commissions étoient reçues avec une soumission entiere , debout , & têtes nuës , sans jamais les diminuer. Lorsque les États prétendoient être trop chargez , enforte que la proportion qui étoit d'environ un treizième ne fut pas gardée , ils n'avoient que la voye des Remontrances au Roy , qui renvoyoit la Requête à la Chambre des Comptes de Paris, pour être examinée. C'est ce qui a été pratiqué en plusieurs occasions , & notamment sous Charles VIII. en 1493. & sous François premier en 1540.

Saint Louis par ses Lettres Patentes de 1250. ordonne qu'il ne sera rien levé dans le Langue-

(a) *Don - Gratuit.*

doc, au-delà de ce que Simon Comte de Montfort y avoit fait lever. Ce Prince plein de bonté pour ses Sujets, ajouta qu'il vouloit qu'on diminuât sur les Impositions la portion que devoient porter les biens confisquez à son profit pour cause d'Hérésie, jusqu'à ce que les Propriétaires fussent revenus à leur ancienne Religion. A cette Imposition établie du tems des Comtes de Toulouse, & qui peut-être étoit encore plus ancienne, a succédé celle qui provenoit de la portion que le Languedoc devoit porter des Impositions générales sur tout le Royaume. Nous avons toutes les Commissions de nos Rois jusqu'à François premier à la Chambre des Comptes; & les autres n'ont été perduës que par les desordres des Guerres de la Religion.

Si nos Rois s'étoient contentez de faire payer au Languedoc sa part des Impositions qui étoient dans le Royaume, ils se seroient maintenus dans la possession où ils avoient toujours été de remplir les Commissions des États, qui n'étoient, pour ainsi dire, que Départeurs des sommes qui y étoient contenuës. Mais nos Rois ont imité à l'égard de cette Province, ce que fit Philippe le Bel à l'égard de tout le Royaume. Ce Prince sage & habile assembla les États Généraux. Il représenta à ses Peuples la situation de ses affaires, & leur demanda des secours extraordinaires. Flatez du plaisir de plaire, & d'accorder à leur Prince, ils lui don-

donnèrent par forme d'Octroy deux Millions , à répartir sur toutes les Provinces. Voilà l'origine des Tailles qui sont venuës au point où elles sont maintenant , par les besoins de l'Etat , & par le concours des Peuples. Ainsi nos Rois voulant tirer du Languedoc plus que la portion ordinaire des Impositions départies sur tout le Royaume , ont demandé des secours extraordinaires aux États , assemblez seulement pour recevoir les Commissions ordinaires. Les Peuples ont accordé volontiers , ce qu'ils pouvoient refuser , & ce qu'ils ont en effet souvent refusé.

La premiere somme donnée de cette maniere a été de 165683. livres aux États tenus à Montpellier en 1501. depuis ce temps là jusqu'en 1599. on a souvent accordé de petites sommes toujours employées ou aux réparations des Places , ou à la subsistance des Troupes , qui étoient dans la Province.

Lorsque Mr. le Comte de Vantadour étoit Lieutenant Général de Languedoc , sous M. le Connétable de Montmorency , il demanda 500000. Ecus. Les États en accorderent deux , payables en quatre ans. C'est le premier Don gratuit considérable. Depuis ce tems là jusques à l'Edit de Beziers de 1632 il y a eu des Dons accordez , & d'autres plus souvent refusez : On ne les demandoit pas même tous les ans. En 1627. le Duc de Montmorency demanda sept

Millions , il n'en put obtenir que trois sans conséquence. En 1628. le Prince de Condé demanda 100000. livres pour l'entretenement de l'Armée contre les Rebelles. Les Etats ne voulurent accorder que 36000. livres par forme de Prêt , à la charge d'être reraboursez en deux ans sur les Impositions. En 1629. les Commissaires du Roy demanderent 1800000 livres, & les Etats n'accorderent rien sur cette demande.

L'Edit de Beziers de 1632. comprit le Don gratuit dans la somme d'un Million cinquante mille livres, à quoi le Roy s'étoit fixé tous les ans pour toutes les Impositions du Languedoc. Mais cet Edit étant révoqué en 1649. les Etats reprirent leur ancienne possession de diminuer du moins beaucoup de ce qui leur étoit demandé , & il a valu pendant plusieurs années être réduit à la nécessité de distribuer une somme qui alloit souvent à 10000. Ecus, pour gagner les Suffrages Depuis vingt-cinq ans ce mauvais usage a été aboli. Les Etats ont toujours accordé de très-bonne grace ce qui leur a été demandé , & ce Don a augmenté suivant les besoins & les conjonctures.

Depuis l'Edit de 1649. il a presque toujours excédé un Million cinquante mille livres , à quoi il avoit été fixé par l'Edit de Beziers. Depuis 1669. jusques en 1673. il a été pour le moins de 1400000. livres. Depuis 1673. jusques

ques en 1689. il a été deux fois seulement de trois millions, & les autres années de deux. Mais depuis 1690. il a toujours été de trois millions. Il s'en fait un département particulier dont les deniers sont levez par les Receveurs des Tailles, & remis au Trésorier de la Bourse. C'est ainsi que par le Don-gratuit, le Roy a été suffisamment indemnisé de ce qu'il a perdu sur l'Equivalent, & sur le Taillon.

(a) La Province a commencé en 1503. à fournir les Etapes. En 1525. il fut délibéré généralement que s'il passoit & repassoit des Gens de guerre, on leur fourniroit l'Etape aux dépens du Païs. En 1528. l'Etape fut réglée à 8. sols par Homme de cheval, & à 4. sols par homme de pied. En 1536. il fut délibéré que le Compte de l'Etape seroit réglé par le Gouverneur; & en 1547. que la dépense des Etapes fournies par les ordres du Gouverneur, seroit imposée sur tout le Païs. Mais cet Ordre a changé. Les Etats ordonnerent en effet, en 1603. que l'Etape seroit fournie par les Diocèses. En 1647. on proposa de faire un Etapier Général. En 1648. il fut défendu de le proposer. Mais depuis il a été trouvé si nécessaire de nommer un Etapier Général, pour éviter la ruine générale des Diocèses, qu'en l'année 1692. on a fait un Bail général de l'Etape,

qui a été renouvelé aux derniers Etats, avec beaucoup de profit pour la Province.

L'Etapier Général rend compte aux Etats dans un Bureau séparé, formé exprès pour l'Audition des Comptes & apellé Bureau de l'Etape, pour le distinguer du grand Bureau des Comptes, où le Tresorier de la Bourse a accoutumé de compter. Ces Bureaux sont composez d'un Evêque, d'un Baron & de plusieurs autres Deputez. Après que le Compte de l'Etape est rendu, ils'en fait encore un département particulier.

(a) Quoique les Gratifications contenues dans l'Etat des Gratifications extraordinaires, soient apellées extraordinaires, néanmoins elles sont devenues ordinaires & fixes, parceque les Etats les accordent tous les ans. Elles regardent principalement les Commissaires du Roy. Il en est arrêté annuellement un état, qui est ensuite porté au Conseil, sur lequel Sa Majesté accorde ensuite des Lettres-Patentes pour en faire l'Imposition. Ces deniers se levent en détail, & sont portez par les Receveurs des Tailles, au Receveur de la Bourse, qui en fait l'emploi suivant leur destination.

(b) Pour les dettes des Comptes qui regardent les Officiers de la Province, comme

(a) *Gratifications.*

(b) *Dettes des Comptes.*

Trésorier, Syndic & Greffier ; par l'arrêté de leurs Comptes qui sont clos en grand Bureau , l'état de ces dettes est porté au Conseil , & Sa Majesté en permet l'imposition. Les deniers étant levez & portez au Trésorier de la Bourse, il en fait le payement à ceux à qui ils sont dûs.

Les Commissaires du Roy signoient autrefois tous les Mandemens des gratifications, ainsi qu'il paroît par les anciens Comptes qui sont à la Chambre. Ils ne sont plus maintenant dans cette possession , & les Mandemens sont signez par les Présidens des états. Ce sont là toutes les impositions qui sont permises par Sa Majesté sans être contenues dans les Commissions adressées aux états. Il nous reste présentement à parler des impositions qui ne sont pas fixes, & qui sont comprises dans la grande Commission.

(a) Il se fait un département particulier des dettes & affaires de la Province. Les sommes qui sont levées en consequence de ce département sont portées par les Receveurs des Tailles au Trésorier de la Bourse , qui en fait la dépense suivant l'état & département des dettes, & sur les Mandemens des Présidens de l'Assemblée.

Ce sont là les deux loix de sa recette pour

(a) *Dettes & affaires de la Province.*

196 MÉMOIRES DE M.
tous les deniers dont il doit compter.

Cet état outre les Apoinemens du Gouverneur, l'entretien des Gardes, les 11900. livres distraits de la grande Commission, contient :

1°. les Interêts des sommes dûes aux Créanciers de la Province, qui sont payez sur le pied du denier 18. qui revient presentement à la somme de 507815. liv. pour le capital de 9140670. livres, sur quoi il faut observer qu'outre les dettes en corps de Province, les Diocèses doivent 6854979. livres en corps de Diocèse, & les Communautés 3566662. livres dont il faut qu'elles imposent les Interêts.

Il y a de plus près de 400000. livres de dettes contractées par les Sénéchaussées. Ainsi toutes les différentes dettes de la Province montent à vingt Millions. Il faut imposer tous les ans un Million pour l'interêt.

2°. Les remises & avances qui se font du Don-gratuit au Trésorier de la Bourse, & de celui-ci au Trésorier Royal, suivant une Délibération qui est prise tous les ans aux États. Et parce qu'il ne peut rien recevoir des impositions qu'après l'échéance du premier Terme, & qu'ainsi il est d'ordinaire en avance de cinq payemens; ces avances lui sont payées à raison du denier 18. & pour la remise de ces mêmes deniers, il a encore deux pour cent. Ainsi les profits du Trésorier de la Bourse sont de trois especes, taxations, avances, remises.

Les taxations ou levûres ont valu cette année,
compris la Capitation - - - - - 67618. liv.

Le droit d'avance à raison de deux
pour cent par payement - - - - 70993. liv.

Droits de remise à raison d'un &
demi pour cent - - - - - 40618. liv.

T O T A L. - - - - 179229. liv.

Les Droits augmentent ou diminuent suivant la force des Impositions. Ces sommes sont employées dans le département des dettes & affaires de la Province.

3°. Le Comptereau des dépenses extraordinaires, états & autres parties qui se payent par ordre de l'Assemblée. Ce Comptereau contient ordinairement les mêmes dépenses des États, comme la Musique, les Cierges, Buvettes, & autres gratifications & dépenses arbitraires, qui, avec les Montres, accordés aux Deputez, reviennent ordinairement à 100000. l. ou environ.

Pour expliquer l'origine de ces montres qu'on paye aux Deputez, il faut remarquer que regulierement ils doivent être payez par les Diocèses à raison de 6. liv. par jour, suivant les fonds laissez dans un état arrêté au Conseil en 1634. pour les dépenses ordinaires des Diocèses. Mais Mr. de Brebu, Archevêque de Narbonne en 1653. sous pretexte de la cherté des

Vivres , ou (ce qui paroît plus vraisemblable) pour autoriser le Président de l'Assemblée, introduisit l'usage des Montres, c'est-à-dire, d'un payement de cinquante Ecus par mois , qui est fait à chacun des Vicaires Généraux, aux Envoyez des Barons, Députez du Tiers - Etat, & Officiers de la Province. Ainsi les Députez ont double retribution : Celle du Diocèse de 6. liv. par jour, qui sont comptez exactement (on leur passe quinze jours pour l'aller & pour le retour) & les Montres des États pour chaque mois. Deplus soit pour le commencement, soit pour la fin des États, dès qu'un mois est commencé, quand il n'y auroit qu'un jour, il leur est payé tout entier. Enfin les Présidens accordent aux Députez une Montre surnuméraire, qui est appelée Montre de grace. Il est vrai que dans les Traitez des Mairies, ces Montres ont servi de fonds pour les gages des Maires.

4°. Les reparations des Ponts & Chaussées. Il s'en fait encore un département; mais cette imposition se fait différemment des autres. Chaque Sénéchaussée de Toulouse, Carcassonne, & Nîmes dont la Province étoit anciennement composée, y pourvoit séparément; sçavoir, celle de Toulouse, & Carcassonne, par Impositions sur elles-mêmes, suivant les départemens qui sont faits par les Députez qui s'assemblent tous les ans, en particulier pendant la tenuë des États, pour faire ce département. Quant à la Séné-

chaussée de Nîmes , elle n'y pourvoit pas en corps ; mais dans les Affietes de chaque Diocèse, on délibere & les repartitions nécessaires & les reparations qu'il faut imposer.

5°. Les Taxations du Trésorier de la Bourse, qui consistent en deux deniers pour livre de toutes les sommes qui sont imposées dans la Province.

*RECAPITULATION DE TOUTES LES
Impositions qui se font ordinairement dans le
Languedoc , & qui ont été faites en l'année
1696.*

Pour les 4. Articles suivans, il n'a été imposé que 410517. liv. les 110000. liv. du surplus étant portées dans l'état des dettes & affaires de la Province , pour survenir au payement de la Taille des biens affranchis, & des gages des Prévôts Diocésains.

Pour l'Ayde	-	-	-	-	120000. liv.
Préciput de l'Equivalent	-	-	-	-	69850. liv.
Octroy	-	-	-	-	279700. liv.
Cruë	-	-	-	-	59967. liv.

TOTAL	-	-	-	-	<u>529517. liv.</u>
-------	---	---	---	---	---------------------

L'Imposition est permise par la grande Commission pour la convocation des états.

200 MÉMOIRES DE M.

Reparations des Places Fron-	
tieres - - - - -	12000. liv.
Appointemens des Gouverneurs	
& Lieutenans Généraux - -	99000. liv.
Entretienement des Gardes du	
Gouverneur - - - - -	25170. liv.
Frais d'État - - - - -	75000. liv.
Taillon - - - - -	165000. liv.
TOTAL. - -	376170. liv.

Ces quatre dernieres sommes sont toujours fixes & sont comprises dans l'état des dettes & affaires de la Province, dont le détail suit,

Interêts des sommes dûes aux	
Créanciers - - - - -	
Remises & avances du Don-gratuit	
Comptereau - - - - -	
Reparations des Ponts & Chaussées	

TOTAL. - - 1921186. liv.

Mortes payes - - - - -	27335. liv.
Garnisons - - - - -	193182. liv.

TOTAL. - - 220517. liv.

Dettes des Comptes - - -	
Gratifications extraordinaires -	

TOTAL. - - 124650. liv.

DE BASVILLE. 107

Don-gratuit - - - - 2680000. liv.

Fournillement des étapes - 731696. liv.

TOTAL. - - - 3411696. liv.

Taxations des deux deniers pour livre du
Trésorier de la Bourse - - 44684. liv.

Le Trésorier de la Bourse n'a aucunes taxa-
tions des cinq premières sommes de cet état,
parce qu'il n'en fait pas le recouvrement.

Outre toutes ces sommes il a été imposé sur
la Sénéchaussée de Toulouse pour la réparation
des Ponts & Chemins , y compris les taxations
du Trésorier de la Bourse - 42430. l. n. f.

Et sur la Sénéchaussée de
Carcassonne - - - - 41405. l.

TOTAL. - - - 6712255. l. n. f.

A quoi il faut ajouter la
Capitation que la province
a abonné sur le pied de
1200000. livres , cy - - 1200000. l.

TOTAL. - - - 7912255. l. n. f.

D O M A I N E.

Le Domaine appartient originairement au Roy
par droit de Conquête. La propriété en fait per-

duë pour la Couronne , lorsque les Fiefs devinrent patrimoniaux ; & l'on peut dire qu'en 1203. que commença la Guerre des Albigeois , le Roy ne possédoit presque rien en propriété dans le Languedoc.

Le premier Titre qui commença à rendre le Domaine considerable , est la Cession qu'Amaury de Montfort fit en 1228. à Louis VIII de ce que Simon Comte de Montfort son Pere avoit conquis : Ce qui comprenoit le Pais Albigeois de la Vicomté de Beziers , d'Agde & de Carcassonne.

Le second Titre de propriété de nos Rois , est le Traité de Paris de 1228. qui comprend la plus grande partie du Languedoc.

Le troisième est la Cession de Trincavel de 1247. par laquelle il cede les mêmes Vicomtez de Beziers , Carcassonne , & les autres Biens qu'il avoit possédez : Où l'on remarquera que Bernard qui en étoit Possesseur , avoit encore été Propriétaire des Comtez de Nîmes , de Substention , & de Melgueil.

Le quatrième Titre est le Traité fait en 1258. entre le Roy St. Louis , & Jacques Roy d'Aragon & de Majorque. Par ce Traité il cede au Roy St. Louis tous les droits qu'il avoit sur la Comté de Carcassonne , & le Pais de Razés

La Comté de Castres , & la Baronnie de Lezignan ont été réunies à la Couronne , comme

la Baronnie de Meyrueys, par la confiscation des Biens de Jacques d'Armagnac Duc de Nemours, qui fut decapité sous Louis XI. le 4. Août 1477. Le Roy en fit Don après sa mort à Bon fils de Jacques; mais cette Comté fut réunie à la Couronne à défaut d'héritiers, sous François premier, par Arrêt du Parlement de Paris le 11. Juin 1519.

La Comté de Lauragais que Louis XI. avoit donné en échange au Comte de Boulogne en 1477. parvint par Succession à Catherine de Medicis, & de là à Marguerite de Valois sa fille Reine de France, a qui elle fut adjugée par Arrêt du Parlement de Toulouse, du 8. Août 1601. Elle en fit donation à Louis XIII. pour lors Dauphin; c'est-à-dire en 1606.

La Vicomté de Narbonne a été réunie à la Couronne, par l'échange qui en fut faite le 19. Novembre avec le Duché de Nemours, que le Roy Louis XII. donna à Gaston de Foix son Neveu, en échange de cette Vicomté.

La Seigneurie de Montpellier fut acquise du Roy de Majorque en 1349. par le Roy Philippe de Valois, pour la somme de cent vingt mille Ecus; & la partie de cette Ville qui appartenoit à l'Evêque de Montpellier, le fut par le Traité passé en 1292. entre Philippe le Hardi, & l'Evêque de cette Ville.

Par les Lettres d'Anduze, Sauve, Alais, & Sommieres ont été pareillement réunis à la Cou-

ronne. Sieur Loüis de Bermons les avoit acquis, & en étoit le Possesseur.

Le Gevaudan, le Puy & le Velay avoient appartenu aux Comtes de Toulouse, comme on l'a fait voir ci-dessus. Par là nos Rois avoient droit sur tous ces Païs. Cependant ils ont accepté des Actes de partage avec les Evêques de ces Diocèses, & même avec celui d'Alby : Sçavoir, pour Alby en 1328. pour le Gevaudan en 1269. pour le Velay en 1308. de même que pour le Chapitre de Viviers, pour la Ville du St. Esprit en 1301. pour Villeneuve de Berg, avec l'Abbé de Bassan, en 1317. pour les Seigneurs de Versèuil avec l'Evêque de Toulouse en 1279. & divers autres de pareille nature.

Les principaux Fiefs qui relèvent du Roy dans le Languedoc, consistent en trois Duchez-Pairies ; Toulouse, Uzez, Joyeuse ; en des Fiefs considérables du Duché de Mercœur, en Duchez, Comtez, Vicomtez, Baronnies, Justices. Toulouse est réuni à la Couronne. Uzez fut érigé en Duché-Pairie, l'an 1572. par Charles IX. & le Duché de Joyeuse par Henry III. en 1580. en faveur de Darques son Favori. Il y a dans le Languedoc 55. Marquisats, 17. Comtez, 22. Vicomtez Baronnies, & 1700. Justices, dont 400. appartiennent au Roy.

Parmi ces Fiefs de Dignité, les plus considérables sont les Comtez de Caraman, de la Case, de Pezenas, de Clermont, d'Alais, de

Roure ; le Marquisat de Mirepoix, d'Annonay, Portes, Ambres, Seissac, Scnneterre ; les Vicomtez de Lautrec, de Villeneuve, de Polignac, d'Ambiales, d'Aumelas, de Paulin, de Luffan, de Bonne, Teyssarques ; les Baronnies de Tournon, de la Voulte, Florenzac, Castelnau de Guers, Saint Felix, Castelnau d'Estretesfons, & de Bonnefons, Lanta - Versueil, la Valette, Rouvairoux, Saint Sulpice, Arques, Carpendu, Castries, Lunel, Ganges, Lattes, Villeneuve, Murviel, Lezignan, Olargues, Rienx, Barjac, Laudun, Roquemaure, la Fare, Tournac, Rurle, Calvisson, Aymargues, Bellegarde, Florac, Mercier, Redon, Charençon, Roufsolez, de Saint Germain, de Calberte, la Principauté de Soyons en Vivarez qui appartient à Mr. le Duc d'Uzez. Ce sont là les Terres qui ont les mouvantes les plus considérables. Il y a 3263. Fiefs en Languedoc outre les Justices.

Le Domaine étoit autrefois administré par des Receveurs particuliers, qui comptoient à la Chambre des Comptes de Paris. On a établi depuis des Tresoriers de France, qui se transportent sur les Lieux pour passer les Baux à Ferme. On les Passe maintenant au Conseil, & ordinairement par Généralité. Comme il y a deux Généralitez, il y a aussi deux Sou-fermes du Domaine ; l'une pour la Généralité de Toulouse, & l'autre pour la Généralité de Mont-

pellier. Dans ces Soû - Fermes sont compris le Papier Timbré , les Formules , & le Contrôle des Exploits. Il ne sera peut-être pas inutile de remarquer en passant que le Papier timbré n'a pas été inconnu aux Romains. Ils avoient une espee de Papier pour écrire les Originaux des Actes des Notaires , & qui portoit la marque que les Intendans des Finances y vouloient faire imprimer , avec la datte du tems auquel il avoit été fait.

Tout le produit du Domaine consiste en cinq articles différens , qui sont.

1°. Le Domaine & les Peages.

2°. Les Greffes.

3°. Les Amendes.

4°. Les Contrôles des Exploits.

5°. Les Formules.

J'ajoute ici un état du produit de tous ces Droits , Généralité par Généralité.

*RECAPITULATION DU PRODUIT DES
Droits Domaniaux du Roy en Languedoc, en 1696.*

Domaine	-	-	-	209349. l.
Greffes	-	-	-	97840. l.
Amendes	-	-	-	480. l.
Contrôle des Exploits	-	-	-	81732. l.
Formules	-	-	-	105170. l. 14. s. 8. d.
Contrôle des Actes des Notaires	-	-	-	132000. l.

Peages - - - - -	78280. liv.
Postes & Messageries - - -	149000. liv.
Droits des Seigneuïages des	
Orfèvres - - - - -	5200. liv.
Marque de l'Étain - - - - -	2040 liv.
Marque des Chapeaux - - - -	13500. liv.
Vente des Bois dont il y a des	
Charges 115140 liv. - - - - -	25821. liv.
Tabac en poudre - - - - -	69500. liv.
Tabac en corde - - - - -	76000. liv.
Salpêtre brut - - - - -	5593. liv.
Poudres - - - - -	59512. liv.

Tous les Droits ci-dessus comprennent non-seulement ce qui entre dans la Ferme ordinaire du Domaine, mais encore ce qui appartient au Roy par des Baux particuliers, comme la Vente des Bois, le Tabac, Salpêtre, Poudre, & montent à 1111017. liv. 14. l. 8. d.

LIEUX OU SONT LES ARCHIVES, ET les Titres du Roy.

Avant l'établissement de la Chambre des Comptes dans le Languedoc, on avoit coutume de garder les Titres du Roy, dans les trois anciennes Sénéchaussées, de Toulouse, Carcassonne, & Nîmes. Il y avoit des Bureaux pour la Direction, & pour la connoissance des affaires du Domaine, & des Archives du Roy

dans ces trois Villes avec des Officiers en Titre : Mais la plupart de ces Offices étant tombés aux parties casuelles , ces Archives tombèrent entre les mains des Commis , qui en faisoient un si mauvais usage , qu'on y jettoit indifferemment des Actes faux , tandis qu'on en voloit les véritables , comme on l'a justifié par diverses Procédures. Et parce qu'on achevoit tous les jours de dissiper les Titres de Sa Majesté. Le Roy trouva à propos en 1690. de faire mettre tous les Titres au Dépôt de la Chambre des Comptes de Montpellier , où on les conserve actuellement avec beaucoup de soin. Le Procureur Général de la Chambre les y fit transporter & ranger. L'Inventaire en fut fait très - exactement par ses Ordres. Je l'envoyai l'année dernière à Mr. de Pontchartrain , qui l'a fait déposer aux Archives de la Chambre des Comptes de Paris.

Les Hommages & Dénombrements de tous les Fiefs de Dignité se rendent à la Chambre des Comptes de Montpellier. Quant aux autres Hommages & Dénombrements des simples Fiefs , on les rend indifferemment ou à la Chambre , ou aux Bureaux des Finances de Toulouse & de Montpellier , à l'option des Vassaux de Sa Majesté suivant un Arrêt du Roy , du 15. Septembre 1685.

COMMENT LES LODS ET VENTES se payent.

Les usages sont différens dans les trois anciennes Senéchaussées pour le payement des droits dûs aux mutations. La Senéchaussée de Toulouse s'est maintenue dans une possession immémoriale de ne point payer de Lods au Roy pour les Fiefs des biens nobles ; & cet usage lui en a produit l'exemption, qui a été confirmée par les Arrêts du Conseil dans le Traité du Franc Aleu.

Pour les biens roturiers, on en paye dans la Senéchaussée de Toulouse un douzième du prix. On paye encore en divers Lieux deux droits qu'on appelle *acaptés* & *arrières-captés*, qui consistent en des censives doubles à la mort du Vassal ou du Seigneur.

Dans la Senéchaussée de Carcassonne, les Terres qui sont tenues aux usages & coutumes de Paris, payent les rachats & reliefs. Les autres Terres, de même que dans la Senéchaussée de Nîmes, payent le droit de Lods aux mutations, suivant les différentes coutumes des Lieux.

Les Peages qui se levent le long du Rhône sont de trois especes différentes. Ils appartiennent ou au Roy, ou aux Gens d'Eglise, ou aux Seigneurs particuliers. Les Peages du Roy

vont ordinairement à 78280. liv. de rente. Il y en a qui sont engagez à Monsieur le Prince de Monaco, ils reviennent à 55200. liv. ainsi le Fermier du Domaine ne jouit que de 23080. liv. Les Peages des Gens d'Eglise peuvent monter à 54000. l. de rente, & ceux des Seigneurs à 100000 liv. On croit que cette matiere ne demande pas un plus long détail.

G A B E L L E.

La Gabelle qui produit un des revenus les plus considerables de Sa Majesté, a été introduite en France du tems de Philippe de Valois; & en Languedoc par Charles VI. en 1369. suivant les Lettres Patentes de 1411. où le Roy Jean, pour lors qualifié Fils du Roy de France, & Lieutenant en Languedoc, confirma ce qui avoit été fait par son Pere.

Cette espece de tribut n'étoit pas inconnuë aux Romains. Parmi eux, comme dans cette Province, la propriété des Salins apartenoit à des Particuliers; mais le tribut qui est exigé sur les Sels apartenoit au Prince ou à la Republique.

Il y avoit autrefois des Salins dans le Languedoc, le long des côtes de la mer. Mais parce que le Sel ne s'y formoit pas également bien, ou plutôt parce qu'il étoit de trop difficile garde pour le Fermier, tous les Salins ont été réduits

à deux endroits , à Peccais & à Mardirac , Peyriac & Sigean. Les premiers fournissent du Sel au bas Languedoc , à l'Auvergne , au Roiergue , au Lyonnais , aux Suisses , à la Bourgogne , à la Savoye & à la Bresse. Ceux de Mardirac , Peyriac & Sigean qui avoient presque été abandonnez à raison des frequentes inondations du Rhône , ont été rétablis dans leur ancien état , parce qu'on a eu lieu de craindre que les Salins de Peccais ne fussent submergez , & que d'ailleurs le Sel de Mardirac & Sigean est d'un plus grand profit pour les Fermiers , attendu qu'il ne sale pas tant que celui de Peccais. Les Salins de Mardirac fournissent du Sel au haut Languedoc , qu'on a séparé pour cela du bas par une ligne imaginée ou formée au milieu de cette Province , & cela en execution de l'Arrêt du 9. Janvier 1691. en sorte que ceux qui transportent du Sel de Peccais dans le haut Languedoc , sont traitez depuis ce temps là comme Fauconniers ; parce qu'outre le profit de la Ferme , on a regardé cette exactitude comme l'unique moyen de faire tenir en bon état le Salin de Peyriac , qu'il est important de conserver.

Il y a quantité d'abus dans la maniere de mesurer , & de distribuer les Sels ; abus qui sont à l'avantage du Fermier , & à la charge du Peuple. Le détail en seroit trop long. Cette Ferme vaut au Roy 250000. liv. Ces Sa-

lins fermez par une grande Chauffée appartient à plusieurs Particuliers.

LA MANIERE DE FAIRE LE SEL,

Chacun de ces Salins à sa contenance en particulier , partie en terre ferme , partie en Marais ou Étangs. La terre ferme est disposée par tables , à la maniere des Jardins potagers Ces Tables sont d'un pied de profondeur. Les Personnes préposées pour faire le Sel dans la Saison , prennent soin de rassembler pendant l'Hiver , chacun dans son propre Marais , autant d'eau qu'ils peuvent en avoir , ou de la Pluye , ou des Etangs voisins , par le moyen des Aqueducs , ou Martelieres qui passent sous la Chauffée de Ceintiere. Cette eau qui croupit cinq ou six mois dans ces Marais , se charge & s'imbibe du Sel qui est naturellement dans ce terrain. Venant ensuite à se tarir au mois de Juillet , par l'ardeur du Soleil , elle se cristallise , & se prépare à se réduire en Sel. Aux mois de juillet & d'Août on conduit cette eau ainsi préparée par un canal , dans un ou plusieurs puits , où il y a des roues pour la lever , & la conduire dans les tables , où le Soleil acheve de la cailler , & de la reduire en Sel.

On continuë de mettre de l'eau dans ces tables à plusieurs reprises , à mesure qu'elle est

caillée & réduite en Sel, jusqu'à ce que les couches du Sel soient assez épuisées, ou que la saison soit avancée, après quoi on met ce Sel en monceau avec des pèles, pour le transporter dans les Magasins sur le bord du Canal, où l'on fait les chargemens.

Le prix des Sels dans le Languedoc, est pour chaque minot de 19 liv. ou environ dans toute la Province. Les Sels de Peccais sont destinez pour le bas Languedoc, & pour les traites étrangères. Il se debite dans les Salins de Peccais, années communes, 1500. gros muids de Sel, faisant 216000. minots. On appelle un gros muid, une quantité de 144. minots, & un petit muid; une quantité de 48. minots. Ces 1500. gros muids de Sel tirez des Salins de Peccais sont destinez; Sçavoir :

Pour le bas Languedoc, 700. gros muids,
faisant - - - - - 100800. m.

Pour le Lyonois 400. gros muids,
faisant - - - - - 57600. m.

Pour la Savoye 250. gros muids,
faisant - - - - - 36000. m.

Pour la Principauté de Dombes,
20. gros muids, - - - - - 2880. m.

Pour les Suisses, 130. muids,
cy - - - - - 18720. m.

TOTAL - - - 216000. m.

mier, un Officier en titre, qui controle les remélurages & ventes, & dans les Chambres il n'y a que les Commis du Fermier, préposés pour recevoir les Sels & les débiter. Les Greniers & Chambres sont données à forfait, ou administrez par Regie. Lorsque le Sel est composé, on le porte dans de grands Magasins qu'on appelle Entrepôts, parce que le Sel qui y est mis ou entreposé, y doit rester pendant une année pour être bien conditionné, lorsqu'on le délivre au Peuple. C'est la disposition du Règlement de 1599 sur lequel se fait l'administration de la Gabelle dans le Languedoc. La délivrance du Sel se doit faire au Peuple, suivant ce même Règlement, à mesure de minot à pèlée renversée, qui doit pèser 100 liv. poids de marc, ou environ. Les autres manieres de mesurer à pèle de fer & à cabas, sont abolies.

DROITS DE FORAINE.

Les Droits ou Traitte Foraine, Reve, Haut passage, Traitte Domaniale, Domaine Forain, Denier de Lyon, de Valence, & Droit de Fret composent tous les Droits Forains de Sa Majesté d'entrée & de sortie, qui se levent dans le Languedoc.

La plupart de ceux qui ont traité de ces sortes de Droits, ont cru que le droit de Re-

ve n'avoit été introduit que depuis l'année 1540. on 1541. & nous l'ont ainsi donné pour moins ancien que le droit de Foraine, parcequ'ils en ont ignoré l'origine. Mais j'ai trouvé à Montpellier dans les Archives de Sa Majesté une Ordonnance du Roy Philippe de Valois del'an 1330. & des Instructions de la Chambre des Comptes de 1393. qui rendent ce droit du moins aussi ancien que la Foraine, s'il n'est de beaucoup plus ancien, surtout par rapport à la Province de Languedoc.

Par cette Ordonnance le Roy Philippe veut qu'on établisse des Gardes dans le Pays de Foix pour la redevance de 4. deniers pour livres, des *Viticailles* ou vivres qui sont au Royaume; & à la marge on lit, que c'est pour le droit de Reve; ce qui fait voir également & l'ancienneté de ce Droit, & l'origine du mot de Reve, qui vient par corruption de celui de Redevance. Dans les Instructions de 1393. il est defendu aux Gardes de laisser passer aucuns vivres, ou marchandises, sans payer le droit de Reve, ou imposition de 4. deniers pour livre, & c'est en quoi consiste le droit de Reve.

Le droit de Foraine est un droit de 12. deniers pour livre, que l'on paye sur l'apretiation faite dans le Tarif des Marchandises, Bestiaux, & Denrées sortant du Languedoc, pour être transportez ou par eau, ou par terre aux Pais étrangers, ou aux Provinces du Royaume, ou

les Aydes n'ont pas lieu. Ce droit est fort ancien : on trouve qu'il étoit déjà établi sous le Regne de Charles VI. Il n'a lieu que pour les Provinces où les Aydes ne sont pas reçues , il en est comme le Supplément , aussi est-il de 12. deniers comme l'Ayde.

Le droit de Haut passage qui n'est pas moins ancien que les précédens , est de sept deniers pour livre , sur certaines Marchandises seulement qui sortent du Royaume , suivant les Tarifs faits pour la levée de ce Droit.

C'étoient-là tous les Droits Forains qu'on levoit anciennement pour la sortie des Marchandises ou Denrées hors du Royaume. Mais par Edit du 14. Novembre 1551. Henry II. voyant que tant de droits différens imposez pour la même sortie des Denrées & Marchandises en rendoit la levée plus difficile , les réduisit tous à deux sortes de Droits , en abolissant le Droit de Reve & de Haut passage , & le réduisant à un seul droit appellé Domaine Forain , qu'il voulut qu'on levât à raison de 20. deniers pour livre seulement ; mais sur toutes sortes de Marchandises désignées dans les Tarifs. Ainsi l'extention du droit en compensoit la diminution. Et au lieu qu'auparavant on levoit sur les Marchandises pour le Droit de Foraine 12. deniers , pour celui de Haut passage sept deniers , & pour celui de Reve 4. deniers , faisant en tout 23. deniers , Il ne fut levé que 20. deniers pour

livre, ſçavoir; 12. deniers pour la Foraine, & 8. deniers pour le Domaine Forain dans les Bureaux qui reçurent l'Edit de 1551. car cet Edit ne fut pas également executé par tout, dans les trois Maîtriſes des Ports qu'il y avoit dans le Languedoc.

La ſeule Maîtriſe des Ports de Villeneuve d'Avignon l'executa avec la Provence. Et parce que cet Edit de 1551. fut revoqué par un autre du mois de May 1556. qui rétablit les anciens Droits; ce dernier a été executé dans les Maîtriſes de Toulouſe & de Narbonne, où les anciens Droits ſe payent ſur le pied de 23. deniers, tandis qu'au Bureau de Villeneuve on n'en paye que 20.

Il y a un autre Droit de ſortie apellé Domania'. Ce Droit fut établi par le Roy Henry III. en 1577. ſur les Bleds, Vins, Legumes, Toiles & Paſtels, pour payer du produit qui en naîtroit, ce qui étoit dû aux Suiffes. Comme ce droit fut levé ſur des Lettres patentes, il a été apellé patente de Languedoc; & par la Déclaration de 1605. il eſt qualiſié Traite Domaniale. Les Habitans d'Avignon, Comté Venaiffin, & Principauté d'Orange en ſont déchargez.

Outre ces Droits il y a encore des augmentations de 3. & 5. ſols pour livre, établies par les Déclarations des années 1643. 1645. & 1654. dans les Bureaux de Toulouſe, ainſi qu'en Provence & en Dauphiné, où cette aug-

mentation de cinq sols pour livre a eu lieu. Mais dans les Bureaux des Maîtrises de Narbonne & de Villeneuve, on leve seulement l'augmentation de 3. sols pour livre. Il semble que pour faciliter la levée de ces Droits, dont la diversité embarrasse souvent les plus habiles, il seroit a propos de les rendre uniformes par tout, & de les lever sous un même nom, sur chaque espece de Marchandise qui s'y trouve assujétie.

Comme ces Droits se levent sur l'estimation des Marchandises & Denrées, cette estimation étoit au commencement à l'arbitrage des Officiers jusqu'à la Déclaration de 1542. où la plupart des Marchandises & Denrées furent appréciées. On a fait depuis un autre Tarif beaucoup plus étendu, & une Reappréciation de la moitié plus forte qu'en l'année 1542. ce dernier Tarif fut reçu en Languedoc en 1583. & y a été exécuté jusqu'au mois d'Octobre 1632. où par Arrêt du Conseil il a été fait une nouvelle Reappréciation de la plupart des Marchandises, plus forte encore que les précédentes, sur laquelle par conséquent les Droits ont augmenté; & c'est sur ce Tarif qu'on leve encore présentement ces Droits.

Les Marchandises, Denrées, & Bestiaux qui sortent de la Foire de Beaucaire, ne sont pas exempts par le Privilège de la Foire, de cette dernière augmentation de 1632. parce que l'é-

tablissement de cette augmentation est postérieur à l'établissement des Privileges de la Foire. C'est ainsi qu'le Conseil l'a décidé par Arrêt du 15. Juillet 1634.

DROIT DU DENIER SAINT ANDRÉ.

Le denier Saint André est une espece de Peage, plutôt qu'un droit Forain. L'établissement en est fort ancien. Il est apellé denier Saint André, parce qu'aparemment il a été établi pour la construction, entretenement, & réparation du Fort Saint André. C'est un droit Domanial plutôt qu'un droit Forain. Aussi étoit-il autrefois afermé differemment de la Foraine, & la Recette s'en faisoit par le Tresorier du Domaine de Nîmes.

Ce droit consiste en un denier pour livre, du prix des Marchandises, Denrées, & Bestiaux voiturez sur le Rhône, montant, descendant, & traversant depuis Roquemaure en Vivarez, jusqu'au Port de Cassaude, & au Bureau de Silveréal inclusivement, & non ailleurs. L'augmentation de 3. sols pour livre est levée sur ce droit, comme sur celui de la Foraine, qui peut produire annuellement avec cette augmentation 12000. livres.

DOUANE DE VALENCE.

Le terme de la Douane est un terme général qui signifie Subside , comme celui de Gabelle. Mais dans cette matiere , il est pris pour signifier le droit ou subsidé , qui se leve sur les Marchandises qui entrent dans le Royaume. Cependant le droit de Douane de Valence est un droit mixte , qui tient lieu de l'entrée & de la sortie : car on le leve sur toutes les Marchandises, entrant , ou sortant , ou traversant par le Dauphiné , de quel côté que ce soit , même pour celles qui vont & qui viennent de Lyon , & généralement pour toutes celles qu'on porte sur le Rhône , à la reserve des denrées du crû des Habitans du Vivarez , qui se transportent d'un Lieu à l'autre du Pais , sur le Rhône pour leur usage seulement ; car autrement elles sont sujettes au droit , suivant l'Arrêt du 27. Novembre 1664. Ce droit ne se leve sur le Rhône que tout le long du Vivarez & du Dauphiné , depuis le Village d'Anton , jusqu'à la Riviere d'Ardeche , à l'endroit qui separe le Vivarez du reste du Languedoc. Il y a six Bureaux établis dans le Languedoc pour la levée de ce droit : La Voulte , le Pouzin , Baix , le Teil , Viviers , & le Bourg Saint Andeol.

La Douane de Valence a été établie par

Ordonnance de Mr. le Connetable de Lessiguieres de l'année 1611. sous pretexte d'employer les deniers à l'entretien ou payement des Troupes de Sa Majesté pour la Guerre de Savoye. Cependant on prétend qu'il établitte droit pour son remboursement de 75000. liv. employées au Siege de Pouzin.

L'Ordonnance portant l'établissement de ce droit , contenoit vingt articles de différentes Marchandises , dont les droits doivent être payez par quintal ou charge ; ce qui fait voir qu'il étoit pour lors considéré plutôt comme un Péage , que comme un droit Forain. Il a été depuis augmenté du double par le dernier Tarif fait en 1664. auquel on a ajouté le droit de deux sols pour livre, pour les droits de Commissaire Conservateur. Il produit annuellement dans les Bureaux de Valence , de Vienne , ou autres de Dauphiné 700000. liv.

DOUANE DE LYON.

La Douane de Lyon est un droit d'entrée sur les Marchandises d'or, & d'argent , sur les étoffes & les Soyes étrangères crues ou teintes , de cinq pour cent, ou d'un sol pour livre de leur valeur : de 4 pour cent pour les Drogueries ou Epiceries : & de deux & demi pour cent pour les Marchandises qu'on appelle originaires , ou originelles des Provinces de Lan-

guedoc , Provence & Dauphiné , qu'on transporte en Savoye , Dombes , Franche - Comté , Genève , Suisse & Allemagne. Pour lors elles sont assujeties par Arrêt du Conseil de 1603. à passer par Lyon , pour être commercées dans tous ces differens païs ; de même que par les Ordonnances de nos Rois , depuis François premier jusqu'à Louis XIII. les Marchandises & Epiceries qu'on faisoit entrer par les Ports & Passages de Languedoc & de Provence , étoient obligées de passer par Lyon , & d'y payer les droits de 5. ou de 4. pour cent , suivant leur qualité. C'est pour cela que ce droit est apellé Doüane de Lyon , parce qu'originaiement il a été établi pour être levé à Lyon. Mais depuis pour le soulagement des Marchands , & du Commerce , on a établi des Bureaux dans tous les Lieux de passage ; & le droit de la Doüane de Lyon se leve généralement dans tous les Bureaux des Fermes , établis dans le Languedoc. En 1554. le droit de deux & demi pour cent avoit été établi pour quelque tems , & par forme d'Octroy pour la Ville de Lyon , sur les Marchandises & Drogueries sujetes aux droits de 4. & 5. pour cent , par Lettres Patentes de Sa Majesté ; le tems de ces Lettres Patentes étant expiré , les Commissaires du Roy , & le Prevôt des Marchands de la Ville de Lyon passerent un Contrat par lequel moyennant la somme de 222600. livres , la continuation de la levée de

deux & demi pour cent , fut accordée à Lyon pour 8. années seulement , après quoi ce Droit devoit être éteint , comme il l'a effectivement été pour les Marchandises d'Or , d'Argent , de Soye , & autres originairement sujettes au Droit de cinq pour cent , tandis qu'il a été conservé sur les Drogueries & Marchandises originelles qui ne sont pas sujettes à ce même Droit.

Il y a deux remarques à faire sur la levée des Droits dont nous venons de parler.

1°. Que ce qui vient d'Avignon , Comté Venaissin , & Principauté d'Orange ne paye le Droit de Doüane de Lyon, que sur un Tarif particulier d'usage , ou coutumier , dont les Droits sont moins forts que ceux du Tarif de 1632. Il n'y avoit d'abord que les Etoffes de Soye , & les Soyés sortant d'Avignon , Comtat Venaissin , & Principauté d'Orange qui payassent la Doüane de Lyon ; mais depuis par Arrêt du Conseil du 7. Septembre 1643. toutes les autres Marchandises y ont été assujeties.

2°. Que les Soyés ou Etoffes de Soye portées du Languedoc à Avignon , au Comtat Venaissin , & à la Principauté d'Orange , ne payent le Droit de Doüane que sur le pied du Tarif d'usage & coutumier ; au lieu que pour toutes les autres Marchandises , les Droits se payent suivant le Tarif de 1632. & que les Bleds & les Vins qui entrent en Languedoc ne payent point la Doüane de Lyon.

Outre

Outre les anciens Droits & la Réappréciation de 1632. on leve les deux sols pour livre , de l'un & de l'autre de ces Droits , pour les Attributions qui avoient été faites aux Contrôleurs & Conservateurs des Fermes , ou pour un sol pour livre établi par Arrêt du Conseil de 1643 : ces deux sols pour livre font portion de la Ferme depuis la suppression de ces Offices. La Douane de Lyon & ces deux sols pour livre , peuvent produire annuellement 400000. liv.

(a) Le Droit de Fret a été établi par l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. ce Droit consiste en cinquante sols par chaque Tonneau , du port des Vaisseaux , Barques ou Bâtimens étrangers , ou des Fabriques étrangères qui viennent charger dans le Royaume. Il y a 7. Bureaux établis pour la levée de ce Droit dans le Languedoc ; qui sont , Silvèreal , Montpellier , Cette , Agde , Vendres , Narbonne & Leucate. Ce Droit ne produit pendant la guerre que 3. ou 4000. liv.

Outre les Droits que nous venons de détailler , il y a des augmentations de droit d'entrée établies par divers Arrêts du Conseil ; dont les uns regardent les Sucres & Cassonades. & ont été donnez depuis 1671. jusques en 1684. (Ces augmentations se payent à Marseille.) Les autres rendus depuis 1686. regardent d'autres Marchandises.

Comme le détail en seroit trop long, il suffit de dire que ces Droits ajoûtez aux précédens, font que les droits d'entrée & de sortie qui se levent en Languedoc peuvent revenir année commune à 423000. liv.

T A B A C.

La Ferme du Tabac fait aussi portion des Fermes-Unies, & raporte dans le Languedoc la somme de 145500. liv. dont 69500. liv. font le produit du Tabac en poudie, & 76000. liv. celui du Tabac en Corde.

Je crois devoir finir ce Chapitre en rapportant icy toutes les sommes que le Roy a retirées de cette Province depuis le commencement de la guerre, soit de ses Fermes, soit des Impositions pour son service, ou des affaires extraordinaires.

E' T A T de ce que le Roy a retiré du Languedoc depuis le premier Janvier 1690. commencement de la guerre, jusqu'en 1698.

LES Fermes du Roy produisent chaque année 4004732. liv. ce qui fait en 9. années la somme de - - - - - 36042588. liv.

LES impositions au profit du Roy ou pour son service, montent par année à 6484920. liv. & en 9. années à - - - - - 58364280. liv.

Le produit des Traites & affaires extraordi-

DE BASVILLE. 227

naires depuis l'année 1689. 19112000. liv.

Et pour les 2. fols pour livre, 1741200. liv.

TOTAL - - 20853200. liv.

La Capitation qui monte à raison de 1300000.
liv. pour la première année, & de 1200000.
liv. pour les autres depuis l'abonnement avec
la Province, - - - - 3700000 liv.

Le produit des Monnoyes sur la plus valuë
des Especes, Montpellier, - 3345760. liv.

Toulouse - - - - 2680526. liv.

TOTAL - - 6026286. liv.

TOTAL GÉNÉRAL 124986354. liv.





CHAPITRE IV. DU COMMERCE.



Le Commerce de Languedoc consiste en Denrées & en Manufactures. Il ne se fait point en Canada, aux Indes Orientales, ni dans la Martinique ; mais seulement en Italie, en Allemagne, sur les Côtes d'Espagne & au Levant, fort peu en Angleterre & en Hollande.

On peut le considérer ou par rapport aux Païs étrangers, ou tel qu'il se fait au dedans du Royaume. Les Denrées qui sortent du Royaume sont les Vins qu'on envoie sur la Côte d'Italie ; les Huiles que l'on débite en Suisse & en Allemagne ; les Bleds dont on peut envoyer dans les bonnes années une très-grande quantité en Italie ou en Espagne ; les Châtaignes seches & les Raisins secs que l'on porte à Tunis & à Alger. Les mêmes Denrées se communiquent dans tout le Royaume. Le Comtat Venaisin prend aussi souvent des Bleds du Languedoc. La Province en fourniroit encore davan-

rage, si la Compagnie qu'on appelle *du Beshion*, ne faisoit venir une quantité de Bleds de Barbarie.

Quant aux Manufactures, elles consistent en Draps ou autres petites Etoffes de Laine, appelées Cadis, Burats, Serges, Bayettes & Rachines. Il y a deux sortes de Draps, les premiers sont entierement destinez pour le Levant, les autres pour la Suisse, l'Allemagne & le dedans du Royaume. Un court détail fera bien-tôt comprendre ce que c'est que le commerce des Draps destinez pour le Levant, ce qu'on a fait pour l'établir, & combien il est important de l'entretenir.

MANUFACTURE DES DRAPS *pour le Levant.*

Il n'y a presque point de Manufacture de Draps dans les États du Grand Seigneur, quoi que ce soient les vêremens ordinaires des Peuples de ce Païs là. Ils se servent de quatre sortes de Draps. Les plus beaux qui sont en même tems d'un plus grand prix, s'appellent Mahon, & imitent ceux qui se font à Venise. Les seconds s'appellent Londrins. Ceux de la premiere espece ont plusieurs sortes de prix. Ils sont de 13. 12. 11. 10. 9. & 8. liv. l'aune. La troisiéme espece s'appelle Londres. Ce sont des Draps grossiers de 3. liv. 10. s. ou 4. liv. l'aune, qui servent pour

le commun des Gens du Païs. Les Anglois, les Hollandois & les Venitiens fournissent tous les Draps au Levant. Ces derniers y en portent cependant fort peu, au lieu que les Anglois & Hollandois en fournissent une très-grande quantité, & depuis fort long-tems.

C'étoit autrefois le principal commerce de la Ville de Carcassonne; mais les Hollandois le voulant attirer à eux, baissèrent le prix des Draps au Levant, & les donnerent à perte. Les Marchands de Carcassonne pour les pouvoir fuivre altererent la Fabrique des leurs, & par là les décrierent de telle sorte qu'on n'en voulut plus, & que ce commerce demeura seul entre les mains des Anglois & des Hollandois.

Il y a environ 22. ou 23. ans que le Sieur de Varennes faisoit valoir une ancienne Manufacture apellée Sapte, établie depuis près de cent ans par des Gentilshommes de ce nom, auprès de Carcassonne, dans la vûë d'y fabriquer des Draps fins pour le dedans du Royaume, à l'imitation de ceux d'Hollande. Il s'avisa de débaucher des Ouvriers Hollandois pour parvenir à la perfection de leurs Draps, & pour cela il fit avec succez plusieurs voyages en Hollande, d'où il emmena un nombre considerable d'Ouvriers au Sapte, qui lui aprirent & à faire les Draps fins qu'on porte en Europe, & à fabriquer ceux qui sont propres pour les États du Grand Seigneur.

Ce fut alors que Monsieur Colbert eut la pensée d'établir ce commerce en France ; en quoi il eut trois principales vûes : La premiere de traverser les Hollandois dans un commerce qu'ils avoient enlevé à la Ville de Carcassonne ; la seconde de troquer les Draps avec les Soyas ou autres Marchandises du Levant , & de diminuer d'autant l'argent comptant qu'on y transportoit ; la troisiéme de donner une nouvelle occupation aux Peuples de Languedoc qui sont propres pour ces sortes d'ouvrages , & qui se contiennent par là , plutôt que par la Culture des Terres , qui sont stériles & ingrates en beaucoup d'endroits.

Sur ce projet le Sieur de Varennes commença à travailler des Londrins propres pour le Levant , & y en envoya effectivement Cette entreprise n'eut pas le succez qu'on en attendoit ; parce que la vente de ces Draps fut traversée par les Hollandois, dès qu'ils y parurent , & qu'il falloit un an ou dix-huit mois , soit pour les vendre , soit pour avoir le retour des Marchandises contre lesquelles on les échangeoit. Pour soutenir ce commerce, il eût donc falu que le Sr. de Varennes eût eu des fonds suffisans , pour travailler la premiere & la seconde année toutes entieres , & attendre son remboursement jusqu'à la troisiéme : Ce qui surpassant ses forces , on eut recours à l'expedient suivant.

Le Sr. Penautier forma une Compagnie de plusieurs Personnes qui se chargerent de prendre trois cens pieces de Draps fins Londrins, de les payer au Sieur de Varennes à mesure qu'elles seroient fabriquées, & de les débiter au Levant. Cette Compagnie essuya le malheur des premiers établissemens. Il se passa beaucoup de tems avant que ces Draps fussent au goût des Peuples du Païs. Les Hollandois en traverserent la vente, & voyant qu'ils ne pouvoient tout-à-fait l'empêcher, ils diminuèrent le prix de leurs Draps, & les donnerent à perte pour rebuter les François. La Compagnie fut obligée de diminuer aussi le prix des siens. Ce rabais & d'autres accidens particuliers lui firent perdre son fond; mais elle ne laissa pas d'envoyer toujours ses Draps, & d'acquiescer la perfection & la facilité de la débiter. Alors les Hollandois lassés de perdre une grande quantité de Draps pendant 7. ou 8. ans, s'aviserent pour ne perdre plus tant, d'altérer leur Fabrique, & d'en diminuer la qualité, ce qui les décria si fort au Levant, que les Draps de France & d'Angleterre se vendoient toujours par préférence aux leurs. Aujourd'hui la facilité de les vendre est si grande, que les Marchands de Marseille les achètent communément, & les envoient au Levant pour leur compte.

Tandis qu'on soutenoit ainsi la Manufacture de Sapte, des Particuliers en 1678. voulurent

l'imiter. Ils firent construire une Maison considérable près de Clermont de Languedoc, ils y fabriquerent des Draps londrins, & les voulurent envoyer au Levant; mais le même inconvénient arrivé à la Manufacture de Sapte, je veux dire, le défaut des fonds, écuëil ordinaire des nouveaux établissemens, les fit échouer.

Leurs affaires étoient fort derangées, lors que pour les soutenir, aussi-bien que le commerce de Sapte, le Roy fit prêter par la Province 130000. liv. à ces deux Manufactures, sans intérêt pour plusieurs années, & payer par la Province une pistole de chaque piece de Drap fin qui s'y fabriqueroit. On forma de plus une seconde & troisième Compagnie, pour faire la débite de ces Draps au Levant durant six années, qui finirent en 1690. au mois de Novembre. Maintenant, quoique ces Draps se vendent aux Marchands de Marseille, il faudroit trouver quelque expedient pour en soutenir la débite, au cas que par quelque accident imprévu, les Marseillois discontinuent d'en prendre.

C'est ainsi que ces deux Manufactures se sont soutenues depuis leur établissement.

Elles font des Draps dans la dernière perfection qui se vendent au Levant avec profit, par préférence à ceux d'Hollande. Les Marchands de Marseille en font le commerce sans con-

trainte ; & si on les aidait, ce commerce pourroit être porté si avant , qu'il détruiroit celui des Hollandois ; parce qu'on le peut faire avec beaucoup d'avantage sur eux.

Ces avantages sont la bonté des Eaux , la facilité d'avoir des laines d'Espagne , & du Pais , la situation de Marseille , d'où les Draps sont portez au Levant , dès qu'ils sont faits ; au lieu que les Anglois & les Hollandois ne peuvent les y porter que deux fois l'année , par deux envoys considerables.

Enfin , les choses sont venuës au point qu'on s'étoit proposé , qui étoit d'introduire ce commerce au Levant , d'acquérir la perfection des Draps d'Angleterre & d'Hollande , de rendre ce commerce naturel , sans le forcer , d'y attacher enfin les Marchands de Marseille par le seul apas du profit qu'ils y font.

A l'égard de ces deux Manufactures , on peut dire qu'elles ont un nombre suffisant d'excellens Ouvriers , pour faire leurs Ouvrages , & chacune trente Mètiers & Batteaux pour les Draps fins . C'est à quoy on les avoit obligées lorsqu'on leur donna le secours de la Province ; outre qu'elles ont d'autres Mètiers qui servent à fabriquer d'autres Draps.

Mais tout ce qu'on vient de dire de ces deux Manufactures , & des vûës qu'on a eu dans cet établissement , ne regarde que le commerce des Draps fins , c'est-à-dire , Mahons & Londres ,

dont la débite n'est pas, à beaucoup près, aussi considérable au Levant que celle des Draps grossiers que l'on appelle Londres. Ceux-cy servant à habiller le commun des Gens du Païs, le commerce en est beaucoup plus étendu. Aussi pour deux mille pieces de Draps fins que les Hollandois portent au Levant, ils y en portent vingt mille de Draps de Londres. C'est ce qui fit naître le dessein dans ces deux dernières années d'en établir aussi le commerce en Languedoc, parce que routes sortes de Marchands y peuvent travailler, & que les Laines du Païs s'y employent. mais comme il faut toujours beaucoup de soins, & qu'il y a toujours du risque à essuyer dans les nouveaux établissemens, le Roy a obligé la Province à prêter 30000. liv. sans intérêt, pour quelques années au Sr. de Varennes, à la charge d'en faire mille pieces par an.

Le même avantage a passé au Sr. mugy, & de lui à ses heritiers.

Outre ces deux manufactures Royales établies à Sapte, & à Clermont, destinées pour les Draps du Levant, il s'en est formé une depuis peu de tems à Carcassonne, qui a très-bien réussi par les soins du nommé Castanier. Les Marchands de Carcassonne travaillent aussi dans leur particulier, & la Province leur a fait le même avantage qu'aux manufactures Royales. Il faut espérer que ce commerce qui

est très-important , augmentera tous les jours, le meilleur moyen pour le mettre dans sa perfection , est d'empêcher par toutes sortes de voye que l'on n'envoie des Draps défectueux au Levant , parce que les Turcs ayant été une fois trompez par les François , en reviennent très-difficilement , & ne veulent plus avoir à faire qu'avec les Hollandois & les Anglois. Cette précaution est d'autant plus nécessaire, que la pente naturelle des Marchands de Languedoc , les porte à fabriquer de la mauvaise marchandise , & à s'enrichir , s'ils le peuvent, en fort peu de tems , sans se soucier de la réputation du commerce , qu'ils quittent , dès qu'ils ont gagné quelques biens.

On fait maintenant dans toutes les Manufactures 32000. pieces pour le Levant , qui à 30. liv. valent 960000 liv. On a établi dans les derniers États , deux nouvelles manufactures pour ce commerce du Levant : L'une à Rieux , donnée à Guise Hollandois , & l'autre dans le Château de Lagrange Desprez, auprès de Pezenas , à Barthe.

Ce commerce du Levant n'emporte pas tous les Draps qui se portent aux Païs étrangers. On en fait de grossiers qu'on envoie en Allemagne , en Flandres , en Suisse , à Genes , en Sicile , & à Malte Il se fait de plus au dedans du Royaume un très-grand commerce des Draps de Lodeve , de Saint Chimian , de Carcassonne

& Limoux. Les meilleurs sont ceux de Lodeve, dont on habille les Troupes, & que l'on vend dans toutes les Provinces. Les Marchands de Lyon les font faire, & les débitent de toutes parts. Ils viennent les prendre à cinq foires, qui se tiennent à Pezenas, à Montagnac & à Beaucaire. Nous parlerons des autres petites Étoffes dans l'article de chaque Diocèse, où l'on a coutume de les fabriquer.

On se sert de trois sortes de Laine en Languedoc, qui sont les Laines du País, celles d'Espagne & du Levant. C'est le commerce de la Province le plus grand & le plus répandu. On tenta aux derniers États d'établir une nouvelle espèce de Manufacture. Ce sont des façons d'Angleterre, étoffes dont le Peuple s'habille en Espagne, & qui viennent d'Angleterre. Le Sr. Chambertin en obtint le Privilege. La Province lui donne 7. liv. par piece, jusqu'à la quantité de 800. Il est certain qu'on pourra donner ces petites étoffes à meilleur marché que les Anglois, & que le voisinage de l'Espagne pourra rendre ce commerce très-considérable.

COMMERCE DE LA SOYE.

L'art de faire de la Soye n'est connu & pratiqué en France que depuis environ 120. ans. On a crû que Catherine de Medicis a pensé la

premiere à l'introduire dans le Royaume. Nous trouvons dans l'Histoire d'Henry IV que ce Prince assigna une pension à un nommé Brocard, Habitant de Nîmes, avec pouvoir de planter des Meuriers dans tous les endroits de son Royaume, où il jugeroit à propos. Cependant il n'y a que 60. ans qu'il se fait des étoffes de Soye en Languedoc. On y commença d'abord par le Burat de Soye & de Laine; on vint ensuite aux Taffetas d'Avignon, Tabits, Crépons de Soye; Glaces & Bours: Puis aux petites étoffes Fleurets, Grisettes ou Ferrandines, aux Brocards & aux Damas, qui sont les dernieres étoffes auxquelles on ne travaille que depuis 10. ans.

Il seroit difficile de determiner précisément la quantité de Soye qui se fait en Languedoc, parce que cette Marchandise est fort casuelle. Tout ce que nous pouvons dire de plus vraisemblable, c'est que quand l'année est bonne pour les Vers à Soye, on en recueille 12. à 1500. quintaux, & il s'en fabrique à peu près autant qu'il s'en recueille, parce que la Soye que les Marchands de Lyon peuvent enlever, est remplacée par celle que les Marchands de Languedoc vont acheter en Provence, en Dauphiné, & dans la Principauté d'Orange. Ce commerce peut aller tous les ans à 1800000. l. Ces Soyas se fabriquent à Nîmes, à Alais, & dans quelques autres endroits le long du Rhône,

Le tiers ou environ de cette Fabrique est en Soyes grenades , qui se mettent en franges ou broderies , guipieres & passemens , qui se vendent à Paris. Un autre tiers est en Soyes à coudre , qui se débitent dans toutes les Provinces du Royaume. Beaucoup vont en Espagne par les foires de Bayonne , d'autres à Bordeaux. On en envoie aussi en Suede & en Dannemarck. Mais les Fermiers ayant voulu faire payer le droit de Comptable , qui monte à 12. s. 6. d. par livre , sous pretexte que ces Marchandises qui en sont exemptes aux foires n'étoient pas débalées , ce commerce a été interrompu. L'autre tiers se fabrique en diverses étoffes , comme en Taffetas moindres que ceux d'Angleterre , apellez Florences , demi Florences , Armoizins ou Taffetas d'Avignon ; en étoffes à fleurs , en Rubans , Gazes , Jupons , Ferrandines , Grisettes & autres petites étoffes.

Comme l'entrée des Soyes étrangères est défendue dans la Province de Languedoc , par Arrêt du Conseil de 1687. obtenu à la requi-sition des Marchands de Lyon ; & qu'il faut que toutes ces Soyes , même celles qui viennent du Comtat & de Provence , passent par Lyon , y payent le droit du Tiers Sur-taux , & un autre Droit en revenant , cela porte un fort grand préjudice aux Soyes originaires , quand la recolte est bonne ; parce que les Marchands de Lyon se trouvant seuls & sans concurrens

à acheter des Soyes étrangères, ils tiennent celles de la Province à un fort bas prix. C'est un inconvenient qu'on a vû arriver depuis plusieurs années a rebuté bien des Gens de faire des Vers à Soye, dans les endroits où sont les plus beaux Meuriers, où l'on a commencé de les arracher. Il faudroit donc qu'il fut permis à tous ceux qui voudroient trafiquer en Soye, comme aux Marchands de Lyon, d'acheter des Soyes étrangères; & que sur l'entrée de ces Soyes les Droits fussent augmentez, ce qui feroit infailliblement valoir les originaux. On exciteroit par là les Particuliers & les Communautés à faire planter des Meuriers, pour augmenter la quantité des Soyes du Royaume. Il seroit encore important pour l'avantage de ce commerce, que le Roy eût la bonté d'en diminuer les Droits pour la sortie, & d'empêcher en même tems qu'il ne vînt aucune étoffe du Levant, ni des Toiles Peintes, ni écorces d'Arbres; que l'on executât à la rigueur la Déclaration faite pour empêcher l'usage de tous autres Boutons que des Boutons de Soye sur les Habits: En un mot, il faudroit tenir les Soyes sur un bon pied, parce que cette Manufacture demandant de la culture, & des frais, elle est abandonnée dès qu'elle ne produit pas un profit raisonnable.

Si le Conseil ne juge pas à propos de rien changer à l'Arrêt rendu en faveur de la Ville
de

de Lyon, il faudroit du moins qu'il mît des Commis à Avignon, ou à Tarascon, pour recevoir les droits. Car il paroît injuste d'obliger les Marchands de Languedoc, à faire 80. ou 100. lieues, pour payer à Lyon un Droit dont ils devroient être exempts. Ce commerce diminué toujours beaucoup pendant la Guerre, parce qu'alors on dépense beaucoup moins en meubles & en habits, & que l'on envoie beaucoup de ces Étoffes en Angleterre & en Hollande pendant la Paix.

Le commerce des Laines augmente au contraire en tems de Guerre, par le grand nombre de Troupes qu'il faut faire habiller. Au reste ce ne sera pas une chose inutile ni désagréable d'expliquer ici en peu de mots comment se fait la Soye.

(a) On prend de la graine de Vers à Soye, que l'on fait couvrir ordinairement dans les paillassés ou matelats de Lit, où l'on couche depuis le commencement d'Avril, jusqu'au 15. ou 16. du même mois. La chaleur ayant fait éclore cette graine, on nourrit ces petits vers à Soye avec de jeunes feuilles de Meuriers auxquelles ils s'attachent. On les met ensuite dans des couverts de Bast, ou sur du papier & deux fois le jour on leur donne de la petite feuille à manger.

(a) *Comment se fait la Soye.*

Q

Dix ou douze jours après qu'ils sont éclos, ils ont leur première maladie, je dis la première ; car ils en ont quatre régulièrement. Il est aisé de connoître qu'ils sont malades à leur air languissant, & parce qu'alors ils ne mangent que très-peu. Il faut avoir soin après chaque maladie de les changer d'habitation, ou d'entrepôt ; ce qui se fait en leur présentant de la feuille fraîchement cueillie. Ils s'y attachent, & on les transporte ainsi fort aisément d'un lieu à un autre.

Après qu'ils ont essuyé leurs quatre maladies, ils deviennent en fraise, & alors ils mangent plus en un jour, qu'ils n'ont mangé depuis qu'ils sont en vie. Au septième ou huitième jour ils commencent à monter sur certains petits rameaux qu'on dispose à cet effet, & où dans huit jours, à force de travailler, ils rendent leurs Cocons parfaits.

Quand on veut en tirer la Soye, on met ces Cocons dans une espèce de Chauderon, avec de l'eau qu'on a soin d'entretenir toujours chaude & prête à bouillir. On y met plus ou moins de Cocons selon la grosseur dont on veut faire la Soye, laquelle étant une fois tirée se donne à dévider. Puis on la monte au moulin à Soye ; du moulin elle passe à la teinture pour être enfin mise en œuvre.

COMMERCE PARTICULIER
de chaque Diocèse.

De ces idées générales du commerce de la Province, passons maintenant au commerce particulier de chaque Diocèse.

(a) Il n'y a pas de plus belles plaines, ni de plus abondantes en bleds dans le Royaume que celles qui regnent depuis Toulouse jusqu'à Montrauban. Ce Pais est coupé de plusieurs rivières qui forment des Prairies. La plus remarquable, qui a de largeur près d'une demie lieue & cinq lieues de longueur, est celle que la Rivière de Lers traverse. Elle s'étend jusqu'au Diocèse de St. Papoul, & se trouve bordée par le grand Chemin du bas Languedoc. Toutes les Terres sont bien cultivées dans ce Diocèse. On y trouve des Vins, mais ils ne sont pas bons, & ils se consomment dans le Pais. Outre le bled ordinaire, il y croit une grande quantité de millets. C'est une espèce de bled dont les Paisans se nourrissent, ce qui leur donne le moyen de vendre le bled qu'ils recueillent. Il produit beaucoup & rend ordinairement 60. 80. ou 100. pour un. On y voit encore du Pastel : C'est une Herbe qui sert à la teinture pour faire le bleu. Autrefois il s'en faisoit un commerce

(a) *Diocèse de Toulouse.*

Q ij

pour plus d'un million ; mais aujourd'hui l'Indigo étant plus en Usage , cette culture a été fort négligée depuis plusieurs années. Il seroit à souhaiter qu'elle pût être rétablie ; la teinture du Pastel étoit meilleure que celle de l'Indigo.

Le principal commerce de la Ville de Toulouse consiste en Laines d'Espagne que les Marchands font venir , les unes de la Vallée d'Audore en Catalogne , par Dax , & par St. Beat de Commenge , les autres de Castille par Bagues de Luchon ; celles d'Arragon & de Navarre par le lieu d'Arreau dans la Vallée d'Aure , mais beaucoup plus par Oleron. Il en entre aussi dans le Royaume , qui viennent d'Arragon , de Castille & de Navarre par Bayonne , & de Valence , d'Alicant & autres lieux par la voye de Marseille.

Il n'y a point de Ville en France , mieux située que Toulouse pour le Commerce & les Manufactures. Les vivres y sont à bon marché , les eaux bonnes pour les teintures. On y est à une égale distance des deux Mers. Tout ce que produit le Pais de Foix , le Fer , l'Acier , & tout ce qu'il faut pour bâtir , y arrive par la Riviere de l'Arriège , & par la Garonne tout ce qui vient des Pyrennées , & du Voisinage , outre le Marbre & la Pierre

Le Canal de la jonction des Mers qui finit en cet endroit , semble fait exprès , pour lui

apporter toutes les commoditez de la vie , & toute l'abondance qu'on peut retirer de l'Océan & de la Méditerranée. Cependant il n'y a presque point de Commerce dans une Ville aussi heureusement située. Le génie des Habitans ne les y porte pas. Ils ne peuvent d'ailleurs souffrir les Etrangers. Les Couvens des Religieux & des Religieuses occupent la moitié de la Ville. Le Parlement & les Privilèges du Capitoulat qui ennoblit , éloignent plus que tout le reste , l'agrandissement & les progrès du Commerce. Tous les Enfans des gros Marchands aiment mieux s'ennoblir , & entrer en Charge que de continuer & soutenir le commerce de leurs Peres. En un mot le négoce y languit , si toutes fois l'on peut dire qu'il y en ait. On y façonne seulement des Bregames , des Tapisseries de peu de valeur , & de petites étoffes , moitié Soye , moitié Laine , qui se donnent à un bas prix , & dont des Habitans de Touraine ont établi les Manufactures dans l'Isle de Tournis.

On pêche dans l'Arriège & dans la Garonne des Payoles d'Or , mais en petite quantité. Elles appartiennent au Fermier du Domaine , qui n'en retire que deux pistoles. C'est de là sans doute qu'est venu le nom latin de l'Arriège , *Aurigera*.

Cette Ville est la Capitale de Languedoc. Elle est des plus grandes du Royaume , & à

une lieüe de circuit. Ses Maisons sont bâties de pierre & de brique. Les Ruës en sont larges & belles. Son anciennete est telle que l'on ignore son Origine. Les Toulousains prétendent qu'elle a été bâtie avant la fondation de Rome, par un nommé Tolus Troyen. Il n'y a rien que de fabuleux sur tout ce qu'on raporte à cette occasion. Ce qui est certain, c'est qu'elle a été la Capitale des Volsques Tectosages, qui se rendirent fameux par leurs Conquêtes. Elle le fut aussi du Royaume des Gots, sur qui Clovis la conquit, & ensuite du Royaume d'Aquitaine. Nos Rois l'ont acquise avec la Comté de Toulouse, ainsi que nous l'avons déjà expliqué. De belles Eglises en font le principal ornement. Le dedans des maisons n'y répond pas à la beauté du dehors. La Maison de Ville est grande & bien bâtie. On lui donne le nom de Capitale, d'où vient le nom de Capitouls. Ce sont des Magistrats Annuels que l'on élit tous les ans suivant la forme ancienne. Ils ont l'administration de la Justice Criminelle, & de la Police ; mais ils ne peuvent rien résoudre, sans appeller le Conseil de Bourgeoisie, composé des Principaux Habitans qui ont été Capitouls.

Les Toulousains ont toujours eü du goût pour les Sciences & les belles Lettres, ce qui a fait donner le nom de Pallade ou *Palladia* à leur Ville. Personne n'ignore qu'ils ont parmi eux une très - ancienne Académie, appellée des

Jeux Floraux Sept Habitans de Toulouse l'institueraient autrefois ; & l'on y distribuë tous les ans des prix pour la Poësie & pour l'Eloquence. Quoique cette Ville soit une des plus grandes du Royaume, on peut dire qu'elle est une des moins riches. Elle n'est pas peuplée à proportion de sa grandeur. On n'y compte que 18040. Familles.

(a) Il n'y a que 40. Paroisses du Diocèse de Montauban qui soient du Languedoc. La Ville n'en est pas. Ce Païs est très abondant en Bled , en Pastel & porte de plus du Tabac en trois Paroisses , qui sont Signan , les Castelains & Saint Pourguier. Ces 40. Paroisses sont riches. Les Habitans y vivent fort à leur aise La plus grande Partie des Vins de ce Païs se convertissent en Eau - de - Vie.

(b) On élève dans ce Canton beaucoup de Chevaux qu'on vend ensuite aux Foires de Gussolle. Le Diocèse de Rieux n'a que 60. Paroisses pour le Temporel dans le Languedoc , dont 18. pour le Spirituel sont du Diocèse de Conserans , une de celui de Pamiers , le reste est de Guyenne au Païs de Foix. C'est un Païs de Montagnes qui produit des Denrées nécessaires à la vie , & des Bestiaux. Il n'est pas riche, & les Habitans y ont peine à vivre. La

(a) *Diocèse de Montauban.*

(b) *Diocèse de Rieux.*

Ville Episcopale est un si petit Lieu , que Jean XXII. en érigeant cet Evêché dit dans sa Bulle, *Oppiduli nomine decoramus*. Le dernier Lieu de ce Diocèse s'appelle *Scis*. Il est limitrophe d'Espagne , au Port d'Aula ; & c'est au Pont de *Scis* qu'aboutissent les Ports de Salau , & de Martelat qui sont de Guyenne. Il paroît que ce poste a été important , par les Mazures d'un Château , qu'on dit avoir été bâti par Charlemagne ; il y a aparence que les Comtes de Toulouse voulurent conserver ce passage en propriété , pour la communication avec l'Arragon. La nature défend ce Lieu par des défilez de cinq heures de chemin. Ce passage est dominé par la célèbre montagne de Montvalier , que bien des Gens regardent comme la plus haute montagne des Pyrénées de France , & qu'on découvre de Gascogne à plus de trente lieues. Elle porte aparemment ce nom inconnu aux Anciens , depuis St. Valier Evêque de Conserans , qui vivoit sur la fin du quatrième Siècle. Les Gens du Païs prétendent que l'on voit de cette montagne les deux Mers , Méditerranée & Océane. mais la vérité est que la vûë est si frappée par l'étenduë & la subtilité de l'air , qu'il est impossible d'y rien discerner , & qu'on n'y sçauroit rester long-tems. On trouve entre les montagnes qui servent de base à celle de Montvalier un grand Etang , où il y a beaucoup de Truites saumonées , & de fort bon goût. Il

est formé des Neiges des Montagnes, & de quelques Fontaines qui sortent au-dessous du pied de Montvallier. Le côté meridional de cette Montagne est d'Espagne, & l'Oriental de France est quant au Temporel du Diocèse de Rieux.

(a) C'est par ces Ports ou Passages de montagnes , que les Habirans des Frontieres des deux Royaumes , dans une grande étendue des Pyrennées en Languedoc & en Guyenne , ont la liberté du Commerce apellé Passeries. On n'en sçait pas l'origine; mais il paroît par l'énumération de diverses Lettres de confirmation des Rois, que ce país en jouissoit en 1315. du tems de Roger Comte de Commenge, & que tous les Rois depuis Charles VIII. l'ont confirmé dans cette possession , en sorte qu'y ayant eu infraction du tems de Louis XII. de la part d'un Seigneur de la Bastide de Paulinez, le Roy désaprouva son procedé , fit reparer les torts , & confirma les Passeries par Lettres patentes de 1512. le traité en fut renouvelé en conséquence l'an 1513. par des Députez des lieux interessez des deux Royaumes de France & d'Arragon , au près du Village de St. Beat.

Les Principaux Articles de ce Traité , qui s'observent encore, & qu'on renouvelle tous les ans sont la liberté de transporter de toutes

(a) *Traité des Passeries.*

fortes de Marchandises qui ne sont pas de contrebande, & le Passage libre pour les Hommes & les Bestiaux, dans les limites marquées dans le Traité. Au cas qu'un des deux Rois n'en voulut pas la continuation, les Sujets seront tenus d'avertir ceux de l'autre Roy trente jours avant que d'entrer en Actes d'hostilité. Il est encore permis de recourir les Criminels d'un autre Royaume dans l'étendue des Passeries. Ce dernier Article ne s'observe pas.

Les Romains ont parfaitement connu les Passages de France en Espagne par ce Canton. Ils y tenoient aparenment des garnisons, comme on à lieu de le croire sur diverses Inscriptions Romaines. On en voit une entr'autres sur une grande Pierre, qui à servi d'Autel, dédié à Minerve la Guerriere par *Valerius Montanus* Commandant des Troupes Romaines. Cette Pierre est enchassée dans un Arceau du Pont de St. Lifer sur le Salat. On y lit ces mots.

MINERVÆ BELISAMÆ SACRUM Q.
VALERII MONTANI.

Il y a une autre Inscription au Village de Bethmale sur une pierre Sepulcrale Elle est d'un Homme qui avoit trois noms, & des noms propres & usitez parmi les Romains, ce qui marque une qualité distinguée. La voici :

D. J. M.

JULIÆ SERGII

FILIÆ PAULINÆ, Æ

M. SERGIUS PAULUS

MATRI PISSIMÆ.

L'on voit dans ce Diocèse sur le bord de la Garonne, près de St. Julien, des Tours ou Vedettes que les anciens avoient bâties le long de la chaîne des Pyrénées, depuis une mer à l'autre, pour s'avertir par des feux de l'approche des ennemis. Ces Tours sont encore entières en quelques endroits, & retiennent leur ancien nom qui marque leur usage. Elles s'appellent *Seing* par corruption de signal ou *Signum*.

(a) Allet & Limoux ne composent qu'un Diocèse pour le temporel, qui s'étend dans la Montagne. C'est là que se terminent les basses Pyrénées. Les Païsans y sont dans la neige la moitié de l'année. Ils y ont des bestiaux, & assez de denrées pour y subsister. Les Romains avoient autrefois des mines d'or dans ces Montagnes. Il y paroît plusieurs ouvertures dans les rochers, & de fort grand travaux. Mais soit que les mines ayent été épuisées, ou que

(a) *Diocèse d'Allet & Limoux.*

l'art de les trouver se soit perdu ; les trésors, s'il y en a, sont maintenant si cachez, que l'on ne pense plus à les chercher. Une preuve certaine qu'il y a de l'or dans ces Montagnes, c'est que de petits ruisseaux qui en viennent, portent des paillettes d'or & d'argent que les Païsans ramassent souvent en assez grande quantité pour y gagner leur vie.

Mr. Colbert fournit à une Compagnie en 1692. pour faire travailler à ces mines. Il fit même venir des Suédois dans ce dessein. Mais ses soins ne produisirent que la découverte de quelques veines de Cuivre qui disparurent en peu de tems, & qui ne payerent pas à beaucoup près les fraix de la découverte.

Il y a des Bains chauds au lieu de Kevius, qui étoient fort fréquentez par les Romains ; on y trouve encore des Médailles & des Inscriptions. La Ville Episcopale est dans la Montagne, & n'a qu'un Bourg composé de 162. Familles.

Le Canton de Limoux a des Vins blancs qui sont très-bons, mais qui ne se transportent pas. On y fait des Draps & des Ratines. C'est l'entrepôt où l'on porte les Fers des Forges voisines.

(a) Le Diocèse de Commenge n'a que 11. Paroisses dans le Languedoc, dont les deux

(a) *Diocèse de Commenge.*

principales sont Valentine qui entre aux États, & St. Beat. C'est un passage important pour aller en Espagne par la Ville d'Arran. On y voit un reste de Colonne de Marbre du tems des Romains, qui est parfaitement belle, & qui fait juger que c'étoit là de leur tems un poste très-considérable. Il l'est en effet, puisque l'on communique par cet endroit en Catalogne & en Arragon.

On croit que Philippe le Bel acheta du Comte de Lomage plusieurs Terres qu'il possédoit du chef de sa Femme vers la Garonne & les Pyrénées. *In repario Garumna versus Pirenijs.* Et qu'ayant été apellé en partage par Hunant Seigneur de St. Michel dans le Diocèse de Rieux, à condition de bâtir la Ville de Valentine, ce Roy joignit toutes ses Terres ensemble, & les mit de la Province de Languedoc, pour les séparer de la Guyenne qui étoit aux Anglois. De là vient que ces deux Paroisses, quoique séparées & éloignées de cette Province, en font partie.

La Vallée d'Arran dont les Espagnols jouissent est de ce Diocèse. On prétend qu'elle devoit appartenir toute entière à la France, au moins pour la Souveraineté. Elle a toujours été des Gaules, faisant partie du Comté de Commenge, comme elle fait partie de l'Evêché. Mais en 1192. Alphonse, Roy d'Arragon mariant Beatrix qui étoit mineure, & fille du Comte

de Commenge , au Comte de Bigorre qui avoit usurpé cette Val'e sur Centu'e son grand Pere , se retint effectivement par le Contrat de Mariage la Vallée d'Aran , comme n'étant pas du Comté de Commenge , & faisant partie du Bigorre , ce qui n'étoit pas véritable. *Expressè revincoſ mibi , & meis , & proprietatis mee ac ſucceſſorum totam vallem , & terram que dicitur Aran.*

Ce ſont les termes du Contrat de Mariage.

Cum vallibus omnibus ; cum conſtet prædictam terram vallis aran mibi omnino pertinere.

Il eſt certain que l'on étoit en droit de la revendiquer au traité des Pyrenées ; mais cela ne ſe fit pas , dit M. de Marca , Chapitre 15. de ſon Livre *Marca Hiſpania , quoniam Hiſpanis detinebatur ſine ullâ lite.* C'eſt ainſi que M. de Marca couvre une faute conſidérable qui fut faite dans ce traité , & dont il étoit plus reſponſable qu'un autre , parce qu'il avoit donné beaucoup de mémoires , & qu'il fut le Commiſſaire député pour les limites.

(a) Le Diocèſe de Mirepoix eſt diviſé en païs de montagnes & païs de plaines , dont les Terres ſont aſſez ingrates. Il produit auſſi toutes fortes de Denrées & de Beſtiaux , & n'a rien de particulier pour le commerce. Très-peu de Denrées en ſortent pour être vendues au dehors. Les Eaux de la Baſſide y ſont fort

(a) *Mirepoix.*

estimées , elles sont froides & fort rafraichissantes. On y trouve des Forges de Fer à Courfouls , Ste. Colombe , Quillait , Belesta , & quelques autres endroits. On y voit aussi des mines de Jayet dans les Terres de Levan & de Lavilancet. On y fait du Saumon noir & blanc pour nettoyer les Draps , & un grand débit de Peignes de Buy , que l'on porte en Espagne & en Italie. Ce qu'il y a de plus curieux dans toutes les montagnes de ce Diocèse & du voisinage , c'est la célèbre Fontaine de Belesta , dans le pais Fontestorbe. Elle est à deux ou trois cent pas de Belesta , & si abondante qu'elle forme presque seule la Riviere de Lers , qui a sa source dans le Diocèse , environ une lieüe au-dessus. Elle est en maniere de grotte naturelle , fort grande & fort exhaussée , qui paroît s'être taillée elle-même. On y a placé d'espace en espace de fort grosses pierres pour pouvoir y entrer , & en sortir quand la Fontaine est dans son plein : Car , ce qu'elle a de singulier , est que durant l'été & l'automne , & même dans les autres saisons , quand le tems a été sec durant plusieurs jours , elle a une maniere de flux & de reflux à toutes les heures du jour. Quand on y entre dans le tems du reflux , on marche sur une espace de gravier fait de Pierres brisées au-dessous duquel coulent un peu plus bas , hors de la Grotte , les eaux de la Fontaine ; mais quand le flux arrive , on entend un grand

bruit du côté d'où viennent les eaux , & on est bien-tôt obligé de monter sur les grosses Pierres placées d'espace en espace , & que l'eau couvre de la hauteur de plus d'un pied. Les eaux sortent alors avec tant d'abondance , que la différence du flux paroît au bord de la Riviere de Lers , plus de deux Lieues au-dessous.

La Ville de Mirepoix est située sur le Lers à trois Lieues de Foix. L'Evêché y fut fondé par le Pape Jean XXII. l'an 1318. Cette création se fit en faveur des Comtes de Mirepoix de la Maison de Levy , qui avoient combattu avec beaucoup de valeur contre les Albigeois sous Simon de Montfort. Roger Bernard de Levy, Seigneur de Mirepoix l'an 1390. associa le Roy à la moitié de la Justice de cette Ville.

(a) Le Diocèse de St. Papoul est fort riche en bleds. Du côté de Castelnau-dary ce sont de très-belles Plaines , & les Terres y sont fort bonnes. Elles n'ont pas tout à fait la même fertilité du côté de la Montagne. Il croît dans ce Diocèse de toutes sortes de denrées, & beaucoup plus de bled qu'il n'en faut pour nourrir le Païs. Les Habitans y vivent de Millet , vendent leur Bled , & en payent leurs Charges. Le Siège Episcopal n'est qu'une Paroisse où Charlemagne établit un Monastere.

(b) Le Diocèse de Lavaur est un Païs fort
abondant

(a) *St. Papoul.* (b) *Lavaur.*

abondant en toutes sortes de Denrées. La plaine de Revol est un des plus beaux endroits, & des plus fertiles de la Province. Il y croît des Vins; mais en petite quantité, ils se consomment dans le País. La Ville de Lavour n'a que 893. Familles.

(a) Le Diocèse de Castres est mêlé de montagnes cultivées & de petites plaines. Les montagnes sont remplies de Bestiaux, les plaines ne portent en Denrées que ce qui est nécessaire pour la subsistance aisée des Habitans; mais ils ont en revanche beaucoup de Manufactures où l'on travaille en petites étoffes de Laine, comme Ratines, Burats, Cordelats, Bayettes, Serges & Crêpons qui leur attirent beaucoup d'argent. La Ville de Castres est située sur la Rivière d'Agoult qui la sépare en deux. Ce n'étoit dans le neuvième siècle qu'un petit lieu recommandable par son Abbaye; elle fut pillée par les Religionnaires en 1567. Elle a maintenant 1975. Familles.

(b) Le Diocèse d'Alby étoit, il y a 20. ans, un des meilleurs País du Royaume, très-bien peuplé, & rapportant une très-grande abondance de toutes sortes de Denrées: Aujourd'hui c'est un des plus pauvres de Languedoc. Il y eut en 1695. une grande quantité d'Habitans qui périrent par les maladies. Les charges étant de-

(a) *Castres.* (b) *Alby.*

venueës excessives pendant la guerre ; les Terres n'ont pu les porter , & ne peuvent d'ailleurs être cultivées à raison de la mortalité des Bestiaux , ainsi il y en a beaucoup d'abandonnées. Outre les Bleds , les Patels , les Vins & les Bêtes à laine , ce País produit encore du Saffran & des Punes que l'on fait secher , & dont on fait un assez grand commerce. Tous ces cantons étant plus reculez que les autres , & plus éloignez des Rivieres & du Canal , on y vit à meilleur marché que dans tout le reste de la Province ; mais on y voit peu d'argent. Il n'y a des Manufactures qu'à Reatmont & Alby ; & elles ne fabriquent que des Crêpons , Burats , Bayettes , & Razes.

Le Terroir de Gayac dans ce Diocèse produit les seuls Vins qui se peuvent transporter. Il s'en fait un grand commerce par la Riviere du Tarn , qui commence à être navigable en cet endroit. On les porte à Bourdeaux où les Anglois les achètent , & ils ont cette propriété de s'acomoder sur la mer , & de devenir beaucoup meilleurs par le transport. Ce País a quarante Paroisses dans la montagne , & le reste est en belles plaines arrosées par plusieurs petits Ruisseaux. Les Paroisses de Tremond & de St. Benoît ont de très-bonnes mines de Charbon.

Au reste ce Diocèse a beaucoup souffert de l'établissement du Canal de Languedoc ; parce que Alby avant ce tems-là étoit un entrêpor

pour le commerce des Huiles qui venoient du bas Languedoc sur des Mulets, dont on se servoit ensuite pour rapporter les Denrées de ce Diocèse. Il est fait mention de la Ville d'Alby dans la Notice de l'Empire. Elle fut sous le pouvoir des Romains, comme toutes les autres Villes de Languedoc. Des Romains elle passa aux Goths, & des Goths aux François. Elle eut ses Comtes qui la gouvernerent. Amaury de Montfort la ceda à Louis VIII. Elle fut encore plus particulièrement à nos Rois par le Traité de paix fait avec St. Louis. Cette Ville est située sur le Tarn. Son Eglise Cathédrale a un des plus beaux Chœurs du Royaume. Elle est habitée par 1637. Familles.

(a) Le Diocèse de St. Pons est presque tout entier dans les montagnes. Les unes sont stériles, les autres sont cultivées. Il y a peu de richesses dans ce País. Les Habitans y vivent d'une manière fort dure avec du Millet, & vendent les Bleds qu'ils recueillent pour payer leurs Tailles. Ils y nourrissent des Bestiaux, & il y a en quelques endroits des Manufactures de laine, comme des Draps qu'on fait à St. Pons & à St. Chimian. Ce sont des Draps grossiers & peu estimez. On trouve d'assez beau Marbre dans les Montagnes. La Ville Episcopale est un très-vilain séjour. Ce n'étoit autre-

fois qu'une Abbaye fondée en 936. par Raymond Ponce, Comte de Toulouse.

(a) Le Diocèse de Narbonne est partie dans les montagnes des Courbieres, partie composé de plaines qui devroient être fertiles. Cependant un grand nombre de mauvaises récoltes qui ont succédé les unes aux autres, ont mis ce Diocèse en fort mauvais état. Il doit beaucoup d'arrérages, & les Habitans en paroissent fort pauvres; dans les bonnes années il y a une très-grande abondance de Bled. On prétend même qu'il y est meilleur que par tout ailleurs. C'est pour cela qu'il est fort recherché pour les semences. Il y croît peu de Vins; mais en revanche on y a des Oliviers, & la récolte d'Huile y est très-abondante. Les Salins de Peyriac y donnent des Sels qui se consomment dans le haut Languedoc. On y recueille une herbe appelée *Salvor* que l'on laisse secher, on la met ensuite dans la terre, où l'on la fait brûler, comme pour faire du Charbon. Il s'en forme une matiere dont on fait les Verres, & qui se distribue dans toutes les Verreries de Languedoc, & en Italie.

L'unique commerce de la Ville de Narbonne est celui des Bleds. C'est l'entrepôt de tous ceux qui viennent de Languedoc par le Canal, & qui se recueillent dans le Pais d'Arla. On les

(a) *Narbonne.*

transporte par un Canal appelé la Robine de Narbonne jusques à la mer, en Provence, en Roussillon, & même en Italie, quand la récolte n'y a pas été abondante. Il y a dans cette Ville de riches Marchands qui entendent très-bien le commerce des bleds, & de toutes sortes de grains.

Narbonne est une des anciennes Villes du Royaume, où les Romains établirent une colonie. Ils y avoient comme dans la capitale de la Gaule Narbonnoise, l'ornement d'un Capitole, & d'un Amphitheatre, des bains, des Aque-
ducs, & generalement tout ce qui sentoit la grandeur Romaine. Les habitans de Narbonne dresserent un Autel à Auguste; lorsqu'il parvint à l'Empire. Cette Ville a été gouvernée par des Vicomtes & des Ducs jusques à l'an 1507 qu'elle fut unie a la Couronne de France. Elle est située au milieu d'une campagne arrosée d'un bras de la Riviere d'Audès, qui y apporte des Barques chargées venant de la Mer, dont elle n'est éloignée que de deux lieues. Elle fut demantelée par Louis VIII. au commencement de la Guerre des Albigeois. Ses murailles furent rebâties aux dépens de l'Archevêque & des Suffragans. Nos Rois y avoient ajouté des Remparts, & des Fortifications, qui l'avoient renduë une des plus fortes Places du Royaume. Les Fortifications en sont détruites; mais les Remparts qui sont très-beaux, subsistent encore. On y compte 1626. Familles.

(a) Le Diocèse de Carcassonne fait connoître combien il est important de penser à établir, & à conserver des Manufactures. Il est par lui-même assez stérile, ne donnant des Dentrées qu'autant que les Habitans en peuvent consommer. Cependant il est riche par le grand nombre de Manufactures, qui y sont établies. La Ville de Carcassonne n'est à proprement parler, qu'une Manufacture de toutes sortes de Draps. Les gros Marchands y font travailler un certain nombre d'Ouvriers, & de Familles qui leur sont attachées. Ainsi tous les Habitans sont occupez les uns à filer, les autres à carder, ceux-là à faire des Etoffes. C'est ce qui les fait subsister commodément. Et comme ce travail se répand encore dans les Paroisses voisines, presque tout le Diocèse s'en ressent. C'est dans ce Diocèse que les Vins commencent à être bons. Il est rempli de Montagnes, de Cotcaux, & de petites Plaines. On prétend qu'il y avoit autrefois des mines d'Argent à la Cauvette. On voit à Caune de très-beaux Marbres de toutes sortes de couleurs. On y conserve pour le Roy une Carrière, d'incarnat & blanc parfaitement beau.

La Ville de Carcassonne est fort ancienne. Il en est fait mention dans les Commentaires de Cesar. Elle est divisée en deux parties, dont l'une s'appelle la Cité, & l'autre la Ville Basse, au-

(a) *Carcassonne.*

dela de la Riviere d'Aude On y a de plus un Château bâti à l'antique avec une triple enceinte de Murailles. Le nombre des Familles ne va pas au de-là de 2018

(a) Le Diocèse de Beziers est un des bons Diocèses de la Province, il est partie dans la Montagne, partie dans la Plaine. Il apporte de très-bons Vins, plus de Bled qu'il n'en faut dans le Pais, & beaucoup d'huile. Sa situation qui est sur le Canal, & près de la mer, y tient toutes les Dentrées à un bon prix. La Ville est des mieux situées pour les Manufactures; mais le genie des Habitans n'y est pas porté, & l'on n'a pû les y faire réussir.

On trouve des Marbres assez beaux au lieu de Roquebrune; & à Galbian une Fontaine qui jette une huile dont on se sert pour les blessures, & à quantité d'autres usages; mais principalement pour les Chevaux. Cette huile nage sur l'eau: Auprès de cette Fontaine il y a une source d'eau minerale, qui est fort bonne pour la goutte. Dans le même endroit on voit des mines de Charbon de pierre, & une espece de Gomme dont on se sert pour faire du Godron. Très-long-tems on a crû qu'il y avoit de l'Ocre; mais ce n'étoit autre chose que de la Gomme.

On fait à Bidaricux, & aux Lieux circon-

(a) *Beziers.*

voisins de fort bons Droguers , qui se débitent en Allemagne. Il y a dans ce Diocèse un Canton apellé Graissiac , composé de six petits Bourgs , où tous les Habitans travaillent en Cloux. Ils ramassent le Fer de toutes parts , & débitent ensuite leurs Cloux en Languedoc , & dans toutes les Provinces voisines. Ce seul commerce les fait subsister.

La Ville de Beziers devint autrefois Colonie des Romains. On la repara sous Tibere. Elle avoit alors deux Temples fameux , bâtis à l'honneur d'Auguste & de Julie , & elle étoit très-florissante dans le quatrième siècle. Les Goths la prirent dans le siècle suivant , & en ruinèrent les plus beaux édifices. Beziers se rétablit & se maintint assez jusqu'à l'an 736. que les Sarrafins s'en rendirent les maîtres.

Charles Martel les en chassa l'année suivante & ruina entièrement cette Ville , de peur que ces Infidèles n'en fissent un lieu de retraite. Peu de tems après les Habitans la rétablirent encore , & elle reprit son premier lustre sous le regne de Pepin , de Charlemagne & de Louis le Debonnaire. Dans la suite elle eut des Gouverneurs particuliers apellez Vicomtes , jusques à sa réunion à la Couronne de France , qui arriva en 1247. Sa situation est très-agreable. C'est une coline dont le pied est arrosé par la Riviere de l'Orb. La Citadelle en fut demolie l'an 1633. Le nombre des Familles est de 3639.

(a) Lodeve est un païs sec & aride qui ne produit pas à beaucoup près les Bleds , & les Grains nécessaires pour la vie. La partie de ce Diocèse qui est dans la Montagne , nourrit des Bestiaux ; mais sa richesse consiste dans des Manufactures de Draps & de Chapeaux ; ce qui fait qu'il n'y a point de Diocèse qui paye mieux la taille , quoiqu'il n'y en ait point où le terroir soit plus stérile.

La Ville de Lodeve est fort ancienne , & connue sous le nom de *Lutina* , & de *Forum Neronis*. Elle fut exposée à de grands malheurs pendant la guerre des Goths & celle des Albigeois , comme aussi en 1573. pendant celle des Huguenots. Les Evêques qui en sont Seigneurs prennent la qualité de Comte. On prétend que Louis VIII. en reconnaissance des services qu'il avoit reçus de l'Evêque de Lodeve dans la guerre des Albigeois , voulut qu'à l'avenir elle fût appelée Lodeve , qui veut dire , Ville-Louis. Elle contient 847. Familles.

(a) Agde qui n'a que dix-sept gros Lieux , est un des plus riches Païs du Royaume. Les Laines y sont très-bonnes ; les Vins & le Bled , les Huiles , & jusques aux Legumes s'y vendent très-bien. Le voisinage de la Mer & la commodité de l'Heraut en procurent l'enlèvement & la débite. Cette Riviere formeroit un très-

§ (a) Lodeve. (b) Agde.

beau Port, si l'embouchure dans la Mer n'étoit très difficile par les Sables qu'elle roule, & qui reposant dans cette entrée, font que les Bâtimens n'y ont pas assez de fond. C'est dans ce Diocèse que l'on commence à voir des Meurriers, & que l'on fait travailler les Vers à Soye. On y recueille du Solitor. Plusieurs petits Étrangs y produisent des Sels dont on pourroit se servir; mais le Fermier des Gabelles les fait submerger, de peur qu'ils n'empêchent la debite des Salins ordinaires.

La Ville d'Agde de la Province Narbonnoise premiere, étoit une Colonie de la Ville de Marseille. Elle est située à une demi lieue de l'embouchure de l'Herant dans la Mer, & sur le bord de cette Riviere, ce qui en rend la situation très-agréable, d'autant plus que le Canal Royal vient se jeter dans la Riviere à la vûe de la Ville. Elle a eu autrefois des Seigneurs qui en étoient Vicomtes. Elle a 1153 Familles.

(a) Tout le Terroir du Diocèse de Montpellier est rempli d'Oliviers, de Vignes & de Terres médiocrement bonnes, qui portent toutes sortes de Bleds. Les Vins y sont très-bons. Comme c'est dans la Ville où se termine son commerce, & qu'il s'y en fait de singuliers, je vas les expliquer dans un court détail

Il y a plusieurs sortes de commerce dans

(2) *Montpellier.*

la Ville de Montpellier. Le premier qu'on ne sçait nulle autre part que dans cette Ville , est celui de Vert - de - Gris. La maniere de le faire est de se servir de cuivre rouge d'Allemagne. On y employe depuis peu du cuivre de salé en Afrique ; mais il n'est pas si bon. Ce sont les Femmes qui font le Vert de-Gris : Elles coupent du cuivre en pièce , de l'épaisseur d'une piece de dix-huit sols , & de la grandeur d'une carte à jouer. On met dans le fond d'un pot de Terre deux pintes de vin. Toute sorte de vin est bon , pourvu qu'il ne soit pas aigre , & qu'on n'y ait point mêlé d'eau. On place au-dessus du vin des bâtons en croix , sur lesquels on met une couche de grapes séches de raisin , & par dessus , une couche de ces pieces de cuivre qui ne touchent pas l'une à l'autre , & ainsi couche par couche , jusqu'à ce que le pot soit rempli : On le couvre ensuite d'un couvercle de paille fait exprès , épais d'un demi pied , en sorte que l'air n'y entre pas. On ne l'ouvre plus de dix à douze jours , plus ou moins , suivant la temperature de l'air. La force du Vin qui est au fond du pot , fait monter sur le cuivre une espece de poudre verte comme de la mousse humide. On tire les pieces du pot , on les expose un peu à l'air , afin qu'elles se sechent tant soit peu , & puis les femmes les ractent aisément. Ce qui en sort est le Vert-de-Gris. Après que le pot a été bien

netoyé , on remet les pieces de cuivre , jusqu'à ce que dans deux ou trois ans , les pieces étant rongées par le Vert-de-Gris , soyent si petites qu'elles ne puissent plus être travaillées. Le cuivre pousse plus de Vert-de-Gris en Été qu'en Hyver. Chaque pot en fait une livre en 10. ou 12. jours. Les Femmes des Artisans , & même des bons Bourgeois , & des Marchands y travaillent avec un profit considerable. Telle Femme en a cent pots , telle autre cent cinquante. On a essayé d'en faire dans d'autres Villes de la Province ; Des Marchands de Languedoc retirez dans les Païs étrangers , l'ont aussi tenté , mais inutilement. Il y a seulement quelques Villages aux environs de Montpellier qui y ont réussi , mais il y en a très-peu. On en fait dans Montpellier deux milles Quintaux par an. Le prix en augmente ou diminue suivant que le vin est cher. Pendant la Guerre il vaut 20 sols la livre. On le met dans des sacs de peaux de moutons , bien preparez pesant 50. livres. Les Marchands de Montpellier l'achètent en détail , & l'envoyent en Hollande , en Angleterre , en Allemagne , & en Italie , où les Peintres & les Teinturiers en font usage. Les Chirurgiens l'employent aussi.

La Fabrique de Futaines étoit il y a quelques années assez considerable. La Futaine est une étoffe mêlée de fil & de coton. Le fil vient de la Bresse , & le coton qu'on tire en Provin-

ce, vient du levant. Il se fait par années communes 4000. pièces de Futaines, à 17. livres pièce. On les vend à Toulouse, Bordeaux, & Bayonne, d'où elles passent en Espagne. Il y a plus de 200. Familles à Montpellier qui gagnent leur vie à faire de la Futaine. Les Marchands de laine de Montpellier en font un grand commerce qui les enrichit. Ils achètent à Marseille des laines qui viennent de Smirne, Constantinople, Salé, Tunis, & d'Espagne; ils les achètent surges, c'est-à-dire, comme elles viennent des moutons, & les font préparer à la petite Rivière du Lez à un demi quart de lieuë de la Ville, & après les avoir assorties (c'est un terme du métier) ils les mettent dans de grands sacs de trois ou quatre quintaux, & les transportent aux Foires de Pezenas & de Montagnac, d'où elles vont dans les Factures de la Province, & à la Foire de Beaucaire pour jouir de la franchise.

On employe aussi beaucoup de Laines dans Montpellier à facturer des Couvertures de tout prix. Les Toiles-Indiennes piquées de Coton avoient un peu diminué ce commerce; mais les Étrangers n'en veulent plus, & ces Toiles sont défendues. Ce commerce de Laine donne à vivre à plus de 2000. Personnes dans Montpellier, & porte 400000. liv. les Laines préparées, & les Couvertures vont à Geneve, chez les Suisses; en Allemagne & en Italie.

On blanchit aussi à Montpellier de la Cire jaune du Levant pour plus de 100000. liv. elle est plus estimée que celle d'Hollande qu'on mêle avec de la graisse de Chevre & de Bouc, & qu'on desseche avec la Ceruse, le Soleil n'étant pas assez chaud pour la rendre aussi belle que celle de Montpellier.

Les Marchands Taneurs qui préparent les Cuirs à Montpellier & à Ganges, en font un commerce de plus de 200000. liv. en Espagne, Catalogne, & Italie; outre ce qui s'en consomme dans la Province, & aux environs il y a des Gens qui ramassent à Niane, Bourg du Diocèse de Montpellier, le Tarte des Tonneaux, & qui le préparent en Cristal, qu'on appelle Cristal de Tarte. On le vend en Angleterre & en Hollande. Les Teinturiers du Pais l'employent à emporter les tâches de ces belles Ecarlates, & autres couleurs vives qui s'y font.

Les Vins rouges & blancs de Montpellier & du Diocèse qui s'étend le long de l'Étang, sont enlevés par les Génois, & pour Livourne. Le Vin Muscat de Frontignan & des environs se porte en Allemagne, à Lyon, & à Bourdeaux, d'où il passe en Angleterre, & en Hollande. L'Eau-de-vie s'y porte aussi & y est fort estimée. On fait de plus à Montpellier quantité d'Eau de la Reine d'Hongrie, des Eaux de Certe, de Cannelle, & autres Liqueurs qui sont en usage. Les Marchands outre ce qui se consomme en

France & dans les Armées , en envoyent dans les Païs étrangers. La debite des Vins , & de toutes ces Liqueurs va à près de 500000. liv. annues communes. Ce commerce augmente considerablement en tems de paix. Les Anglois envoient pour lors des Vaisseaux à Cette , pour enlever les vins de ces quartiers qui ont fort bien réussi à Londres. On craignoit qu'ils ne pussent pas soutenir la mer, mais on se trompoit , & jamais la Marine n'en a eû de meilleurs. On a fait jusqu'à Present à Cette un grand commerce de Sardines salées. On les porte dans le Roussillon , le Lyonois , & le Dauphiné. Il y a des eaux Chaudes & des bains à Balaruc qui sont fort renommées. On y voit de fort belles Cures , surtout lors que les malades qui y abordent de toutes parts , ont les neifs retirez. Elles sont aussi d'un très-bon usage pour la santé , en les prenant trois jours seulement au Printems & en Automne.

Il croit vers le Bois de Gramont un Arbrisseau nommé en Latin *Ilex aquifolia*, d'où il sort une graine que l'on appelle Vermillon , ou graine d'Ecarlate , qui sert à faire une Confection apelée Alkerines. On en envoie beaucoup en Hollande. C'est un remede trouvé par les Arabes , & nommé par eux Kermés. Cette graine sert aussi aux teintures , pour faire la couleur Cramoisi , qui tire son origine de Kermes. La Ville de Montpellier n'est pas ancien-

ne. Elle a été établie après la ruine de Magalonne , & de Substention. La première fut démolie par Charlemagne , parce qu'elle seroit de retraite aux Sarrazins. Les Habirans & l'Evêché furent transferez à substention ; mais l'air y étant mauvais, ils bâtirent une nouvelle-Ville sur la Montagne de Montpellier. On prétend qu'ils y furent attirés par la sainteté de deux filles qui vivoient dans une espee d'Hermitage ; ce qui donna à cette Ville le nom de *Montspuellarum*. Les maisons en sont propres au dedans , & paroissent peu au dehors. Les rues y sont étroites & inégales , & les Carosses n'y roulent qu'avec peine. On y compte 13803. Familles. Les Eglises y étoient très-belles autrefois ; mais elles ont été presque toutes détruites par les Religioneux. Les étrangers , & principalement les Anglois , s'y plaisent fort. Ils y trouvent l'air très-bon , & très-propre à guerir leur mal de consomption. Le monticule sur lequel cette Ville est bâtie , se trouvant à une égale distance de la mer & de la montagne. On prétend que le mélange de ces deux airs fait une temperature très-utile à la santé. Louis XIII. après le siège de Montpellier en 1623. y fit bâtir une Citadelle de quatre Bastions , qui sont en fort bon état.

(a) Le Diocèse de Nîmes est tout entier dans

la

(a) *Nîmes.*

la plaine. Il s'y recueille plus de Bled qu'on n'en peut consommer, beaucoup d'Huile & de très-bons Vins ; entr'autres ceux de l'Anglade. Ce Pais abondant en Denrées les communique aux autres ; il produit aussi quantité de Soyes & de Bêres à laine. Il est fort riche principalement par le commerce de la Ville de Nîmes, remplie de Manufactures & de Marchands, qui font le principal commerce de la Province pour la Draperie & la Soye, soit au dedans du Royaume, soit dans les Pais étrangers. Les Marchands y sont appliquez à leur commerce, habiles Négocians, hardis dans leurs entreprises, ayant tout le genie qu'on peut avoir dans leur profession. C'est par eux que subsistent une infinité de Familles, de qui ils achètent les petites & les grosses étoffes, & les envoient de tous côtez pour conserver le commerce de Languedoc. Ce sera toujours un point très-important au commerce, de conserver la Ville de Nîmes, qui en est comme le centre, & d'y protéger les gros Marchands. C'est ce qui a été heureusement pratiqué dans les derniers tems, où le changement de Religion arrivé aux principaux Marchands de Nîmes, n'a rien changé dans leur commerce. Il y fleurit mieux que jamais ; & si tous ces Marchands sont encore mauvais Catholiques, du moins ils n'ont pas cessé d'être de très-bons Négocians.

On fait à Nîmes beaucoup d'Eau de la Reine

d'Hongrie ; mais principalement du Muscat & de l'Eau-de-Vie. Il croit dans un endroit de ce Diocèse apellé le grand Galarguete , une herbe qu'on nomme Marille ou Tournesol. On l'envoie en Hollande pour la teinture des Toiles bleuës & rouges , & pour donner aussi une couleur rouge au Fromage. On en trouve en plusieurs endroits ; mais on ne la prépare bien qu'à Galarguete.

La Ville de Nîmes est très-ancienne. Ses Habitans ne font pas difficulté de dire qu'elle fut bâtie par *Nemausus* , fils d'Hercule. Il est constant qu'elle fut colonie des Romains. Les anciennes Medailles nous aprennent que ce fut une Colonie qu'Auguste avoit amenée d'Égypte , après la conquête de cette Province. On y voit une Palme , où est attaché un Crocodile , avec ces mots , *Colonia Nemausensium*. Elle fut sous la domination des Goths jusqu'au tems de Charles Martel. Sa situation est agreable , ayant d'un côté des colines couvertes de Vignes , & de l'autre une campagne très-fertile. Il n'y a point de Ville où l'on trouve de plus beaux monumens de l'antiquité Romaine , tels que sont l'Amphithéâtre , la Maison quarrée , le Temple de Diane , la Fontaine & la Tourmagne , dont on donnera l'explication au Chapitre suivant. Cette Ville est habitée par 12590. Familles.

(a) Le Diocèse d'Uzez est un des plus grands qu'il y ait dans le Languedoc. Il s'étend depuis les Sevenes , où il a plusieurs Paroisses , jusqu'au Rhône. Il produit autant de Bled qu'il en faut pour la subsistance des Habitans , des Huiles , des Soyes , beaucoup de Bestiaux à laine , & de très-bons Vins : Entr'autres ceux de Juselan , Tavel , Roquemaure & Laudun. On y travaille à plusieurs Manufactures de Soye & autres petites étofes de Laine qui y répandent beaucoup d'argent. Les eaux minerales de Jeuset qui sont froides , y sont fort estimées. La Riviere du Gardon qui traverse ce Diocèse , roule souvent avec ses eaux des Payoles d'or & d'argent , qui font connoître qu'il y a des mines de ces Métaux dans les montagnes où elle prend sa source.

La Ville d'Uzez est comptée au nombre des Villes de l'ancienne Gaule Narbonnoise. Elle a eu titre de Baronnie , puis de Comté , & enfin de Duché & Pairie , érigé par Charles IX. en faveur d'Antoine de Crussol. Il est des Gens qui prétendent que cette Ville a été apellée *Utica* , du nom d'un fils de Caton d'Utique , qui s'y retira après la mort de Cesar , dont on le croyoit complice. Le Roy , l'Evêque en qualité de Comte , & le Duc la possèdent par *Indivis* , & y ont leurs Officiers. La Ville est petite & n'a que 794. Familles.

(a) Le País de Vivarez peut être divisé en trois Cantons, qui sont les Boutieres, la Montagne, & le País bas. Les Boutieres sont composées d'un certain nombre de montagnes, petites dans leur circonférence ; mais hautes & faites en pain de sucre. Elles sont très-steriles, & ne servent qu'à nourrir des Bêtes à laine. Ce Quartier de Vivarez produit beaudoup de Châtaignes, dont on fait un grand commerce, & des Chauvres dont on fabrique des Toiles grossieres, qui contribuent beaucoup à faire subsister les Habitans. Comme ils n'ont presque point de Bled, ils donnent des Châtaignes en échange pour en avoir, & trafiquent ainsi avec les Habitans de la Montagne & du Velay.

Le País que l'on appelle la Montagne, est celui qui aproche du Velay. Ce sont effectivement des Montagnes riches, bien cultivées remplies de Châtaines, & qui produisent toute sorte de Dentrées, excepté du Vin. Le climat y est froid. On y voit de très-beaux Pâturages & une grande quantité de Bestiaux ; du Bled beaucoup plus qu'il n'en faut pour la nourriture des Habitans. Le reste du Vivarez jusqu'au Rhône, est rempli de côteaux très-fertiles, & il n'y en a pas en Languedoc de plus abondant en toutes choses. Tout ce côté du Rhône donne d'excellens Vins qu'on porte jusques à Paris. On y fait beau-

(a) *Viviers.*

coup de Soyas dans les bonnes années; mais souvent aussi l'on y souffre des ravages que le Rhône y cause par ses inondations. Le commerce des Cuirs, des Châtaignes seches & des Vins y portent beaucoup d'argent. D'ailleurs les Habitans y sont tous laborieux. C'est une chose singuliere de voir de quelle maniere ils rendent leurs montagnes fertiles en plusieurs endroits, en soutenant des terrasses sur terrasses par des murailles de pierres seches, sur lesquelles ils portent des terres, où ils sement ensuite des Grains, & plantent des Vignes; travaux que l'on ne pense pas à faire dans les autres Païs. Mais leur genie étant borné, ils ne s'appliquent qu'à cultiver le dedans, & ne font du tout point pour le commerce du dehors, quoi qu'ils soient heureusement situez pour y réussir.

Les eaux minerales de Vals qui sont froides, sont fort estimées en Vivarez & ailleurs. Le Bois de Mercoiré merite d'être remarqué. Il est rempli d'un très-grand nombre de Sapins d'une hauteur prodigieuse, très-propres à faire des Mats, si l'on pouvoit trouver le moyen de les transporter de cette montagne jusqu'à la Loire qui tire sa source à 6. lieues de là, au bas de la montagne de Mezen.

La Ville de Viviers est très-ancienne; mais elle n'a pas toujours été Ville Episcopale: C'étoit autrefois *Albs*, apellée *Alba Helviorum*. On y

voit encore de magnifiques restes d'antiquité, Elle fut ruinée par un Roy Allemand l'an 430. & le Siège fut transféré à Viviers, à qui les Evêques voulurent donner le nom d'Albe. Mais son ancien nom lui est demeuré ; les Evêques prennent le titre de Comte de Viviers, & celui de Prince de Donzere & de Châteauneuf.

Quoique le Rhône soit limitrophe entre le Languedoc & la Provence, néanmoins cette Riviere est entierement de la Province de Languedoc. C'est pour cela que ni les Comtes de Provence autrefois, ni les Papes depuis qu'ils ont acquis la Comté d'Avignon des Comtes de Provence, n'ont jamais eu aucun droit sur cette Riviere. Aussi par le partage que Charlemagne fit de son Royaume à ses Enfans en 806. partage dont l'Acte est au Trésor Royal à Chartres, il est porté que toute la Riviere du Rhône depuis Lyon jusqu'à la Mer, doit appartenir au Roy de France. On voit la même chose dans le Traité de 1259. qui fut passé entre le Roy Saint Louis, & l'Archevêque d'Arles, par le conseil de *Guido Sulcodi*, qui fut depuis Pape sous le nom de Clement IV. En 1398. Marie Reine de Jerusalem & de Sicile, Comtesse de Provence, declare par ses Lettres Patentes données à Tarascon le 9. Decembre de cette année, que quoiqu'elle ait fait faire quelques ouvrages sur la Riviere du Rhône, néanmoins ce n'est que par la permission du Roy, comme n'ayant

aucun droit sur cette Riviere. En 1412. il y eut une procedure faite contre les Officiers du Comte de Provence, qui avoient voulu exercer quelque Jurisdiction sur le Rhône. Il paroît par une autre procedure de l'année 1452. que lorsque les Criminels de la Ville d'Avignon se retiroient dans les Barques sur le Rhône, les Officiers du Pape n'avoient plus droit de les poursuivre; jusques là même que le Rhône étant entré dans Avignon par un débordement de ses eaux, & jusques dans la Ruë de la Fusterie, le Maître des Ports eut ordre d'y planter des Panonceaux Royaux, comme une marque de la propriété du Roy sur cette Riviere. C'est à peu près sur ces Titres qu'a été rendu l'Arrêt du Parlement de Toulouse de l'année 1493. par lequel la propriété de cette Riviere est adjugée à Sa Majesté contre le Pape.

(a) Le Païs de Gevandau est divisé en haut & bas. Le haut est presque tout entier dans les Montagnes de la Marguerite & d'Aubrac. Le bas fait partie des Sevenes. C'est un Païs de Montagnes, fort sterile, sujet à la grêle, ne produisant que des Seigles, des Châtaignes, & presque point de Vin. Les Habitans sont obligez d'en faire venir des Provinces voisines.

Ce païs ne seroit gueres habité, si la Providence pour supléer au défaut des terres, n'a-

(2) *Gevandan.*

voit inspiré aux Habitans une inclination particulière pour travailler à des Manufactures de Cadis , & de Serges. Ce sont de petites Étoffes qui se vendent à très-bon marché. Tous les Païsans en ont des métiers chez eux , & ils y emploient tout le tems qui leur reste après avoir cultivé leurs Terres. Comme elles sont fort ingrates, cette culture est bien-tôt faite ; & d'ailleurs les hivers étant longs , & les montagnes remplies de neige , les Habitans n'ont dans cette saison d'autres occupations que de travailler à leurs Manufactures. Les enfans y filent à l'âge de 4. ans , & toute une famille se trouve ainsi occupée. Il est vrai qu'ils gagnent très-peu ; car les Filcuses n'ont que deux sols par jour ; les Cardeurs , cinq ; les Tireurs de Laine , dix ; les Tisserans , huit. C'est la véritable raison qui empêche ces Manufactures de se communiquer aux Provinces voisines , dont les Habitans ne peuvent se contenter d'un gain aussi modique , ni donner les Étoffes à un aussi bon marché. Les meilleurs Cadis se vendent 12. sols, les autres 10. sols l'aune. Les Serges sont un peu plus chers. Ces Manufactures ne laissent pas de produire deux Millions , & ces petites Étoffes se portent en Suisse , en Allemagne , sur la Côte d'Italie , à Malte , & jusques au Levant. C'est à Mende , & à Saint Leger où les gros Marchands les ramassent , & les font teindre. Ce sont eux qui en tirent le principal

profit. De là vient que le País ne s'enrichit pas autant qu'il le devroit. Ce qui les en empêche encore, c'est que leur argent s'employe a acheter des Laines ; car ce País n'en produit pas la dixième partie de ce qu'on en met en œuvre. On en prend dans toutes les Provinces voisines, & on en fait venir du Levant, de Smyrne, & de toutes parts.

Cette Manufacture de Cadis est la plus ancienne de la Province ; elle s'est toujours soutenue de la même maniere. Elle ne peut se perfectionner ni diminuer pour la qualité des Étoffes ; c'est pour cela qu'elle n'est point assujettie aux Reglemens generaux des Manufactures ; & ce seroit vouloir la perdre entierement que d'y vouloir introduire de nouvelles regles, soit pour les largeurs, soit pour la bonté des Étoffes. Les Païsans sont accoutumés à leurs Mèriers, & à leurs usages qu'ils ne pourroient pas changer, d'ailleurs on veut dans les Païs Étrangers de ces Cadis, tels qu'ils sont. La seule chose qu'on y doit observer, est qu'on ne les fasse par de Laines mêlées du Levant, & du País. Les premières sont plus grossieres, elles ne prennent point si bien la teinture ; ce qui fait dans la même pièce différentes nuances, que les Étrangers ne peuvent souffrir. La debite des Laines obligent les Habitans du Gevaudan, à faire de grands efforts pour nourrir des Bestiaux qui engraisent les terres. Le commerce de leurs Ca-

dis, qui monte jusqu'à deux millions, est d'autant plus avantageux, qu'il se fait en lettres de change. Ainsi tout l'argent de la recette des tailles, & des décimes demeure dans le País. Comme il ne se consomme pas la sixième partie de ces Étoffes au dedans du Royaume, il y a peu de commerce qui y fasse venir autant d'argent. Depuis quelques années on fait des meubles de ces petites étoffes, & il s'en debite plus en France qu'auparavant. La Manufacture des Serges est nouvelle; elle commence à réussir. Celle des Reucohes est un peu plus ancienne.

Quant aux terres du Gevaudan, elles sont si froides, & si steriles dans ces montagnes, que les Bestiaux de la plaine, & des Diocèses voisins incommodés par la chaleur, ne manquent pas d'y monter vers la St. Jean, & les Habitans du País les y nourrissent, sans autre profit que celui du fumier, sans quoi ils ne pourroient engraisser leurs terres. Ils ont un art merveilleux pour arroser leurs champs, en détournant de fort loin les ruisseaux qui coulent dans les montagnes, & en les conduisant par des canaux & de petits aqueducs, par tout où ils le jugent nécessaire. On trouve les bains de Bagnols près de Marvejols. Ils sont chauds, & on les croit excellens contre le rhumatisme & la paralysie.

La Paroisse de Vebron fournit une mine de

plomb , où l'on pourroit travailler avec succès ; la petite riviere de Moline porte des Payoles d'or. Il y a une mine de Jayet à la Paroisse Pongidou , une de Souffre , à St Germain de Calberte ; & souvent on ramasse de petites Perles fines dans les rivieres de Fraissinet , & de Plantar. Mende est la Capitale du Gevaudan. Elle fût détruite dans le troisiéme siècle par les Barbares qui firent mourir l'Evêque St Privat , & réparée ensuite par le soin de ses Evêques. Sa situation est dans un valon entouré de montagnes. Son Eglise fut ruinée par les Heretiques l'an 1563. On y compte 1127. Familles.

(a) Le Diocésed'Alais occupe le reste des Seve-
nes. Elles y sont moins steriles que dans la partie
qui est du Gevaudan. On y voit plusieurs valons
très-bien cultivez , qui portent toute sorte de
Grains , & même des Oliviers , & des Meuriers.
Il y croit des Vins qui ne se transportent pas ;
mais qui sont suffisans pour le País. Sa grande
richesse comme dans le Gevaudan , vient des
Manufactures. On y fait non-seulement des Car-
dis qui sont plus forts , & plus chers que ceux
du Gevaudan ; mais encore plusieurs sortes de
Serges & de Ratines. Les Habitans y sont plus
vifs & plus industrieux. C'est une chose singu-
liere de voir tous les Jeudis les Marchands de

(a) *Alais.*

Nîmes au marché d'Anduze, où ils apportent 25000. liv. & quelquefois jusques à 30000. liv. en argent comptant. Ils distribuent cette somme aux Marchands Facturiers du País, qui la répandent à leur tour parmi les Ouvriers; ce qui rend ce País le plus riche de tout le Languedoc. Quoique les montagnes y soient assez steriles, & que les mouvemens causez par les revoltes de ces Peuples à l'occasion de la Religion, en aient tiré beaucoup d'argent, dont les Troupes du Roy ont profité; la source inépuisable de leur commerce a réparé abondamment toutes ces pertes, on ne voit presque point de pauvres parmi eux. Tous les Habitans y sont bien vêtus, actifs & laborieux. Ils ont de l'esprit; mais peu de bonne foi, & encore moins de Religion. Le Due de Rohan qui les connoissoit bien, & qui avoit fait de leur País un lieu de retraite, & comme un rempart inaccessible, disoit qu'ils étoient bons Huguenots, & très-mauvais Chrétiens. On a toujours remarqué cette différence entr'eux, & les Habitans du Vivarez, que ceux des Sevenes sont legers, capables de toutes sortes d'impression, faciles à émouvoir; mais qu'ils rentrent aussi promptement dans leur devoir: Au lieu que les Gens du Vivarez pensent long-tems à ce qu'ils ont à faire; mais quand ils ont pris une fois un mauvais parti, ils sont plus opiniâtres, & plus difficiles à reduire; d'où vient que les mouvemens

de revolte du Vivarez ont toujours donné plus de peine , que ceux des Sevenes.

On remarque que les uns & les autres sont naturellement bien sous les armes , propres a la guerre , & à servir dans l'Infanterie , principalement ceux du Vivarez.

Les deux plus hautes montagnes du Diocèse d'Alais sont l'Aigoval , & l'Esperon. Il y a de beaux Bois sur la derniere , dont quelques uns pourroient servir pour la Marine. On y remarque un canton tout rempli de sources , & apelé l'Hort-Dieu. C'est-là que naissent toutes sortes de Plantes , & de Fleurs très-belles & très-curieuses.

La Ville d'Alais est présentement la Ville capitale des Sevenes. Elle est située sur le Gardon , assez grande , & la plus considerable de ce Pais. On a prétendu que c'est la fameuse *Alexis ou Lefis* qui donna tant de peine à Cesar. Il y a à Alais Comté & Baronnie. La Comté appartient à Mr. Le Prince de Conti ; & la Baronnie à deux Seigneurs particuliers. On l'a depuis peu erigé en Evêché. C'est une des Villes qui se revoltèrent sous Louis XIII. à l'occasion des affaires de la Religion. Elle se soumit l'an 1629. après la prise de Privas.

(a) Le Velay est un petit Pais , dont la Ville du Puy est la capitale. Il est dans des monta-

(a) *Diocèse du Puy.*

gues très-froides , & couvertes de neiges plus de six mois de l'année. On y recueille cependant dans les bonnes années plus de Bled qu'il n'en faut pour les Habitans du Païs , & l'on en vend dans le Vivarez qui donne en échange des Châtaignes. Il n'y croît point de Vin ; mais on y nourrit beaucoup de Bestiaux ; & c'est en quoi consiste la principale richesse de ce Païs. On fait des Dentelles au Puy qui y produisent encore des sommes considérables. On les porte en Espagne , en Allemagne , & dans tous les Païs étrangers. Ce commerce fait subsister la plus grande partie du Peuple. On y vend des Mulets aux Foires , & l'on y porte des Cuirs de toutes parts. Le Velay étoit riche avant l'année 1690. mais ses richesses ont beaucoup diminué par la grande mortalité des Hommes & des Bestiaux. Les Habitans de ces montagnes sont plus grossiers que mal faits , & néanmoins plus mal tournez que dans tout le reste du Languedoc.

Après avoir ainsi expliqué en quoi consiste le commerce de tout le Languedoc , il ne reste plus que trois choses à examiner : Les endroits où se fait ce commerce ; combien il peut produire de chaque espece ; ce qui entre dans la Province , & ce qui en sort.

(a) Le commerce de Languedoc se fait prin-

(a) *Foires de Languedoc.*

cipalement dans les Foires. Il y en a dans toutes les Villes principales, ſçavoir : Trois à Pezenas, le 15. Septembre, l'onze de Novembre, & le jour de la Pentecôte : Deux à Montagnac, le quinze Janvier, & à la mi-Carême. C'eſt-là où les Marchands ſe rendent de toutes parts, les uns pour des commiſſions, les autres pour acheter des Marchandiſes. Ils'y fait auſſi grand commerce d'Argent & de Lettres de Change. Mais quoique le commerce ſoit très-considerable dans ces Foires, je puis dire qu'elles ne ſont que préparer les affaires pour la Foire de Beaucaire, qui eſt ſans doute la plus grande, & la plus renommée du Royaume. Tout le Monde convient qu'il ſ'y fait pour plus de ſix millions de toutes ſortes de commerce. Elle ſe tient à la Magdeleine, pendant trois jours, ſans y comprendre les Fêtes.

Les Marchandiſes y ſont franches de toutes ſortes de droits, à l'exception de la réappreciation établie en 1632. cette franchise eſt un Privilege que Raymond Comte de Toulouſe donna aux Habitans de Beaucaire en 1217. tant en faveur du commerce, que parce qu'ils lui avoient toujours été très-affectionnez. Ce Privilege a été confirmé par Charles VIII. en 1483. & enfuite par Louis XII. & Louis XIII. La Ville de Beaucaire eſt très-propre à une Foire par ſa ſituation qui eſt ſur le Rhône. Cette Riviere y apporte toutes les Marchandiſes de Bourgogne,

Lyonnois , Suiffe , & Allemagne. La Mer qui n'en est qu'à sept lieues y fournit celles du Levant , d'Italie , d'Espagne ; le Canal y conduit tout ce qui peut venir du haut Languedoc , de Bordeaux , de la Bretagne , & de l'Océan. Les Marchands s'y rendent de toutes parts. Les Italiens , les Espagnols , & les Allemands n'y manquent gueres en tems de paix. Il y vient souvent des Turcs , des Armeniens , & des Levantins. On n'y vent pas seulement des Epiceries , des Drogueries , Merceries , des Étoffes de Laine & de Soye , des Laines d'Espagne & de Barbarie , Laines du Pais & étrangères ; mais il s'y fait encore un grand commerce d'Argent , & quelquefois de Pierrieres. On peut même dire qu'il s'y fait plus d'affaires pour le commerce pendant ces trois jours que durant le reste de l'année. Aussi tous les Marchands se préparent-ils à cette foire comme au centre de leur commerce. Le concours des Peuples y est très-grand , non-seulement du Languedoc ; mais de toutes les Provinces voisines qui viennent acheter les Epiceries & autres choses nécessaires à leurs familles. La Foire se tient dans une belle Prairie , sur le bord du Rhône , où la Ville à soin de faire dresser des Cabanes de bois. Les Marchands s'y retirent , & les loient très cherement.

C'est la seule Foire franche qui soit dans le Languedoc. L'utilité de cette franchise consiste principalement , en ce que les Marchands pour
gagner

gagner l'exemption des droits, font de grands efforts pour amasser des Marchandises, & répandent beaucoup d'argent à cet effet dans la Province, & que les étrangers y viennent de tous côtez dans la même vûë. Cette franchise a reçu quelques atteintes en 1632. on établit pour lors un nouveau droit sur toutes les Marchandises. Ce droit fut appelé Reappréciation; & on le fait payer à cette Foire. Il ne monte par année commune qu'à 25000. liv. les Fermes exigent aussi un petit droit de 12. sols par bale des Marchandises qui ne sont pas debalées, sous prétexte qu'elles le doivent être à la Foire; ce qui s'appelle abonnement, & ne produit que 5000. livres ou environ. Il seroit à souhaiter que ces deux droits fussent éteints; & la franchise entièrement rétablie. Rien ne seroit plus de plaisir aux Négocians, & ne les animeroit d'avantage à augmenter leur commerce.

Quant à l'estimation de toutes les Denrées de cette Province, & de chaque espece de Manufactures, je les ai toutes fort examinées en détail, & pour en rendre ici un compte exact après avoir consulté sur chaque article, tous ceux qui en peuvent être mieux informez, j'ay crû devoir mettre icy une espece de Tarif, dont la lecture fera connoître tout ce que l'on peut dire sur ce sujet.

Enfin, il est bien difficile de satisfaire au dernier point que je me suis proposé, & qui

consiste à estimer toutes les Dentrées qui peuvent sortir de la Province. La difficulté vient de ce qu'il n'y a des Bureaux établis sur la frontière de Languedoc que dans les lieux qui confrontent le Forêt, le Lyonnais, le Dauphiné, Comtat, Provence & Roussillon. On sçait ce qui sort par ces endroits, parce qu'il y a des Bureaux & des droits des Peages; mais comme il n'y en a point pour ce qui sort par l'Auvergne & le Rouergue, la Guyenne, Pais de Foix & autres lieux, l'on ne peut sçavoir au juste ce qui sort par ces Provinces. D'ailleurs il sort une si grande quantité de toutes sortes de Marchandises à la Foire de Beaucaire, qui ne payent point de droit, que l'on ne peut encore en avoir une idée juste. On sçait seulement que tous les droits de sortie, depuis la côte du Rhône jusqu'en Roussillon, produisent 360000. liv. mais considérant ce qui peut produire cette somme, & après avoir consulté les principaux Négocians, & vu le Registre que l'on tient à la Foire de Beaucaire des droits de Reapréciation, & Domaniaux; je pense qu'années communes il sort de Languedoc des Dentrées, & des Marchandises, pour la somme de 14038000. l. ainsi qu'il est marqué à chaque espèce de Marchandises ou Dentrées dans le Tarif de cy contre.

Il faut maintenant comparer la sortie avec l'entrée, en quoi il est aisé de connoître la ri-

RECAPIT
Languedoc,
des Marcha

Commerce de
Commerce de
Commerce d'
Commerce d'E
Commerce de
Commerce du
Commerce de
Commerce du
Commerce du
Commerce de
Commerce du
Commerce de
Recolte & cor
Coupe & cor
Futaillies & T
Recolte & cor
Commerce de
Forges de Fer
Clouterrie,
Réfonte de v
Factures de Pa
Factures de C
Facture de Sav
Blancherie de
Facture de Toi

page 300

UIATION du produit du Commerce du dedans de la Province de
tant des Recoltes que des Manufactures qui y sont établies, & l'Etat
ndises & Denrées, qui en forment.

	Estimation de ce qui se fait dans la Province.	Estimation de ce qui sort de la Province.
s Grains, - - - - -	1200000. liv.	400000. liv.
s Vins, - - - - -	830000.	830000.
Eau-de-Vie, - - - - -	440000.	440000.
Eau de la Reine d'Hongrie, -	120000.	120000.
Liqueurs, - - - - -	150000.	100000.
Verdet, - - - - -	200000.	200000.
L'Huile d'Olive, - - -	2000000.	1000000.
Pastel, - - - - -	50000.	25000.
Saffran, - - - - -	100000.	80000.
es Prunes, - - - - -	120000.	60000.
Salicor, - - - - -	50000.	30000.
la Maurelle ou Tournesol, -	15000.	15000.
commerce de Châtaignes, -	150000.	60000.
commerce des Bois, - - -	300000.	150000.
Conneaux, - - - - -	60000.	60000.
commerce de la Soyrrie, - -	1800000.	1500000.
s Bestiaux à Laine, - -	1000000.	660000.
- - - - -	120000.	80000.
- - - - -	140000.	60000.
- - - - -	140000.	100000.
ieux Cuivre Payretries, -	15000.	
archemins, - - - - -	60000.	30000.
artes à joier, - - - -	105000.	5000.
on, - - - - -	150000.	50000.
Cire, - - - - -	30000.	
les, - - - - -		

	Estimation de ce qui se fait dans la Province.	Estim qui Pro
Facture de Laffets, - - - - -	10000. liv.	
Commerce de salage de Sardines, - - -	100000.	6
Taneries & aprêt des Cuirs, - - - -	1000000.	60
Aj rêt & commerce des Peaux d'Agneaux & Chevraux, - - - - -	800000.	40
Commerce des Gands, - - - - -	50000.	3
Aprêt des Peaux de mouton, Chevre & Bouc, habillez en Huile & façon de Chamois, -	258000.	15
Facture de Colle forte, - - - - -	50000.	
Fabrique de Verres à Vitre, - - - -	20000.	
Verreries, - - - - -	30000.	
Factures de Dentelles du Puy, - - -	600000.	40
Factures des Futaines & Bazins, - -	90000.	0
Factures des Couvertes de Laine, - -	230000.	20
Factures de Breganes & autres Tapisseries, Factures de toute sorte de petites Étoffes, fines & grossieres de Laine, - - -	20000.	
Factures de Draps fins & autres, - - -	4100000.	
Factures des Bas de Laine, - - - - -	8400000.	5
Factures de Chapeaux de Laine, - - -	40000.	
Factures de Taffetas, Rubans & Bas de Soye,	400000.	15
Factures des Étoffes de Filozelle, - - -	900000.	60
Confection & Alkerme, - - - - -	80000.	
Anguilles d'Ayguemortes, - - - - -	50000.	
Mellettes de Peccais, - - - - -	35000.	
Commerce de Graines de Jardin, - - -	30000.	
Commerce des Cheveux qui a été obmis, & qui devient très-considérable, - -	30000.	

TOTAL - - - -

26738000. liv. | 140

ation de ce
fort de la
vince.

liv.

60000.

00000.

00000.

30000.

50000.

00000.

60000.

00000.

30000.

50000.

00000.

45000.

50000.

20000.

15000.

15000.

38000. liv.

chasse & les forces de cette Province. Comme elle est abondante en toutes les choses nécessaires à la vie, elle se passe aisément des païs étrangers, & des Provinces voisines. En effet il n'y entre que les especes suivantes.

*TARIF DES MARCHANDISES
& Denrées qui entrent dans le Languedoc.*

les Toiles de Normandie, Bretagne & Païs d'Anjou, - - - - - 400000. liv.

Toiles de Lyonois, - - - 400000. liv.

Toiles d'Auvergne, Roüergue, Quercy, & le Velay, - - - 600000. liv.

Toiles de Suisse venant par Lyon, - - - - - 450000. liv.

Il en entroit des Indes Orientales avant quelles fussent défendues, - - - - - 300000. liv.

Toiles d'Hollande par Bourdeaux, - - - - - 30000. liv.

Des Récufs & des Moutons par l'Auvergne, Limousin, Roüergue : (Car les Villes principales de Languedoc se fournissent des Bestiaux des Provinces voisines ; & les moutons du païs sont conservés, pour tirer la laine qui doit être employée aux Manufactures,) cy 1240000. liv.

Des Epiceries que l'on tire de

Tij

302	M É M O I R E S D E M.	
Bordeaux , - - - - -	471000.	liv.
Le Poisson salé de Marseille		
ou de Bordeaux , - - - - -	349225.	liv.
Du Fer de Bourgogne & du		
Comté de Foix - - - - -	100000.	liv.
De la Quinquallerie de Forêt		
& d'Auvergne , - - - - -	50000.	liv.
De la mercerie que l'on tire d'Al-		
lemagne par Lyon , - - - - -	350000.	liv.
Des Laines de Constantinople,		
Salé, Alger, & tous les Lieux de		
Barbarie , 40000. quintaux, qui		
valent , - - - - -	400000.	liv.
TOTAL - - - - -		<u>5140225. liv.</u>

Il est difficile par les mêmes raisons que j'ai exposées pour la sortie , de dire bien au juste à combien montent toutes ces marchandises qui entrent dans la Province. On sçait seulement que le seul droit d'entrée qui se paye en Languedoc, à la Douane de Lyon sur un Tarif composé de toutes sortes de marchandises, ne monte année commune qu'à 68000. liv.

Les droits de sortie produisent 360000. liv. Il est donc vrai de dire qu'il sort beaucoup plus de marchandises de Languedoc qu'il n'y en entre. Et comme l'argent fait le commerce, on peut conclurre qu'il en entre beaucoup en cette Province, & qu'il en sort peu.

Le commerce des laines est le plus considérable. Il seroit à souhaiter qu'il plût au Roy d'en diminuer les droits , pour augmenter le commerce & les Manufactures. Au reste , je puis dire qu'il n'est plus question de faire de nouveaux Réglemens. Feu Mr. Colbert en a fait de très-beaux , & a épuisé cette matiere. Il ne s'agit plus que de les faire executer , & je crois devoir finir ce Chapitre en disant qu'il n'y a qu'à pratiquer les trois grandes regles de commerce pour le rendre plus florissant qu'il n'a jamais été. Ces regles sont de diminuer les droits d'entrée & de sortie , de donner protection aux Négocians , de les laisser dans une liberté entière de faire le commerce qui convient mieux à leur goût & à leur genie. Les connoissances, la hardiesse pour entreprendre ne manqueront jamais à cette Nation. Il faut seulement remarquer les principaux inconveniens qui se rencontrent dans le commerce de cette Province.

(a) 1°. On assujettit tous les Négocians à faire une quarantaine à Marseille , à y débarquer les Marchandises qui reviennent ensuite au port de Cette dans d'autres Bâtimens que ceux où elles avoient été chargées. Par Exemple un Marchand de Languedoc va en Barbarie pour y apporter des Vins. S'il veut en rapporter des Laines , il faut qu'il aille à Marseille

(a) *Abus principaux dans le Commerce.*

essuyer mille difficultez , & y perdre beaucoup de tems , au lieu qu'il pourroit être dans 8. jours à Cette d'où il est parti. Cet abus vient de l'Empire que la Ville de Marseille a pris sur tout le commerce de la Méditerranée , ne voulant pas souffrir qu'il s'établisse ailleurs. Le Roy pourroit aisément y remédier , en dispensant les Négocians de Languedoc d'aller débarquer à Marseille.

2°. Par le Traité des Pyrénées il est dit que les François ne payeront en Espagne , & en Sicile , que comme les Nations les plus amies de cette Couronne. Cependant les Espagnols font payer à nos Marchands dix pour cent des droits d'entrée , tandis que les autres Nations n'en payent que cinq , & que les Espagnols eux-mêmes ne payent que ce droit dans les Ports de France.

3°. Les Fermiers du Roy ont observé qu'il n'y avoit point d'entrepôt dans le port de Cette. Lorsqu'un Marchand y vient pour acheter des vivres , il faut que le Patron & l'Equipage attendent que les achats soient faits & voiturez au port de Cette ; ce qui cause des frais , fatigue les Négocians , & gâte souvent les meilleurs Vins. Cet inconvénient n'arriveroit pas , s'il étoit permis de faire un entrepôt à Cette , comme dans tous les ports du Royaume. Il seroit aisé de trouver des expédiens pour empêcher les fraudes

4°. Les Tarifs pour les droits du Roy sont dans une très-grande confusion , dans tous les Bureaux de Foraine. Il y a des Marchandises qui sont trop appréciées, d'autres qui le sont trop peu , d'autres enfin qui ne le sont point , & dont les droits sont à la discretion des Commis. C'est un Travail bien nécessaire de réformer tous ces Tarifs , & de les mettre dans l'état où ils doivent être.

5°. Les droits que l'on paye à l'entrée pour les Laines d'Espagne , sont trop grands. Ces Laines sont la partie essentielle des plus belles Manufactures ; si elles viennent à manquer les Facturiers ne peuvent réussir , parce que toutes les autres sont plus grossières , & que l'on n'en peut faire que des Draps fort au dessous de ceux d'Hollande & d'Angleterre. De-là vient que les Anglois & les Hollandois ont fait souvent de grands efforts pour enlever toutes les Laines d'Espagne , & pour ruiner ainsi nos Manufactures. Mais comme nous sommes plus près qu'eux de l'Espagne , si ces Laines pouvoient entrer en France sans payer des droits , on pourroit bien aisément exécuter contre eux-mêmes , ce qu'ils ont si souvent , & si inutilement tenté contre nous. Car nos Marchands achetant les Laines un peu plus cherement que ceux des autres Nations, on leur en donneroit la préférence. En ce cas là il pourroient vendre leurs Draps à un plus bas prix , à raison de la

supression des droits d'entrée, & par là obligeant les autres Nations à vendre leurs Draps beaucoup plus cherement, ils en feroient insensiblement tomber la debite. Le Roy y gagneroit par l'augmentation du commerce, & des droits de sortie, plus qu'il ne perdrait par l'estimation des droits d'entrée.

6°. C'est une grande incommodité que l'usage des Piaftres ne soit point établi, & qu'elles ne soient pas reçues. Quand un Marchand a vendu des Denrées ou des Marchandises en Levant, ou en Italie, il faut qu'il raporte des Lettres de Change pour être payé en France; qu'il demeure un tems considerable pour en être payé; qu'il perde sur le change; & il arrive enfin que les Denrées du Pais n'aportent point d'argent dans la Province; au lieu qu'il en entreroit beaucoup, si ces Piaftres y avoient cours. On a souvent agité cette question qui n'a jamais été assez approfondie. On craint que l'on ne donne cours a cette Monnoye, pour plus qu'elle ne vaut. Mais après plusieurs essais l'on a trouvé qu'il y a trois sortes de Piaftres; les unes du poids d'un écu: Celles là seroient très-bonnes pour trois livres. Les autres du poids d'une pièce de quatre Pistoles d'Italie, qui sont bonnes pour 58. sols. Toutes les autres pourroient être reçues à la Monnoye à 27. liv. le Marc. C'est le resultat de plusieurs experiences, & d'une grande application qui a été donnée à

cette affaire. Quand on ne feroit même que porter toutes les Piaftres à la Monnoye, le Roy y gagneroit pour la feule Fabrication. En voici la preuve. 9. Piaftres pefant 20. deniers 16. grains, montent à 27. liv. il manque pour faire le Marc deux gros qui valent 17. fols 5. deniers, que le Roy ajouteroit à 4. fols 3. deniers pour les deux grains de fin de difference. Le tout revient à - - - - 1. l. 1. f. 8. d.

28. l. 1. f. 8. d.

Ce marc converti en 9. écus de 3. liv. 6. f. revient à - - - - 29. l. 14. f.

Deduit les 28. l. 1. f. 8. d.
que coûte la matiere, - 28. l. 1. f. 8. d.

Reste pour la fabrication 1. l. 12. f. 4. d.

Sur ce pied on ne doit pas douter que quantité de piaftres ne soient aportées dans la Province, en leur donnant cours à 3. liv. de poids du quadruple d'Italie, qui est de 20. deniers 16. grains, parce que ceux qui les apporteront d'Efpagne ou autres Lieux, ne les ayant reçues que fur le pied de 2. liv. 16. f. trouveront du profit de la main à la main, environ 7. & demi pour cent, outre que les piaftres qui se trouveront du poids de 21. deniers 8. grains, donneront un plus grand profit.

Je crois ne pouvoir mieux finir ce Chapitre,

que par un dessein dont on a souvent parlé, & qui apporteroit plus de facilité au commerce, que tout ce que l'on peut imaginer. Le Rhône est fait pour porter l'abondance dans le Royaume ; mais on a trouvé le moyen en le chargeant de plus de soixante Peages, de le rendre si fâcheux, & si incommode aux Négocians, qu'il n'est pas possible qu'un grand nombre d'entr'eux ne se rebute : Tout le monde tombe d'accord de cette vérité. La difficulté ne consiste donc qu'à la maniere de rembourser les Propriétaires des Peages sur quoi l'on pourroit prendre l'un des deux moyens suivans.

Le premier seroit d'imposer sur le général du Royaume un million, qui seroit employé à rembourser les particuliers Propriétaires des Peages, suivant la liquidation qui en seroit faite sur le pied du denier 18. en 20. ans, ainsi qu'il seroit réglé.

On fait état que les Peages appartenant aux Particuliers ou aux Engagistes du Domaine produisent 160900. liv. en sorte que la seconde année il suffiroit d'imposer 287200. liv. pour achever ce remboursement. Il resteroit encore les Peages du Roy qu'on fait revenir à 25000. liv. à l'égard de ceux-ci on espere que Sa Majesté aura la bonté de les remettre au Public ; ce qui seroit augmenter la Douane de Valence & tous les anciens droits des Fermes. Quant à ceux des Ecclesiastiques, comme ils ne peuvent

être remboursé, on croit que ce revenu leur doit être payé par les Provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné & Lyonnais. Si par cette proposition on fait entrer tout le Royaume dans ce remboursement, c'est qu'on suppose qu'après avoir supprimé les Peages du Rhône, on supprimeroit de la même manière les Peages qui se levont sur toutes les autres Rivières.

Le second moyen qu'on propose, est que moyennant la jouissance des Voitures du Rhône pendant 12. années, on se charge de rembourser les Peages en 12. années, tant en capital qu'en intérêts, à la réserve des Peages du Roy & de ceux de l'Eglise. Celui qui a fait cette proposition offre de donner bonne & suffisante caution. Il consent aussi que le prix des Voitures soit réglé sur le pied où elles sont à présent, & qu'il ne lui soit point permis de l'augmenter. Les besoins présents de l'État ont empêché d'approfondir cette proposition, & arrêté l'exécution de ce projet, qui ne pouvoit qu'être très-favorable au commerce.





CHAPITRE V.

OUVRAGES FAITS OU A FAIRE
dans la Province de Languedoc.



DES Ouvrages déjà faits dans la Province de Languedoc, sont ou anciens ou modernes. Les anciens sont ceux que les Romains y ont fait faire; les modernes, ceux qui ont été faits par nos Rois.

OUVRAGES FAITS PAR LES
Romains.

LE CAMP DE MARIUS.

Les Romains ayant été souvent vaincus par les Cimbres ou autres Barbares, & *Sillanus*, *Montius* & *Quintus Cepio* ayant été successivement défaits, *Marius* qui avoit été quatre fois Consul, vint l'an 651. après la fondation de Rome dans les Gaules, avec une nouvelle armée. Il conçût le dessein de se mettre d'abord sur la défensive, pour laisser passer la première

furie de ces Peuples. Dans cette vûë il vint se camper sur le Rhône, & en tira un Canal appelé *Fossa Mariana*, qui alloit jusques à la mer, & forma ainsi le plus beau camp qui ait jamais été. Il y fut attaqué plusieurs fois, & repoussa toujours les Barbares avec avantage. Les fosses s'étant depuis augmentez par le cours du Rhône, sont devenus un de ces bras qui forment l'Isle de Camargue, le meilleur Terroir de la Provence, qui a neuf lieues de longueur sur quatre de largeur. C'étoit l'étendue du Camp de Marius, qui a laissé son nom au Pais de Camargue *Campus Marii*. Ce général Romain réussit très-bien dans son dessein : Car les Barbares s'étant épuisez à l'attaquer inutilement dans son Camp, il en sortit enfin, leur donna bataille près d'Aix, & défait les Teutons, prit leur Roy *Tentobacas* & le mena à Rome en triomphe. Cette victoire fut encore suivie de plusieurs autres.

LA MAISON QUARRÉE.

C'est un des plus beaux ouvrages & des plus entiers qui nous restent des Romains. Cette Maison est de figure quarrée, plus longue qu'elle n'est large, & d'un ordre Corintien. Elle a de longueur depuis la face du midy jusqu'au septentrion 13. toises & 4. pieds. La largeur du levant au couchant est de 5. toises

5. pieds , & la hauteur depuis la base des Colonnes , jusqu'à l'extrémité de la corniche de 6. toises , un pied & un quart. La face du midy est ornée de 6. demi colonnes Celle du septentrion en représente 6. entieres. Les faces du devant qui vont du midy au septentrion , font voir onze colonnes à chaque face , du même ordre que les autres. Tout l'ouvrage est divisé en deux parties inégales. L'une fait le corps du Bâtiment qui est fermé , & l'autre le Portique. La Sculpture & l'Architecture en sont parfaitement belles.

Le Sieur Mansard , dernier Architecte de nos jours , disoit qu'il n'avoit jamais rien vû de plus parfait , & qui lui eût donné de plus belles idées pour sa profession d'Architecte.

On prétend que c'est l'Empereur Adrien qui fit bâtir la Maison Quarrée , dans la Ville de Nîmes , à l'honneur de Plautine , femme de Trajan , à laquelle il étoit redevable de l'Empire. On ne pourroit dire précisément si c'étoit un Temple, ou un Capitole , ou une Basilique, c'est-à-dire , un lieu à rendre la Justice. C'est peut être pour cela qu'elle étoit partagée comme en deux Portiques , l'un interieur où se tenoit l'Audiance, l'autre exterieur où les Parties attendoient. Cette Maison avoit été gâtée en plusieurs endroits par le tems & par les Visigoths : Mr. de Basville l'a fait réparer , & elle

sert présentement d'Eglise aux Peres Augustins.

LE TEMPLE DE DIANE.

Ce qui nous reste encore de ce Temple fait assez voir la magnificence de cet Ouvrage. Il est d'un ordre composé. Sa longueur est d'onze toises 5. pieds & un quart ; sa largeur est de 6. toises , & la hauteur de 6. toises deux pieds & demy. Le dessein en est tout particulier & diffère de tous les ordres des Temples des Anciens , tant par la disposition de l'Autel , & la distribution du Chœur , que de la décoration du reste du corps du Temple , soit en dedans , soit en dehors.

Ce Temple fut encore bâti par Adrien pour honorer la mémoire de Plaurine sa bienfaitrice , ce qui semble se prouver par une Inscription sur une pierre fort antique , trouvée à Aix en Provence , où l'on lit ces mots : *Plautina Trajani uxor summâ honestate & integritate fulgens , sterilitatis defectu , sine prole fecit conjugem ; qui ejus operâ Adrianum adoptatum in imperio successorem statuit , à quo in beneficii memoriam , Ne-mausi , ade Sacrà maximo sumptu , sublimi que structurâ , ac Hymnorum cantu decoratâ post mortem donata est.*

C'est dans ce Temple que fut célébré le Service solennel fait aux Dieux infernaux , à l'honneur de Plaurine , & à elle même après son apo-

théose. Son corps ayant été porté & brûlé dans cette grande Tour appelée vulgairement *la Tour-Magne*, les cendres furent mises dans une Urne d'or, & portées sur le grand Autel du même Temple. Ceux qui ont prétendu que ce Temple étoit consacré à Diane se sont trompez, puisque les Colomnes sont de l'ordre partie Corintien, partie Composite, ou Italique; au lieu que les Colomnes du Temple de Diane, étoient faites de l'ordre Ionique. Ce Temple est encore appelé le Temple de la Fontaine, parce qu'il y a une Fontaine fort près de là.

L'AMPHITHEATRE DE NIMES.

C'est un des plus beaux & des plus entiers Amphithéâtres qui nous restent des Romains. Adrien le fit bâtir pour donner des spectacles aux Peuples. Sa figure est ovale, il est d'un ordre Toscan à la première Galerie; en bas, Dorique à la seconde Galerie; en haut son Diamètre en dedans, sans y comprendre l'épaisseur des murailles, est de 65. toises, & sa longueur du levant au couchant est de 50. toises. En largeur du septentrion au midy, il y a dix toises, & cinq pieds de hauteur (depuis le plein pied de la base des 60. Arcades inférieures) suivis d'autres six qui sont par-dessus, jusqu'à la plus haute Corniche. On entre par quatre portes à Piliers, jusques dans l'Arene:

16800. personnes , à raison d'un pied & demi pour chacune , y pouvoient être assez commodement pour voir les spectacles qu'on y donnoit.

On voit encore dans la même Province de Languedoc quelques autres restes d'Amphithéâtres ; un à Toulouse au-delà de la Garonne , fait de Briques ; & presque entièrement détruit ; un autre à Beziers fait de Pierre de taille tendre , que la Carie a en partie détruit. On y faisoit venir de l'Eau de trois lieues , d'un endroit près de Gabian , par un Aqueduc dont il reste encore des vestiges.

LE PONT DU GARD.

Ce Pont traverse la Riviere du Gardon , à trois lieues de Nîmes. Il est enfermé entre deux Montagnes dont il fait la jonction. Il est bâti dans l'ordre Toscan , & porte trois Ponts l'un sur l'autre. Le premier est soutenu de six Arcades , chacune est de 58. pieds de Diametre , & chacun de ses Pilastres en a 18. d'épaisseur ; Par conséquent ce premier Pont a 438. pieds de longueur , & 83. pieds de hauteur : La distance du premier ordre des Arceaux jusques au second est de 8. pieds moins un pouce. Le second Pont est porté sur onze Arcades , dont chacune a 56. pieds de Diametre , avec 67. de hauteur , & chacun de ses Pilastres en a 13. d'épaisseur , sa longueur est de 745. pieds. La distance depuis

le second ordre des Arceaux, jusqu'au troisième est de six pieds, & 8. pouces. Ce qu'il y a de plus remarquable en ce second Pont, c'est que pour rendre le passage libre aux gens de pied & de cheval, les Pilastrs ont été échancrez & évastz sur leur base, de maniere qu'ils soutiennent comme sur le point d'un Cilindre, tout le poids du troisième Pont qui est par-dessus. Celui-ci a 35. Arcades. Chaque Arcade a 17. pieds de diametre, & chaque Pilastr cinq & demi, & sa hauteur est d'une toise : Au dessus de ce troisième Pont est le grand Aqueduc bâti des deux côtez, & couvert de grandes Pierres, qui ont une toise dans leur quarré. Cet Aqueduc a trois pieds, & deux tiers de hauteur, il conduisoit les eaux de la Fontaine d'Uzez, apellée Duré, jusques dans la Ville de Nîmes. Après une route de 6. lieues, il venoit se rendre au pied de la *Tour-magne*, & au-dessous du regorgement de la Fontaine, où étoit le grand Reservoir. De là elle se répandoit dans la Ville, où elle donnoit à l'Amphithéâtre autant d'eau qu'il en faisoit pour représenter un combat naval. Enfin elle se jettoit dans le Vistre. Rien ne représente mieux la grandeur de l'Empire Romain, que de voir ses dépenses immenses, faites, non à Rome, mais dans une Province pour donner des spectacles aux Peuples. On trouve encore dans la Province de Languedoc quelques traces de largeur des routes & grands

chemins , que les Romains y avoient fait construire , avec leurs pierres militaires , taillées diféremment , & posées d'espace en espace avec des inscriptions.

OUVRAGES FAITS PAR nos Roys.

MURAILLES D'AYGUEMORTES.

Les Murailles de la Ville d'Ayguemortes , la Tour de Constance , son Port & son Mole , sont du regne de St. Louis. Ces Edifices ont été très-bien conduits Ils sont de Pierre de taille , à boillages pour la plupart.

MURS DE CARCASSONNE.

Les Murs de la Cité de Carcassonne , son Pont sur la Riviere d'Aude , & les Fortifications de Narbonne peuvent passer pour des Ouvrages assez remarquables.

LE PONT SAINT ESPRIT.

Le Pont St. Esprit sur le Rhône est un très-bel Ouvrage. Il a 420. toises de longueur , & deux toises quatre pieds , quatre pouces , de largeur. Il est soutenu par 26. Arcades , dont 19. sont grandes & 7. petites , qui se trouvent

aux extremitéz. Elles ont depuis la superficie des eaux ordinaires , jusqu'à l'entablement des parapets , 6. toises & 3. pieds de hauteur, les plus grandes ont 18. toises. Il y a 267 toises fondées sur le roch , & 153. sur des piloris. Ce Pont fut commencé en 1265. Dom Jean, Moine Benedicthin, Prieur de la Ville apellée pour lors, de St. Saturnin, posa la premiere pierre. Le fond pour bâtir ce Pont est venu des offrandes que les Fidèles portoient à un petit Oratoire celebre par beaucoup de miracles , & qui étoit situé à la tête du Pont , au même lieu où sont les Peres Blancs qui ont été établis par Philippe le Bel pour faire le service dans cette Eglise. Elle a été bâtie par ses ordres , & dédiée au St. Esprit , avec deux Chapelles , l'une à la Ste. Vierge & l'autre à St. Louis. Ce Pont fut achevé environ l'an 1309. après 44. ans de travail Les Peres Blancs qui ne sont pas Religieux y servent encore l'Hôpital qui est bien fondé. Ils n'ont point changé d'Habit. Le Pape Nicolas V. dans une Bulle où il accorde beaucoup d'Indulgences à ceux qui vont visiter cette Eglise, dit que Dieu touché des malheurs des Fidèles , qui faisoient naufrage en passant le Rhône, avoit envoyé un Ange sous la forme d'un Berger , qui avoit marqué le lieu où il falloit faire un Pont près de l'Oratoire , & qu'il falloit y bâtir une Eglise, & y établir un Hôpital. Quoiqu'il en soit de l'aparition de cet Ange, le Pont, l'Hô-

pital & l'Eglise furent bâtis , & subsistent encore avec des revenus considérables pour les entretenir ; ce qui n'a pû se faire qu'avec des dépenses immenses. Il est surprenant que les offrandes des Fidèles y aient pû suffire. Aussi ne les à t'on pas toutes recueillies au lieu où est présentement le Pont. Il s'établit pour lors un ordre de Freres Quêteurs , sous le nom de Donats, autorisez par le Pape, qui portoient une espee de Scapulaire rouge , ou une Croix , où le Pont étoit représenté. Ils alloient quêter par tout le Monde , & trouvoient des Fidèles assez bien disposez pour leur donner de grandes sommes , qu'ils ne raportoient pas aparemment toutes entieres, pour la construction du Pont. Nos Rois ont permis pour le mieux entretenir, de lever un droit sur le Sel qui passe sous les Arcades. Ce droit est de cinq deniers sur chaque emine , ce qui monte à 8. ou 9000. liv. tous les ans.

PONT DE TOULOUSE,

Le Pont de Toulouse du regne de Louis XIII. sous lequel passe la Garonne , est un des plus beaux Ponts de l'Europe Les Encoigneures sont de Pierre de taille , & le reste de Brique : Sa largeur est de 12. toises, & sa longueur de 135. Il a 7. Arches de différente grandeur. La decoration & la structure en sont d'une très-bel-

le composition. C'est le sieur Mansard dernier mort qui l'a fait bâtir.

*LE CANAL ROYAL DE LA JONCTION
des deux Mers.*

Ce fameux Canal est un ouvrage auquel on a pensé depuis plusieurs siècles. On l'avoit eu en vûe du tems de Charlemagne , & de François premier ; sous le regne d'Henry IV. & sous le ministere du Cardinal de Joyeuse. On a examiné depuis ce dessein , & l'on a trouvé que l'exécution n'en étoit pas impossible , l'an 1604. Mr. le Connerable de Montmorenci fit visiter tous les endroits par où le Canal devoit être conduit , & l'an 1632. Monsieur le Cardinal de Richelieu qui vouloit le faire commencer , en fût detourné par les affaires qui survinrent à l'État. Ce grand ouvrage étoit réservé au regne de Louis le Grand. Ce fut donc en 1660. que le Canal de Languedoc fut examiné de plus près par des Commissaires députez par Sa Majesté. Ces Commissaires ayant trouvé que ce projet pouvoit s'exécuter , donnerent leurs avis , & Mr. Riquet se chargea de l'entreprise. Ce fut lui qui en fut l'Inventeur , l'Entrepreneur & le seul Directeur ; & l'on peut dire qu'aidé par ses talens naturels , plutôt que par les regles de l'art qu'il n'avoit jamais étudiées , il trouva seul les expediens nécessaires , pour surmonter les difficultez immenses qui s'y sont rencontrées.

Les raisons principales qui firent exécuter le dessein du Canal, furent 1°. Que par ce moyen les Marchandises de l'Océan & de la Méditerranée pourroient se transporter de l'une à l'autre mer, sans qu'on fût obligé de faire le grand trajet de la mer, par le détroit de Gibraltar, où les Vaisseaux courent mille dangers. 2°. Qu'au tems d'une disette dans le Languedoc ou dans la Guyenne, on pourroit aisément faire transporter les grains nécessaires, pour subvenir aux besoins des Peuples. 3°. Que le commerce entre le haut & le bas Languedoc deviendrait très-facile; que le haut Languedoc qui abonde en Bleds, en repandroit dans le bas Languedoc qui en manque, & que le bas lui enverroient des Vins, & tout ce que l'on tire du commerce de la Province de Lyon. 4°. Que les Etrangers qui feroient le commerce, & le transport de leurs Marchandises de l'une à l'autre mer, laisseroient des sommes considérables à la Province. Enfin la gloire qui reviendrait à la Nation, d'avoir exécuté un ouvrage, qui passe ce qu'ont fait les anciens Romains, ne fut pas une des moindres raisons de l'entreprendre.

L'an 1660. au commencement du mois de Juin, le Roy donna au Sieur Riquet la commission d'Entrepreneur général. On commença d'abord par examiner l'espace de terrain ou de contenant qui est entre les deux mers. On trouva qu'il y avoit 125435. toises qui faisoient un

peu plus de 40. lieux; & comme depuis Toulouse la Garonne est navigable, jusqu'à Bordeaux, c'est-à-dire, jusqu'à l'Océan, il ne s'agissoit plus que de faire un Canal depuis la Garonne, commençant à Toulouse, par où les Batteaux pussent passer jusqu'à la Méditerranée.

Après avoir pris tous les Niveaux, on reconnut que l'endroit le plus élevé entre les deux mers, par où le Canal devoit être conduit, étoit Nauroux, près de Casteinaudary; ce qui fut heureusement indiqué par une Fontaine, dont les eaux venant à se partager, couloient partie du côté de l'Orient, & partie à l'Occident. Cet endroit fut appelé le point de partage.

Il y eut trois grandes difficultez à vaincre dans l'exécution du Canal; la première l'inégalité du terrain, la seconde les Montagnes qui se rencontrent dans la route, & la troisième, les Rivières, & les Torrens qui venant à travers ce Canal, en auroient interrompu le cours.

On remédia à l'inégalité du terrain par les Ecluses qui soutiennent l'eau dans les descentes. Il y en a 15. du côté de l'Océan, & 45. du côté de la Méditerranée. Celles qui flatent plus agréablement la vûë, sont les 8 qu'on rencontre près de Beziers & qui sont comme une Cascade d'Ecluses, de 156. toises de longueur, sur onze toises de pente. Le terrain en cet endroit s'étant trouvé extrêmement élevé, il n'a pas fal-

lu moins de 8. Ecluses pour soutenir les eaux.

Quant aux Montagnes, on les a entrouvertes ou percées : La plus considérable de toutes est celle de Malpas. C'est une Montagne percée sur la longueur de 120. toises pour donner passage au Canal, avec une banquette de 4. pieds de chaque côté. On a pourvu à l'incommodité des Rivières & des Torrens, par le moyen des Ponts, & des Aqueducs sur lesquels on a fait passer le Canal; & les Rivières ou Torrens passent par-dessous. Il a falu pour cela construire 8. Ponts, dont quelques uns sont parfaitement beaux; entre autres ceux de Repudre, de Cesse, de Trebes, & de Lers; & jusqu'à 35. Aqueducs.

Tous ces travaux néanmoins auroient été inutiles, si l'on n'eut pas trouvé le moyen de fournir abondamment de l'Eau au Canal, lorsqu'elle viendrait à lui manquer, comme il arrive au tems de la secheresse. Pour cet effet on a pratiqué à Nauroux, qui est le point de partage, ainsi que nous l'avons dit, un Bassin de 200. toises de longueur, sur 150. de largeur. C'est un des plus beaux Bassins qu'on puisse voir. Il a en tout tems 7. pieds d'eau : C'est là où se fait la distribution des eaux par deux Ecluses, l'une du côté de l'Océan, & l'autre du côté de la Méditerranée. Pour pouvoir remplir ce Bassin de maniere qu'il ne tarisse jamais, on a construit le Reservoir de St. Ferriol, dans la

314. MÉMOIRES DE M.
valée de Landot. Il y a 1200 toises de longueur
sur 500. de largeur , & 20. de profondeur.
Dans sa superficie il contient 114573. toises ;
& comme il est toujours plein , il fournit en
tout tems assez d'eau au Bassin de Nauroux , par
la Rigole de la plaine ; dans laquelle tombe la
Rivière de Landot. Ce grand magasin d'eaux
n'a pû se faire , qu'en ramassant toutes les eaux
d'alentour, sur tout celles de la Montagne noire,
par une Rigole qui en ramasse plusieurs autres
& qui va cotoyant la Montagne de Canaux, par
une route qu'on y a faite ; après quoy les eaux
de la Rigole ont leur pente naturelle vers le Re-
servoir de St Ferriol.

C'est dans l'amas & la distribution de toutes
les eaux , qu'on voit particulièrement l'Art
merveilleux qu'il a fallu employer pour faire ce
Canal , & la vaste étendue de génie qui l'a con-
duit. On ne connoît bien cet ouvrage qu'après
avoir examiné & visité les travaux qu'on a fait
dans cette Montagne noire. Il a fallu faire
22868. toises de Rigoles pour ramasser toutes
les eaux.

La Carte du Canal Royal fait voir la gran-
deur & la magnificence de ces travaux , sur les-
quels il seroit difficile de s'étendre d'avant-
tage.

Cet ouvrage a coûté 13. millions , dont le
Roya donné 6692018. liv. La Province a four-
ni le reste de la somme , dans laquelle est com-

prise la dépense du Port de Cette qui revient à deux millions. La premiere pierre a été mise en 1667. & après un travail assidu de 30. années; il se trouve aujourd'huy dans la perfection, mais comme il est presque impossible de ne pas faire des fautes dans une si grande entreprise, on en a remarqué une principale dans celle-cy. C'est de n'avoir pas fait passer ce Canal dans les Fosséz de la Ville de Carcassonne, n'en étant éloigné que d'un quart de lieuë, & de l'avoir aussi trop éloigné de Beziers. L'utilité du commerce demandoit qu'il fût plus près de ces Villes.

Monsieur de Vauban qui a mieux connu que personne la grandeur du dessein, la beauté de l'invention, & toutes les difficultez de l'entreprise, a beaucoup contribué à la soutenir, dans le tems qu'on étoit tenté de l'abandonner, par la difficulté que l'on trouvoit dans la navigation, à cause des Rivières & des Torrens qui tomboient dans le Canal, & le combloient. Il a réglé les Ponts sous lesquels ces Torrens passent maintenant. Les Aqueducs sont de lui, il en a arrêté les Plans. Il a fait faire de contre-Canaux, & a mis le Canal principal au point, qu'il n'y entre plus qu'autant d'eau que l'on veut, & qu'il est nécessaire pour la navigation.

De plus, il a conçu le dessein de faire un second Reservoir d'eau, encore plus grand que celui de St. Ferriol, dont il a marque le ter-

rain. Il a même pensé à élargir quelque jour le Canal, & à agrandir toutes les Ecluses, enforte que les Galeres y puissent passer d'une mer à l'autre.

*CANAL DE LA NOUVELLE,
& Robine de Narbonne.*

Le Canal de la Nouvelle traversant les étangs de Salées, de la Palme & de Sijean, communique depuis près de Perpignan jusqu'à Narbonne. Il est continué par celui de la Robine, jusqu'à la Riviere d'Aude, à une lieue du Canal Royal.

CANAL DE GRAVE.

Le Canal de Grave rendu navigable jusqu'à Montpellier, communique aux Étangs & à la Mer, par la Riviere du Lez.

CANAL DE LUNEL.

Le Canal ou Robine de Lunel communique à la mer par les Étangs, de même que les autres, depuis la Ville de Lunel.

CANAUX D'AYGUEMORTES.

Les Canaux de la Radelle, Bourgidou, &

Silveréal, communiquent à Ayguemortes & au Rhône, tant pour le transport des Sels, que pour toutes sortes de Marchandises.

Par le transport de tous ces Canaux, on peut naviguer en tout tems, & en sûreté, dans toute la Province de Languedoc, & faire transporter tout ce qui entre dans le commerce, depuis le Rhône jusqu'à l'Océan, sans passer par la Méditerranée.

PORT DE CETTE.

De toutes les Côtes des mers qui environnent la France, il ne s'en trouve point de plus mal aisée pour assurer les Vaisseaux du Roy que celles de Languedoc. Les sables dont elles sont remplies font échouer tous les gros Bâtimens qui en approchent. Ces Sables viennent-ils du Rhône, ou sont ils enlevez par les flots du fond de la mer, lorsque le vent du midi regne. C'est ce que l'on n'a pû jusqu'à présent deviner. Ce que l'on sçait, c'est qu'on ne pouvoit trouver de lieu plus propre à construire un Port le long de ces côtes que le Cap de Cette. Le Port d'Ayguemortes formé du tems de Saint Louis, est entierement comblé. Il n'y a pas assez de fond au Cap d'Agde près de Brescou, & les Vaisseaux y sont trop à découvert. Mr. le Cardinal de Richelieu y avoit fait faire un Port, par un mole qui subsiste en-

core, & qui a beaucoup coûté ; mais ce travail est inutile, & ce Port est entièrement comblé. En un mot le Cap de Cette est celui où la mer paroît avoir un meilleur fond ; la hauteur de la Montagne mettant d'ailleurs suffisamment à couvert les Vaisseaux : Cet endroit a été jugé le plus propre à former un Port sur cette Côte. Pour cela l'on a prolongé ce Cap par une jetée, au bout de laquelle on a planté un Fanal ; & le fermant d'un autre côté par un autre jetée, l'on a enfin formé le Port qui y est à présent.

Ce Port ne fût pas plutôt fini, que par un accident imprévu, on remarqua que quelques precautions qu'on prit en le fermant par des jetées, la mer le combloit de sables, lorsqu'elle étoit agitée : En sorte que pour l'entretenir à une profondeur ordinaire, on a établi un fond proportionné à la dépense des Pontons, & autres machines nécessaires à la curée, pour le tenir en état pendant toute l'année ; sans quoi il est sur que ce Port seroit comblé en fort peu de tems.

C'est la Province qui fait le fond de cet entretien, qui monte à 30000. liv. il y a un marché fait à ce prix, qui doit durer 30. ans. Ce Port communique aux étangs, par un grand Canal de 20. toises de large & de 14. pieds de profondeur ; ce qui augmente beaucoup la commodité du Port ; les Barques & les Galeres pouvant se tenir dans le Canal, & y être fort à couvert.

Ce Port n'est à proprement parler , que pour les Galeres, & pour les petits Bâtimens.

Comme il n'a que 14. à 15. pieds de profondeur, les gros Vaisseaux n'y sçauroient entrer; mais il est suffisant pour les Galeres, & pour tout le commerce du Païs, & quand il seroit plus profond, toute la côte du Golphe de Lyon est si mauvaise, par les vents & les courans contraires, que les gros Vaisseaux n'en oseroient approcher.

CHEMINS ROYAUX.

La Province de Languedoc est partagée par une belle & grande route, depuis le Pont du St. Esprit jusqu'à Toulouse, sur la longueur de près de 55. lieues. Cette grande route est bordée de deux fossés, par tout où cela est nécessaire pour recevoir les eaux, afin d'en secher la voye qui est soutenue par des murs élevez de terre, & garnie de beaux Ponts sur toutes les Rivières, comme elle est empierrée, & engravée dans tous les endroits où le terrain le demande. De cette grande route on communique dans tout le reste de la Province, par d'autres chemins de traverse, bien entretenus pour la commodité des Voyageurs. Le seul endroit de cette Province où il manquoit des chemins, étoit le Païs des Sevénes & du Vivarez, Païs autrefois impraticable, & nourrissant

des Peuples portez à la revolte ; mais aujourd'hui rendu très-soumis par les grandes routes qu'on y a pratiquées depuis quelques années. Elles pénètrent tous les coins des montagnes les plus inaccessibles ; de maniere qu'il ne s'y peut rien faire au préjudice de l'état, qu'on ne le sçache aussi-tôt, & qu'on ne soit à portée d'y remédier, comme on l'a dit plushaut.

OUVRAGES A FAIRE DANS le Languedoc.

CANAL DU SOMMAIL A NARBONNE.

Le Canal Royal ne va point à Narbonne. Il passe seulement dans un endroit apellé Sommail, qui en est à trois lieuës. On a proposé de tirer un Canal de cet endroit, jusqu'au Canal de la Nouvelle de Narbonne qui va à la mer. Cet ouvrage doit coûter cent mille écus.

CANAL DE TOULOUSE à Moissac.

Le Canal Royal de la jonction des Mers aboutit à Toulouse, & se jette dans la Garonne qui fait la communication à l'Océan. La navigation sur cette Riviere est souvent interrompue ou par le défaut des eaux, ou par les bancs de sable qui se forment. Pour remédier à cet
inconvenient

inconvenient , on propose de faire un Canal de Toulouse à Moissac , à travers des terres , & qui recevra l'Eau de la Garonne au-delà de Moissac. Dés lors la navigation ne sera plus interrompue ; parce que la Riviere de Tarn étant tombée dans la Garonne , en rendra la navigation douce & facile. Il n'y aura d'autre difficulté à vaincre dans cet ouvrage , qu'un million de dépense à quoi il reviendra , lorsqu'on aura uni le terrain , & qu'on lui aura donné la pente nécessaire.

*CANAL DE BEAUCAIRE AUX
Etangs d'Ayguemortes , qui communiqueroit
par un nouveau Canal d'Arles à la Tour de
Bouc.*

Le Rhône qui est très-utile au commerce , a néanmoins un très-grand défaut. Il se jette dans la mer par plusieurs embouchures , qui sont si remplies de sables ; & si peu profondes , que les Barques n'y peuvent ni entrer , ni sortir. Il faut attendre un vent de mer qui fait croître ses eaux , en y portant celles de la mer ; ce qui est une très-grande incommodité pour le commerce. Pour y remédier on a projeté de tirer un Canal de la Ville d'Arles à la Tour de Bouc , & de faire entrer par ce petit Port toutes les Barques de la mer. Ce dessein regarde la Provence. Mais en même tems on prétend faire un autre Canal de Beaucaire aux Etangs d'Ayguemortes , & de

Thau , où se termine le Canal Royal. Ainsi on pourroit faire descendre de la Franche-Comté & de Lyon , toutes sortes de Marchandises , de Munitions , & des Armées entières en état d'agir , qui iroient par eau jusqu'à Perpignan , par une navigation continuelle & paisible , & dont on pourroit sçavoir l'arrivée à point nommé. Car du Rhône on entreroit dans le Canal qui conduiroit aux Etangs ; des Etangs , dans le Canal Royal qui communiqueroit à la Nouvelle de Narbonne par un Canal de trois lieues qui est à faire. On en a commencé un qui demeure imparfait , & qui doit aller jusques à l'Etang de Leucate , c'est-à-dire , à 3 lieues de Perpignan , en passant par l'Etang de la Palme.

Ce Canal tiré de Beaucaire serviroit encore à dessécher plus de 40000. arpens de Marais qui sont depuis le Rhône , jusques aux Etangs du côté de St. Gilles Ces Marais desséchés s'engraifferoient par le limon du Rhône , & feroient des terres très-bonnes & très-fertiles , ou de belles prairies , dans lesquelles on pourroit élever des Haras , dont les Chevaux seroient très-propres pour les Armées de Catalogne.

CANAL DU GARDON DANS le Vistre.

On pourroit tirer un Canal de la Riviere du Gardon à Nîmes , & le jetter dans le Vistre. Il

seroit encore aisé de rendre flutable la Riviere de l'Herault qui vient des Sevenes. Par ce moïen l'on seroit debiter les bois des Montagnes de l'Esperon & autres , qui sont inutiles ; ce qui serviroit beaucoup à la Ville de Montpellier.

RIVIERE D'AGDE.

R A D E D E B R E S C O U .

Il n'y a pas de lieu plus propre à faire un très-beau Port que la Riviere d'Herault à Agde. Elle est fort large & fort profonde ; mais à son embouchure dans la Mer , elle n'a point de fond , & souvent les Barques n'y sçauroient passer. Les sables s'arrêtent à cette extrémité , repoussez par les Eaux de la Mer. On prétend trouver le moïen de surmonter cette difficulté , par des travaux avancez dans la Mer qui en recevront les flots. Il se fera ainsi une espede de reslas , ou de courant dans la Mer , qui empêchera le dépôt du sable. Ce dessein est d'autant plus beau , que si l'on pouvoit faire un Port de cette Riviere , il seroit facile de faire ensuite une Rade à Brescou (C'est un rocher à une demi lieuë d'Agde dans la Mer , sur lequel il y a un Fort de 4. petits Bastions.) En elevant des jettées à droit & à gauche , si l'on pouvoit construire ce second Port, on auroit fait à Cette & à Agde , ce que les Romains n'ont pû faire

Dans toutes les côtes de Languedoc, où ils n'ont jamais crû qu'on pût former des Ports. Ils en avoient un à Vendres dans le Roussillon, qu'ils apelloient *Portus veneris*. Mais dans tout le Golphe de Lyon, qui commence à la hauteur de Leucate, & dans toute la côte de Languedoc, ils n'en ont jamais eû. Ce sont là les ouvrages les plus considerables, & tout ensemble les plus utiles qui sont à faire dans cette Province.

Fin des Mémoires.

Basville de. P^{er} XV 29

Mémoires / pour servir à
l'histoire / de / Languedoc. / Par
M De Basville, Intendant /
de cette Province. /
à Amsterdam, / chez Pierre
Boyer, Imprimeur & /
Marchand Libraire / M. DCC. XXXIV. /
334 p. p.